

**The Project Gutenberg eBook of Les protestants à Nîmes au temps de l'Édit de Nantes, by Jacques Boulenger**

This ebook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this ebook or online at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org). If you are not located in the United States, you'll have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: Les protestants à Nîmes au temps de l'Édit de Nantes

Author: Jacques Boulenger

Release date: May 23, 2016 [EBook #52140]

Language: French

Credits: Produced by Giovanni Fini, Clarity and the Online Distributed Proofreading Team at <http://www.pgdp.net> (This file was produced from images generously made available by The Internet Archive/Canadian Libraries)

\*\*\* START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK LES PROTESTANTS À NÎMES AU TEMPS DE L'ÉDIT DE NANTES \*\*\*

## NOTES SUR LA TRANSCRIPTION:

- Les erreurs clairement introduites par le typographe ont été corrigées.
- On a conservé l'orthographe de l'original, incluant ses variantes.
- La couverture de ce livre électronique a été créée par le transcripateur; l'image a été placée dans le domaine public.

LES  
PROTESTANTS A NÎMES  
AU TEMPS DE  
L'ÉDIT DE NANTES

[ii]

---

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

---

JACQUES BOULENGER

---

[iii]

LES  
PROTESTANTS A  
NÎMES  
AU TEMPS DE  
L'ÉDIT DE NANTES



LIBRAIRIE FISCHBACHER

*(Société anonyme)*

33, RUE DE SEINE, 33

PARIS

1903

---

[iv]

[v]

# A FERNAND VANDÉREM

[vi]

[vii]

# INTRODUCTION

---

Organisation générale du parti protestant. Les assemblées politiques. Les assemblées ecclésiastiques. Celles-ci maintiennent l'unité du parti. Importance du consistoire.

Plan de ce mémoire.

Sources.

On a déjà étudié la situation sociale des protestants avant et après l'édit de Nantes. M. Paul de Felice publie un ouvrage dans lequel il nous renseigne sur leur culte, la vie de leurs pasteurs, le fonctionnement de leurs assemblées et leur pédagogie<sup>[1]</sup>. Mais l'inconvénient de ce livre est de s'étendre sur un plan trop vaste. L'évolution du parti protestant n'y est pas nettement marquée, faute de précision, et le mot «autrefois» remplace trop souvent la date exacte que l'on souhaiterait.

En outre, comment se comportait le gouvernement communal dans les villes huguenotes? Quels étaient les rapports des réformés avec les catholiques? Est-il juste de dire que les protestants formaient un État dans l'État? On pourra élucider ces questions lorsqu'un certain nombre de monographies auront fait bien connaître l'organisation du parti réformé dans les différentes provinces de France. C'est dans l'espoir de contribuer à ce résultat que l'on s'est proposé d'étudier ici la situation sociale et religieuse des calvinistes dans le colloque de Nîmes.

[viii]

*Organisation générale du parti.*—En 1594, les protestants, réunis à Sainte-Foy, réorganisaient leur parti comme il l'était avant l'avènement de Henri IV. Le règlement politique qu'ils adoptèrent les mettait peut-être à part du reste des Français, mais on n'avait pas alors ce patriotisme dont la dernière forme apparut sous la Révolution, et le reste des Français voulait massacrer, brûler ou pour le moins convertir les protestants. En outre, depuis l'avènement de Henri IV, cinq années s'étaient écoulées sans que les huguenots pussent rien obtenir de leur ancien chef que des promesses, d'ailleurs vagues<sup>[2]</sup>. Ils commençaient à se détromper sur son compte: tant qu'il fut roi de Navarre et héritier présomptif, il réclama avec eux la liberté du culte<sup>[3]</sup>; mais, devenu roi de France, il lui parut que les idées conservatrices étaient les bonnes et les protestants des rebelles; il voulait «vivre en réalité, jouir enfin, et se reposer<sup>[4]</sup>». Aussi ne se soucia-t-il plus de brouiller ses affaires avec le pape et de s'aliéner la majorité catholique de ses sujets. Les huguenots s'en aperçurent et crurent bon de se réorganiser: c'est alors qu'ils adoptèrent le fameux règlement de Sainte-Foy qui fut révisé à Saumur (1595) et à Loudun (1596).

[ix]

Ils se divisaient en neuf provinces dont chacune avait: 1<sup>o</sup> un conseil provincial permanent de cinq ou sept membres; 2<sup>o</sup> une assemblée composée de trois députés par colloque qui se tenait une fois l'an. En outre une assemblée générale, composée de deux députés pour chaque province, plus un pour La Rochelle, devait s'occuper des affaires générales du parti<sup>[5]</sup>.

A côté de ces assemblées politiques, ils conservaient leur ancien système d'assemblées ecclésiastiques. La France était divisée en *Provinces* qui se composaient d'un certain nombre d'églises *dressées*<sup>[6]</sup>, gouvernées chacune par une assemblée élue nommée *Consistoire* et desservie par un ou plusieurs pasteurs. Dans chaque province, les églises se groupaient en *Colloques*; et, dans chacun de ces colloques, une assemblée, composée des députés de toutes les églises et nommée pareillement *Colloque*, jugeait en premier appel les causes déjà examinées par les consistoires et réglait les différends des églises entre elles. On pouvait appeler des décisions du colloque au *Synode provincial* formé des députés de tous les consistoires de la province. Et enfin, en dernier ressort, on recourait au *Synode national* composé par les députés des synodes provinciaux de France.

[x]

Toutes ces assemblées ecclésiastiques devaient faire appliquer la *Discipline*, et les assemblées politiques avaient à diriger la conduite politique du parti. Il semble au premier abord que celles-ci soient plus intéressantes que les premières. Mais, au point de vue un peu

[xi]

spécial de cette étude, cela n'est pas exact.

Je souhaiterais, en effet, de montrer l'état intime du parti. Comment vivaient les huguenots d'une ville comme Nîmes, par exemple? Quels étaient leurs rapports avec les autorités, à une époque où la loi ne fixait pas nettement leurs droits ni leurs devoirs? Comment se comportaient-ils à l'égard des catholiques?

Nous verrons que les protestants s'étaient organisés en république: dans chaque petite localité il y avait un consistoire qui gouvernait les habitants et, par suite, la ville quand les huguenots y étaient en majorité et pouvaient y élire des consuls de leur religion. Le laboureur de Saint-Gilles<sup>[7]</sup> ou de Calvisson<sup>[8]</sup> entendait peut-être parler des grandes négociations engagées par l'assemblée générale avec le roi en vue d'obtenir un édit qui réglerait sa situation, mais il s'intéressait davantage à l'élection de son consistoire, à la maladie de son pasteur, ou au moyen de ne pas payer sa «quotisation pour l'entretien de l'église<sup>[9]</sup>».

Et il faudrait précisément savoir si le laboureur respecte le consistoire et paye sa taxe. Car s'il n'est pas attaché à ce consistoire, s'il ne craint pas son autorité, toutes les autres assemblées qui reposent sur celle-là vont se trouver «en l'air», séparées de la nation, impopulaires, et s'il ne paye pas, le parti va se trouver privé d'argent et de vie.

[xii]

C'est le consistoire, avec les assemblées ecclésiastiques placées au-dessus de lui, qui forme, si je peux dire, le cadre du parti. La décadence ou l'accroissement de son influence sera le signe de la puissance ou de la faiblesse des protestants. Si le «fidèle» respecte la Discipline rigoureuse, qui soumet ses moindres actes au contrôle du consistoire, les assemblées politiques pourront alors faire leurs conditions au roi, certaines d'avoir derrière elles un peuple enrégimenté et tout prêt à les soutenir. Elles simplifient l'existence du parti en obtenant pour lui des conditions meilleures, mais les consistaires assurent sa vie.

Remarquons maintenant que leur pouvoir sur les fidèles pourrait donner aux consistaires une importance funeste à l'unité du parti, si les colloques et les synodes n'étaient pas là pour leur rappeler qu'ils ne sont que des membres du grand corps protestant, et les mettre en communication les uns avec les autres. Leur initiative, en effet, n'est pas nulle, mais toujours soumise au contrôle des assemblées supérieures, et aucune de leurs décisions n'a de valeur absolue, puisqu'on peut toujours en faire appel au colloque, puis au synode.

[xiii]

Cette parfaite subordination des assemblées les unes aux autres donne aux protestants une cohésion, une unité qui font la force de leur parti, à condition que le contact de la minorité dirigeante des assemblées avec la foule des fidèles soit maintenu, c'est-à-dire que l'autorité du consistoire sur le peuple soit absolue.

*Plan.*—Les deux premiers chapitres seront consacrés à étudier les ministres et le fonctionnement du consistoire. M. Paul de Felice a déjà traité cette question, d'une manière générale, dans ses deux volumes sur les *Pasteurs* et les *Assemblées* ecclésiastiques, aussi me contenterai-je de rapporter des détails nouveaux et propres à faire connaître l'état intérieur du parti à Nîmes.

Pour exister, pasteurs et assemblées ont besoin d'argent. Il faut en obtenir des fidèles: le consistoire lève des impôts (*Chapitre III*). S'il devient impopulaire, s'il n'est pas respecté, si son influence sur les fidèles diminue, ceux-ci commenceront par ne pas payer leurs taxes, et les assemblées ne pourront plus avoir lieu, les pasteurs ne pourront plus vivre: ce sera la fin du parti<sup>[10]</sup>.

[xiv]

Mais au contraire, le consistoire possède une autorité dont nous n'avons pas idée (*Chapitre IV*). Il fait respecter et applique rigoureusement la Discipline, recueil de décisions des synodes qui lui donne le droit de contrôler tous les actes de la vie de ses administrés. Un homme, par exemple, rapporte-t-il que M. X. a juré dans sa boutique, le consistoire informe aussitôt<sup>[11]</sup>. On voit quelle puissance peut lui donner une telle inquisition.

Cette autorité ne le met cependant pas en lutte avec les pouvoirs politiques. Les consuls et les magistrats protestants qui gouvernent la ville de Nîmes subissent son influence directe, et même prennent ses ordres. Ainsi le consistoire possède une autorité politique effective à côté de son autorité morale (*Chapitre V*).

Voici donc les protestants parfaitement organisés et disciplinés.

Au-dessus des fidèles et les gouvernant, le consistoire, dont l'autorité et l'influence familiaires sont considérables, et qui se trouve rigoureusement subordonné au colloque et au synode. Maintenant quels sont les rapports de cette petite société protestante, ainsi constituée, avec les catholiques? Elle les opprime, car elle est la plus forte, de même que les catholiques le sont presque partout ailleurs. L'exercice du culte romain est autant que possible empêché; les papistes eux-mêmes sont écartés des emplois publics et soumis à toute une série de mesures vexatoires que prend contre eux la municipalité de Nîmes (*Chapitre VI*). Mais ils ne renoncent pas à la lutte et, entre prêtres et pasteurs, se livre une guerre de sermons, de pamphlets, d'influences, dont le but est de provoquer des conversions (*Chapitre VII*).

[xv]

Il ressort de tout cela que les huguenots de Nîmes, à qui leur nombre assurait la prépondérance, vivaient tranquillement en république, sous leurs consuls et leurs magistrats dirigés eux-mêmes par le consistoire. Ils ne souhaitaient nullement qu'un nouvel édit vînt changer quelque chose à leur état. Aussi, lorsqu'il fut question de l'édit de Nantes, bien loin de seconder les négociations de l'assemblée générale, ils montrèrent une mauvaise volonté que celle-ci, plus tard, leur reprocha. Leurs intérêts, en effet, se trouvaient opposés à ceux des réformés de presque tout le reste de la France: à Nîmes et dans son colloque, c'étaient les catholiques qui souhaitaient l'édit de Nantes pour replacer leur religion au premier rang, tandis que les protestants s'efforçaient d'en empêcher les effets, comme l'exigeait l'intérêt particulier de leur petit État.

[xvi]

*Sources.*—J'ai tiré la plus grande partie de ce mémoire des registres de délibérations du consistoire de Nîmes, conservés aux archives de ce consistoire<sup>[12]</sup>, où j'ai pu travailler en 1899 et 1900 grâce à l'obligeance de M. le pasteur Fabre. Ces registres renferment tous les renseignements sur la vie privée des protestants.

Les actes des synodes provinciaux de 1596 à 1609 se trouvent aussi dans ces mêmes archives<sup>[13]</sup>: il en existe une copie faite par M. le pasteur Auzière à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. Cette copie est préparée pour l'impression et il est dommage qu'elle ne soit pas publiée. J'en ai collationné sur le registre original une certaine partie dont on trouvera des extraits dans les pièces justificatives. Je n'y ai point relevé d'erreurs, ce qui n'a rien d'étonnant puisque M. Auzière, pour en avoir copié plusieurs registres in-folio, possédait mieux que personne cette difficile écriture.

[xvii]

Enfin, le consistoire de Nîmes renfermait une pleine armoire de documents non classés, que j'ai dépouillés, et où j'ai vu beaucoup de pièces concernant le duc de Rohan, mais fort peu intéressant mon sujet.

Aux archives départementales du Gard, j'ai trouvé plusieurs cahiers de remontrances des catholiques ou des protestants sur l'application de l'édit de Nantes; j'ai parcouru aussi un certain nombre de registres de notaires<sup>[14]</sup> qui m'ont fourni de bons renseignements sur l'état des personnes.

Les archives communales de Nîmes renferment un registre des délibérations consulaires qui va de 1599 à 1604. Le précédent est malheureusement perdu.

Celles d'Aigues-Mortes se trouvaient en 1899 dans de fort belles armoires, mais dans un grand désordre.

Dans la série TT des Archives nationales, j'ai eu sous les yeux tout ce qui intéressait le colloque de Nîmes, et les actes des États de Languedoc (H<sup>1</sup> 748<sup>10</sup> 1109).

[xviii]

A la Bibliothèque nationale, j'ai dépouillé notamment les lettres du duc de Ventadour (franç. 3225, 3337, 3550, 3562, 3575, 3586, 3589) et du connétable Henri de Montmorency (franç. 3549, 3550, 3559, 3561, 3570, 16061), les actes des assemblées (Brienne 208, 209, 219, 221; franç. 15814, 15815, 15816), et un certain nombre d'autres manuscrits, notamment, les franç. 20870, Dupuy 62, 63, etc.

Enfin, la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme m'a fourni la copie Auzière dont j'ai parlé; des inventaires manuscrits d'archives protestantes, communales ou particulières, de Bas-Languedoc, faits par M. Teissier; et des

analyses des dires par écrit avec pièces et notes à l'appui de Peiremales, l'un des commissaires députés par Louis XIV pour exécuter l'édit de Nantes, qui ont pour auteur le même M. Teissier. L'original s'en trouve aux archives de la Cour d'appel de Nîmes (9<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 50): je n'en ai tiré que peu de choses<sup>[15]</sup>.

---



# LES PROTESTANTS A NÎMES

## I LES PASTEURS

Leurs fonctions.

Leur entretien: Contrats d'engagement. Gages en espèces. Gages en nature. Avantages matériels. Pauvreté. Pension de retraite. «Assistance» des veuves et des orphelins.

Petit nombre des pasteurs. Difficulté d'acquérir un pasteur «perpétuel». Dissensions entre les églises à ce sujet.

Les «proposants». Contrats d'engagement. Leurs études. Leurs prérogatives. Leur entretien. Exemples: Jean Terond, Mardochée Suffren.

Conclusion: De l'influence des pasteurs.

Chaque église du colloque de Nîmes<sup>[16]</sup> avait à sa tête un consistoire et un ou plusieurs pasteurs. Il est nécessaire de bien connaître les pouvoirs et les droits de cette assemblée et de ces ministres pour se rendre compte de l'influence qu'ils pouvaient exercer sur le peuple.

Étudions en premier lieu les pasteurs.

Tout d'abord, qu'avaient-ils à faire? Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce point, car les obligations du ministère sont réglées par la Discipline<sup>[17]</sup> et, étant officielles, elles se trouvent les mêmes dans le colloque de Nîmes qu'ailleurs. En outre, M. P. de Felice les a étudiées<sup>[18]</sup>.

Les ministres avaient comme fonction principale la prédication. Ils devaient exposer un livre entier de la Bible, et non, comme aujourd'hui, en développer un passage<sup>[19]</sup>.

Encore fallait-il qu'ils fussent fort circonspects et qu'ils se gardassent d'alléguer des passages d'Origène «et autre faulx docteurs», car ils prêchaient devant un public averti, et les fidèles ne manquaient pas de se plaindre au consistoire si le pasteur avait à leur avis erré sur des points de doctrine<sup>[20]</sup>. C'est ainsi qu'un marchand, le sieur Péladan, reprochait au ministre Venturin d'avoir dit en chaire «que le feu d'enfer estoit un feu qui consume tout, un feu consumant<sup>[21]</sup>». Ce fait témoigne de la forte instruction théologique que le peuple avait alors; il nous aide à comprendre comment les controverses scolastiques, insupportables pour nous, auxquelles se livraient en public pasteurs et prêtres, pouvaient déterminer des conversions<sup>[22]</sup>.

A Nîmes il y avait un service religieux complet tous les jours<sup>[23]</sup>, c'est-à-dire prêches et prières publiques. Le dimanche, en 1600, on prêchait à 5 heures et à 8 heures du matin; puis les «après-dynées», on faisait encore deux prêches: l'un au petit-temple et l'autre à l'audience présidiale<sup>[24]</sup>, ce qui scandalisait fort les catholiques<sup>[25]</sup>. Et trois pasteurs seulement se partageaient tous ces sermons<sup>[26]</sup>.

Outre ces prédications, les ministres devaient faire le catéchisme aux enfants et aux grandes personnes<sup>[27]</sup>, et ne pas négliger les visites aux pauvres. En 1601, on les voit se partager la ville de Nîmes «pour la vization des mallades et autres charges<sup>[28]</sup>»; ils devaient inspecter aussi, en compagnie d'anciens, les pauvres de l'hôpital et des prisons<sup>[29]</sup>.

Telles sont en quelques mots les obligations des ministres de Nîmes. Si l'on songe qu'ils pouvaient avoir, en dehors de leurs prêches, leurs catéchismes, leurs visites, à répondre aux pamphlets et aux défis des controversistes catholiques<sup>[30]</sup>, on trouvera comme nous qu'ils gagnaient bien la pension que l'église leur allouait.

Leurs occupations ne leur permettaient pas d'exercer des fonctions profanes. La Discipline leur interdit même la médecine et la jurisprudence<sup>[31]</sup>. Leur entretien était donc à la charge de leur «troupeau».

Le synode provincial de Sauve en 1597 engage les églises à donner aux pasteurs une somme suffisant à leur entretien et à celui de leur famille et propre à leur assurer «la liberté et le repos

[2]

[3]

[4]

d'esprit» qui leur sont nécessaires pour vaquer à leur charge<sup>[32]</sup>. Ces gages fixes étaient de beaucoup la partie la plus importante de leur revenu. Il n'y avait pas en effet de casuel: «Les actes pastoraux sont tous gratuits<sup>[33]</sup>». D'autre part, on ne peut pas compter parmi les revenus des pasteurs les sommes que le roi leur avait promises en 1592 et 1594, car, depuis 1596 au moins, ils n'en touchaient plus rien. Henri IV renouvela ces promesses au moment de l'édit de Nantes, mais les ministres n'en virent guère davantage l'exécution: c'est ce que je montrerai plus loin<sup>[34]</sup>.

[5]

Ils ne pouvaient donc compter que sur ce que leur église leur promettait. Or, aucune règle n'existait pour forcer celle-ci à leur donner une somme d'argent fixée.

Les traitements étaient, en effet, proportionnés non à la place, mais à la personne, et l'on payait le pasteur suivant son importance et sa célébrité. En conséquence, on faisait marché avec lui avant de le prendre: en 1600, par exemple, l'église de Nîmes offre à Gigord 400 écus pour les deux charges de pasteur et de lecteur en théologie à son académie<sup>[35]</sup>. Les synodes reconnaissaient la valeur de ces sortes de traités<sup>[36]</sup>, mais ils ne les encourageaient pas et souhaitaient qu'ils se réduisissent à de simples promesses enregistrées dans le livre du consistoire<sup>[37]</sup>.

Ces contrats pouvaient présenter des clauses assez variables. Ainsi, le ministre Ricaud ne reçoit par an que 324 ou 347 l. environ de Saint-Jean de Gardonnenc<sup>[38]</sup>, mais Jérémie Ferrier en touche 690 à Alais<sup>[39]</sup>.—L'église d'Anduze donne 500 l. à chacun de ses deux ministres, Alphonse et Baille, qui ne se trouvent pas assez payés<sup>[40]</sup>; le colloque et le synode sont de leur avis et condamnent Anduze à donner 600 l. à Baille, qui en a besoin «à cause de la grandeur de sa famille<sup>[41]</sup>».—Gasques touche 600 l. du Vigan, plus 50 l. d'Avèze<sup>[42]</sup>.—Plus tard, en 1610, cette même ville du Vigan n'offrira à Daniel Venturin que 450 l. par an, payables par quartiers, plus 60 l. des habitants de Molières et 30 de ceux d'Avèze; elle lui abandonnera en plus sa part des deniers du roi, et, s'il ne croit pas Molières et Avèze solvables, elle prendra les 90 l. à sa charge en se faisant annexer ces deux églises, quitte à exiger d'elles son remboursement. En revanche, Venturin fera les voyages aux synodes et colloques à ses frais, et il devra donner quatre cènes par an à ceux de Molières<sup>[43]</sup>. Ces conditions lui parurent suffisantes, car il les accepta<sup>[44]</sup>.—M. Fillon fait quittance, les 20 et 21 février 1597, aux habitants d'Aimargues de 700 l. qu'ils lui ont avancées sur ses gages de 1596 et 1597<sup>[45]</sup>. Or, en février ils ne lui ont sans doute payé que le premier quartier de ses gages de l'année, il est donc probable qu'il a au moins 525 l. par an.—Brunier, d'Uzès, touche 200 écus, soit 600 l. chaque année<sup>[46]</sup>.—Falguerolles reçoit à Nîmes 600 l. de traitement<sup>[47]</sup>, et cette église fait offrir 1200 l. à Gigord, qu'elle lui payera «à quartiers avancés», et dont il aura 600 comme ministre et 600 comme lecteur en théologie<sup>[48]</sup>.

[6]

[7]

Il ne faudrait pourtant pas croire que les ministres qui enseignaient la théologie dans l'académie de Nîmes<sup>[49]</sup> fussent bien payés. Ainsi, Moynier et Falguerolles (ou plutôt ses hoirs<sup>[50]</sup>) recevaient, en 1600, 150 l. chacun à titre de gratification, pour avoir, «au grand avancement des escoliers», professé «despuis huict ans ou environ<sup>[51]</sup>». Puis l'année suivante, Moynier touche encore 200 l.<sup>[52]</sup> Et c'est là tout son salaire. Aussi conçoit-on qu'il se plaigne au synode<sup>[53]</sup>.

[8]

Quelquefois, on payait une partie des gages en nature. Voici, par exemple, une pièce que sire Cappon, en bon «receveur des deniers du ministère<sup>[54]</sup>», joignit à ses comptes. C'est une quittance de Moynier datée du 15 mars 1595, où il reconnaît avoir reçu six «saumées» de blé valant 54 l., plus des marchandises pour 17 l. 8 sols et 8 deniers que led. Cappon lui a «forni de sa boutique», le tout en déduction de son «assistance<sup>[55]</sup>». Ainsi le pasteur et le receveur trouvaient là leur compte.

On ne pouvait naturellement, sauf conventions spéciales dont je n'ai pas relevé d'exemple, forcer les pasteurs à accepter leurs gages en nature. Ils touchaient de 5 à 600 l. par an, en moyenne, ce qui correspond approximativement à un traitement de 3.000 à 3.600 fr. d'aujourd'hui<sup>[56]</sup>. En outre, leurs églises leur accordaient certains

avantages. Par exemple, à Nîmes, ils sont logés, ou du moins ils touchent pour ce de l'argent: en 1578, Claude de Falguerolles n'a que 30 l.<sup>[57]</sup>; cette somme est loin de suffire à son fils Jean<sup>[58]</sup>, qui déclare en juin 1597 «qu'il n'a moyen de se loger à cinquante livres». Le consistoire projette en conséquence de louer la maison de M. Chabaut où l'on pourra mettre ensemble deux ministres<sup>[59]</sup>.

[9]

Les frais de voyage aux colloques et aux synodes leur sont remboursés<sup>[60]</sup>, à moins de conventions spéciales<sup>[61]</sup> que les synodes désapprouvent<sup>[62]</sup>. De même, quand on les envoie en mission, on paye leur déplacement, leurs dépenses<sup>[63]</sup>, et s'ils vont assister une église qui manque momentanément de pasteur, ils sont nourris, logés, défrayés de tout<sup>[64]</sup>. Très souvent, on stipule dans les conditions d'engagement que l'église payera non seulement le voyage de son nouveau ministre et de sa famille, mais encore le déménagement de ses meubles et de ses livres. Ainsi, le «changement de la famille et mesnage» de M. Ferrier coûte 58 l. 15 sols aux Nîmois<sup>[65]</sup>, ce qui est cher, puisque pour faire venir de Genève le mobilier de M. Fillon, leur nouveau pasteur, ceux d'Aimargues n'ont que 60 l. à débours<sup>[66]</sup>.

[10]

On reconnaît encore aux ministres certains droits plus ou moins considérables. Voici, par exemple, M. Moynier qui requiert son consistoire de lui délivrer le «carteyron [de] pleumes» et la rame de papier qu'il est d'usage de donner chaque année à chacun des pasteurs, qui ont à faire «une infinité de dépêches<sup>[67]</sup>». C'est une économie de 2 l. 5 sols<sup>[68]</sup>. De plus, ce même Moynier loge en pension, au prix de 9 l. par mois<sup>[69]</sup>, des écoliers qui, il est vrai, battent sa bonne<sup>[70]</sup>, vont tous les soirs à la danse et dérobent à M. Blisson des poules qu'ils mangent ensuite chez Jean Pons<sup>[71]</sup>.

Ainsi les gages des pasteurs n'étaient pas considérables. Pourtant ils leur auraient permis de vivre en conservant cette «liberté et repos d'esprit» que le synode provincial de Sauve<sup>[72]</sup> leur croit nécessaires, s'ils les avaient régulièrement touchés. Mais, comme nous le verrons dans le chapitre IV, les églises étaient souvent «ingrates» et il est bien rare qu'elles aient payé leurs ministres sans retard et intégralement. Aussi, ceux qui, comme M. Baille, d'Anduze, se trouvaient à la tête d'une nombreuse famille<sup>[73]</sup> et qui ne possédaient pas de fortune personnelle, devaient avoir de la peine à vivre. C'est le cas de M. Brunier; il est chargé de trois enfants de son premier lit dont l'aîné a treize ans, et d'un enfant du premier lit de sa seconde femme, encore enceinte, et il touche 300 l. de gages<sup>[74]</sup>. En 1599, on voit le consistoire de Nîmes faire l'aumône de 5 l. à la fille du pasteur Tempeste<sup>[75]</sup>.

[11]

D'ailleurs les synodes recommandent sans cesse aux églises d'assister les ministres malades ou très âgés<sup>[76]</sup>, leurs veuves et leurs orphelins<sup>[77]</sup>. Il était d'usage de payer aux veuves et aux hoirs la valeur d'une année de gages ou à peu près: c'est ce qu'on appelait l'«année de viduité<sup>[78]</sup>»; et si l'église paraissait s'y refuser, le colloque et le synode l'ordonnaient au besoin<sup>[79]</sup>. Enfin, on dressait à la fin du synode provincial un «despartement» pour les veuves de la province, c'est-à-dire qu'on taxait chaque colloque suivant sa richesse et ses moyens. Chaque femme assistée obtenait alors la somme minime de 20 ou 25 l. environ<sup>[80]</sup>.

[12]

On voit que la profession de pasteur n'était point lucrative: elle comportait beaucoup de travail et peu d'argent. Je montrerai<sup>[81]</sup> que les consistaires avaient grand mal à obtenir de leurs administrés qu'ils déliassent les cordons de leurs bourses et que les ministres se trouvaient le plus souvent privés de la pension qu'ils auraient dû toucher. Ceci nous explique pourquoi l'on prenait soin de n'en créer qu'un nombre restreint et de s'assurer auparavant, «par tous les colloques», s'il n'y avait «aucun pasteur à pourvoir ayant les qualités requises», et si nul ministre «capable de sa charge» n'en pouvait «recevoir dommage<sup>[82]</sup>».

[13]

Ce petit nombre des pasteurs était la cause de bien des débats entre les églises de la province. Il pouvait arriver, en effet, que l'une d'elles se trouvât dépourvue de ses ministres pour cause de

maladie, de mort, d'envoi en mission etc. Dans ce cas, quand l'absence du pasteur était momentanée, l'église priait ses voisines de l'«assister», c'est-à-dire de lui prêter les leurs à tour de rôle pendant un temps plus ou moins long. Toutes les dépenses de ceux-ci étaient alors à sa charge. Elle payait leur voyage: Jérémie Ferrier, venu d'Alais prêcher à Nîmes, est remboursé de 30 sols que lui avait coûtés la location d'un cheval et d'un homme pour l'accompagner<sup>[83]</sup>. Elle les nourrissait: pour cinq repas de M. Massouverain, l'église de Nîmes paye 40 sous<sup>[84]</sup>, et 15 écus à sire Audiffret «pour les alimens qu'il a fournys à M. Gigord» pendant les trois mois que celui-ci a prêché à Nîmes<sup>[85]</sup>. Enfin elle les logeait gratis; ainsi le pasteur Moynier réclame au consistoire de cette même ville qu'on lui rembourse «la despense faicte par M. Janny, ministre de Vauvert..... en sa maison<sup>[86]</sup>».

[14]

Si l'absence de son ministre se prolongeait, l'église s'adressait au colloque<sup>[87]</sup> ou au synode<sup>[88]</sup>, qui lui prêtait pour un temps déterminé un des ministres «en distribution», c'est-à-dire libres d'engagement immédiat envers une autre église.

Mais les difficultés commençaient quand l'absence du pasteur devenait définitive et qu'il fallait au consistoire en trouver un nouveau. C'était une tâche difficile. On s'adressait au synode qui n'avait pas toujours sous la main un ministre «en liberté», et propre à être «distribué». Si la localité dépourvue était importante, ou encore exposée à l'influence des catholiques, le synode lui attribuait parfois le pasteur d'une autre église. De là des réclamations sans fin. Tantôt c'est Massillargues qui requiert le synode de lui donner définitivement M. Maurice qu'on lui avait naguère prêté; mais les églises associées de Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade le réclament comme «estant leur pasteur naturel et perpétuel», et l'obtiennent<sup>[89]</sup>. Tantôt c'est l'église de Brenoux qui veut que Terond lui soit accordé alors que le colloque de Nîmes le demande<sup>[90]</sup>. Les actes des synodes de Bas-Languedoc sont remplis de pareilles contestations.

[15]

D'ailleurs, encore fallait-il que le pasteur plût à son troupeau. Les fidèles, par amour-propre, souhaitaient que ce fût un homme notoire qui leur fît le prêche et le catéchisme. Aussi le consistoire négociait-il de préférence avec les ministres d'un talent connu. On le voit écrire même à l'étranger à ceux qu'il désire acquérir<sup>[91]</sup>. En tout cas, il est défendu «de se pourvoir d'aucun pasteur, ny dedans, ny dehors la province ou royaume» sans avoir pris «avis» du colloque et, autant que possible, du synode<sup>[92]</sup>.

Ces négociations avec des étrangers étaient lentes: on y recourait cependant. Mais l'église préférait s'adresser à des pasteurs de sa province. Aussi les plus célèbres se voyaient-ils disputés avec acharnement. Souvent les contestations tournaient à l'aigre; des rivalités se créaient d'une ville à l'autre et se prolongeaient de colloque en synode jusqu'à durer pendant des années.

Aucune, je pense, ne fut plus longue et plus ardente que celle qui divisa les deux villes de Nîmes et d'Alais. La première prétendait conserver le pasteur Jérémie Ferrier, qui lui avait été prêté pour quelques jours, en remplacement d'un de ses ministres. Ce Ferrier était, à ce qu'il semble, d'une grande éloquence, et les Nîmois s'étaient véritablement enthousiasmés de lui. Pour le garder, ils alléguaient surtout que leur église était «beaucoup plus importante» que celle d'Alais. Bien entendu cette raison exaspérait les habitants d'Alais. Le pauvre Ferrier leur paraissait coupable de tout; ils l'injuriaient, le calomniaient et souhaitaient «que le diable lui rompît les jambes», mais ils s'obstinaient à ne pas le céder. Ce ne fut qu'au prix des plus grandes peines que le synode sépara en 1601 le pasteur Ferrier d'un «troupeau» si attaché<sup>[93]</sup>.

[16]

Afin de s'éviter de tels ennuis, le consistoire de Nîmes prenait soin, parfois, de retenir de longue main ses futurs ministres: il pensionnait pendant ses études un écolier en théologie, aspirant au ministère, un «proposant» comme on disait<sup>[94]</sup>, moyennant que celui-ci promît, en retour, de servir l'église lorsqu'il serait consacré.

[17]

Les mœurs de ces étudiants en théologie étaient soumises à une surveillance sévère<sup>[95]</sup>. Ils travaillaient soit à l'académie de Nîmes<sup>[96]</sup>, soit à l'étranger, à Genève ou Heidelberg par exemple<sup>[97]</sup>, ou encore près d'un pasteur du colloque<sup>[98]</sup>, ce qui

[18]

était moins dispendieux. Ils avaient une position quasi officielle dans la hiérarchie réformée et jouissaient d'une certaine considération. Ainsi, en 1596, le consistoire de Nîmes déclare qu'il «sera avisé» si les proposants «capables, suffisants et approchans du ministère.. s'asserront au consistoire... comme ils requièrent<sup>[99]</sup>». Deux ans plus tard, on le voit décider que deux d'entre eux, choisis par leurs confrères et le pasteur Moynier, assisteront aux séances, mais «sans pouvoir opiner<sup>[100]</sup>». Et une semaine après, c'est Jehan Blachière et Jehan Ginac qui sont admis à cet honneur, après avoir juré, «la main levée à Dieu», de tenir secret ce qu'ils entendront<sup>[101]</sup>. Au temple, les proposants ont un banc spécial, immédiatement derrière celui des pasteurs<sup>[102]</sup>, qui n'a pas coûté moins de 5 l.<sup>[103]</sup>. Enfin, ils ont le droit de lire en chaire chacun à son tour<sup>[104]</sup>, et c'est une punition que d'en priver l'un d'eux<sup>[105]</sup>.

Pendant qu'ils étudient pour être admis au «ministère de la parole de Dieu», les écoliers en théologie ne gagnent pas d'argent. Or, le plus souvent fils de pasteurs, ils ne sont pas riches, car, ainsi que le remarque M. de Felice, il n'y a eu, au XVI<sup>e</sup> siècle, que quelques ministres aisés et appartenant à de hautes familles, alors qu'il s'en trouve bien plus au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>[106]</sup>. Aussi voit-on le synode national de Montpellier (1598) se préoccuper de l'entretien des proposants: il ordonne que les diacres devront apporter au colloque ou au synode un compte des deniers des pauvres, afin qu'on puisse vérifier si la cinquième partie de la recette a été réservée pour les écoliers, et faciliter ainsi l'exécution du chapitre IV, article 4, de la Discipline<sup>[107]</sup>. Cette ordonnance fut soumise l'année suivante au synode provincial de Saint-Germain de Calberte qui la fit exécuter et décida que les proposants ainsi entretenus demeureraient dorénavant à la disposition du synode<sup>[108]</sup>. Mais cette levée du cinquième ne fournissait pas une grosse somme, et le colloque de Nîmes qui pensionne, en 1601, deux écoliers, emploie à cela «beaucoup plus que dud. quint<sup>[109]</sup>». Ce ne fut pas non plus, après l'édit de Nantes, la promesse que fit le roi de 45.000 écus, dont les églises ne touchèrent jamais rien<sup>[110]</sup>, qui fournit des fonds suffisants à cet usage. Grâce à des impositions volontaires, et à l'aide apportée par la municipalité nîmoise, qui levait sur tous les habitants une certaine somme destinée spécialement aux proposants<sup>[111]</sup>, le colloque ou même le consistoire parvenaient tant bien que mal à entretenir aux études des écoliers qui s'engageaient souvent, en retour, à les servir comme pasteurs.

C'est ce que fit Jean Terond, par exemple. Au mois de décembre 1592, en consistoire extraordinaire, le pasteur Jean de Falguerolles représenta qu'il était opportun de «recouvrer» un quatrième ministre à cause de la vieillesse de Chambrun: il avait, disait-il, cherché lui-même parmi les proposants, et aucun ne lui avait paru mieux «conditionné des mœurs et probités requises à son eage et profession» que le fils du pasteur Terond, de Meirueys, qui avait accepté en principe de se vouer à servir plus tard l'église; il proposait en conséquence de l'envoyer à Genève aux frais du consistoire. Mais celui-ci ne voulut pas s'engager à la légère et décida qu'on ferait d'abord «proposer» son pasteur futur devant «une douzaine d'hommes doctes et estudeux<sup>[112]</sup>». Cette épreuve fut subie par le jeune homme avec succès, car en mars 1593 on décida en principe le chiffre de sa pension<sup>[113]</sup>, et enfin, le 12 mai, on lui fit signer un traité d'engagement. Il promettait de se consacrer au service de l'église quand il en serait digne. A cette condition, il toucherait 60 l. tournois pour son voyage, et 200 l. tournois chaque année<sup>[114]</sup>.

Le contrat signé, Jean Terond ne s'empressa pas de partir<sup>[115]</sup>. C'est qu'il ne pouvait obtenir sa pension: en janvier 1595, il n'avait pu toucher que la moitié de ce qui lui était dû<sup>[116]</sup>. Sans doute, il ne se souciait guère de s'en aller au loin mourir de faim. Cependant il dut se décider: le consistoire l'avait menacé de lui couper les vivres s'il ne partait pas<sup>[117]</sup>. Il arriva à Genève avant le 8 mars<sup>[118]</sup>, puis de là il s'en fut à Heidelberg<sup>[119]</sup> où, sans doute, il se plut, puisqu'au bout de quatre ans il fallut lui écrire de revenir<sup>[120]</sup> pour se faire consacrer<sup>[121]</sup>. A peine de retour, il fut distribué, «sans préjudice des droicts» que l'église de Nîmes avait sur lui<sup>[122]</sup> aux églises de Boubaux, Brenoux, La Melouze et Laval<sup>[123]</sup>.

[19]

[20]

[21]

[22]

Tous les écoliers proposant n'étaient pas entièrement entretenus par une église et en vertu d'un contrat comme Jean Terond. Voici, par exemple, Mardochée, fils du pasteur Barnabé Suffren<sup>[124]</sup>, à qui son père n'avait pas dû laisser un héritage bien considérable puisque le consistoire devait lui donner 25 l. pour qu'il pût se faire faire des habits<sup>[125]</sup>. Il eut la chance d'être distingué par M<sup>me</sup> d'Aubais qui s'engagea à lui servir une pension de 30 écus par an<sup>[126]</sup>. Cela, joint à quelque argent qu'il eut encore de l'église, lui permit de partir pour Genève<sup>[127]</sup>. Le consistoire, qui avait pris soin de faire constater au colloque les droits qu'il s'acquerrait sur Mardochée en l'entretenant<sup>[128]</sup>, ne l'abandonna pas tout-à-fait une fois qu'il fut arrivé là-bas. Mardochée mourait seulement à peu près de faim<sup>[129]</sup>. Cependant, comme il écrivait lettres sur lettres, on lui envoyait de temps en temps quelque argent: par exemple, «33 l. et 10 escus en or», en une fois, par un marchand genevois du nom d'Arnaud Jolly<sup>[130]</sup>. D'ailleurs, en juillet, Mardochée dut revenir sur l'ordre de l'église<sup>[131]</sup>. Ce ne fut pas sans chagrin. Les leçons que lui donnait un certain M. Tufan par ordre du colloque lui faisaient regretter celles qu'il avait pu avoir à Genève; si bien qu'ayant réuni toutes ses ressources, il repartit pour la Suisse, malgré le consistoire, afin d'y étudier à ses frais<sup>[132]</sup>. Quelques mois plus tard, il implorait 10 écus du colloque «pour employer en habitz», et si le consistoire décidait d'«intercéder» pour lui, c'était à cause «de la bonne espérance» qu'on avait de ses études<sup>[133]</sup> et de la nécessité où se trouvaient sa mère et ses sœurs<sup>[134]</sup>.

[23]

Nous avons vu par le cas de Jean Terond qu'il ne suffisait pas toujours à une église d'avoir entretenu un proposant, grâce à des sacrifices pécuniaires relativement assez considérables<sup>[135]</sup>, pour être assurée de l'avoir plus tard comme pasteur. Le synode allait en effet au plus pressé et fournissait d'abord de ministres les églises tout à fait dépourvues. Ainsi, en 1600, malgré les Nîmois qui réclamaient Terond, celui-ci fut encore prêté pour un an à l'église de Saint-Martin de Boubaux<sup>[136]</sup>. Néanmoins, sans approuver les contrats d'engagement dans le genre de celui que Terond avait signé<sup>[137]</sup>, les synodes admettaient généralement qu'une église s'acquerrait des droits sur un pasteur lorsqu'elle l'avait autrefois «entretenu aux études<sup>[138]</sup>». Ce qui était bien interdit aux consistoires, c'était de donner des gages moins élevés à ceux de leurs ministres qu'ils avaient pensionnés comme écoliers<sup>[139]</sup>.

[24]

Si je me suis arrêté à étudier en détail les salaires qui pouvaient être alloués à un pasteur et à un proposant dans le colloque de Nîmes, c'est qu'ils nous fournissent un indice sûr de la popularité des ministres et par conséquent de leur influence.

[25]

Or, en ce qui concerne les proposant, le consistoire avait la plus grande peine à les entretenir et n'arrivait pas à leur donner ce qu'il leur avait promis. Il en était de même pour les pasteurs. Les gages qui leur étaient dus ne leur étaient pas versés. Nous verrons que le consistoire ne pouvait obtenir des fidèles les sommes auxquelles il les taxait pour l'entretien du ministère. Un Nîmois déclara qu'«il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres<sup>[140]</sup>».

Pourtant, il ne faudrait pas croire que l'élément pastoral était en général dédaigné et n'avait pas d'influence. Seulement cette influence n'avait pas de caractère spécial. Le ministre n'a que l'autorité d'un membre du consistoire, peut-être plus respecté que les autres. La pureté de sa vie et son savoir lui valent une grande influence sur les fidèles, mais c'est la même que pourrait avoir un ancien placé dans les mêmes conditions.

Ce n'est plus l'influence du prêtre. Le principe du libre examen, en effet, donne à chacun le droit de se former son opinion sur le pasteur, de le récuser même. On peut venir en consistoire le reprendre sur sa doctrine<sup>[141]</sup>. Certains se livrent à des «enquêtes secrètes» sur «la doctrine et mœurs des pasteurs<sup>[142]</sup>». Il se forme en dehors du consistoire des «scindicatz pour diffamer les pasteurs, diminuer leur salaire, les chasser ou en requérir d'autres» qui envoient des députations aux colloques et aux synodes<sup>[143]</sup>. Les conseils de villes ont le droit de nommer des députés pour se plaindre des ministres, et de les «envoyer aux assemblées ecclésiastiques, sans les consistoires<sup>[144]</sup>». Enfin, le consistoire peut

[26]

censurer lui-même son ministre, ainsi que le fit celui de Gignac à M. Rossel qui ne voulait pas lui obéir, et ordonner «l'abaissement des cheveux de sa femme<sup>[145]</sup>», s'il ne préfère le faire juger par le colloque<sup>[146]</sup>. Chacun dans le troupeau se donne donc le droit de juger et d'apprécier les actes du pasteur de même que ceux d'un simple laïc.

Il résulte de cela que les ministres ne peuvent avoir sur les fidèles une influence d'un caractère spécial. La leur ne se distingue pas de celle du consistoire. Ils ont plus d'autorité qu'un ancien, mais une autorité du même genre. Et c'est pourquoi leur action sur le peuple ne peut être étudiée séparément de celle du consistoire avec laquelle elle se confond.

## II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE

Composition: Fonctions du «diacre» et de l'«ancien». Nombre des membres du consistoire. Leur élection. Leur classe sociale. Oppositions. Entrée en charge. Division du travail. Employés.

Fonctionnement: Séances ordinaires. Leurs dates. Leur présidence. «Quorum» obligatoire. Séances de censure. «Consistoires extraordinaires». Ce qu'on entend par «actes consistoriaux».

Un consistoire se compose de *diacres* et d'*anciens*. Ces noms différents impliquaient à l'origine des fonctions distinctes. M. P. de Felice a montré que les diacres furent caractérisés tout d'abord par des devoirs pastoraux<sup>[147]</sup>. D'après un document attribué au réformateur Viret<sup>[148]</sup>, leur charge «consiste à la réception, distribution et administration des biens dediez aux povres et autres destituez à l'usage de l'église, comme à la nourriture des ministres et autres affaires ordinaires ou survenants<sup>[149]</sup>». Leur office est bien distinct de celui des anciens qui ont à «veiller sur les vices et scandales universellement de ceux qui sont du corps de l'église<sup>[150]</sup>». La Discipline précise d'une façon analogue les fonctions diaconales. «L'office des diacres (dit-elle) est de recueillir et distribuer par l'avis du consistoire les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin<sup>[151]</sup>.»

[28]

Cependant, à Nîmes, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, je ne trouve aucune distinction entre les fonctions de diacre et d'ancien. Tout d'abord, les diacres n'ont pas la direction des finances de l'église: en effet, les receveurs des deniers des pauvres et des deniers de l'église sont, au contraire, choisis parmi les anciens<sup>[152]</sup>; de plus, un synode provincial déclare responsables de l'entretien du pasteur les diacres et les anciens indistinctement<sup>[153]</sup>, et cette décision est acceptée théoriquement par l'église de Nîmes<sup>[154]</sup>. Les diacres n'ont pas davantage le devoir particulier de s'occuper des pauvres, car le 16 janvier 1602, le consistoire charge chaque «ancien» d'apporter le rôle de ses pauvres<sup>[155]</sup>, et l'hôpital est visité par «ung ministre accompagné d'aulcungz du concistoyre<sup>[156]</sup>», non pas spécialement de diacres.—Quant aux fonctions pastorales dont nous parle Viret, elles semblent passer aux proposant: la lecture en chaire est faite par des écoliers<sup>[157]</sup>.—En outre, je ne trouve dans le registre aucune mention des diacres-catéchistes dont parle M. de Felice<sup>[158]</sup> (et à propos desquels il signale d'ailleurs que leurs fonctions tendent à passer aux proposant<sup>[159]</sup>), ni aucune trace de charges spéciales données aux diacres pendant la Cène<sup>[160]</sup>.—Enfin, ceux-ci sont députés aux colloques et synodes au même titre que les anciens<sup>[161]</sup>.

[29]

On peut conclure de tout cela que la distinction primitive entre les deux charges de diacre et d'ancien est, à cette époque, complètement abolie dans l'église de Nîmes.

Le nombre des membres d'un consistoire change suivant les lieux et même suivant les époques. Ainsi, à Nîmes, en 1596, il y a quatorze anciens<sup>[162]</sup>, mais les années suivantes, on en trouve quinze<sup>[163]</sup>; à Codognan, il n'y a que six anciens<sup>[164]</sup>, de même à Junas<sup>[165]</sup>; à La Salle, leur nombre oscille entre onze et quatorze, suivant les années<sup>[166]</sup>. La proportion des diacres et des anciens est variable également dans le consistoire. A Codognan, ils ne sont pas distingués et les membres sont tous compris sous la dénomination d'«anciens<sup>[167]</sup>». A Junas, il se trouve un seul diacre pour cinq «surveillans<sup>[168]</sup>». A Nîmes, il y a régulièrement un diacre pour deux anciens<sup>[169]</sup>.

[30]

Les élections se font à divers moments de l'année. A Codognan, les membres nouveaux entrent en charge en juillet, en août, en octobre, en novembre ou en décembre indifféremment, et ceci dans un intervalle de treize ans<sup>[170]</sup>. A Montdardier, comme à Nîmes, c'est à la fin et au commencement de l'année que se fait l'élection<sup>[171]</sup>. Le 5 janvier 1601, le consistoire de Nîmes décide qu'il est temps de changer les anciens «suyvant la coustume»; on commence par exhorter «tous ceulx du concistoyre estans présens



de demeurer pour l'année prochaine»; ceux qui refusent donnent leurs raisons, et on les remplace à la majorité des voix; les autres sont «continués» dans leur charge<sup>[172]</sup>. Il est donc non seulement licite, mais encore recommandé aux anciens de rester en charge pendant plusieurs sessions. Et pourtant, l'on en voit assez rarement qui persistent plus de deux ou trois ans dans leur emploi. Voici, il est vrai, à Codognan, «le sieur Valette» qui reste au consistoire pendant quatorze années consécutives<sup>[173]</sup>. Mais de pareils cas sont rares et il est à croire que les fidèles ne tenaient pas, en général, à conserver une charge qui ne laissait pas de nuire à leurs occupations.—A chaque nouvelle session, quelques-uns des anciens «vieux» étaient «continués<sup>[174]</sup>» dans le but de mettre les «nouveaux» au courant des affaires. C'est du moins cette raison qu'alléguait le consistoire de La Salle pour, deux fois l'an, se renouveler par moitié seulement<sup>[175]</sup>.

[31]

A Nîmes, la durée du mandat était de douze mois<sup>[176]</sup>. C'était les membres sortants qui choisissaient les nouveaux à la majorité des voix<sup>[177]</sup>. A l'origine, le peuple avait élu les anciens par acclamations<sup>[178]</sup>. Puis, suivant une marche naturelle aux institutions, l'élection était tombée aux mains d'une oligarchie: le consistoire lui-même. Le très vague article du synode de Nîmes (1601), recommandant aux consistoires d'user «de prudence dans la nomination des anciens, pour empêcher l'ambition qui sourdrait en l'église», s'ils ne procédaient «avec la discrétion qui y est requise<sup>[179]</sup>», ne diminuait pas beaucoup leur liberté.

[32]

Les anciens étaient choisis dans toutes les classes de la société. Chacun pouvait être élu à la condition de jouir d'une honorabilité parfaite. J'ai recherché, d'après le livre de M. Puech, qui nous donne une étude de l'état des personnes à Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>[180]</sup>, quelles étaient les professions des membres du consistoire pendant les années 1596 à 1602. Il en est un certain nombre dont je n'ai pu retrouver le rang social, c'est qu'ils ont passé dans l'histoire sans laisser de traces. Mais quelque imparfait qu'il soit, le tableau suivant peut servir à montrer que toutes les classes de la société nîmoise concouraient à former le consistoire<sup>[181]</sup>.

[33]

QUALITÉ DES MEMBRES DU CONSISTOIRE DE NÎMES DE 1596 A 1602<sup>[182]</sup>.

|   |   |
|---|---|
| 2 nobles                                  | { Daniel Arnaud, sgr. de la Cassagne (p. 60); Pierre de Vestric, sgr. de Favier (p. 107).   |
| 12 avocats                                | { Le commis Jacques d'Agulhonet (p. 121); Claude Blisson (p. 122); Jacques Bonhomme (p. 125); Bosquier (p. 125); Guillaume de Calvière, sgr. de Saint-Cézaire de Gauzignan (p. 125 <sup>[183]</sup> ); Jacques Deyron (p. 61); Anthoine Davin p. 127); Falcon (pp. 60, 128 <sup>[184]</sup> ); Pierre Lansard (pp. 60, 130); Maltrait (p. 130); Mazaudier (p. 131); Pierre Unal (p. 134). |
| 7 bourgeois                               | { Guidon Cheyron (p. 147); Pierre Dumas (ib.); Antoine Duprix (ib.); Jean Gaissac (p. 148); Vidal Martin (ib.); Laurens Salveton (p. 60); Antoine du Vieulx (p. 147).   |
| 6 marchands                               | { Jean Bourges (p. 152); Jean ou Philippe Cappon (ib. <sup>[185]</sup> ); sire Claude de Combes (ib.); Jacques ou Antoine <sup>[186]</sup> Crozet (pp. 147, 152); Daniel Manuel (p. 152); Jean Surian (ib.).  |
| Aucun médecin                             |   |
| Aucun chirurgien                          |   |
| 1 apothicaire                             | David Guiraud (p. 167).   |
| 2 praticiens                              | Claude Pujol (p. 194); Vidal de Salhens (ib.).  |
| 2 greffiers                               | Jean Boschier (p. 194); Bauzile Fontfroide (ib.).   |
| 2 notaires                                | Dostaly (p. 194); Anthoine Sabatier (ib.).  |
| 3 «gens des arts et métiers»              | { Louis Baudouin (p. 282); Jehan André, dit Radel (p. 257); Veyras le vieux (p. 263).   |
| 1 ancien capitaine de compagnies franches | { Balthezart Fournier (p. 117).   |
| 1 laboureur                               | Jean Gril (p. 305).   |

[34]



Si incomplet que soit le tableau précédent, il permet de constater que les membres du consistoire sont surtout pris dans la seconde *échelle*, parmi les avocats, les bourgeois et les marchands. Les nobles et les magistrats dédaignaient peut-être la charge d'ancien, bien qu'à Nîmes la noblesse fût presque entière de *robe*, peu nombreuse et assez récente. Quant aux gens de la troisième et de la quatrième échelle, on les élit rarement, mais du moins ils sont éligibles. Toutes les classes de la société, et surtout la classe moyenne et aisée, sont donc représentées.

[35]

La Discipline et M. P. de Felice nous apprennent qu'une fois nommés, nobles et bourgeois devaient encore accepter et jurer de remplir leur charge<sup>[187]</sup>. Puis, on soumettait leur nomination au peuple en publiant leurs noms trois, deux ou même un seul dimanche après le prêche<sup>[188]</sup>, afin que les opposants pussent soumettre leurs raisons. Ceux-ci étaient d'ailleurs fort rares et très mal reçus<sup>[189]</sup>.

Après ces formalités, les anciens n'avaient plus qu'à entrer en charge. A Nîmes, pour la première séance de l'année (qui avait lieu un jour quelconque de la semaine<sup>[190]</sup>), le consistoire «vieux» et le «nouveau» se réunissaient<sup>[191]</sup>. On lisait les «articles de l'ordre en l'église<sup>[192]</sup>», c'est-à-dire la Discipline: en 1596, le synode national de Saumur ordonne qu'on observe «mieux qu'il ne l'a été jusqu'à présent» l'article «qui recommande la lecture de la Discipline dans les consistoires<sup>[193]</sup>», ce qui laisse à supposer qu'on ne l'appliquait pas toujours<sup>[194]</sup>. On continuait ensuite par la lecture des «articles de l'ordre... du présent consistoire<sup>[195]</sup>», c'est-à-dire, peut-être, le règlement qui doit se trouver dans le registre de l'année 1566, transcrit de la main de Théodore de Bèze, comme le dit M. Borrel<sup>[196]</sup>. Les anciens «nouveaux» devaient déclarer s'y soumettre et alors ils étaient définitivement reçus<sup>[197]</sup>. On déléguait quelques membres des deux consistoires «pour clorre les comptes<sup>[198]</sup>». Souvent, on désignait les receveurs des deniers des pauvres et du ministère<sup>[199]</sup>. On expédiait les affaires courantes comme aux séances ordinaires<sup>[200]</sup>. Finalement, les membres sortants étaient «remerciez et mis en liberté<sup>[201]</sup>».

[36]

[37]

Je n'ai trouvé aucune mention de la réception publique et cérémonieuse dont M. de Felice dit qu'elle était nécessaire<sup>[202]</sup>. Les «interrogats» paraissent avoir été faits en consistoire et s'être réduits à une simple promesse d'observer la discipline de l'église. Quant à la lecture du règlement particulier du consistoire, il me semble que c'est là une coutume assez spéciale aux Nîmois.

La division du travail entre les anciens était bien définie. La cité avait été partagée, en 1566, en neuf surveillances ou quartiers, ne correspondant pas aux quartiers traditionnels. Plus tard, sans doute à cause de l'accroissement de la population, on en fit un de plus<sup>[203]</sup>. Or, chaque ancien était affecté spécialement à l'une de ces parties de la ville et chaque diacre avait à s'occuper de deux d'entre elles<sup>[204]</sup>. Ils étaient chargés de «surveiller» leurs quartiers et devaient rapporter au consistoire tous les faits graves qui s'y passaient. De même, les pasteurs se partageaient «la vizitation des mallades et autres charges<sup>[205]</sup>».

[38]

Outre ces fonctions tenant essentiellement à leur qualité, les anciens et diacres pouvaient être chargés de missions spéciales. Tels étaient le receveur des deniers du ministère et le receveur des deniers des pauvres qui géraient les finances consistoriales<sup>[206]</sup>.

Enfin, il y avait encore des employés généralement salariés, dont, suivant les églises, variaient le nombre et la qualité.

L'avertisseur était le Maître Jacques du consistoire: il remplissait les fonctions les plus diverses. Benoist nous dit qu'il avait «à donner avis au ministre que l'heure est sonnée, ou aux membres du consistoire du lieu et du jour de l'assemblée, ou de porter de divers côtés les ordres de la compagnie<sup>[207]</sup>». Ailleurs, on lit qu'il devait «appeler et adjourner au consistoire les délinquants», et encore «exercer autres mandements du consistoire<sup>[208]</sup>». C'étaient là, en

[39]

effet, ses principales fonctions, celles dont il tirait son nom. A Nîmes, l'avertisseur, «Maistre Guilhaumes Guiraud<sup>[209]</sup>», est une sorte de personnage que l'on paye assez cher. Il convoque les pasteurs et les anciens<sup>[210]</sup> et prévient les fidèles qu'ils aient à comparaître en consistoire pour y répondre de leurs fautes contre la Discipline, quand toutefois on ne délègue pas spécialement à cet effet un ou plusieurs anciens<sup>[211]</sup>. Il inscrit sur un long registre les noms des coupables avec, en regard, la faute dont on les accuse; et ce registre passe d'avertisseur en avertisseur<sup>[212]</sup>. Il remplit des missions de confiance: on le charge, par exemple, de vendre les meubles jadis prêtés à une pauvre folle, nommée Jeanne la Simple, qui vient de mourir<sup>[213]</sup>, ou de recouvrer certaines sommes dues par l'église de Milhaud<sup>[214]</sup>. Enfin, il fait la police du temple<sup>[215]</sup>. Dans de plus petites villes, où l'avertisseur est moins occupé, il cumule encore d'autres métiers. Ainsi, au Vigan, il est à la fois «advertisseur du consistoire, sonneur de cloches pour le presche et les prières publiques, et tient le temple net<sup>[216]</sup>».

[40]

Pour ses gages, Maître Guillaume Guiraud reçoit 72 l. par an<sup>[217]</sup>. De plus, le consistoire s'est engagé à lui laisser prélever des droits sur divers de ses revenus. Il touche, par exemple, une certaine somme sur les «legatz pies» faits à l'église<sup>[218]</sup>, et un écu pour son «droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entretien des escolliers proposans<sup>[219]</sup>». Enfin, il est à croire qu'il sait se créer par ailleurs d'autres sources de revenu, car on voit le consistoire lui défendre de louer plus d'un sol le drap mortuaire pour les enterrements<sup>[220]</sup>, et lui enjoindre de le bailler gratis aux pauvres<sup>[221]</sup>.

Pour rédiger les délibérations de l'assemblée, il y a un greffier. A Nîmes, c'est un des notaires de la ville, et il change tous les ans<sup>[222]</sup>. A Montdardier<sup>[223]</sup>, c'est le maître d'école<sup>[224]</sup>. A La Salle<sup>[225]</sup>, un des anciens remplit les fonctions de secrétaire<sup>[226]</sup>. Il est en tout cas défendu aux greffiers de prendre aucun argent pour les extraits d'actes du consistoire que des particuliers peuvent leur demander; s'ils sont pauvres, l'église doit avoir soin «de pourvoir à iceux<sup>[227]</sup>».

[41]

Le maître d'école dépend du consistoire et il faut qu'il ait été approuvé par lui<sup>[228]</sup>, qu'il serve ou non de greffier. Le «magister» du Vigan touche 100 l. que lui paye la ville<sup>[229]</sup>.

Quant au chantre, il reçoit à Nîmes 2 écus<sup>[230]</sup>. Il doit entonner et diriger le chant des psaumes, car il n'y a pas d'orgue<sup>[231]</sup>; et ce n'est peut-être pas une sinécure.

Le règlement de 1566, dont j'ai parlé, porte qu'à Nîmes les séances consistoriales devaient se tenir chaque mercredi à midi<sup>[232]</sup>. Parfois, néanmoins, il se passait un assez long intervalle sans qu'il y en eût<sup>[233]</sup>. Inversement, on se réunissait en cas de besoin, plusieurs fois dans la semaine, le mercredi et le vendredi ou un autre jour<sup>[234]</sup>. L'assemblée avait lieu dans le temple<sup>[235]</sup>, «à l'ysse du presche<sup>[236]</sup>».

[42]

Qui présidait? La Discipline veut que ce soit un pasteur, et, dans les églises où il s'en trouve plusieurs, pour ne pas créer de compétitions et de jalousies, elle ordonne sagement qu'ils présideront tour à tour<sup>[237]</sup>. Ce dernier point n'était pas observé rigoureusement: à Nîmes, tantôt chaque séance a comme «modérateur» un ministre différent, mais sans que le tour de chacun revienne à des intervalles réguliers, tantôt le même ministre préside sans interruption un certain nombre de fois<sup>[238]</sup>. Je n'ai d'ailleurs relevé aucune contestation à ce sujet.

[43]

Pour que les décisions prises soient valables, il faut que les deux tiers des membres soient présents à l'assemblée<sup>[239]</sup>. On doit y arriver «à midy précézément», à temps «pour mettre le genoul en terre et fere la prière», sous peine d'une amende de 5 sols<sup>[240]</sup>. Le pasteur présidant prononce la prière<sup>[241]</sup>. Puis, on règle les affaires courantes: censures, «réceptions à la paix de l'église», abjurations, finances du consistoire, et «charges» diverses données aux anciens.

Outre ces séances ordinaires, le règlement adopté par l'église en 1566 porte que, la veille de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, le consistoire se réunit pour censurer impartialement, s'il y a lieu, la

conduite de tous ses membres, y compris les pasteurs et les employés, et pour désigner les anciens qui donneront la coupe, les diacres qui tiendront les bassins aux portes, et celui qui recevra les «méreaux<sup>[242]</sup>». Ces séances «de censure» ont lieu en 1560 et 1561: on en trouve des traces dans le registre<sup>[243]</sup>. Mais à l'époque qui nous occupe on n'en rencontre plus aucune mention. Il est difficile de dire si c'est qu'elles ont disparu ou qu'on néglige simplement de les inscrire: M. de Felice constate d'ailleurs que, d'une façon générale, il est très rare qu'elles soient relatées dans les livres des consistoires<sup>[244]</sup>.

Le règlement de 1566 porte encore que, pour procéder à l'élection des pasteurs, on doit envoyer une députation aux magistrats et aux consuls, afin de les réunir en «assemblée mixte des trois corps» avec les deux consistoires «vieux» et «nouveau<sup>[245]</sup>». Au temps de l'édit de Nantes, on convoque aussi ces assemblées, ou «consistoires extraordinaires<sup>[246]</sup>», pour décider l'imposition des deniers du ministère<sup>[247]</sup>. Le consistoire ne trouve sans doute pas inutile de s'adjoindre les notables de la ville pour sanctionner une décision aussi désagréable aux habitants que celle-là<sup>[248]</sup>. D'ailleurs, il réunit des assemblées mixtes au sujet du «logement des pauvres<sup>[249]</sup>», du collège et «rectorat d'icelluy<sup>[250]</sup>», et de tous les événements importants.

D'autres personnes que les consuls, les magistrats et les anciens vieux et nouveaux y prennent part: des «docteurs et advocatz<sup>[251]</sup>» généralement, mais aussi des «bourgeois et marchans<sup>[252]</sup>». Le nombre des assistants varie beaucoup. L'assemblée la plus nombreuse que j'aie trouvé comprend le juge criminel Daniel de Calvière, quatre conseillers, le lieutenant particulier de viguier, le lieutenant de juge ordinaire, les quatre consuls, deux ministres, huit avocats, dont quelques-uns membres du consistoire, un noble, et six bourgeois, anciens ou non<sup>[253]</sup>. Elle se tient au temple, comme presque tous les consistoires extraordinaires<sup>[254]</sup>; j'en note un, cependant, qui a lieu «en la maison de M. le Juge Criminel<sup>[255]</sup>». C'est ce magistrat qui préside toujours quand il est présent<sup>[256]</sup>; en son absence, c'est l'un des pasteurs<sup>[257]</sup>.

Les délibérations des assemblées mixtes ne devaient pas être inscrites dans le livre du consistoire, ou tout au moins n'avaient pas la valeur officielle d'«actes consistoriaux». C'est ce que montre un intéressant jugement du synode provincial de Nîmes par députés, en 1599, rendu au sujet d'un incident grave survenu entre le célèbre jurisconsulte Julius Pacius de Beriga et un professeur de logique du collège de Nîmes, Robert de Vismes<sup>[258]</sup>. Pacius avait fait extraire du registre du consistoire, avec le consentement des anciens, puis imprimer et publier, le procès-verbal d'une assemblée mixte tenue en avril 1598. Cette affaire fut portée au synode qui censura «grièvement» le consistoire de Nîmes «d'avoir fait coucher» dans son livre «la conclusion d'une assemblée mixte<sup>[259]</sup>», et envoya même deux ministres inscrire en marge du procès-verbal en question la note suivante: «Déclairons ce présent acte... estre d'une assemblée mixte et non consistoriale, et pourtant n'en pouvoir estre despêché aucun extrait portant tiltre des actes consistoriaux<sup>[260]</sup>». Ainsi s'établit bien nettement la différence entre les assemblées régulières, faites suivant la Discipline, et ces assemblées mixtes qui sont parfaitement autorisées, mais non reconnues officiellement. A Nîmes, on continue d'ailleurs, après l'incident soulevé par Pacius, à inscrire dans le registre les procès-verbaux d'assemblées mixtes<sup>[261]</sup>, comme on l'a toujours fait, mais, sans doute, on ne leur donne plus la valeur d'actes consistoriaux.

Le «Livre» du consistoire devait, selon la Discipline, conserver la mémoire des fautes qui, «étant conjointes avec rebellion, auroient esté censurées de la suspension de la Cène ou excommunication»; et les autres devaient théoriquement en être effacées<sup>[262]</sup>. En outre, on y inscrivait les «décharges» des receveurs des deniers lorsque leurs comptes avaient été arrêtés<sup>[263]</sup>, les «accords» faits par l'église avec les pasteurs<sup>[264]</sup>, etc. C'était donc un témoin officiel pour l'église, comme les registres de baptêmes et de décès. On pouvait en certains cas délivrer copie d'actes consistoriaux<sup>[265]</sup> pour servir de témoignages, d'attestations. Ceci explique pourquoi le synode prov. de Nîmes tenait à maintenir bien nette la différence

[45]

[46]

[47]

[48]

entre un acte consistorial, procès-verbal d'une séance tenue selon les prescriptions de la Discipline, et une simple relation authentique d'assemblée mixte.

Il était utile d'exposer en détail la composition et le fonctionnement du consistoire, car il faut bien connaître cette assemblée, pour saisir comment elle remplit les deux fonctions si importantes qui lui reviennent et qu'elle partagea à l'origine entre ses diacres et ses anciens: 1<sup>o</sup> obtenir des subsides, 2<sup>o</sup> diriger la vie «de ceux qui sont du corps de l'église<sup>[266]</sup>».

C'est par le consistoire, en effet, que le protestantisme officiel communique avec la foule des fidèles. Les Nîmois entendent bien parler du synode, mais cette assemblée est pour eux solennelle et lointaine, au lieu qu'ils voient, qu'ils connaissent leurs anciens. Or, la popularité des consistoires est nécessaire à la force du parti: si leur influence périclité, les assemblées supérieures vont se trouver «en l'air», si je puis dire. Je montrerai plus loin qu'à Nîmes, il n'en est rien, et que le pouvoir du consistoire sur les fidèles fait de ceux-ci des soldats disciplinés, et tout prêts à suivre les instructions que les chefs du parti leur donneront.

---

[49]

[50]

[51]

### III

## LES FINANCES DU CONSISTOIRE

Les comptes du «receveur des deniers de l'église» et du «receveur des deniers des pauvres».

Deniers des pauvres: Recettes. Qui on assiste. Secours en nature. Tableau des secours délivrés par le consistoire de Nîmes entre janvier et mars 1596. Visites de charité. Surveillance de l'hôpital des pauvres.

Deniers de l'église: Dépenses. Recettes: les imposés; la levée des rôles. Eglises «ingrates». Pension payée à l'église par la ville.

Il reste maintenant à étudier les finances du consistoire de Nîmes et à montrer quels étaient ses revenus. Il lui en fallait d'importants pour subvenir aux dépenses qui lui étaient imposées: entretien des pasteurs et des proposants, gages de l'avertisseur et des autres fonctionnaires, aumônes, pensions aux nouveaux convertis, enfin dépenses des synodes et colloques, car chaque église doit solder les frais de ses députations aux assemblées ecclésiastiques. En matière de finances, comme en tout le reste, ce sont les consistoires qui forment la base de l'édifice protestant: sans leur argent, pas d'assemblées, et toute la hiérarchie du parti se trouve désagrégée.

A Nîmes, le budget de l'église se divise en deux parts distinctes: les «deniers de l'église» et les «deniers des pauvres».

Chacune a son «receveur», son banquier, choisi chaque année parmi les membres du consistoire, le plus souvent un ancien<sup>[267]</sup>. Une délibération du 31 janvier 1601 montre que le receveur des deniers du ministère touchait à cette époque des gages de 100 l.; mais c'est le seul renseignement que j'aie trouvé sur ce point<sup>[268]</sup>.

Les receveurs ne devaient délivrer aucune somme que sur la présentation de «mandements», tirés sur eux par les anciens<sup>[269]</sup>. Et à l'expiration de leur charge, chaque année, il fallait qu'ils rendissent compte de leur gestion devant une commission nommée par le consistoire<sup>[270]</sup>.

Le «receveur des deniers de l'église» à Nîmes présentait: 1<sup>o</sup> les pièces justificatives de ses comptes, comprenant, d'une part, les mandements tirés sur lui, et d'autre part, les quittances de ses paiements, avec leur bordereau<sup>[271]</sup>; 2<sup>o</sup> le «livre des quittances des paiements de nos pasteurs.....», comprenant les quittances des pasteurs, proposants et autres salariés du consistoire, qui était en quelque sorte la mise au net des pièces précédentes, dont il ne comprenait pas le détail<sup>[272]</sup>; 3<sup>o</sup> un registre contenant les noms des imposés pour l'entretien des ministres, avec le chiffre de leurs taxes, et une liasse renfermant toutes les pièces relatives au recouvrement de ces impositions<sup>[273]</sup>.

Le receveur des deniers des pauvres avait des comptes moins compliqués: il ne présentait que les mandements tirés sur lui et les quittances de ses paiements avec leur bordereau<sup>[274]</sup>. La commission déléguée par le consistoire vérifiait tous ces comptes et en donnait aux deux receveurs une «décharge» qu'elle inscrivait sur un autre registre spécial<sup>[275]</sup>, et qu'on mentionnait souvent dans le livre du consistoire<sup>[276]</sup>. Puis les comptes étaient renfermés dans un coffre et formaient les archives de l'église<sup>[277]</sup>.

J'ai dit que les deniers des pauvres étaient tout à fait distincts des deniers de l'église. Il arrive, en effet, qu'on fasse procès aux «povres de l'église<sup>[278]</sup>», dont les revenus provenaient soit de legs testamentaires, soit de quêtes faites par les diacres.

Les legs étaient assez fréquents et variaient beaucoup; je n'en ai pas trouvé, néanmoins, de considérables: en 1598, un conseiller au présidial, Antoine de Malmont, lègue 20 l., et le baile de Saint-Jean de Valeriscle 25 l. aux pauvres de Nîmes<sup>[279]</sup>. En revanche, il y en a un grand nombre de peu d'importance: voici, par exemple, à Congeniès, un laboureur qui laisse 30 sols<sup>[280]</sup>; l'hôte du logis des Arènes à Nîmes, Armand Gaubin, ne destine aux indigents que 10 sols<sup>[281]</sup>, et, même, un certain Jacques Malafosse, de Congeniès, ne leur en donne pas plus de 5<sup>[282]</sup>. Ce ne sont pas d'ailleurs ces «légatz pies» qui forment la plus grosse part du revenu des pauvres, et heureusement, car ils ne doivent pas être fort exactement payés,

[52]

[53]

[54]

[55]

s'il arrive fréquemment, comme en 1597, que les magistrats se permettent d'en disposer<sup>[283]</sup>. Au reste, une partie des legs est consacrée à l'entretien des pasteurs, et ainsi les pauvres n'ont pas le bénéfice de toute la charité des testateurs<sup>[284]</sup>.

Les quêtes faites par les anciens et les diacres formaient leur principale ressource. Il n'y a que fort peu de renseignements sur ce point. On faisait la quête au temple dans un «bassin<sup>[285]</sup>». En outre, on plaçait des troncs «aux» boutiques des marchands, et on les visitait, ce semble, au commencement de chaque année<sup>[286]</sup>. Enfin, tous les ans, on réunissait les objets perdus dans le temple et non réclamés, on les vendait, et l'on en versait le produit au bassin: en 1596, on retire ainsi 2 l. 14 sols, et en 1601, 2 l. 16 sols<sup>[287]</sup>.

Ces quêtes étaient les vraies ressources des pauvres. Elles devaient fournir parfois des sommes importantes. Le synode national de Montauban, en 1594, décide que, lorsqu'il se trouvera une somme notable des deniers des pauvres «que l'urgente nécessité n'obligera pas d'employer pour leur subvention, les diacres, par l'avis du consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres...., à la charge qu'on le puisse retirer promptement en cas de nécessité<sup>[288]</sup>». C'était là une permission assez dangereuse, mais ces spéculations paraissaient si séduisantes que, le synode national de Saumur les ayant interdites en 1596<sup>[289]</sup>, celui de Montpellier les autorisa de nouveau en 1598<sup>[290]</sup>. Il est peu probable que le consistoire de Nîmes ait pu user de la permission à l'époque qui nous occupe, car il avait grand mal à entretenir ses très nombreux indigents<sup>[291]</sup> et, l'«urgente nécessité» ne devait pas lui permettre d'amasser un capital pour le placer.

Il secourait non seulement les pauvres de la ville, mais encore ceux des autres provinces. Ainsi, en 1597, l'église de Grenoble ayant fait parvenir aux Nîmois une lettre réclamant secours, le consistoire décide que «tout ce qui sera levé au bassin» lui sera envoyé, et que l'on communiquera la lettre aux autres églises du colloque<sup>[292]</sup>. On faisait également l'aumône aux pauvres étrangers à la cité qui se présentaient avec des attestations de leur église d'origine. Cette coutume, nommée la «passade<sup>[293]</sup>», prêtait à de nombreux abus.

Des vagabonds exploitaient les églises en exhibant de fausses lettres de leurs prétendus consistoires. C'est en vain que, pour y remédier, le synode national de Montpellier (1598) décide que l'on ne devra accorder aucune attestation avant d'avoir examiné en consistoire si les raisons données par l'intéressé pour partir au loin sont plausibles; que ses «âge, poil, stature» devront être spécifiés; et que les ministres auxquels il s'adressera en chemin devront garder ou détruire l'attestation qu'il présentera et lui en donner une autre, s'il y a lieu, «pour la prochaine église<sup>[294]</sup>». L'abus subsiste, et le consistoire de Nîmes se voit forcé d'ordonner que, dorénavant, les pasteurs comme les anciens ne pourront délivrer à ceux qui «demandent la passade.... aucungz bilhetz de 5 solz.... qui n'aye esté délibéré au consistoire, ou à l'yssue du presche, et signé par quatre pour le moingz<sup>[295]</sup>».

Il ne leur enlevait point, ce semble, le droit de distribuer des «bilhetz» de moins de 5 sols, payables par le receveur des deniers des pauvres. Celui-ci, comme nous l'avons vu, conservait précieusement tous ces mandements comme pièces justificatives de ses dépenses. Ils pouvaient monter à des sommes variables. Par exemple, du 1<sup>er</sup> janvier au 27 mai 1601, sire Dalbiac, à Nîmes, a reçu des billets pour 52 l. 19 sols<sup>[296]</sup>, ce qui donne environ une moyenne de 125 l. d'aumônes par an. Cela ne me paraît pas très considérable, si l'on songe que chaque pasteur reçoit 600 l. de traitement annuel<sup>[297]</sup>.

D'ailleurs, ces sommes, pour minimes qu'elles soient, semblent distribuées avec équité. Marque d'une tolérance rare à cette époque, on fait la charité même à des catholiques, et sans leur demander la plus petite abjuration en retour. «Jane Varlède, *papiste*, sera assistée de 10 soulds pour une fois, atandu sa pouvretté<sup>[298]</sup>», décide le consistoire. «La femme de Pierre Michel...., estant en extrême pouvreté..., *bien que soit papiste*, luy sera assisté de 10 sols sans conséquence<sup>[299]</sup>».

Les nouveaux convertis sont entretenus pendant un certain temps, quand ils sont incapables de gagner leur vie, comme il arrive

[56]

[57]

[58]

[59]

aux défroqués. On paye leur apprentissage: Pierre, fustier, réclame au consistoire la dépense «que le novisse moyne a fait à sa maison à raison de 5 sols chascung jour<sup>[300]</sup>». Si l'église ne peut placer son converti, elle écrit à ses voisins et le leur adresse<sup>[301]</sup>. Le synode provincial et le colloque en prennent «soing» et cherchent «si quelque église le voudra entretenir<sup>[302]</sup>». D'ailleurs, ils se trouvent souvent mal de leur bonté. Le colloque de Nîmes, par exemple, se voit réclamer 400 l. par M<sup>re</sup> Mathieu Guilien, apothicaire, «qu'un jadis moine, nommé François Hon», mis en apprentissage chez lui pour trois ans par le colloque, «auroit dérobé<sup>[303]</sup>». Ailleurs, c'est un ancien moine de Tournon, nommé Denys Enard, que le consistoire de Nîmes envoie comme apprenti chez M<sup>re</sup> Noguier, chirurgien, au prix de 8 l. par mois: «lequel apprenti s'en seroit allé sans luy rien dire» au bout de onze jours, en emportant «deux couvre cheffz de valleur de 24 solz tous deux»; il faut donc payer les 24 sols et 3 l. pour les onze jours d'apprentissage, plus 4 l. 10 sols pour deux chemises que le consistoire avait fait acheter «pour bailher au susd. Denys Enard<sup>[304]</sup>».

[60]

Car il remettait souvent les secours en nature. Je vois, en effet, qu'il fait délivrer pour 20 l. de «cadis à la vefve de Parant pour lui fere une robbe<sup>[305]</sup>»; qu'il assiste d'une «eymine de bled», valant 15 sols, Jean S<sup>t</sup>-Huict, serrurier<sup>[306]</sup>, etc. En tout cas, pour le principe, lorsqu'il donne une somme d'argent, il spécifie presque toujours l'emploi qu'en doit faire l'assisté: si Estienne Audiballe reçoit un écu, c'est «pour achepter une robbe à la fripperye<sup>[307]</sup>».

Certains pauvres étaient en quelque sorte abonnés et touchaient une certaine somme chaque semaine, tandis que d'autres étaient secourus une fois pour toutes. Parmi les premiers se trouvaient les malades, dont le consistoire prenait grand soin. Une pauvre femme, Claude Deleuse, étant tombée «malade à l'extrémité», il décide que l'ancien du quartier devra avertir ses parents tout d'abord, mais «en cas de nécessité luy adressera avec son diacre<sup>[308]</sup>». Souvent, il ordonne que certains pauvres recevront une somme remise à la discrétion «du diacre et surveillant de leur cartier<sup>[309]</sup>». Le tableau suivant renferme les noms des indigents assistés entre janvier et mars 1596, avec la mention de ce qu'on leur a donné<sup>[310]</sup>.

[61]

| NOMS  | SOMMES   |
|---|--|
| «La femme demeurant au derrière de la maison de M de Chasteauneuf»                    | } 10 sols par semaine durant sa maladie.       |
| V <sup>ve</sup> de M <sup>re</sup> Parant et ses enfants                              | } 10 sols par semaine.                         |
| Médecin demeurant chez M. Saint-Estienne  | } somme remise au jugement de son ancien.      |
| Bernardine Maure  | 4 l. 10 s. 6 d.                                |
| Anne Pagese   | 10 s.  |
| Leonarde  | 1½ teston.                                     |
| Guiraud   | 1 escu   |
| Canonge   | 15 s.  |
| Sezarde et Arnassane  | } somme remise au jugement de leur ancien.     |
| Astruc  | 15 s.  |
| Janon   | 7 s. 6 d.                                      |
| Maurin et sa femme  | 10 s.  |
| Astruc (de nouveau)   | 15 s.  |
| De Montloy  | 15 s.  |
| Veuve Augier  | 40 s.  |
| Bourcas   | 2 escus  |
| Bunye   | 10 francs.                                     |
| Bunye   | 10 francs.                                     |
| Vallonne  | 10 s.  |
| Jean Astruc, dit Barbut (de nouveau)  | 1 chemise                                      |
| Les parents de done Boutarde  | 20 s.  |
| La femme et ses 4 enfants demeurant à la maison de Bollanges, ensemble un nommé Vidal | } somme remise à la discrétion de leur diacre. |
| «Loyse Arsegnelle»  | 2 escus.                                       |
| Marguerite Cloche   | 10 s.  |
| Saurette Saujette   | } 10 s. par semaine durant sa maladie.         |
| Saurette Saujette (de nouveau)  | 24 s.  |

[62]



|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| «Loyse Segnelle» (de nouveau)    | 6 l.  |
| Jean Astruc (de nouveau)         | 30 s.   |
| Cathelin Bonhomme                | 15 l.   |
| Claude de Cussy «pauvre passant» | 1 escu.   |
| Honorade Rousse                  | 5 s.  |
| Gaspard, cardeur                 | } somme remise à<br>la discrétion du<br>diacre. |

Le consistoire avait donc, en l'espace de trois mois, fourni à 26 personnes différentes des secours variant entre 10 l. et 5 sols. Il est juste de constater que ce tableau ne comprend que les aumônes énumérées dans le livre du consistoire, et que les anciens et les pasteurs avaient le droit de distribuer des bons pour des sommes peu importantes.

Ce qu'il faut retenir, c'est le soin avec lequel l'église s'occupe des indigents. Il ne se passe pas une séance sans qu'un des anciens propose une infortune à soulager, et sans que le consistoire fasse la charité suivant ses moyens, assez faibles à la vérité. En janvier 1602, il décide de reprendre une ancienne coutume qui lui semble propre à ranimer le zèle des dames de la ville: elle consiste à faire visiter les pauvres chaque semaine, par des «damoiselles et autres honorables personnes<sup>[311]</sup>». Il fait donc dresser un rôle des demoiselles «honorables», et, tous les mercredis, il désigne deux d'entre elles à cet effet. Ce sont les plus hautes dames de la ville: M<sup>me</sup> d'Aubais et M<sup>me</sup> de Rochemore<sup>[312]</sup>, M<sup>lle</sup> la Criminelle et M<sup>lle</sup> la lieutenant de Roze<sup>[313]</sup>, M<sup>lles</sup> de la Rouvière<sup>[314]</sup>, de la Croix<sup>[315]</sup>, etc. Elles sont chargées, notamment, d'aller voir les pensionnaires de l'hôpital. Le consistoire semble avoir toujours exercé une surveillance efficace sur cet hôpital. En 1597, il rappelle sévèrement à l'avocat des pauvres que c'est son devoir de s'en occuper<sup>[316]</sup>. Il prie les consuls de veiller à ce que «les serviteurs et servantes de l'hospital traitent bien les povres<sup>[317]</sup>». Il leur recommande encore d'y recevoir une malheureuse «femme boiteuse<sup>[318]</sup>». Enfin, il s'assemble avec les consuls et les magistrats pour pourvoir au logement des indigents<sup>[319]</sup>.

[63]

Voilà comment on employait les deniers des pauvres. Ce n'était pas une grosse somme, et l'on en retenait encore un cinquième pour l'entretien des proposants<sup>[320]</sup>. Mais tout au moins les aumônes étaient distribuées équitablement.

[64]

La part la plus importante des revenus du consistoire était comprise sous la dénomination: «deniers de l'église» ou encore «deniers du ministère», parce qu'elle était surtout destinée aux pasteurs.

Le «receveur des deniers de l'église» avait bien des dépenses à couvrir: d'abord, les frais qu'entraînaient les longues négociations auxquelles il fallait se livrer pour obtenir un pasteur «perpétuel», quand l'église s'en trouvait dépourvue; puis les gages des pasteurs en exercice; en leur absence l'entretien des ministres «prêtés», et après leur mort, la pension de leurs veuves<sup>[321]</sup>; enfin, il payait l'avertisseur, les employés du consistoire<sup>[322]</sup> et les députations aux colloques et aux synodes.

Celles-ci devaient être, autant que possible, nombreuses, «afin de resserrer l'union des églises». Un synode national recommande aux localités qui ont plusieurs pasteurs d'en envoyer «alternativement... le plus grand nombre qu'elles pourront<sup>[323]</sup>». Mais de telles délégations coûtaient cher, et d'autant plus cher qu'elles étaient composées d'un plus grand nombre de personnes. Certaines églises n'étaient pas assez riches pour les supporter; aussi elles s'entendaient pour choisir le même représentant au synode national et s'unissaient pour payer son entretien<sup>[324]</sup>.

[65]

Lorsqu'il s'agissait seulement d'un synode provincial, les frais de voyage et de séjour des députés étaient moins élevés. C'est pourquoi Nîmes y envoyait assez souvent, outre ses représentants réguliers, des députations extraordinaires<sup>[325]</sup>.

La note présentée par Isaac Roux, ancien d'Aimargues, délégué par son église au synode de Saint-Germain de Calberte, peut nous donner une idée de ce que devaient dépenser les députés de Nîmes: «Pour la disnée à Calvisson», on lui doit 1 l. 6 sols; «pour avoir refferré la cavale à Canes», 2 sols; «pour la souppée et couchée à

Enduse», 1 l. 6 sols; «pour avoir fait raccouter la celle de la cavale,» 5 sols; pour la ferrure «du petit bidet,» 1 sol 6 deniers; «pour une guide de Saint-Étienne jusques à Saint-Jan», 1 sol; «item 1 sol en pain [*sic*] pour la cavalle<sup>[326]</sup>», etc. On rembourse aux députés le prix de la location de leurs chevaux, et, pour aller au colloque de Montpellier, un cheval loué par le pasteur, avec sa selle et sa bride, se paye 30 sols<sup>[327]</sup>.

[66]

Généralement les délégations aux synodes coûtent plus cher que les délégations aux colloques, car le voyage qu'ont à faire les envoyés est plus long. Ainsi la députation de l'église de Nîmes au synode de Sauve (1597) lui revient à 39 l. 12 s. tournois<sup>[328]</sup>; au lieu que le consistoire ne débourse que 4 écus, soit 12 l., pour les frais du pasteur Chambrun et de l'ancien De Vieulx au colloque d'Aiguesmortes en novembre 1598<sup>[329]</sup>, et un seul écu pour les dépenses de Falguerolles à celui de Vauvert, au mois d'août de la même année<sup>[330]</sup>.—Jusqu'en 1599, la ville où se tenait le synode était très favorisée puisque ses députés n'avaient pas à se déplacer; mais à cette date on décida qu'elle aurait à «loger les pasteurs et anciens [des autres localités], avec les montures, en maison bourgeoise» et à ses dépens<sup>[331]</sup>. Malgré cette mesure, les frais de délégation paraissaient encore trop lourds aux petites églises réunies sous un seul pasteur: contrairement à la Discipline, elles n'envoyaient qu'un ancien avec leur ministre pour les représenter<sup>[332]</sup> et payaient chacune leur part des frais<sup>[333]</sup>.

[67]

Outre les députations aux assemblées, on prenait encore sur les deniers du ministère l'achat des objets servant au culte, l'entretien du temple<sup>[334]</sup> et de la bibliothèque.

L'église de Nîmes n'avait pas attendu les encouragements des synodes nationaux de Saumur (1596), ou de Jargeau (1601) pour «dresser» une bibliothèque propre à servir à ses ministres et à ses proposants<sup>[335]</sup>. En janvier 1596, elle ne s'occupait plus déjà que de la «parachever» et achetait pour 7 écus les livres qu'un libraire avait apportés à Nîmes<sup>[336]</sup>; peu après, le pasteur Falguerolles et l'avocat Chalas découvraient dans «la bibliothèque de feu M. de Saint-Cézary... deux volumes de *Concilles* et la *Response et examen du concile de Trante*, faitz par Rennitus», et les achetaient 3 écus pour le consistoire<sup>[337]</sup>. Les livres étaient alors chez Chalas<sup>[338]</sup>, et il y en avait un nombre suffisant pour que leur catalogue fût considéré comme un travail nécessaire et assez important<sup>[339]</sup>. D'ailleurs, on ne cessait d'en acheter de nouveaux. Ainsi, le 8 janvier 1597, on paye «3 l. 8 sols tournois pour huit livres de M. de Falguerolles<sup>[340]</sup>». Chalas partant en voyage, on le charge d'en rapporter quelques-uns<sup>[341]</sup>. On presse, en 1597, la rédaction de l'«inventaire et contrerollage» de la bibliothèque<sup>[342]</sup>, que le nouveau consistoire de 1599 fait vérifier en entrant en charge<sup>[343]</sup>. En octobre de cette même année, le synode ayant arrêté que «les ministres seroyent tenuz tenir en leurs cheres une bible de la nouvelle version», le consistoire se décide à vendre celle qui lui sert actuellement. «Et au mesme instant, au consistoire, a este enchérie, et, après plusieurs enchères, délivrée à M. Rostang du Vieux pour le prix de 3 escus sol<sup>[344]</sup>». Puis, on achète une superbe bible «de la nouvelle version..., dorée, lavée, réglée», que l'on paye 4 écus et demi<sup>[345]</sup>. En 1601, la «*Bibliotheca patrum* par Marguarites de la Bigne, impression de Paris de l'an 1589, en 9 tomes» est acquise moyennant 18 écus, et sa reliure en «vert carton», plus le port, revient à 5 écus 30 sols<sup>[346]</sup>. Enfin, il faut ajouter à cela qu'en 1600 on avait fait faire un «cabinet» pour les livres<sup>[347]</sup>.

[68]

[69]

Il est fort probable que les petites églises du colloque de Nîmes ne devaient pas avoir de bibliothèques faute d'argent, puisque une ville comme Montpellier, siège d'une académie, se voyait, en 1598, exhortée par le synode à se faire «une collection de livres en théologie<sup>[348]</sup>». Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas, comme le dit M. de Felice<sup>[349]</sup>, le synode nat. de La Rochelle, en 1607, qui encouragea le premier les églises à se créer des bibliothèques, et Nîmes en possédait une fort importante bien longtemps auparavant.

Les deniers du ministère devaient subvenir à toutes les dépenses que je viens d'énumérer; voyons d'où ils provenaient.

[70]

Le roi promet aux églises, en 1598, de leur donner 45 000 écus. Cette promesse ne fut pas tenue<sup>[350]</sup>, si bien que le consistoire de Nîmes dut continuer à pourvoir à l'entretien des ministres par des impositions sur les habitants. A l'époque qui nous occupe, on décidait officiellement que ceux de la Religion seuls en auraient la charge<sup>[351]</sup>; mais, vu les difficultés de toutes sortes qu'on avait à recouvrer une subvention si nécessaire, on n'hésitait pas, en pratique, à taxer les catholiques, et ce après comme avant l'édit de Nantes<sup>[352]</sup>.

Chaque année, le consistoire extraordinaire, avec le concours des magistrats et des consuls<sup>[353]</sup>, décidait quelle somme on prélèverait: tantôt 500 écus comme en 1596<sup>[354]</sup>, tantôt 800 comme en 1601<sup>[355]</sup>. Il délguait ensuite quelques membres des consistoires vieux et nouveau, un des magistrats, un ou deux consuls, pour en faire la répartition sur les habitants<sup>[356]</sup>. Cette répartition, inscrite sur un livre long nommé «la tariffe<sup>[357]</sup>», était alors présentée au magistrat pour qu'il en autorisât l'exaction<sup>[358]</sup>. Une fois le «livre signé», on chargeait de lever l'imposition celui qui faisait «meilleure condition», après avoir pris l'avis des consuls: ainsi, en 1600, l'ancien Salveton ayant accepté «d'en fere l'exaction pour 100 l. tournois», on décide «que le bail de lever led. livre sera passé aud. sire Salveton<sup>[359]</sup>». Mais on ne donnait pas toujours la levée à forfait et le consistoire la confiait souvent à des agents qu'il surveillait lui-même. Le 9 décembre 1598, en effet, nous le voyons décider que «les diacres et anciens... poursuyvront ceulx quy sont commis à la levée des rolles<sup>[360]</sup>»; et une autre fois, il ordonne qu'elle se fera «par surveilliances et ysles... par les nommés à cest effect..., suivant les rolles<sup>[361]</sup>».

La levée a lieu d'ailleurs très malaisément et les petites églises comme les grandes ne mettent aucun enthousiasme à entretenir leurs pasteurs. A Nîmes, les uns se plaignent d'être trop imposés et ne veulent pas payer intégralement leur taxe; les autres «ne veulent payer rien du tout<sup>[362]</sup>» et il y réussissent: on décide de les «ajouter» aux rôles de l'année suivante<sup>[363]</sup>, mais c'est toujours un an de gagné, et pourquoi céderaient-ils davantage plus tard? Un nommé Jehan de Vidalle déclare «qu'il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres<sup>[364]</sup>», et il est probable que l'«exhortation pour l'entretienement des pasteurs» que Chambrun fait en chaire après le prêche ne doit pas être sur lui d'un effet puissant<sup>[365]</sup>.

Aussi, la levée est-elle loin de rendre ce qu'elle devrait et les pasteurs ne peuvent-ils obtenir leurs gages. En mars 1598, il est dû à Falguerolles, «oultre les arreyrages de l'année passée... ung cartier de la présante<sup>[366]</sup>». En mai, le consistoire est forcé d'emprunter 300 l., remboursables dans trois mois et au taux de 12%, desquelles Chambrun prend 100 l., Falguerolles 200 et Moynier rien<sup>[367]</sup>. Cela ne remplit pas la bourse du ministère: en septembre, il ne s'y trouve encore «pas d'argent, mesmes pour les pasteurs servans<sup>[368]</sup>». On atteint ainsi l'époque<sup>[369]</sup> de la levée de l'imposition, que l'on décide le 21 octobre. Naturellement, elle ne se fait pas mieux que d'habitude; en décembre, on décide de «poursuyvre» ceux qui en sont chargés<sup>[370]</sup>, car, sans doute, on la veut terminée pour la fin de l'année. Les pasteurs sont tellement pressés qu'à peine quelque argent se trouve-t-il entre les mains du receveur qu'ils demandent qu'on leur délivre à chacun 12 écus<sup>[371]</sup>. D'ailleurs, c'est la coutume de leur distribuer à mesure ce qui rentre<sup>[372]</sup>, car il est impossible de réunir une somme suffisante pour les payer en une fois.

Cependant, en 1599, le consistoire semble vouloir se libérer à l'égard des ministres. Il charge le sieur de Saint-Cézary de prévenir le conseil de ville de la difficulté que présentent la levée des rôles et l'entretien du ministère; il ordonne de poursuivre rigoureusement «ceulx quy doibvent d'argent des bénéfices pour le payement» des pasteurs<sup>[373]</sup>; le receveur déposera le compte de ce que les ministres ont reçu sur leur assistance<sup>[374]</sup>; enfin, ceux qui refuseront de payer seront traînés devant le juge criminel<sup>[375]</sup>. Malgré tout, en juillet, il reste dû encore tellement d'argent aux pasteurs que l'un d'eux, Falguerolles, prévient le consistoire qu'il

[71]

[72]

[73]

[74]

s'en plaindra au colloque<sup>[376]</sup>. Quelques mois plus tard, il mourait<sup>[377]</sup> sans avoir jamais pu toucher les 200 écus qui lui étaient dus<sup>[378]</sup>.

Ainsi la ville de Nîmes ne pouvait arriver à fournir les sommes nécessaires à «l'entretien de l'église». S'il en était ainsi dans la plus riche et la plus puissante ville du colloque, on imagine ce qui se passait dans les autres. Les assemblées sont remplies par les querelles d'argent des pasteurs et des consistoires. D'ailleurs, que pouvait-on sur les fidèles? La Discipline autorisait les colloques et les synodes à procéder par des censures ecclésiastiques contre les églises coupables d'«ingratitude» envers leurs ministres et à aller même jusqu'à les priver du culte. Cette peine grave, la seule efficace, on peut le dire, pouvait bien être prononcée contre des églises de peu d'importance<sup>[379]</sup>, mais comment l'appliquer à des villes comme Nîmes, exposée aux influences catholiques et où les fidèles se trouvaient livrés aux «séductions» des prêtres et des jésuites? Nous verrons que les pasteurs combattaient ces influences à grand'peine. Ceux d'Alais, réclamant au synode leur ministre Ferrier qui leur avait été emprunté pour quelque temps, se plaignent que «plusieurs de la Religion, se voyantz sans preche, seroient alez au sermon de Rhodes, jésuite<sup>[380]</sup>». On juge de ce qui se serait passé dans les mêmes conditions à Nîmes, où le consistoire se trouve forcé de sévir à chaque instant contre des fidèles et même contre des proposants<sup>[381]</sup>, qui ont été «ouyr» le P. Coton.

[75]

Aussi ne songeait-on pas à appliquer de peines aussi radicales, ni même à appliquer aucune peine. En voici la preuve. Un synode de 1594 avait ordonné que les diacres et anciens ne pourraient quitter leurs charges avant d'avoir «satisfait à l'entretinement des ministres<sup>[382]</sup>». Conformément à cette décision, on voit, en janvier 1597, le consistoire de Nîmes s'engager à ne pas se séparer avant d'avoir soldé «ce que restera des gaiges deubz à MM. les pasteurs<sup>[383]</sup>». Cependant, le 9 décembre, il décide de procéder à la nomination des anciens pour l'année suivante. Les pasteurs en appellent «d'aultant qu'ilz ne sont payés de leurs gaiges<sup>[384]</sup>»; mais le consistoire nouveau n'en remplace pas moins tranquillement le «vieux», et le règlement reste inappliqué.

[76]

La municipalité payait une pension à l'église, destinée notamment à l'entretien des proposants. C'était, d'ailleurs, assez peu de chose et insuffisant à sortir le consistoire de peine: en 1598, la pension se monte à 86 l. 15 sols<sup>[385]</sup>. Elle était levée par un exacteur des tailles<sup>[386]</sup> et portait sur tous les habitants, même les catholiques<sup>[387]</sup>. De plus, le gouvernement communal aidait les anciens à poursuivre le paiement des impositions faites pour le ministère<sup>[388]</sup>. Son intervention fut autorisée par l'édit de Nantes qui donna le droit aux consistoires de citer en justice les huguenots se refusant à payer leur taxe<sup>[389]</sup>.

[77]

L'église de Nîmes se résolut à employer ce moyen en février 1599<sup>[390]</sup>. Il ne paraît pas qu'elle en ait obtenu des résultats excellents, si l'on juge par les plaintes et les menaces de Falguerolles en juillet 1599<sup>[391]</sup> et de Moynier en mai 1600<sup>[392]</sup>, qui contraignirent le consistoire à faire des emprunts onéreux pour fournir quelque argent à ses ministres<sup>[393]</sup>. C'était encore un moyen inefficace. Les pasteurs durent se résigner à n'être pas payés.

[78]

[79]

## IV L'AUTORITÉ DU CONSISTOIRE SUR LES FIDÈLES

Lutte du consistoire contre l'influence catholique. «Superstitions». La tradition catholique.

Les «vices» qu'il combat: La «paillardise». Adultère et divorce. Enquêtes de mœurs. La «coquetterie». Les censurés mécontents.

Son intervention dans les querelles de ménage. Les bancs du temple. Réconciliations.

Plaisirs permis. Spectacles et jeux défendus. Le repos du dimanche. Fêtes de corporations. La danse interdite. Les «charivaris».

Dénonciations. Police consistoriale.

Citations à comparaître; retards à s'y rendre. Enquêtes. Peines décrétées; leur application. Les nobles et les notables. Entente des consistaires pour la police.

Tout consistoire devait faire respecter par les fidèles la Discipline ecclésiastique. Il faut entendre par là l'ensemble des règles suivant lesquelles se gouvernait l'église réformée. Ce règlement, élaboré peu à peu par les synodes nationaux, n'a reçu sa forme définitive qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>[394]</sup>. Il régit le fonctionnement des assemblées ecclésiastiques, les cérémonies du culte, et donne aux fidèles des règles précises de conduite. Or, le consistoire de Nîmes, chargé de faire appliquer la Discipline, a, par cela même, le devoir de surveiller étroitement la vie de ses subordonnés. Il cite à comparaître devant lui ceux qu'il estime avoir enfreint le règlement; il les juge, puis les condamne, s'il y a lieu. On voit quelle autorité peut lui donner cette juridiction sur la doctrine et les mœurs de chacun. Ses décisions sont sanctionnées par celles des colloques et des synodes qu'il contribue à former et qui agissent dans le même sens et dans le même esprit que lui. Ainsi se forme l'unité de la morale et de l'esprit protestants.

[80]

Les articles de la Discipline promulgués avant 1598 semblent avoir comme but principal de combattre l'influence catholique et d'empêcher que les fidèles retombent dans «l'idolâtrie». L'on craint que le peuple ne soit emporté par son amour des cérémonies et par l'habitude des fêtes traditionnelles de l'église romaine. Aussi la Discipline lutte-t-elle de toutes ses forces et non sans peine contre les «superstitions».

Au sujet des enterrements, par exemple, le consistoire et les synodes doivent intervenir continuellement. En 1597, on démontre en chaire qu'il faut se garder de «ses seremonies et superstitions quy commencent de glisser parmi nous comme en l'esglise romaine..., comme de fere marcher des hommes vestus de drap au-devant du corps et d'user de tant de fassons au convoy de l'enterrement<sup>[395]</sup>». Il est encore défendu de faire porter un «flambeau ardent<sup>[396]</sup>», ou, «au grand escandalle de plusieurs», d'employer des pleureuses<sup>[397]</sup>, de faire «donner l'advertissement de la sépulture» par des veuves vêtues de noir<sup>[398]</sup>, de faire «porter les corps des femmes et des filles décédées» par d'autres femmes «ayants chapeaux de fleurs, bouquets et autres choses<sup>[399]</sup>», et même de vêtir en aucune façon ceux qu'on mène au tombeau<sup>[400]</sup>. Enfin, il est absolument interdit d'enterrer personne dans les temples<sup>[401]</sup>.

[81]

Alors que les pasteurs eux-mêmes ont tendance à prêcher les «jours chomables de la papauté» de préférence aux jours ordinaires<sup>[402]</sup>, et que le recteur du collège de Nîmes, Pacius, donne congé aux écoliers «le jour de Caramantran<sup>[403]</sup>», comment s'étonner que l'on ait à censurer des bourgeois «quy font le Roy boit» et les «bolangers qui font des gasteaux avec la febve<sup>[404]</sup>»? Il est très difficile de forcer les fidèles à rompre avec les habitudes anciennes. L'évêque Valernod<sup>[405]</sup> fait-il son entrée à Nîmes? M. Bournet sort de la ville pour le voir, «Messieurs le lieutenant et trésorier Albenas» vont assister aux cérémonies<sup>[406]</sup>, enfin, chose plus grave, il faut réprimander les consuls, car ils ont fait tirer des arquebusades en son honneur et ordonné à deux capitaines de l'escorter avec leurs soldats<sup>[407]</sup>.

[82]

La tradition triomphe souvent de la réforme. L'on a parfois à censurer des parents qui aiment mieux envoyer leurs enfants aux

Jésuites que les mettre au collège<sup>[408]</sup>, ou les confier à «l'école du maître papiste» qu'à celle du protestant<sup>[409]</sup>. Les fidèles vont entendre les sermons du P. Coton<sup>[410]</sup>. Pour combattre ces tendances, le consistoire va presque jusqu'à leur interdire la fréquentation des catholiques. L'un des consuls est appelé pour avoir accompagné l'évêque et un prêtre qui allaient dire la messe à Beauvoisin<sup>[411]</sup>. Un maçon qui contribue à bâtir une église est mis au rang des «auteurs de l'idolâtrie<sup>[412]</sup>». On doit empêcher les «pères faisant profession de la Religion» de poursuivre «les jeunes hommes papistes qui ont rendu leurs filles enceintes pour les leur faire espouser..., crainte d'un plus grand mal<sup>[413]</sup>». Enfin, on décide que «les enfants qui auront accompagné les funérailles de leurs pères en la papauté seront censurés selon la prudence des consistoires<sup>[414]</sup>.» Ce féroce règlement donne une idée nette de la haine qui séparait les papistes et les huguenots.

La Discipline ne se contente pas d'éloigner les fidèles des «superstitions», elle s'efforce de les défendre contre les vices et le consistoire les maintient vigoureusement dans le droit chemin. Pour cela, il lui faut surveiller la vie la plus intime de ses administrés, et il s'en acquitte soigneusement.

[84]

Ainsi la «paillardise» est une faute grave, et dont la Discipline se méfie fort: elle interdit aux fiancés d'habiter ensemble<sup>[415]</sup> et de demeurer «longtemps à espouser», c'est-à-dire plus de six semaines<sup>[416]</sup>. La veuve de Chatillon, «ensainte souz promesse du capitaine Blausac» qui «à présent ne la veult prendre», ne doit pas trouver qu'elle a tort<sup>[417]</sup>.—L'adultère commis par la femme, quand il est «avéré, convaincu et puny par arrest de la cour», permet à l'époux de se remarier. C'est ce que répond un synode de 1603, à M. Jean Malessague en le renvoyant au roi qui, seul, pourra lui donner la dispense nécessaire, «d'autant que les lois du royaume prohibent telz mariages<sup>[418]</sup>».—Au reste, on ne se montre pas tendre pour les femmes suspectes d'inconduite. Le consistoire s'informe soigneusement de leurs mœurs<sup>[419]</sup>, puis il les fait chasser de la ville ou mettre en prison par les consuls<sup>[420]</sup>. Une malheureuse, nommée Martine, ayant eu un enfant de Daniel Gansy, praticien, le consistoire décide qu'il la fera punir par la justice et expulser, et que le père sera «examyné... de prandre l'enfant<sup>[421]</sup>».

[85]

Il suffit que deux habitants soient dénoncés par les voisins comme «conversant» ensemble pour que le consistoire les appelle, s'empresse d'informer et leur interdise de se voir cependant<sup>[422]</sup>. Mais de telles enquêtes ne sont pas aisées. Le sieur de La Farelle, qu'on a trouvé «couché seul à seul avec une nommée Broquière, de nuit, à heure indue», déclare au consistoire que c'est «sans avoir abuzé d'elle»: on le censure à tout hasard<sup>[423]</sup>. Le capitaine Gras, surpris dans des conditions analogues, allègue pour sa défense que sa chandelle était encore allumée<sup>[424]</sup>. Et que répondre à M<sup>me</sup> Martine qui, «accusée d'avoir couché avec Anthoine Martin, son serviteur», prétend qu'elle y fut contrainte pendant sept nuits «à cause de la maladie d'icelluy... mais [que] sa fille mesme, celle quy est promise avec led. Martin, estoit couchée au millieu d'eulx deux<sup>[425]</sup>». D'ailleurs, le plus souvent, les inculpés, pressés de questions, finissent par avouer ou par se trahir dans leurs réponses, comme le fit, par exemple, Marguerite Brueisse, servante à Antoine Bonnet<sup>[426]</sup>.

[86]

Le consistoire ne peut supporter la coquetterie. Il ne faut pas que les femmes se parfument les cheveux, sous peine de privation de la cène<sup>[427]</sup>. Les «guignevalets» sont interdits par un synode national<sup>[428]</sup>. C'est risquer de se faire admonester devant tout le monde par le pasteur que de venir au prêche avec de la «poudre sur la teste», ou une robe à «cachebastards<sup>[429]</sup>». Les diacres et les anciens sont invités à noter «les plus excessives» quant à leurs vertugadins «pour après le leur remonstrer<sup>[430]</sup>». Celles qui sortent décolletées, on peut aller jusqu'à les suspendre de la cène, si elles ne veulent pas «fermer leurs poitrines<sup>[431]</sup>». Et que la femme d'un pasteur ne s'avise pas de porter les «poils relevés et les cornes», ou l'on invitera sévèrement son mari à «fere son devoir» pour empêcher un tel scandale<sup>[432]</sup>.

D'ailleurs, ceux que le consistoire a censurés pour coquetterie ne

se soumettent pas toujours paisiblement. Un écolier, André Guiran, se plaint de ce que le pasteur Falguerolles l'ait interpellé du haut de la chaire parce qu'il portait «de grandz poilz retroussés» et «escandalleux» pour les «vrais chrétiens»: le consistoire, pris comme arbitre, ordonne que le jeune homme sera sommé «de couper ses cheveulx<sup>[433]</sup>».—M. Rossel, ministre de Gignac, réclame au synode contre une ordonnance de son colloque, décrétant «l'abaissement des cheveux de sa femme»: cela ne lui réussit pas, car il reçoit une censure grave pour avoir poursuivi un tel appel<sup>[434]</sup>.—Finalement, la Discipline fut vaincue par la mode, et le synode de Jargeau (1601) dut ordonner qu'on ôterait du texte de l'art. 26 les mots «poinçons, houppes et vertugadins<sup>[435]</sup>».

[87]

Puisqu'il règle les questions de vêtements, le consistoire peut bien s'occuper des querelles de ménage. Contre la volonté de son mari, M<sup>lle</sup> Baboys persiste à garder chez elle une certaine nourrice; aussitôt, le consistoire intervient pour lui ordonner de la congédier et d'en prendre une autre avant une semaine<sup>[436]</sup>.—Un autre jour, il défend fort sagement à sire Lhermite de se disputer avec sa belle-mère ou de battre sa femme<sup>[437]</sup>.—Il censure encore la femme de M<sup>re</sup> Antoine, boulanger, qui a dit à la nourrice de M. de Saint-Téodorite qu'elle «estoit de gros saings<sup>[438]</sup>».—Ou bien il cite à comparaître done Yssoire et la femme du cardeur Jean Combes qui se sont battues «en plaine rue publique<sup>[439]</sup>».

[88]

Mais c'est au sujet des bancs du temple que naissent le plus de disputes et que le consistoire a le plus souvent à intervenir. Il faut savoir qu'on réservait des bancs aux pasteurs et aux anciens, mais aussi aux magistrats, aux consuls<sup>[440]</sup> aux proposants<sup>[441]</sup>, aux régents du collège<sup>[442]</sup> et à certaines personnes notables<sup>[443]</sup>. Cette coutume ne se retrouve ailleurs qu'à Nîmes<sup>[444]</sup>, mais ce qui paraît particulier à cette ville, c'est que tout le monde peut y acquérir le droit d'avoir un banc à soi au temple, moyennant une certaine somme<sup>[445]</sup>. Pourtant, on ne peut choisir le rang où l'on sera placé: c'est le consistoire qui fait ranger les sièges à son gré, sans que les magistrats aient rien à dire<sup>[446]</sup>. Les bancs sont mobiles et non fichés en terre<sup>[447]</sup>, mais on y fait mettre des «escripteaux» composés par le greffier et portant le nom de ceux qui ont acquis le droit de s'y asseoir exclusivement<sup>[448]</sup>.

[89]

Ces places réservées étaient l'occasion de querelles continuelles parce qu'elles faisaient naître des conflits de préséance. Voici, par exemple, deux bourgeoises et leurs filles qui se disputent parce que l'une, M<sup>lle</sup> Saint-Estienne, a traîné son banc devant celui de M<sup>lle</sup> d'Ariffon. Celle-ci, aidée de sa fille, l'injurie de son mieux, «appellant sond. mary faussaire et elle qu'elle estoit une simple». Mais M<sup>lle</sup> d'Ariffon, confrontée avec son adversaire devant le consistoire, nie ces propos et déclare, au contraire, «elles ny leurs fillies ne l'avoir injuriée, les ayant lad. Saint-Estienne intéressé leur honneur, les ayant appellées querelleuses et que, sy elle parloit, feroit baisser la teste à sa fillie; requérant qu'elle aye à déclairer la cause pourquoi feroit baisser la teste à sad. fillie parce que cela desroge à son honneur et de sad. fillie...; d'ailleurs que luy a reproché qu'un bourreau avoit coupé la teste à son mary». Le consistoire fait vérifier la place du banc en question et conclut que «les deux fillies seront appellées tout présantement pour estre toutes ensamblement censurées, afin de les mettre en paix, amitié et réconciliation<sup>[449]</sup>».—Un autre jour, c'est le précepteur des enfants de sire Barthélemy Syméon et la femme de M. Fontfroide qui brisent le banc de M<sup>lle</sup> Passelar<sup>[450]</sup>.—Ou encore, le ministre Falguerolles se permet de faire asseoir des femmes sur le banc des écoliers et dit à l'un d'eux, M. Rally, que les femmes méritent mieux d'être en cette place que lui, et que s'il ne lui ouvre la porte, «il la rompra<sup>[451]</sup>».

[90]

Le consistoire avait fort à faire pour apaiser toutes ces querelles. C'était, en effet, une de ses fonctions importantes que de «réconcilier» ceux qui s'étaient disputés. Tantôt il faisait comparaître les inculpés et leur ordonnait tout simplement de se raccomoder<sup>[452]</sup>, tantôt il déléguait quelques-uns de ses membres pour apaiser le différend<sup>[453]</sup>. Quand les intéressés ne pouvaient ou ne voulaient se mettre d'accord, il les censurait tous deux «grièvement<sup>[454]</sup>». Ces réconciliations publiques étaient fort en

[91]

usage. Le colloque et le synode s'en occupent comme le consistoire. C'est ainsi qu'un synode provincial de Nîmes contient la délibération suivante:

«Ouy M. Ferrier et M. de la Martinole [pasteur et ancien d'Alais] est ordonné qu'ils seront réconciliez: led. sieur de la Martinole déclarant tenir M. Ferrier pour fidèle ministre de l'église de Dieu et digne de sa charge, et led. M. Ferrier tenir led. sieur de la Martinole pour ancien de l'église digne de sa charge et homme d'honneur, oublians toutes paroles fâcheuses qu'ilz peuvent avoir heu. Ce qu'estant fait en présence de toute l'assemblée se sont donnez la main de réconciliation<sup>[455]</sup>.»

Un autre devoir du consistoire était d'empêcher les fidèles de s'amuser à des jeux défendus. A la vérité, les plaisirs permis par la Discipline étaient surtout d'ordre moral. Le réformé pouvait lire la Bible à son aise, assister à tous les prêches et méditer sur les vices du papisme. Il pouvait aussi prendre des billets aux loteries organisées pour soulager les ministres, les créanciers et les marchands, mais non à celles qui n'avaient pour but que de donner une émotion frivole, comme les «roues de Fortune<sup>[456]</sup>». Il ne devait pas perdre son temps à regarder les bateleurs et les acrobates, les faiseurs de tours de passe-passe et de goblets, ou les montreurs de marionnettes<sup>[457]</sup>. Il ne pouvait jouer au billard, car ce jeu «apporte beaucoup de desbauches<sup>[458]</sup>», ni aux «quilles<sup>[459]</sup>», et encore moins aux cartes<sup>[460]</sup>. Peut-être la paume et le jeu de ballon sont-ils autorisés à Nîmes, mais en tout cas on recourt aux magistrats pour les empêcher le dimanche, qui est le jour où l'on *doit* se reposer<sup>[461]</sup>.

[92]

Ce repos du dimanche, on le fait observer fort sévèrement. En 1611, un synode formulera les «légitimes usages» auxquels il faut l'employer: l'ouïe de la parole de Dieu, l'administration des sacrements et autres exercices de piété<sup>[462]</sup>. Cependant, les notaires «qui reçoivent des contracts», ceux qui trafiquent et ceux qui voyagent le dimanche sont poursuivis suivant la Discipline, «et jusques à privation de la Cène»<sup>[463]</sup>.—Un pauvre homme, nommé Pierre Tel, se fait censurer «grièvement» pour «avoir estandu une cadène de cadis led. jour, craignant que se gastast<sup>[464]</sup>».—L'hôtelier «du Sauvage» est appelé parce qu'il a servi «à boire et manger aux allans et venans» pendant le prêche du dimanche<sup>[465]</sup>.—Enfin, le consistoire prie les consuls de faire fermer les boutiques<sup>[466]</sup>. Et sans doute ceux-ci s'en chargent volontiers puisqu'on les voit ordonner plus tard, de leur propre mouvement, qu'avant le prêche du dimanche matin on n'ouvrira qu'une des portes de la ville avec son guichet, et que, pendant la journée, les autres seront seulement entre-bâillées, afin qu'on ne puisse faire entrer aucun bétail et aucune charrette<sup>[467]</sup>.

[93]

Le synode provincial de Montpellier (1596) autorise les fidèles à prendre part à toutes les fêtes des corporations, mais il faut qu'elles ne comprennent aucune danse, qu'elles ne se fassent à l'occasion d'aucune fête de saint et que «l'exercice de la religion ne soit intéressé<sup>[468]</sup>». Les Nîmois se passaient difficilement de danser et le consistoire avait fort à faire pour les en empêcher. Il faut dire que les danses étaient alors fort licencieuses, et notamment celle du bouquet<sup>[469]</sup>. Cependant, le synode avait beau ordonner que l'article de la Discipline les concernant serait lu en chaire<sup>[470]</sup>, on n'arrivait pas à le faire rigoureusement observer. La fiancée du juge criminel aime tant la danse qu'elle se fait appeler au consistoire pour avoir «ballé» aux épousailles de M<sup>re</sup> Bon<sup>[471]</sup>: qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'on danse et qu'on se masque à son propre mariage<sup>[472]</sup>?—Quant à M<sup>me</sup> de Favier, elle a le même vice, et il faut l'appeler aussi, puisqu'elle «andure» qu'on danse en sa maison<sup>[473]</sup>.

[94]

On chassait impitoyablement ceux qui facilitaient de telles «débauches». Le 26 mai 1599, le consistoire prie les consuls de faire sortir de la ville «celluy qui apprend à danser<sup>[474]</sup>». Plus tard, il est averti qu'un «baladin» a «enrollé plusieurs, mesme de la Religion, et attend les violons pour dresser le bal ordinaire». Il envoie immédiatement demander aux magistrats d'«empêcher telz escandalles et excèz qu'en peuvent arriver<sup>[475]</sup>». Le jeudi saint de l'année 1605, M<sup>re</sup> Lansard, consul, trouve le ménétrier Jacques Foëton, «tenant l'archet encore estendu sur les cordes, et les doigts allongez de la gauche, pour les frapper à leurs touches et à leurs



espaces mesurés», seul dans le «lieu de dissolution et de désordre» où il donnait à danser, «la honte et la crainte ayant fait esvanouir les assistants». Aussitôt le consul, saisi d'indignation, lui arrache le violon et le met en pièces, ce qui lui vaut de passer en justice et de payer une amende de 18 l.<sup>[476]</sup> Enfin, à Aimargues, on fait, en 1602, des remontrances à une demoiselle qui avait logé un «maistre danseur<sup>[477]</sup>».

Non seulement la danse, mais aussi la musique semble éminemment corruptrice. Le jour de leur «reveue et bravade», les basochiens veulent faire jouer des violons, des hautbois et autres instruments<sup>[478]</sup>, mais le consistoire de Nîmes ne peut supporter l'idée d'une telle débauche et il supplie chaque année les magistrats de «fere cesser» les instruments<sup>[479]</sup>.

Il a horreur aussi des «charivaris» qui sont fort en honneur à Nîmes. Sire Farel prend soin, au moment d'épouser M<sup>lle</sup> Fazandier, de prier Jean Jaudin et le capitaine Billanges «d'adviser qu'on ne luy fist charbarie<sup>[480]</sup>». Mais pour cela il lui faut payer<sup>[481]</sup>.—Bagard, lui, n'échappe pas à cet inconvénient: Rouvière jeune, Pansiet, Pierre de Montelz, Cottelier se font censurer et suspendre de la cène pour avoir pris part à son «charbary», et spécialement Rouvière qui «est un farceur et bouffonneur ordinaire»; un autre encore est censuré pour y avoir assisté, d'autant qu'il remplissait les respectables fonctions de sergent-major dans la garde communale; quant à Jehan Fornier, il prétend avoir été appelé par la femme de Bagard pour empêcher le vacarme, mais comme il trouve l'histoire si drôle qu'il ne peut s'empêcher de rire en la racontant, on le déclare «colpable», et il se fait suspendre de la prochaine cène comme les autres<sup>[482]</sup>.

[96]

Toutes ces mesures sont sévères. Un pasteur a dit: «Calvin était parti du principe que l'homme ne peut rien donner au plaisir sans risquer d'oublier son créateur, et la conséquence immédiate de ce principe était l'obligation de déclarer incessamment la guerre à tous les instincts naturels du cœur humain<sup>[483]</sup>». C'est pourquoi «la Réforme n'a pas été vraiment populaire en France», comme l'écrit M. le pasteur Paul de Felice<sup>[484]</sup>. La nécessité de faire observer de tels règlements forçait le consistoire à s'ingérer dans la vie privée d'une façon que l'on serait loin de supporter aujourd'hui. Cela avait l'inconvénient de favoriser la naissance et le développement des petites calomnies et des «racontards». On était forcé de recourir aux serviteurs<sup>[485]</sup> et aux voisines<sup>[486]</sup> pour enquêter sur la vie et les mœurs des fidèles suspects, et l'on encourageait, en somme, la délation. Ainsi, M<sup>re</sup> Symon Mariaige, chirurgien, vient rapporter au consistoire «que ce jourd'huy matin, il estoit en la boutique de M<sup>re</sup> Noguier, y seroit venu Jehan Dumas, praticien, quy auroit renyé le nom de Dieu plusieurs foys<sup>[487]</sup>».

[97]

Mais, d'autre part, l'intervention des «surveillants» et des diacres dans la vie privée des habitants avait alors son avantage: elle remplaçait heureusement, en bien des cas, notre police. Par exemple, en 1599, le consistoire empêche des parents de maltraiter leur enfant martyr et de le faire, pendant l'hiver, «demeurer de nuit et de jour presque tout nud, et morent de faim», à ce point que les voisines apitoyées lui donnaient «souvent de pain et autres chozes<sup>[488]</sup>».

Il résulte de ce qui précède que les habitants se trouvaient étroitement soumis à la surveillance de leur consistoire: leurs fréquentations, leurs mœurs, leurs querelles, leurs plaisirs, il examinait tout. Mais reste à montrer quels étaient ses moyens de sanction et à prouver que les fidèles lui obéissaient.

[98]

Ceux qui se trouvent accusés de fautes graves, c'est-à-dire ayant causé du «scandale», sont cités à comparaître par l'avertisseur ou les anciens<sup>[489]</sup>. A la vérité, ils ne se pressent pas toujours de se rendre à la convocation. M<sup>lle</sup> la lieutenant de Favier, appelée en consistoire parce qu'elle a envoyé ses enfants faire leurs études chez les Jésuites, en Avignon, répond qu'elle aimerait mieux aller cent fois à la messe qu'une seule au consistoire<sup>[490]</sup>. Quelques jours plus tard, elle promet pourtant au pasteur Ferrier de retirer ses enfants<sup>[491]</sup>. Mais elle n'en fait rien, et le 3 mai, on la rappelle de nouveau<sup>[492]</sup>: elle ne vient pas<sup>[493]</sup>. On recommence le 16 mai, le 23

mai<sup>[494]</sup>, le 30 mai<sup>[495]</sup>, le 6 juin<sup>[496]</sup>, le 22 août<sup>[497]</sup>, le 29 août<sup>[498]</sup>, et l'on ne se résigne que le 31 août à la priver de la cène<sup>[499]</sup>. On continue à la citer le 5 septembre<sup>[500]</sup>, le 19 septembre<sup>[501]</sup>, le 26 septembre<sup>[502]</sup>, le 18 octobre<sup>[503]</sup>, en mentionnant à chaque séance qu'on la convoque pour la dernière fois. Enfin, le 24 octobre 1601, on se résout à la suspendre publiquement des sacrements<sup>[504]</sup>. Elle se décide alors à faire dire au consistoire que, si elle n'est pas venue, c'est qu'elle était indisposée; et aussitôt l'on surseoit de huit jours à la publication<sup>[505]</sup>. Trois jours après, on envoie savoir pourquoi elle n'a pas comparu: elle répond qu'elle est à nouveau souffrante<sup>[506]</sup>. Le 7 novembre, elle n'est pas encore venue au consistoire<sup>[507]</sup>, et c'est seulement le 14 qu'elle consent à s'y rendre<sup>[508]</sup>. Elle a donc résisté pendant sept mois, sans que l'on se décide à l'excommunier.

[99]

Les fidèles étaient rarement aussi obstinés, mais souvent plus violents que M<sup>lle</sup> de Favier. Les nobles n'aimaient pas à comparaître devant une assemblée de marchands<sup>[509]</sup>. M. de la Farelle, averti qu'il allait être suspendu publiquement de la cène s'il ne voulait se rendre au consistoire, renvoie brusquement les anciens chargés de l'en prévenir «avec paroles facheuses», et leur déclare «qu'il estimoit autant leurd. procédure comme ung brain d'asne<sup>[510]</sup>»; un autre jour il se met fort en colère et fait dire aux membres du consistoire qu'il ne les «crainct ny vifz ni mortz<sup>[511]</sup>». D'aucuns se contentaient de refuser purement et simplement de répondre à la convocation<sup>[512]</sup>. Bref, soit peur, soit dédain, quelques personnes refusaient de comparaître.

[100]

Le consistoire se montrait pourtant assez accommodant sur le jour à fixer pour la citation. Ainsi un prévenu, appelé un vendredi pour le mercredi suivant, avertit qu'«il s'en va la prochaine sepmaine hors la ville», et les anciens consentent à s'assembler dès le lendemain pour l'entendre<sup>[513]</sup>.

Très souvent, les accusés avouaient la faute qui leur était reprochée; mais il fallait quelquefois faire enquête, les presser de questions et se livrer, en somme, à de vraies «instructions» judiciaires pour connaître la vérité<sup>[514]</sup>. Si l'on établissait la culpabilité de l'accusé, on le condamnait à la censure ordinaire, à la censure «griefve», à la suspension temporaire de la cène, ou à l'excommunication, suivant la gravité de sa faute. Les censures s'infligeaient dans le consistoire ou, publiquement, au temple. Enfin, on exigeait du coupable l'aveu public de son péché, soit devant les anciens réunis, soit au prêche devant tout le monde, et ces «restitutions» étaient fort redoutées<sup>[515]</sup>.

[101]

Mais, en somme, les fidèles refusaient très rarement de se soumettre à leur condamnation. Dans ce cas, on allait jusqu'à les «retrancher» de la Religion en les excommuniant; ou, s'ils avaient commis un crime qui pût passer pour un délit selon le droit, on les poursuivait en justice<sup>[516]</sup>. On préférait d'ailleurs se soustraire par la ruse à son châtement: nous voyons que, très souvent, ceux qui ont été privés de la cène réussissent à communier malgré la surveillance des anciens, en se procurant le «méreau<sup>[517]</sup>» par surprise<sup>[518]</sup>. Mais, à moins d'être bien décidé à apostasier, comme Guillaume de Reboul<sup>[519]</sup>, on finissait toujours par se soumettre.

Il est certain, d'ailleurs, que le consistoire hésitait plus à frapper les grands et les notables que les petits. L'extrême patience qu'on le voit montrer à l'égard de M<sup>lle</sup> la lieutenant de Favier<sup>[520]</sup> en est la preuve. Après avoir refusé pendant sept mois de venir au consistoire, elle comparait enfin: on se contente de la censurer «vivement»<sup>[521]</sup>. Elle n'obéit pas davantage: alors, on prie son beau-fils, conseiller à la cour de Castres, d'agir près d'elle<sup>[522]</sup>, on décide d'essayer de faire venir ses enfants à son insu<sup>[523]</sup>; on lui donne à elle-même encore un mois de délai<sup>[524]</sup>; bref, on emploie tous les moyens pour n'avoir pas à la «retrancher» de l'église. On ne saurait reprocher au consistoire cette manière d'agir. La défection des personnages en vue faisait assez grand tort au parti pour qu'on renonçât à les excommunier, sauf en cas de force majeure<sup>[525]</sup>. Mais lorsque la faute avait été «scandaleuse» le consistoire ne gardait plus de ménagements: non seulement il citait et punissait ses propres membres, aussi bien dans des séances dites «de censures»

[102]

que dans ses séances ordinaires<sup>[526]</sup>, mais encore les consuls<sup>[527]</sup>, les magistrats<sup>[528]</sup> et, comme je l'ai dit, les nobles.

[103]

Enfin, il faut ajouter que les églises s'entendaient entre elles pour organiser une police des mœurs. Celle de Nîmes écrit aux anciens de Montpellier et au pasteur de Vezenobre «pour s'informer du fait contre le sieur de Saint-Cézary» accusé de «converser avec sa chambrière<sup>[529]</sup>». Un autre jour, elle reçoit une lettre «mandée par M. Rudavel» lui signalant certaines personnes reconnues coupables par le consistoire de Saint-Ambroix; elle lui répond pour réclamer le détail des charges «contre iceux», et, cependant, décide qu'ils «sont suspendus des saintz sacrements et baptêmes, jusques estre purgés devant le consistoire de Saint-Ambroix de ce que leur est imposé sus à cause d'avoir palliardé<sup>[530]</sup>».

Tels sont les moyens que le consistoire de Nîmes avait à sa disposition pour appliquer un règlement intransigeant et tracassier, dont tout plaisir était hardiment banni. Il y réussissait, grâce au respect que l'on avait pour son autorité. Les réformés soumis à des devoirs précis, systématiques et presque inhumains, surveillés par la police des consistoires de la région jusque dans leur vie la plus intime<sup>[531]</sup>, se trouvaient par là même disciplinés et unis.

[104]

Nous allons voir dans le chapitre suivant que les consuls et les magistrats, subordonnés comme les autres, en tant qu'hommes privés, à la Discipline, se trouvaient naturellement amenés à mettre toute leur autorité politique au service de leur consistoire.

---

[105]

# V

## INFLUENCE DES ASSEMBLÉES

### SUR LE GOUVERNEMENT MUNICIPAL

1. Consuls. Les anciens au conseil de ville. Les consuls et conseillers aux consistoires extraordinaires. Influence réciproque. La police faite par le consistoire. Pension payée par la ville à l'église.

2. Magistrats. Moins soumis que les consuls. Leur ingérence dans les affaires ecclésiastiques. Mesures de résistance. Ils assistent aux consistoires extraordinaires. Ils exécutent des décisions consistoriales. Juridiction du consistoire. Protestation des magistrats (1562).

Conclusion. La théocratie nîmoise. Influence personnelle des pasteurs et anciens.

A priori, le consistoire de Nîmes semble devoir exercer une influence politique puisque la ville est gouvernée par des consuls et des magistrats *protestants*. Ceux-ci sont parmi ses administrés: ils ont donc à répondre de leurs actes devant sa juridiction. De plus, comme tout bon réformé doit travailler à la grandeur de son église, ils sont sujets à réprimandes lorsqu'ils gouvernent ou jugent d'une façon non profitable aux intérêts de la Religion.

Mais il faut montrer dans quelle mesure s'exercent ces influences ecclésiastiques.

Les consuls de Nîmes, élus chaque année, avaient dans leurs attributions d'ordonner la police de la ville, de régler ses finances et de préserver les intérêts communs. Ils étaient assistés par un conseil de ville renouvelé aussi tous les ans, et qui pouvait se renforcer «extraordinairement» de notables. Consuls et conseillers étaient toujours protestants, parce que les réformés étaient en très grande majorité dans la cité<sup>[532]</sup>.

[106]

Or, il faut remarquer tout d'abord que le consistoire et le conseil de ville sont en communication constante. Des anciens et des pasteurs sont très souvent députés par l'assemblée ecclésiastique pour soumettre au conseil les difficultés qui peuvent survenir à propos des affaires de l'église (comme, par exemple, la levée des impositions, pour l'entretien des ministres<sup>[533]</sup>). D'autre part, les consuls assistent toujours aux consistoires extraordinaires<sup>[534]</sup>. On peut donc supposer qu'il y a entente entre les conseils ecclésiastique et politique de la ville.

[107]

Dans certaines localités moins importantes, cette entente est évidente. A Aimargues<sup>[535]</sup> et à La Salle<sup>[536]</sup>, on trouve, en effet, que des habitants cumulent les fonctions de consul et d'ancien. Au Vigan, l'avertisseur, sonneur de cloches, homme de peine du consistoire, est en même temps «valet des consuls<sup>[537]</sup>».

Mais à Nîmes, nous avons seulement établi jusqu'à présent, qu'il était *possible* que le gouvernement communal fût influencé par le consistoire: les actes vont nous prouver que cette influence existe en réalité. Ils nous montrent le consistoire s'adressant aux consuls directement pour faire exécuter ses décisions, qui passent pour des mesures de police sévères, mais nécessaires. Le 10 juillet 1596, il «charge le capitaine Privat de parler aux consuls de fere fermer les boutiques le jour de dimenche<sup>[538]</sup>».—Un autre jour, il leur recommande de chasser de la ville une femme nommée Martine parce qu'elle a eu un enfant illégitime<sup>[539]</sup>;—ou encore «un nommé Savin et sa femme... ensemble un cotturier que le sire Duprix [ancien] indiquera, demurant chez done Molière et de Porreau<sup>[540]</sup>». On pourrait trouver des quantités d'exemples analogues. Les encouragements du consistoire sont d'ailleurs inutiles lorsqu'il s'agit de faire respecter le repos dominical, et le conseil de ville donne alors des ordres de son propre mouvement<sup>[541]</sup>. Il faut éviter le «scandale» que les catholiques provoqueraient en ne se reposant pas comme les huguenots. Cette intransigeance calviniste est aussi spontanée que l'intransigeance catholique qui dictait l'art. 20 de l'édit de Nantes<sup>[542]</sup>.

[108]

Ces exemples et ceux que je vais encore citer montrent que le consistoire et le conseil collaborent tous deux à la police municipale. Le premier s'en occupe au nom de la morale, le second au nom de la sûreté de la ville, et tous deux de façon à sauvegarder les intérêts de la Religion. M. Bosquier ayant eu ses vitres cassées à coups de pierres «la nuit du dimanche de la reveue des cardeurs», s'adresse

au consistoire, plutôt qu'au conseil de ville, pour en avoir réparation, et obtient qu'on députe deux anciens pour prier les consuls de «réprimer et velher sur les ribleurs de nuit<sup>[543]</sup>». D'ailleurs, les anciens, dont c'est le devoir de se renseigner sur la vie privée des habitants, sont fort utiles aux consuls pour la police de la ville. En 1597, le consul Duprix propose au consistoire que l'«on craint, à cause de la cherté des vivres, quelque nécessité en l'arrière-saison, à cause de quoy Messieurs les consuls désireroient... que les surveillians s'employent à faire led. rolle» des habitants. On décide de leur donner «les surveillians pour les y aider» et que «lesd. surveillians avec les députez de la maison de ville remarqueront les gens sans adveu pour les faire vuidier de la ville<sup>[544]</sup>».

[109]

Les finances ne sont pas, comme la police, indivises entre le consistoire et le conseil. A la vérité, la ville aide l'église de son argent en lui servant une pension annuelle<sup>[545]</sup> et de son autorité en faisant établir elle-même les rôles d'impositions pour les ministres<sup>[546]</sup>; mais le consistoire règle seul et sans contrôle l'administration de ses propres finances<sup>[547]</sup>. C'est la ville qui supporte tous les frais causés par les députations aux assemblées politiques du parti réformé, si bien que le consistoire ne paye que les dépenses des délégués aux colloques et aux synodes. Ainsi, le conseil de ville décide de solder non seulement la dépense des trois députés de Nîmes à l'assemblée de Castres du «vingtiesme» janvier 1600, mais encore celle du pasteur Moynier, député par le colloque<sup>[548]</sup>.

[110]

En somme, le consistoire et le conseil s'influencent réciproquement. Dans les petites villes comme Aimargues et La Salle où l'on voit certains habitants cumuler les fonctions de consul et d'ancien<sup>[549]</sup>, cela ne fait pas de doute. A Nîmes, si l'on songe que le consistoire communique à chaque instant avec le conseil de ville, qu'il fait même exécuter ses décisions disciplinaires de morale par la force dont ce conseil dispose, qu'il l'aide de son côté à faire la police de la ville, qu'il reçoit de lui une aide pécuniaire, on est bien tenté de dire que le consistoire et le conseil gouvernent de concert, sinon officiellement, du moins dans la pratique.

Remarquons maintenant que les consuls sont soumis personnellement, ainsi que les autres fidèles, à l'action du consistoire et que leur vie n'est en rien soustraite à son examen<sup>[550]</sup>. Pour gouverner impartialement, il s'agirait donc pour eux de subir son influence en leur privé et de s'en dégager entièrement dans leur conduite politique. C'est là une mesure assez difficile à garder; aussi ne l'est-elle pas, et le consistoire n'hésite-t-il pas à contrôler l'administration des consuls afin de la maintenir sûrement dans les tendances protestantes: cette délibération, à la suite de laquelle un des pasteurs est chargé de faire des remontrances aux consuls » «sur la procédure qu'ilz firent le jour appelé La Feste-Dieu en faveur de ceux de la religion romaine», en est une preuve<sup>[551]</sup>. D'ailleurs, les consuls ne s'exposent pas souvent à de pareilles remontrances: inspirés par la Discipline, nous les voyons, avec leur conseil, se préoccuper d'eux-mêmes du zèle religieux et de la vie privée de leurs administrés<sup>[552]</sup>.

[111]

Il ne serait peut-être pas exagéré de conclure de tout cela que le gouvernement de Nîmes est une pure théocratie. Assurément l'assemblée ecclésiastique n'a pas en théorie d'autorité politique. Pourtant il semble bien qu'elle influence si fortement le conseil qu'elle le soumette entièrement à son contrôle.

Cependant les consuls et leur conseil n'étaient pas seuls maîtres de la ville. Il y avait aussi le corps des magistrats, très important, d'esprit assez différent, et dont l'influence sur la politique communale était considérable. A la vérité, les magistrats réformés dépendaient également du consistoire, puisqu'ils faisaient partie du troupeau des fidèles. Mais en pratique, ils étaient moins soumis que les consuls et les conseillers.

Ils se trouvaient, en effet, plus près du roi dont ils étaient les agents directs et dont ils représentaient le gouvernement auprès des Nîmois, tandis que les consuls étaient les représentants de la ville par rapport au gouvernement central. En outre, ils avaient l'avantage d'être inamovibles et sans doute plus persistants dans leurs desseins que les consuls qui changeaient chaque année. Cette

[112]

stabilité, qui leur permettait de former une caste supérieure, devait assurément leur donner un certain dédain pour les assemblées ecclésiastiques où la classe moyenne dominait<sup>[553]</sup>.

Aussi, la haute idée qu'ils ont de leur dignité les pousse à entreprendre sur la liberté des assemblées. Ils cherchent à établir leur droit d'assister aux colloques et synodes malgré la décision du synode national de Saumur (1596) portant qu'ils n'y peuvent être présents que s'ils y sont convoqués spécialement<sup>[554]</sup>. Ainsi, au synode provincial tenu à Nîmes en 1601, on prie les magistrats de cette ville de quitter la salle pendant qu'on jugera le différend qui sépare Nîmes et Alais, «d'autant que leur présence pourroit captiver les advis»; mais ils répondent que, s'ils sont là, c'est «non pour empêcher les voix, mais pour faire ce qu'est de l'exécution de leurs charges, ce qu'on ne pouvoit trouver mauvais; et, ayans esté priez par plusieurs fois, auroient insisté». On dut attendre leur sortie, qu'ils firent avant la fin de la séance, pour rendre le jugement<sup>[555]</sup>. Cette tendance à s'ingérer directement dans les affaires ecclésiastiques se manifeste de même à Nîmes lorsque le juge criminel et l'avocat du roi se permettent de disposer de «certains legatz pies» appartenant aux pauvres du consistoire<sup>[556]</sup>.

[113]

Mais les synodes prennent des mesures contre l'influence des magistrats. Ainsi quand un homme condamné par la justice a nié constamment, il peut être réconcilié avec l'église «après qu'on aura déclaré au peuple en sa présence qu'on le remet au jugement de Dieu et à celui de sa conscience<sup>[557]</sup>».—Un synode provincial prend une décision pour ordonner à un juge d'abandonner l'instruction qu'il avait commencée contre un homme qui avait «pormené son mulet au cimetièrre à l'entour du temple», et de laisser au consistoire «la cognoissance de ce fait<sup>[558]</sup>».—Enfin, le consistoire de Nîmes a soin de «veriffier les jugemens fettes contre Bedon Berrier et Astruc du rapt fait par iceux d'une fillie au mas de Viollande<sup>[559]</sup>». Toutes ces mesures ont pour but de sauvegarder le droit de justice que les assemblées ecclésiastiques possèdent sur les fidèles, et de le maintenir nettement séparé des procédures faites par le magistrat, même réformé.

[114]

Le consistoire de Nîmes, tout en résistant de son mieux à l'influence des magistrats, cherche cependant à se les concilier et ne manque pas de leur demander leur avis afin d'obtenir leur appui. Il les convoque avec les consuls à ses séances extraordinaires qui ont lieu, nous l'avons vu<sup>[560]</sup>, à propos de tous les événements importants de l'église.

En retour, il exerce sur eux une influence directe. Il les occupe, comme les consuls, à exécuter ses décisions au sujet de la police de la ville: il fait dire par le pasteur Chambrun aux consuls et à l'avocat du Roy de «pourvoir aux désordres et riblerye de nuit quy se commettent ordinairement par les jeunes hommes<sup>[561]</sup>»;—il prie «aulcungs des principaulx magistratz» de chasser de la ville une fille publique qui débauche un nommé Dugras<sup>[562]</sup>, et d'expulser les «auboys et viollons» retenus par les basochiens pour leur «reveue et bravade<sup>[563]</sup>»;—enfin, il requiert le juge criminel et les consuls d'empêcher qu'on joue au ballon<sup>[564]</sup>. Il a ainsi sa propre justice que sanctionne la justice du roi, grâce aux magistrats.

Son devoir est de surveiller la vie des fidèles et de les punir au besoin, c'est-à-dire d'exercer sur eux une juridiction. Si sa sentence n'est pas observée, on peut recourir aux magistrats: «En cas que led. Noguier et ses parentz et aliez ne tiennent lad. réconciliation, *est permis* aud. sieur de la Faye poursuivre... par devant la justice», dit un synode<sup>[565]</sup>.

[115]

Cette juridiction de fait qu'exerçait le consistoire<sup>[566]</sup> est si peu niable que les magistrats trouvèrent, à un certain moment, qu'elle empiétait singulièrement sur leurs prérogatives. Dès l'année 1562, alors pourtant que le calvinisme n'était encore, à Nîmes, qu'à ses débuts, et que le consistoire se trouvait par conséquent moins puissant, les magistrats se virent forcés de faire solennellement à celui-ci «prohibitions et inhibitions» de «prendre court, juridiction, cognoissance, autorité ou puissance aulcune sur les subjez du Roy, pour raison des différentz, controverses et procez criminelz que soyent que lesd. subjectz ayent ou puyssent avoir ensemble... et soyt soubz prétexte de réconcilier hayne que pourroit estre entre eulx<sup>[567]</sup>». Vers 1596, la Réforme étant devenue souveraine à

Nîmes, on est fondé à croire, ce semble, que la juridiction consistoriale n'avait pu que s'étendre. En tout cas, la surveillance des anciens s'exerçait sur la justice du roi, et il n'y a qu'à s'en féliciter si c'était toujours pour protéger les pauvres<sup>[568]</sup> et les malheureux, comme ce Mazel que le juge criminel avait peut-être oublié en prison et qui y mourait certainement de faim<sup>[569]</sup>.

[116]

Il me paraît résulter de ce chapitre qu'il faut considérer les consuls, les magistrats et le consistoire comme les trois branches du gouvernement communal des villes protestantes. Ils s'influencent réciproquement; pourtant, le consistoire domine les consuls et les magistrats. La raison en est claire: c'est qu'il représente essentiellement la Discipline à laquelle se soumettent tous ceux qui sont de la Religion. Or, les magistrats et les consuls sont avant tout des fidèles. La différence entre leurs devoirs d'hommes privés et de fonctionnaires est trop subtile pour avoir été maintenue au XVI<sup>e</sup> siècle. Réformés, ils travaillèrent selon leurs pouvoirs à la grandeur de la Réforme: c'est-à-dire qu'ils firent observer ses règlements. Voilà pourquoi le consistoire, dont c'était proprement la fonction, les dirigea.

J'ai, je crois, prouvé son influence visible sur le gouvernement communal qui lui prête la force armée pour faire respecter ses règles de morale. Il faut tenir compte aussi de l'action occulte, non officielle, qu'il exerce forcément, par suite de la considération que l'on a pour ses membres. Un synode recommande aux pasteurs «d'estre grandement circonspects à la recommandation qu'ils feront... des parties plaidantes<sup>[570]</sup>». Et il n'a pas tort, si l'on en juge par cette délibération du consistoire de Nîmes: «Sont chargés M. de Chambrun et M. de Castelnou pour parler à M. le Cremynel pour raison de certain procès intenté par Jonny, greffier *catholique*, pour certaines disputes, ayant obtenu prinse de corps contre le cappitaine Ferriol», et lui «remonstrer... *ferre justice* aud. Ferriol<sup>[571]</sup>». Ceci laisse à penser que les catholiques nîmois ne devaient pas gagner souvent leurs procès contre des réformés devant les magistrats protestants. D'ailleurs, ils le leur rendaient bien: la nécessité où l'on fut de créer des chambres mi-partie en est la preuve.

[117]

Il n'en est pas moins certain que la ville huguenote de Nîmes possédait, par ses consuls et ses magistrats soumis à l'influence du consistoire et des assemblées supérieures, un gouvernement qui aurait obéi aux ordres du parti, plutôt qu'à ceux du roi. Elle se trouvait presque détachée du pouvoir royal: c'était une sorte de petite république théocratique à l'image de Genève.

Constatons, d'ailleurs, qu'au milieu de l'anarchie générale du royaume, mainte ville catholique se trouvait dans une indépendance égale: ainsi Mende, où commandait Fosseuse<sup>[572]</sup>. Pourtant, ce qui rendait moins grave le cas de Mende, par exemple, que celui de Nîmes, c'était son isolement: à cette époque la Ligue agonisait. Nîmes, au contraire, formait avec les autres centres huguenots une association, une alliance, absolument nécessaire pour sauvegarder sa religion dont on voulait injustement la priver, mais dangereuse pour l'État. Et cette association était très forte parce qu'elle était homogène, disciplinée, et soumise en toutes ses parties à un seul et même règlement, qui plaçait les opinions et toutes les actions de chaque réformé sous le contrôle du synode national, par le moyen des assemblées intermédiaires.

[118]

[119]

## VI RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES

Méfiance réciproque des papistes et des huguenots.

Un «parti» catholique dans le colloque. Son impopularité. Relâchement des mœurs du clergé.

Le calvinisme religion d'État. Entraves à l'exercice du culte romain. Les catholiques exclus du gouvernement. Mesures vexatoires prises contre eux. Les rentiers des bénéfices dépouillés ou taxés pour l'entretien des pasteurs. Arrêts du Parlement et de la cour des Aides contre cet état de choses.

Il faut d'abord bien marquer que les profondes divisions qui avaient séparé les protestants et les catholiques ne s'étaient pas effacées avec la paix. Nous allons voir que l'édit de Follembroy, s'il avait mis fin aux guerres civiles, n'avait pas rapproché les deux partis. L'édit de Nantes ne le fit pas davantage. En 1602, les protestants sortaient en armes de Nîmes et brûlaient les moissons des catholiques<sup>[573]</sup>. En 1614, ils maltraitaient un curé qui avait été porter les sacrements à une mourante<sup>[574]</sup>. Les exemples pourraient ainsi se multiplier. A plus forte raison, avant la publication de l'édit de Nantes, les deux partis restaient sur le qui vive. Au mois de mai 1600, le bruit court à Nîmes que les catholiques préparent une conspiration. Aussitôt, le consistoire délibère<sup>[575]</sup>, et porte le fait à la connaissance du conseil de ville, qui ordonne des patrouilles de jour et de nuit, prend toutes les mesures nécessaires et fait avertir chacun des habitants réformés d'avoir l'œil et l'oreille au guet<sup>[576]</sup>. C'est beaucoup d'effroi pour rien. Peu après, le consistoire de Saint-Gilles prévient en grand secret celui de Nîmes que «despuys quelques jours en ça, les chanoines de Saint-Gilles tiennent la porte de leur église fermée à clef, [et] ont fait bastir plusieurs portes en forme de forteresse». Et les pasteurs d'avertir aussitôt les consuls, les magistrats et le colloque de ce grave événement<sup>[577]</sup>. Naturellement, c'était une fausse alerte.

[120]

Ces faits prouvent que la méfiance la plus absolue règne entre huguenots et papistes. Pour un rien, ils prendraient les armes. Il faut bien remarquer que les villes du colloque de Nîmes sont nettement divisées en deux partis, l'un fort, l'autre faible. Les protestants disposent du gouvernement et exercent le pouvoir à leur gré, tandis que les catholiques ont leurs intérêts spéciaux qui les opposent à eux. Il est nécessaire à ces derniers, moins nombreux, de s'organiser pour résister aux huguenots, fortement centralisés grâce à leurs assemblées qui ont action sur les consciences par l'intermédiaire des consistoires et sur les personnes par les consuls et les magistrats. Les catholiques se trouvent à Nîmes dans une situation correspondante à celle que les réformés occupent dans le reste de la France. La majorité qui les entoure de toutes parts augmente leur cohésion et les amène à former une petite ville dans la grande, de même que les protestants forment un État dans l'État.

[121]

Il existe donc un *parti catholique* de même qu'un *parti protestant*. Dans une délibération du conseil de ville de Nîmes, on rapporta que les papistes s'étaient réunis, avaient nommé un chef et que ceux du clergé avaient levé de l'argent «soubs le prétexte de l'employer à l'entretien des ministres que se révolteront<sup>[578]</sup>». Ceci prouve au moins qu'il y avait entente entre les catholiques de la ville et qu'il leur était possible de conspirer. L'édit de Nantes dut favoriser leur accord et leur permettre de s'associer ouvertement. En effet comme, lors de son exécution, les protestants avaient nommé à Nîmes une commission spécialement chargée de faire les demandes aux commissaires et de rédiger les cahiers de remontrances<sup>[579]</sup>, il est à croire que les catholiques, qui élaient aussi des députations<sup>[580]</sup> et présentaient des cahiers<sup>[581]</sup>, devaient avoir agi pareillement.

[122]

Ainsi, après l'édit de Follembroy, les deux partis restent en présence; seulement, ils ne combattent plus les armes à la main: c'est une lutte d'influences politiques et morales qu'ils se livrent. Les catholiques sont impopulaires. Pour conserver leurs droits, ils sont forcés de recourir au parlement de Toulouse, et ne se maintiennent que par son autorité: c'est le cas du chapitre de Saint-Gilles, par exemple, qui est en procès contre les habitants de son village<sup>[582]</sup>.

D'ailleurs, un grand relâchement s'était introduit dans les mœurs



du clergé pendant les guerres civiles. Des prieurs et des curés délaissaient le service divin sans se donner «aucune peyne que de jouir de leurs bénéfices, sans faire aucune résidence», et, lorsque l'évêque voulait les contraindre à remplir leur devoir, ils en appelaient au parlement<sup>[583]</sup>. Les «chanoyne, prieurs, curés et chapelains» se refusaient à aider l'évêque de leurs revenus, lorsqu'il se décidait à faire reconstruire les églises ruinées<sup>[584]</sup>. Il était nécessaire de rappeler aux chanoines de Saint-Gilles qu'ils ne devaient «conférer aucunement de jour ny de nuit avec femme de mauvaise renommée», ou aller au cabaret et y jouer «à jeux deshonestes et deffendus»; il fallait les exhorter à psalmodier «distinctement» à l'église, à «sçavoir chanter tout ce qu'il est besoin sçavoir», à ne parler avec leurs voisins pendant les services que «bien rarement», et à ne pas sortir de l'église avant la fin du service; enfin, à se procurer des bonnets carrés, à se faire couper les cheveux et tondre leur «corone» au moins six fois l'an. Ce règlement comprend encore des recommandations touchant la manière dont il convient de suivre la messe qui prouvent la singulière ignorance des religieux auxquels il s'adressait<sup>[585]</sup>. Il se produisit, après l'édit de Nantes, une véritable renaissance catholique lorsque le chapitre et l'évêque de Nîmes eurent le moyen de réagir contre ce relâchement des mœurs du clergé. Mais les chanoines de Saint-Gilles, qu'il fallait rappeler eux-mêmes à l'observance des coutumes catholiques, n'auraient guère pu avoir d'influence sur les habitants protestants de leur ville.

[123]

[124]

La religion réformée avait gagné en développement tout ce que perdait la catholique; à Nîmes, elle était passée au rang de religion d'État, ce qui revient à dire qu'elle opprimait «la romaine». Ne le lui reprochons pas, c'était dans les mœurs du temps et les catholiques rendaient bien aux réformés ce qu'ils avaient à en souffrir dans quelques villes. Quoi qu'il en soit, au colloque de Nîmes les huguenots empêchaient à peu près le culte romain. Ainsi, le service divin était complètement interdit à Calvisson, Galargues et Sommières<sup>[586]</sup>. A Nîmes, les églises se trouvaient détruites ou entre les mains des protestants<sup>[587]</sup>, qui s'en servaient comme de citadelles<sup>[588]</sup>; il était défendu de célébrer la messe publiquement, de faire des processions, de dresser des autels et de tapisser les maisons les jours des fêtes de l'Église<sup>[589]</sup>; les enterrements à la mode romaine étaient généralement interrompus à coups de pierres et d'immondices, et les prêtres portant dehors le Saint-Sacrement s'exposaient à en recevoir autant<sup>[590]</sup>. Enfin, les jours de fêtes chômées, les consuls avaient coutume de faire clore les portes de la ville afin d'empêcher les habitants des environs de venir entendre la messe<sup>[591]</sup>.

[125]

Outre qu'on les empêchait de célébrer leur culte librement, les catholiques se trouvaient, à Nîmes, privés de leurs droits politiques. Ils étaient absolument exclus de la garde bourgeoise ainsi que leurs serviteurs, et cependant on levait sur eux des impositions pour son entretien<sup>[592]</sup>. De même, ils ne pouvaient être admis au consulat, au conseil de ville, ni aux autres charges publiques. Cette question des consulats créa des difficultés sans nombre lors de l'exécution de l'édit de Nantes: catholiques et réformés envoyèrent députation sur députation aux commissaires, au connétable, au roi, aux assemblées, aux seigneurs influents de la cour. Les premiers eurent d'abord gain de cause, puis ce furent les huguenots qui l'emportèrent, quoi qu'on en ait dit<sup>[593]</sup>.

[126]

Ce n'était pas seulement par point d'honneur que les catholiques voulaient être admis au consulat et au conseil de ville: en effet, les consuls et le conseil, composés exclusivement de réformés, prenaient à chaque instant contre eux des mesures vexatoires. Ainsi, ils avaient grand soin de choisir les maisons des ecclésiastiques pour le logement des gens de guerre, malgré les ordonnances du roi<sup>[594]</sup>. Pour entrer à Nîmes, il fallait déclarer aux gardiens des portes quelle religion on professait, et les catholiques étrangers se voyaient souvent repoussés<sup>[595]</sup>. En outre, les consuls avaient l'administration des finances dont, comme nous l'avons vu<sup>[596]</sup>, une certaine partie était consacrée au paiement des assemblées, à l'entretien des proposants et des ministres, ou encore à faire venir «M. Pacius..... mandé quérir de Genève» et à racheter «l'estat de viguier affin de fere tumber les estatz entre [les] mains de ceulx de lad. Religion<sup>[597]</sup>». C'est pour empêcher les protestants

de consacrer les revenus de la ville aux intérêts de la Religion que les catholiques exigèrent d'être admis aux consulats. Il ne leur était point agréable de payer les frais d'un culte qu'ils détestaient.

Les rentiers des bénéfices étaient particulièrement molestés: on trouva, en effet, mille manières ingénieuses de les faire contribuer aux charges publiques ou à l'accroissement des revenus seigneuriaux<sup>[598]</sup>. La plus radicale fut de leur enlever leurs bénéfices. Voici un des moyens employés: «les consuls, collecteurs de tailles» et même de simples particuliers faisaient, «soubz colleur du payement des taille, décréter» les bénéfices dont les titulaires avaient été forcés de s'enfuir, par suite de la démolition de leurs «eiglizes et maisons presbytérales», et jouissaient ainsi du revenu, «n'estant ce qu'il reste.... suffisant» pour permettre aux titulaires de résider sur les lieux<sup>[599]</sup>. D'autres fois, des «gentilshommes, cappitaines et autres particuliers» avaient «impétrez» par des hommes de paille les bénéfices dont un petit nombre seulement étaient, «par la malice du siècle...., demeurés en leur entier»; ils se les étaient appropriés et les avaient joints à leurs propres biens<sup>[600]</sup>. Certaines personnes faisaient «trafic de vendre et achepter bénéfices, conséquemment le don du Saint-Esprit, jusques à les bailler en dot.... à leurs filles», et forçaient «aucuns pouvres ecclésiastiques les leur bailer<sup>[601]</sup>». Tous ces usurpateurs des bénéfices n'étaient naturellement pas disposés à rendre ce qu'ils se trouvaient bien d'avoir pris. Retirés dans leurs maisons plus ou moins fortifiées, ils recevaient si mal et à tel renfort de bâtons les sergents qui venaient leur signifier les actes de justice, qu'il n'y avait plus aucun huissier pour s'y risquer et que même, en certains lieux, on ne trouvait plus personne pour se charger de la recette des décimes auxquels les bénéfices étaient taxés.

[128]

Quant aux «pouvres bénéficiers» restés en possession de leurs biens, il y avait aussi différents moyens d'en tirer de l'argent. Des gentilshommes et même des «juges et officiers» royaux, partisans des réformés, les empêchaient «de pouvoir jouir de leurs dixmes ..... et de les pouvoir bailler par arrentement aux laboureurs et paroissiens du lieu»: en effet, ils menaçaient et intimidaient les «serviteurs desd. ecclésiastiques, les laboureurs et merchans» qui les voulaient prendre, souvent même ils les rossaient, ou les faisaient «manger et ruyner par des gendarmes», si bien que les pauvres gens étaient «constraintz de composer avec eulx et leur bailler telle quantité de bled» qu'il leur plaisait. «Conséquemment», ajoute l'auteur du cahier de plaintes dont je tire ces renseignements, lesd. seigneurs «constraignent le povre peuple de payer les dixmes deux ou trois foys pour une..... sans que le povre peuple s'en oze plaindre, et, par ce moyen, l'ecclésiastique est privé de pouvoir vivre, faire le service divin et de payer les décymes et charges<sup>[602]</sup>».

[129]

Comme je l'ai dit<sup>[603]</sup>, les consuls de Nîmes ne s'étaient pas privés d'imposer les rentiers des bénéfices au même titre que les autres habitants pour l'entretien des ministres et «autres usages». Cette coutume était d'ailleurs adoptée généralement, si l'on en croit le syndic du clergé Berthier, en Languedoc, Guyenne et Dauphiné, c'est-à-dire dans les pays où les huguenots étaient maîtres<sup>[604]</sup>. Ceux-ci n'avaient pas pu obtenir que les ministres fussent exemptés des tailles, puisqu'ils le demandent encore en 1611<sup>[605]</sup>. D'autre part, ils n'avaient jamais reçu la subvention de 45.000 écus que le roi leur avait promise pour l'entretien de leurs pasteurs<sup>[606]</sup>. C'est pourquoi ils n'hésitèrent pas à taxer les bénéficiers suivant leurs besoins. A Nîmes, ils faisaient des emprunts forcés sur les rentiers des bénéfices. D'après un document catholique, ceux qui résistaient se voyaient empêchés, par force au besoin, de toucher leurs dîmes, on leur fermait les portes de la ville lors de la levée des blés, leurs aires étaient fossoyées, leurs gerbes brûlées la nuit, leurs serviteurs battus, blessés, tués<sup>[607]</sup>. Ces persécutions sont, sans aucun doute, exagérées par le papiste qui les raconte, mais il faut qu'elles aient un fonds de vérité, puisqu'elles sont rapportées aux commissaires de l'édit de Nantes qui pouvaient les faire vérifier.

[130]

Le Parlement de Toulouse et la cour des Aides rendirent quelques arrêts pour interdire aux huguenots d'imposer les ecclésiastiques. Il y en a de 1596<sup>[608]</sup>, de 1598<sup>[609]</sup>, de 1601<sup>[610]</sup>, de 1602<sup>[611]</sup>. En outre, des comptes présentés à la cour de Montpellier prouvent que les religionnaires d'Aigues-Mortes jouissaient encore

en 1622 des revenus du chapitre de cette ville<sup>[612]</sup>, ce qui montre que l'édit de Nantes ne put empêcher dans le colloque de Nîmes la coutume illégale de taxer et dépouiller les ecclésiastiques.

[131]

En résumé, on peut dire que les catholiques et les protestants se trouvaient aussi nettement séparés qu'au temps des guerres civiles. Les huguenots, plus forts, opprimaient à Nîmes les papistes en les empêchant d'exercer librement leur culte et en les forçant à payer des impositions dont une bonne part servait à solder les frais de la Religion. Les catholiques, d'autre part, étaient dans l'impossibilité de se défendre, puisque, se trouvant en minorité, ils ne pouvaient pénétrer dans le conseil de ville. C'était le contraire exactement de ce qui se passait dans le reste de la France. Aussi, à Nîmes, l'édit de Nantes ne pouvait qu'être favorable aux catholiques et défavorable aux réformés. C'est pourquoi ceux-ci l'accueillirent fort mal<sup>[613]</sup>.

---

[132]

[133]

## VII RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES

(Suite)

Les deux partis luttent d'influence morale.

Propagande par les écrits. Les synodes la régularisent. Commission pour l'examen des ouvrages. Les imprimeurs responsables. Pasteurs désignés pour répondre aux pamphlets. Pasteurs poursuivis en justice.

Propagande par la parole. 1. Controverses. Permission du magistrat. Exemple: controverse entre Daniel Chamier et le P. Coton (1600). Influence des controverses sur la foi et les conversions. 2. Prédications. Succès du P. Coton. Influence des jésuites.

Conversions. Les moines ou prêtres convertis aidés pécuniairement. Règlement calviniste pour les conversions. Nouveaux catholiques persécutés.

Les guerres civiles étaient enfin terminées. Nicolas Froumenteau, dans un livre ambitieusement intitulé: *Le secret des finances de la France découvert et réparti en trois livres* (Paris, 1581, in-8), nous a laissé un triste dénombrement des maisons abattues, des villages incendiés, des habitants tués. «Pour le seul diocèse de Nîmes, on ne compte pas moins de 1.300 maisons brûlées, 11.782 victimes des discordes civiles», dit Ménard<sup>[614]</sup>. Cela explique la réaction qui se produisit ensuite. J'ai montré qu'à l'époque qui nous occupe, les esprits n'étaient pas calmés: à la moindre alerte on s'armait<sup>[615]</sup>. Mais on ne se battait pas. Les bourgeois étaient dégoûtés de l'héroïsme; ils retournaient à leur commerce, à leur famille. La lutte était devenue pacifique: pasteurs et jésuites se combattaient par des pamphlets; ou bien ils se défiaient à de grandes controverses théologiques qui avaient lieu en public, devant des juges, à la manière scolastique, et à la suite desquelles chacun des deux champions proclamait invariablement sa victoire; ou bien encore ils rivalisaient d'éloquence, le prêtre en son sermon, le pasteur en son prêche; enfin ils se disputaient les enfants, pour les élever selon ce que l'un et l'autre parti croyait les idées saines, et les jésuites obtenaient assez souvent que les parents huguenots leur confiassent l'éducation de leurs fils. Bref, le but que poursuivait chaque parti dans cette guerre pacifique était de provoquer des conversions à sa propre religion, et c'est, en somme, une lutte d'influences morales que je vais avoir à exposer.

[134]

Les pamphlets correspondaient à notre journalisme actuel, aussi passionnants pour les lecteurs de ce temps-là que peuvent le paraître nos feuilles politiques.

Les synodes de Bas-Languedoc organisèrent de bonne heure la propagande par les écrits; ils tâchèrent de donner une unité à cet amas de pamphlets par lequel les huguenots répondaient à l'amas des pamphlets jésuites, en forçant les ministres à soumettre leurs ouvrages à une commission nommée par eux. En 1601, on décide que, *suivant la Discipline*, aucun livre ne sera imprimé avant que MM. les pasteurs Gigord, de Montpellier, Moynier, de Nîmes, Gasques, du Vigan, Baille, d'Anduze, et La Faye, de Saint-Germain, «n'ayent jugé de la nécessité d'iceluy, et quand et quand, veu led. livre *despuis l'épistre liminaire jusqu'à la fin*, et donné leur approbation au pied d'un exemplaire à la main signé par eux<sup>[616]</sup>». C'était régulariser un usage que l'on observait déjà depuis longtemps<sup>[617]</sup>. Le synode national de Montpellier aurait voulu même que les libraires protestants n'éditassent aucun livre sans l'avoir auparavant communiqué aux ministres de leurs églises<sup>[618]</sup>. Je ne crois pas que cette prescription ait été jamais exécutée. Mais il est certain que les éditeurs étaient considérés comme responsables des ouvrages contraires à la religion qu'ils publiaient<sup>[619]</sup>.

[135]

C'était donc pour les pasteurs une fonction régulière que de répondre aux Jésuites. Le synode chargeait nominalement un et, souvent, plusieurs d'entre eux de répliquer à tel ou tel pamphlet catholique<sup>[620]</sup>. Dans ce cas, il les faisait indemniser des frais de l'impression, tantôt par le colloque<sup>[621]</sup>, tantôt par le consistoire. Par exemple, la réponse du pasteur Jean de Falguerolles à la *Salmonée* de Reboul, tirée à 600 exemplaires, coûtera «4 l. la feuille» à l'église de Nîmes<sup>[622]</sup>.

[136]

Les catholiques s'efforçaient d'empêcher autant que possible la

publication des ouvrages protestants. En 1601, en effet, on voit les réformés demander au roi de faire défense à tous ses officiers et magistrats d'informer «à occasion des livres par eux composés, imprimés ou vendus en fait de religion, et discipline, ou police ecclésiastique<sup>[623]</sup>». D'ailleurs, les synodes s'efforcent toujours de protéger ceux de leurs membres qui sont poursuivis «pour avoir répondu aux Jésuites». Ils payent les frais de leur procès<sup>[624]</sup>. Cette solidarité des protestants leur fera reconnaître hautement et imprudemment, en 1602, les fameuses thèses de Ferrier où il soutenait que le pape est l'Antechrist<sup>[625]</sup>; on lui remboursera ses frais d'impression<sup>[626]</sup> et on enverra un député en cour spécialement pour solliciter sa grâce auprès du roi<sup>[627]</sup>.

[137]

Quelquefois les pasteurs étaient provoqués par les jésuites à de grandes discussions à la manière scolastique que l'on faisait en public et devant des juges, qui d'ailleurs ne s'accordaient jamais sur le résultat.

Comme ces controverses, lorsqu'elles avaient lieu solennellement, à la suite de défis, risquaient de «passionner» les auditeurs<sup>[628]</sup> et de provoquer des émeutes, il fallait généralement demander à la justice la permission pour les deux adversaires de «disputer». C'est ce que fit le consistoire de Nîmes en mai 1599. Le pasteur Ferrier, d'Alais, avait été provoqué par le P. Coton, si l'on en croit les documents protestants<sup>[629]</sup>, ou Coton l'avait été par Ferrier d'après le P. Prat<sup>[630]</sup>. En 1601 seulement, un synode détermina les conditions auxquelles les pasteurs pourraient relever de semblables défis et rendit, par conséquent, les controverses plus rares<sup>[631]</sup>. Mais l'église de Nîmes ne fit que se conformer à un usage fréquent lorsqu'elle répondit, en 1599, au défi du P. Coton.

[138]

[139]

Elle fit venir Ferrier à ses frais<sup>[632]</sup>, et adressa au sénéchal une requête demandant l'autorisation nécessaire pour que la conférence projetée pût avoir lieu. La cour refusa la permission. Mais le consistoire qui, sans doute, désirait vivement une défaite du P. Coton, afin de combattre l'engouement dont les fidèles commençaient à se prendre pour ses prédications<sup>[633]</sup>, tenait fort à ce que la rencontre eût lieu. Il décida<sup>[634]</sup> d'envoyer au sénéchal une seconde requête aux fins d'obtenir la permission nécessaire. En faveur de leur demande (où ils disaient que Ferrier avait été provoqué), les réformés alléguaient que l'autorisation avait été refusée par un conseil composé uniquement de catholiques: or, les édits ordonnaient que de pareils jugements ne pourraient être rendus que par des juges catholiques et des juges protestants en nombre égal. «Il y avait dans ces allégations deux erreurs volontaires», dit à ce propos le P. Prat<sup>[635]</sup>, «d'abord la provocation était venue non de la part du P. Coton, mais du côté des ministres, ils le savaient bien; ensuite, la défense portait, entre autres signatures, celle de Calvière, juge criminel, et dévoué, comme sa famille, aux idées nouvelles; elle n'avait donc pas été faite par *les seuls* magistrats catholiques. D'ailleurs, c'était le consistoire lui-même qui, par les avocats Cheyron et Charles<sup>[636]</sup>, ses députés, s'était adressé avec les représentants du P. Coton à la cour du sénéchal pour en obtenir l'autorisation. Il en avait donc reconnu l'autorité; pourquoi la récusait-il ensuite?» Comme on voit, le P. Prat n'a pas lu la requête présentée par les huguenots; d'ailleurs, il se base uniquement sur l'*Apologétique* du P. Coton: son récit s'en ressent. Mais ne confondons pas son livre de propagande avec un ouvrage historique. Pour en revenir à Ferrier et à Coton, leur dispute ne fut pas autorisée<sup>[637]</sup>. Les Nîmois se vantèrent que «l'audace de Coton, jésuite, [avait été] réprimée»<sup>[638]</sup>, et nul doute que les catholiques n'aient agi pareillement de leur côté.

[140]

[141]

Toutes les controverses n'étaient pas interdites par les autorités comme le fut celle-là. Certaines, au contraire, se passaient en présence de magistrats chargés d'en proclamer les résultats: il en fut ainsi de la grande dispute de l'infatigable P. Coton et de Daniel Chamier, ministre de Montélimar, en septembre et octobre 1600. Elle est assez bien connue aujourd'hui, grâce aux *Actes* publiés en 1601 par chacun des deux adversaires, que M. Read et le P. Prat ont analysés<sup>[639]</sup>, et dont pourtant M. le pasteur Arnaud ignore une partie<sup>[640]</sup>. Ces Actes donnent chacun une version un peu différente. On peut les compléter par deux copies conformes prises à la mairie

[142]

de Nîmes et conservées au consistoire sous la cote B, 1. La première est ainsi intitulée: «15 décembre 1600. Actes faits par M. Annibal d'Aymin, chanoine de Nismes, au nom du P. Coton, jésuite, au sieur Chalas, comme procureur fondé du ministre Chamier, avec les réponses dud. Chalas pour led. Chamier, touchant l'exhibition des actes originaux de la conférence publique entre lesd. P. Coton et ministre Chamier, et collationnement des copies desd. actes.» La seconde commence par ces mots: «22 janvier 1601. Acte de réquisitions fait par Maistre Annibal d'Aymin, chanoine de Nismes, au nom du P. Coton, Jésuite, pour faire recevoir par ceux du consistoire de Nismes la réponse par écrit dud. P. Coton aux objections du ministre Chamier, proposées tant verbalement que par écrit dans une conférence publique.»

Une étude approfondie de la conférence de septembre et octobre 1600 ne saurait rentrer dans le cadre de ce chapitre. J'en rapporterai seulement ce qui peut avoir un intérêt général et montrer comment se passaient ordinairement les controverses de ce genre.

Chamier arriva à Nîmes exprès pour la conférence. Elle eut lieu «au logis du Roy, nommé la Trésorerie», nous dit Chamier<sup>[641]</sup>. Ses «modérateurs» furent le cardinal de Sourdis «en habit violet, comme archevêque, hormis qu'il avoit le bonnet rouge», l'évêque de Nîmes Valernod, Daniel de Calvière, juge criminel, de Rozel, lieutenant principal. Comme simples assistants étaient deux conseillers au Parlement de Toulouse, les magistrats des deux religions, les principaux et plus anciens avocats et «un grand nombre d'autres notables et bons habitants<sup>[642]</sup>». Les deux adversaires ayant nommé leurs secrétaires, Chamier demanda à l'assemblée la permission de faire sa prière selon la coutume réformée, tandis que Coton ferait la sienne suivant le rite romain. Mais les catholiques se récrièrent et il fut décidé que chacun ferait son oraison à part soi. Puis la dispute commença. Les secrétaires, au commencement, résumaient ce que l'un et l'autre champion disait; mais comme beaucoup de choses risquaient ainsi de leur échapper, car ceux qui écrivent «ne peuvent de leurs mains suivre la langue d'un qui discours», Coton proposa à Chamier de dicter ce qu'ils voulaient chacun «ou proposer ou répondre». Ce qui fut accepté<sup>[643]</sup>. Cependant, le jésuite était trop éloquent pour renoncer à discourir, aussi les deux adversaires développaient-ils de vive voix leurs arguments avant d'en dicter la substance à leurs secrétaires<sup>[644]</sup>. La conférence durait ainsi depuis six jours sans résultat, lorsqu'arriva à Nîmes le président de la chambre mi-partie de Castres, Fresne-Canaye. Le mardi 3 octobre, Coton et Chamier furent étonnés de ne trouver personne à la Trésorerie en arrivant. Bientôt, on vint leur dire que M. de Fresne-Canaye les mandait chez lui. Ils s'y rendirent et, aussitôt, le président leur fit une allocution où il leur disait que le roi n'aimait pas les disputes; que, pourtant, s'ils s'étaient «contenus dans les termes de la matière pour laquelle» ils s'étaient assemblés<sup>[645]</sup>, on aurait pu les souffrir, mais qu'ils s'étaient «jetés en des lieux communs de la doctrine desbattue dès si longtemps», si bien que «les assistans se passionnoient»; bref, la conférence était interrompue<sup>[646]</sup>. On décida d'en publier les actes. Mais les exemplaires des deux secrétaires ne purent être collationnés, car Chamier refusait de céder son original, craignant, disait-il, qu'on le falsifiât<sup>[647]</sup>. Chacun imprima donc les actes de son côté. Coton commença: son ouvrage parut sous le nom de Demezat avant celui de Chamier; il n'y déclarait pas moins que sa publication venait en réponse «à M. Chamier, ayant esté si osé que de publier lesd. Actes pleins d'absurdités, dépravations, faussetés». Je laisse à penser si le pasteur releva la mauvaise foi de son adversaire<sup>[648]</sup>.

Telle est en résumé l'histoire de cette célèbre controverse. Elle avait fait grand bruit. Mais toutes n'en causaient pas autant. On n'a pas conservé la relation de la «dispute» qui eut lieu entre Moynier, de Nîmes, et le P. Coton en 1600. On sait seulement que le lieutenant principal de Rozel y avait présidé et qu'il avait ordonné qu'on n'en publierait aucune relation; il eut du mal, au reste, à faire observer sa décision: le consistoire voulut bien ne rien imprimer, mais ce fut à la condition que le P. Coton se soumettrait à la même loi<sup>[649]</sup>. Moynier avait, dès le 5 avril, composé la relation «des disputtes qu'il auroict heu contre Couton<sup>[650]</sup>».

Les controverses étaient assez fréquentes dans tout le colloque de Nîmes. Nous voyons, par exemple, en 1596, que «le moyne qui

[143]

[144]

[145]

est en lad. ville [d'Aimargues] demanda de conférer» avec M. Nissolle, pasteur, «et, estans assemblés, M. Nicolas [de Nîmes, beau-frère du pamphlétaire Reboul] soustint tousjours led. moyne, et après l'alla accompagner et fist bruit par tout led. lieu que led. sieur Nissolle avoit perdu sa cause<sup>[651]</sup>». Un autre jour, on décide à Nîmes d'organiser une conférence entre M. Maurice, ministre de Nages, et le jésuite Poursan, ce «que plusieurs de ceste ville requièrent grandement<sup>[652]</sup>».

[146]

Car il semble, en effet, que ces controverses aient vraiment été de quelque poids dans la conscience des fidèles. A cette époque, les huguenots étaient très instruits dans la théologie, le peuple se passionnait pour des points de dogme, et le souci que l'on voit aux autorités de mettre une limite au nombre de ces conférences en est la preuve.

Les controverses durent même déterminer des conversions à l'une ou l'autre religion. La femme de M. le receveur Bon, «révoltée», prie le consistoire d'organiser une conférence entre le pasteur Moynier et le P. Coton «aux fins de voir sy la femme dud. Bon est en erreur». Mais le consistoire ne croit pas devoir lui accorder ce qu'elle demande: Moynier, avec un diacre et un ancien, se contentera de se rendre chez elle pour la «forthiffier.... sur les poins dont elle est en doute, et suyvant les réquisitions de lad. damoysselle<sup>[653]</sup>».

[147]

On a remarqué que c'était presque toujours contre les jésuites que les pasteurs avaient à lutter et spécialement contre le P. Coton. Ce Père, confesseur futur de Henri IV, devait avoir une éloquence remarquable: la peine que le consistoire avait à empêcher les fidèles de se rendre à ses sermons en témoigne<sup>[654]</sup>, et ses adversaires eux-mêmes la reconnaissent<sup>[655]</sup>. L'extrême douceur de ses manières et la politesse de son esprit lui valurent de grands succès partout où il alla. Il fut le «premier de sa profession, dit-on, qui eût tant honoré Calvin que de l'appeler Monsieur»; jusqu'alors on ne le nommait jamais autrement que *le Démon incarné*<sup>[656]</sup>. Coton ne se fixa pas «à Nîmes dès 1596 comme controversiste» ainsi que le dit M. Germain<sup>[657]</sup>: il habitait Avignon et le quittait souvent, il est vrai, mais toujours momentanément, pour soutenir de sa parole et de sa science le parti catholique<sup>[658]</sup>. Aussi était-il fort connu et déjà, en 1600, très influent. A cette époque, il s'offre au chapitre de Saint-Gilles pour demander au roi, avec l'évêque Valernod, la réunion de ses bénéfices et la réédification de son église<sup>[659]</sup>. Le chapitre cathédral de Nîmes décide que, pour l'engager à venir prêcher, son syndic «lui fera fere un beau manteau de bon drap<sup>[660]</sup>».

[148]

C'est que ses sermons avaient grand succès. Le consistoire de Nîmes ne parvient pas à empêcher les fidèles d'aller les entendre. A chaque séance, il lui faut appeler ceux qui «vont ouyr Couton<sup>[661]</sup>». Les écoliers en théologie eux-mêmes, bien que se destinant au ministère, s'y laissaient entraîner<sup>[662]</sup>. Beaucoup de personnes font comme eux. Las de réprimander tout le monde pour le même motif, le consistoire fait publier en chaire que ceux qui vont au sermon seront suspendus des sacrements<sup>[663]</sup>. Quelques jours plus tard, le succès de Coton est tel qu'on décide d'en saisir le synode provincial<sup>[664]</sup>, lequel fait un article spécial contre ceux qui «vont ouïr les prescheurs de la papauté<sup>[665]</sup>»; et cet article est publié en chaire «les deux sènes du jour de Pasques<sup>[666]</sup>».

[149]

On voit que les pasteurs avaient fort à faire pour combattre les jésuites et le P. Coton. Et ils n'avaient pas seulement à défendre les parents, mais encore les enfants. Il arrivait, en effet, que certains réformés envoyaient leur fille aux «nonnains»<sup>[667]</sup> et leur fils aux Jésuites. J'ai parlé de l'obstination que la femme du lieutenant Favier mit à ne pas retirer ses enfants aux Jésuites d'Avignon. Menaces du consistoire, prières, rien n'y fit<sup>[668]</sup>. Elle exposa un jour pourquoi elle ne voulait pas y consentir. La délibération est intéressante; on lui demande pourquoi elle ne rappelle pas ses enfants: «A respondu que c'est à cause que le collège de ceste ville [de Nîmes] n'est si bien réglé qu'il seroit requis, et elle a desir de les avancer comme elle en est obligée. Et, par l'expérience, depuis que ses enfantz sont en Avignon, ilz sont plus retenus, avec plus d'instruction qu'ilz n'avoient lhors qu'ilz estoient en ceste ville. Et c'est pourquoy elle est résolue de les fere estudier. Et si on a tant de desir qu'elle les tire de là, a requis de luy indiquer quelque lieu

hors de ceste ville pour les y fere estudier.—Luy a esté indiqué les collèges de Genève, Montpellier et Montauban.—A répondu qu'elle n'a point ouy parler du collège de Montauban et qu'elle s'en informera, et, si elle est asseurée que ses enfantz y facent profit, elle y advisera.» On la censure et on la menace de la suspendre publiquement des sacrements, ce à quoi elle répond: «qu'elle n'est point de deux cens et que c'est le pis qu'on luy a peu faire, et de la publier qu'on ne peut parce qu'on n'a pas publié personne de plusieurs que ont norri leurs enfantz aux Jésuites<sup>[669]</sup>». Ainsi, un certain nombre de fidèles confiaient leurs enfants à la Compagnie de Jésus, qui en devait préparer singulièrement les conversions.

[150]

On comprend que les raides huguenots aient détesté leurs adversaires dont la propagande souple et obstinée leur faisait tant de mal. Ils auraient bien voulu que l'ordonnance du Parlement concernant l'expulsion de la Compagnie fût exécuté<sup>[670]</sup>. Mais le Parlement de Toulouse était favorable aux Jésuites: pour répondre à l'arrêt du 18 août 1598, défendant aux Français d'envoyer leurs enfants aux collèges des Jésuites, même à l'étranger, il en rendit un autre, le 23 septembre de la même année, qui interdisait, dans toute l'étendue de sa juridiction, d'inquiéter les prêtres et les écoliers de la Compagnie de Jésus<sup>[671]</sup>. Ceux-ci conservèrent donc leurs collèges<sup>[672]</sup>, et j'ai montré que leur instruction était appréciée de certains huguenots même. On trouve partout la preuve de leur influence. Les précautions disciplinaires que prennent les assemblées contre l'introduction des «superstitions» catholiques en témoignent<sup>[673]</sup>. Le chapitre de Saint-Gilles envoie exprès son syndic à Avignon chercher un prédicateur jésuite<sup>[674]</sup>. Ceux de l'église de Nîmes réclament au synode un pasteur dont ils ont grand besoin «pour estres assaliz des Jésuites les plus doctes et disertz que les papistes puissent recouvrer<sup>[675]</sup>». Les protestants de la province demandent continuellement que la Compagnie de Jésus soit expulsée tout au moins des villes qui leur appartiennent. Ainsi lorsque le lieutenant-général Anne de Ventadour<sup>[676]</sup> vient à Montpellier, «le consistoire de Montpellier est chargé de faire représenter à M. de Ventadour le danger qu'il y a» à introduire les Jésuites «en ceste province<sup>[677]</sup>». En 1600, en 1601, les réformés prient le roi de leur défendre l'entrée des villes de sûreté et d'interdire leurs collèges «nouvellement établis<sup>[678]</sup>». C'est montrer une véritable terreur de l'influence jésuitique.

[151]

[152]

Mais les huguenots avaient aussi leur propagande bien organisée. J'ai dit ailleurs<sup>[679]</sup> qu'ils s'occupaient des convertis, les soutenaient de leurs deniers, leur faisaient apprendre un métier: cela permettait aux prêtres et aux moines d'adopter la confession de foi des églises réformées sans risquer de mourir de faim. Certains devenaient pasteurs, comme cet ancien cordelier, nommé Tolosani, qui, le 15 décembre 1596, «proposa à Castres, et alla être ministre à Vabres<sup>[680]</sup>».

Le synode nat. de Saumur (1596) décide qu'on enregistrera le nom des convertis et qu'on leur fera, si possible, signer leur acte de conversion<sup>[681]</sup>; on doit spécifier en termes exprès le renoncement à la messe dans leur réception<sup>[682]</sup>. Ce règlement paraît avoir été observé dans le colloque de Nîmes: je trouve, par exemple, dans le registre du consistoire d'Aimargues, la mention suivante: «Le 12<sup>e</sup> d'aoust 1601, Jean Nivolat, d'Aymargues, s'est présenté au consistoire pour estre receu en l'église, et, après avoir renié la messe et toute idolâtrie pour vivre au pur service de Dieu, a esté exhorté de se présenter le Dimanche suyvant pour estre receu devant toute l'église<sup>[683]</sup>». C'est sous cette forme généralement que sont enregistrés les actes de conversion.

[153]

Ceux qui abandonnaient la religion réformée pour le papisme devaient être fort mal vus et peut-être même persécutés par les huguenots, comme les convertis à la Réforme l'étaient par les catholiques. L'édit de Nantes ne changea rien à cela: ainsi, en 1602, Honorat Majol, maître écrivain de Nîmes, fut séparé de certains prêtres et chanoines qu'il accompagnait et empêché de rentrer dans la ville par le capitaine Volpellière, commandant la garde d'une des portes, parce qu'il avait abjuré le calvinisme depuis une semaine<sup>[684]</sup>. On peut dire qu'aucun des deux partis n'aimait les «apostats», surtout quand leur conversion s'était faite avec éclat, comme celle du moine Burdeus à la Réforme<sup>[685]</sup> ou celle de

[154]





# CONCLUSION

Lorsqu'arriva la nouvelle que le roi avait enfin signé l'édit de Nantes, que l'on attendait depuis si longtemps et que l'assemblée générale de Chatellerauld avait eu tant de peine à conquérir, il ne sembla pas que les huguenots en ressentissent une grande joie: c'est que le parti était loin d'obtenir ce qu'il avait demandé<sup>[687]</sup>. Le synode national de Montpellier qui, composé de députés venus de tous les coins de la France, reflète sans doute l'état d'esprit général des réformés, parle de l'édit en ces termes: «MM. Charnier et Brunier... nous aiant fait entendre que, faute d'une bonne union et intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit nécessaire pour la liberté de nôtre religion, le jugement de nos causes et la sûreté de nos vies, le synode, aiant connu ce défaut, a protesté de vouloir étroitement et mieux que ci-devant observer l'union jurée et signée à Mantes...» Il exhorte ensuite les gouverneurs du parti «à faire leur possible afin que l'édit du roi ne soit pas exécuté dans aucun lieu de l'étendue de leur gouvernement, qu'il n'ait été exécuté auparavant dans les lieux qui ne suivent pas la religion réformée<sup>[688]</sup>.»

En Bas-Languedoc, l'édit fut accueilli avec la plus grande froideur. Le synode provincial de Montpellier se contente de le mentionner: «M. Brunier rend la lettre de l'assemblée générale de Chatellerauld qui a obtenu de S. M. un édit en faveur des églises du royaume. Il est remercié de sa négociation<sup>[689]</sup>.»

[156]

Déjà, durant les interminables pourparlers de l'assemblée de Chatellerauld, le Bas-Languedoc ne s'était rien moins que passionné pour la conquête de l'édit. Bien plus, des bruits alarmants avaient couru et s'étaient même répandus au point d'inquiéter l'assemblée. En effet, «adjoustant plus de foy aux advis donnez tantost de la part de quelques particuliers que, estans à la cour, y vouloient faire leurs affaires aux despens du général, tantost de ceux-mesmes qui sont tous ouvertement et par leur profession contraires au bien et advancement des esglizes<sup>[690]</sup>», le Bas-Languedoc avait fini par croire ou par faire semblant de croire que l'assemblée générale trahissait les intérêts du parti<sup>[691]</sup>. Les choses en vinrent même à ce point que celle-ci s'inquiéta et jugea nécessaire d'envoyer au plus vite le sieur de Saint-Germain pour expliquer la cause de ses longueurs, renforcer le zèle de la province et la raffermir dans l'union «tant nécessaire» des églises<sup>[692]</sup>.

La façon dont leur député fut reçu attesta l'impopularité des négociateurs de Chatellerauld: non seulement le conseil des églises refusa de convoquer l'assemblée générale de la province pour l'écouter<sup>[693]</sup>, mais encore on l'empêcha d'assister à la séance du conseil, «et les particuliers mesmes s'estrangèrent de luy sans luy rendre les devoirs ausquelz l'honesteté civile doit porter un chacun<sup>[694]</sup>.» Plus tard, l'assemblée de Chatellerauld ne manqua pas de se plaindre aigrement de cette «province sy considérable et qui par le passé avoyt sy heureusement servy en cette cause<sup>[695]</sup>»; elle attribua l'insuccès<sup>[696]</sup> de ses négociations à ce que le roi et la cour s'étaient aperçus que l'union des réformés «dont l'apprehension les avoit esmeus, n'estoit pas telle qu'on ne peust y faire brèche», et elle prétendit même qu'à partir de ce moment, «on» avait «non [seulement] reffuzé ce qui n'estoit point accordé encores, mais aussy remis en dispute plusieurs choses qui avoyent esté accordées et... retranché des articles qui ne sont pas de peu d'importance<sup>[697]</sup>».

[157]

C'était peut-être exagérer l'importance du Bas-Languedoc, mais il se peut cependant que le roi ait connu et exploité contre l'assemblée le mécontentement de cette puissante province.

Or, ce mécontentement vient confirmer les conclusions que je tire de cette étude. Pourquoi les huguenots du Bas-Languedoc, et de Nîmes par conséquent, loin de participer à l'anxiété avec laquelle les réformés du reste de la France attendent du roi un édit, se désintéressent-ils des négociations laborieuses de l'assemblée, et même laissent-ils entrevoir leur mauvaise volonté?

[158]

C'est qu'en réalité, ils n'ont pas grande envie que le roi s'occupe de leurs affaires. Une loi applicable à tous les réformés du royaume ne pourra que restreindre les libertés particulières des Nîmois. Ceux-ci vivent tranquillement, en effet, sous leur consistoire (chap.

I-III). Le consistoire gouverne, car il dirige officiellement la morale et contrôle entièrement la vie des fidèles (chap. IV), et son influence sur les consuls et les magistrats double son autorité morale de l'autorité matérielle et politique (chap. V). Comment les protestants de ce petit État bien organisé souhaiteraient-ils qu'une loi vînt bouleverser leur situation et surtout changer leurs rapports avec les catholiques, qu'ils dominent et dont en fait ils réduisent à leur gré les libertés (chap. VI-VII)? Chez eux, contrairement à ce qui se passera dans le reste de la France, l'édit de Nantes sera à l'opposé des intérêts huguenots et en faveur des papistes. En effet, la religion catholique se trouve à peu près interdite: l'édit va la rétablir au premier rang et reléguer l'exercice du culte réformé dans certaines localités déterminées. Les protestants jouissent des rentes des bénéfices, imposent les catholiques et leur interdisent les plaisirs que défend la Discipline: l'édit de Nantes changera tout cela. Dans ces conditions, on ne pourra s'étonner de voir, lors de l'exécution de l'édit, les catholiques en réclamer la stricte application et les réformés s'efforcer de l'empêcher<sup>[698]</sup>.

[159]

En somme, nous avons voulu montrer qu'il existait, dans les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, à Nîmes, une sorte de république calviniste à l'image de Genève, autonome en fait, et possédant son gouvernement, ses finances et ses intérêts particuliers, opposés à ceux des catholiques et même, peut-être, des réformés de presque tout le reste de la France. C'était un minuscule État dans l'État.

---

[160]

[161]

# APPENDICES

## A.—*Les «deniers du roi pour l'entretien des pasteurs».*

En 1589, Henri III «avait promis, par l'accord conclu entre lui et le roi de Navarre à Plessis-lez-Tours, de fournir lui-même une partie des gages des pasteurs de la Guyenne, du Languedoc et du Dauphiné. Henri IV prit le même engagement aussitôt après son avènement. Plus tard (1592) il en étendit le bénéfice à toute la France<sup>[699]</sup>». Il confirma cette mesure en 1593, malgré l'opposition de son conseil. «Mais par le mauvais vouloir des trésoriers généraux, elle fut d'abord de nul effet... Alors, sur les remontrances de l'assemblée de Mantes (15 janvier 1594), Henri IV décida qu'un fonds serait fait en Espagne, et serait, sous le nom de Madame Catherine, distribué aux Églises. En 1594, le synode national de Montauban déterminait le mode à suivre pour le répartir et pour en déterminer l'emploi... Mais l'allocation promise en 1594 ne fut pas payée exactement. En conséquence, les protestants de plusieurs provinces posèrent à l'assemblée de Loudun (1596) la question suivante: «Est-il permis de se saisir des dîmes ecclésiastiques?» Au lieu de répondre, celle-ci pressa le roi de satisfaire, par un bon édit, aux réclamations de ses anciens coreligionnaires. Henri IV déclara verbalement qu'il leur ferait remettre chaque année 25.000 écus, mais refusa de spécifier, par un acte public ou secret, la destination de cette allocation; seulement, à la requête des assemblées de Saumur et de Chatellerauld, il porta la somme promise de 25.000 à 45.000<sup>[700]</sup>». Il en donna un brevet le 3 avril 1598<sup>[701]</sup>, par lequel il déclarait accorder aux protestants 45.000 écus «pour employer à certains affaires secrets qui les concernent que Sa Majesté ne veut estre spécifiées ni déclarées», payables par quartiers, «sans qu'il en puisse estre retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs ou autrement».

[162]

L'assemblée de Chatellerauld, retraçant ses négociations au synode de Montpellier, l'avertit que, par déférence, elle lui laisse «le département et distribution des deniers», en l'engageant à les faire de suite, et à nommer en chaque province «un personnage fidèle et responsable pour recevoir et distribuer la part et portion des deniers qui escherra, selon et en la forme qu'il sera avisé par les synodes provinciaux<sup>[702]</sup>». En conséquence, le synode fit la distribution; il accorda au Bas-Languedoc, pour 116 églises<sup>[703]</sup>, 6.105 l. 15 sols 9 deniers, plus 611 l. 6 sols 8 deniers pour le collège de Nîmes et 500 l. pour celui de Montpellier<sup>[704]</sup>. Puis, pour l'année 1598 spécialement, attendu «que le roy ne donne paiement que pour trois quartiers, à cause que le brevet n'est accordé que du premier avril», il refit un état qui portait la part du Bas-Languedoc à 4.578 l. 28 sols 4 deniers et celle du collège de Nîmes à 458 l. 20 sols<sup>[705]</sup>. En outre, il décida qu'on devait pensionner, sur l'allocation accordée par le roi, les pasteurs qui, par vieillesse ou indisposition, ne pouvaient exercer leurs charges, ainsi que les écoliers proposants, les veuves et orphelins de ministres<sup>[706]</sup>. Afin d'établir un contrôle, les provinces étaient tenues d'envoyer au prochain synode national leurs comptes des deniers avec les reçus des pasteurs, proposants, veuves et orphelins. De même, les universités devaient lui faire savoir comment elles avaient employé leur subvention. Enfin, chaque province avait à nommer un receveur de ses propres deniers<sup>[707]</sup>.

[163]

[164]

Mais, en attendant, il fallait recouvrer les sommes promises. Le roi, par son brevet du 3 avril 1598, avait assigné les 45.000 écus sur les «premiers et plus clairs deniers» des recettes générales de Rouen, Paris, Caen, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges et Bordeaux<sup>[708]</sup>. L'assemblée de Chatellerauld chargea ses députés en cour d'en obtenir des assignations «bonnes et certaines<sup>[709]</sup>». Malgré ces précautions, la somme fut loin d'être exactement payée. En effet, au lieu de 66.301 écus 30 sols que l'on devait toucher pour les trois derniers quartiers de l'année 1598, à savoir 33.750 écus pour les pasteurs et 32.551 écus pour la solde des garnisons des places de sûreté<sup>[710]</sup>, le sieur Palot, receveur des églises, n'avait encore reçu que 32.829 écus 50 sols 6 deniers, en juin 1600<sup>[711]</sup>. Ainsi donc, dès la première année, les protestants se voyaient frustrés d'environ la moitié de ce qui leur avait été promis. A la

[165]

vérité, ils avaient bien des rescriptions pour le reste de la somme, mais elles valaient si peu, qu'en 1600 ils durent renoncer officiellement à l'espoir de toucher entièrement ce qui leur était dû<sup>[712]</sup>. D'ailleurs, sur les deniers de l'année 1599, ils eurent moins encore. En juin 1600, ils n'avaient pu obtenir en tout que 42.020 écus, au lieu de 45.000 écus pour les églises, plus 66.372 écus 17 sols pour les garnisons, soit en tout 111.372 écus 17 sols pour lesquels ils avaient eu des rescriptions<sup>[713]</sup>. L'assemblée de Saumur se plaignit au roi; le roi promit qu'à l'avenir «ceux de lad. religion auront occasion d'en estre contens», et il continua de ne pas payer<sup>[714]</sup>.

La part de chaque pasteur se trouvait ainsi réduite à peu de chose, car, non seulement, comme on l'a vu, le roi ne payait pas à beaucoup près ce qu'il promettait, mais encore la plus grosse part des sommes obtenues à grand'peine était prudemment consacrée à la solde des garnisons<sup>[715]</sup>. En outre, sur la part même des ministres, on prélevait encore une certaine somme pour l'entretien des collèges de Nîmes et de Montpellier<sup>[716]</sup> et la fondation d'académies de théologie<sup>[717]</sup>. Les protestants attachaient en effet une grande importance à ce que leurs «universités» devinssent florissantes. Leurs synodes en encourageaient le développement<sup>[718]</sup>. On décidait de les payer sur les deniers du roi avant toutes les églises<sup>[719]</sup>. On tâchait de ne pas prélever sur leur part les frais extraordinaires<sup>[720]</sup>, que l'on couvrait au moyen des deniers du ministère. En 1601, les deux collèges de Montpellier et de Nîmes recevaient 1.000 écus, alors que tous les pasteurs de Bas-Languedoc n'avaient à se partager que 3.201 écus 3 sols<sup>[721]</sup>. Enfin, les consistoires veillaient soigneusement à ce que les réformés n'envoyassent pas leurs enfants faire leurs études ailleurs que dans les universités de la Religion<sup>[722]</sup>.

Outre les sommes consacrées à l'entretien des collèges et des académies, les «deniers du ministère» avaient à supporter certaines dépenses extraordinaires comme celles des députations à la cour et aux assemblées<sup>[723]</sup>, et ces dépenses pouvaient monter à de très grosses sommes. Ainsi, en 1601, on se trouvait avoir à prendre sur l'argent destiné aux ministres de Bas-Languedoc, 1.314 écus 45 sols 6 deniers, ce qui réduisait la part de chacun d'eux de près de moitié<sup>[724]</sup>.

Ce qui restait pour l'entretien des pasteurs n'était donc que peu de chose, et il fallait encore en distribuer une part aux infirmes, aux proposants, aux veuves et aux orphelins, suivant l'ordonnance du synode national de Montpellier<sup>[725]</sup>. En février 1600, l'assemblée de Castres prétend que la part du Bas-Languedoc sur les deniers des pasteurs a été plus faible encore que celle des autres provinces<sup>[726]</sup>, mais il est à croire que chaque province devait penser de même, en voyant le peu que lui rapportaient les promesses du roi.

Quoi qu'il en soit, si l'église de Nîmes comptait bien, à l'origine, toucher sa subvention, il ne paraît pas qu'elle en ait eu grand'chose. Le 2 décembre 1598, le consistoire décide d'envoyer un porteur jusqu'à Montauban pour réclamer de l'argent à M. de Viçoze, «recepveur des deniers destinés par le Roy pour le payement de Messieurs les pasteurs<sup>[727]</sup>». Il n'avait donc probablement rien reçu encore.

Il est, au reste, très difficile de connaître exactement les sommes que les églises touchèrent. Ainsi, le synode provincial d'Uzès, en mars 1600, déclare que «de l'argent desdié aux professeurs en théologie aux académies de Montpeillier et Nismes, 200 escus seront deslivrés... à M. Gigord... et 50 escus à M. Moinier et aultant aux hoirs de M. de Falguerolles, en recognoissance des lecteurs [en théologie] par eulx faictes<sup>[728]</sup>». Peut-être le synode a-t-il entre les mains quelque argent et ne donne-t-il pas là qu'une simple promesse, car Moynier, réclamant en 1602 d'être payé de ses leçons de théologie, avoue avoir reçu autrefois 50 écus<sup>[729]</sup>. Mais en tout cas, le synode ne doit pas avoir la somme entière, et même, il semble bien qu'il ne possède que ces 300 écus: car s'il pouvait disposer de quelque argent en surplus, il le distribuerait aux académies et le consistoire de Nîmes ne se plaindrait pas, au mois d'août, de ne pas avoir touché les 600 écus qui lui avaient été octroyés par le synode national pour «dresser une académie en théologie<sup>[730]</sup>».

[166]

[167]

[168]

[169]

Donc, voilà tout ce qu'avait pu obtenir en 1600 le Bas-Languedoc sur les deniers des académies qui lui revenaient: 300 écus environ. Pourtant, comme nous l'avons vu, on faisait passer le paiement de ces académies avant celui des pasteurs. Ceci laisse à penser que les ministres n'eurent rien ou à peu près. Je ne trouve aucun texte avant 1602 qui permette de croire qu'ils touchèrent quelque argent sur les deniers du roi. Aussi comprend-on que, par compensation, les églises aient imposé les rentiers des bénéfices quand elles le pouvaient, et au moins pour payer les tailles dont elles n'avaient pu obtenir que le roi déchargeât les pasteurs.

[170]

### **B.—Les pasteurs de Nîmes**

Comme nous l'avons vu<sup>[731]</sup>, rien n'était plus difficile pour une église que d'acquérir un pasteur «perpétuel» lorsqu'elle s'en trouvait dépourvue. A cette époque, chaque fidèle pouvait venir au consistoire reprendre le ministre sur des points de doctrine<sup>[732]</sup>; certains enquêtaient secrètement sur ses mœurs; d'autres se syndiquaient, en dehors du consistoire, pour obtenir son renvoi; le conseil de ville se plaignait de lui aux assemblées ecclésiastiques; enfin, le consistoire pouvait le censurer<sup>[733]</sup>. Chacun avait le droit de juger dans sa conscience les actes de son ministre et de se faire sur lui une opinion personnelle, ce qui était bien selon l'esprit de libre examen. Un pasteur «ne peut être imposé à un troupeau contre le gré de la majorité<sup>[734]</sup>.» Il faut donc qu'il plaise à tous. Aussi recherche-t-on celui qui a fait ses preuves et s'est rendu célèbre par son éloquence, par sa science ou par sa piété. Les églises se livrent ainsi, pour obtenir certains ministres, à des contestations et à des luttes qui se prolongent de colloque en synode et peuvent durer des années. C'est, en effet, une grande déception d'amour-propre pour l'une d'entre elles que de voir le synode lui enlever son pasteur pour le donner à quelque autre, et c'est pour cette raison que les protestants d'Alais préféraient conserver un ministre qu'ils détestaient que de le livrer aux Nîmois.

[171]

Ceux-ci se trouvaient en décembre 1599 dans une gêne extrême. Jean de Falguerolles venait de mourir dans sa 39<sup>e</sup> année<sup>[735]</sup>; le vieux Chambrun ne prêchait plus depuis le mois de juin<sup>[736]</sup> et Moynier restait seul pour une église qui aurait occupé largement quatre ministres. Déjà en mai 1596, l'église s'était trouvée dénuée de pasteurs, car Chambrun avait obtenu un congé «pour aller aux bains», Moynier se purgeait, et Falguerolles était assez malade pour ne pas pouvoir prêcher<sup>[737]</sup>, mais non trop pour faire la cour à une riche héritière<sup>[738]</sup>. On avait alors écrit à MM. Couet, de Bâle, et Goulard, de Genève, pour les engager au service de l'église, mais sans pouvoir s'arranger avec eux<sup>[739]</sup>.

[172]

Depuis, le consistoire avait continué, assez mollement, il est vrai, à chercher un quatrième pasteur. En mai 1599, il faisait déclarer au synode que l'église réservait son «droict sur M<sup>r</sup> Terond pour l'avoir entretenu aux estudes<sup>[740]</sup>», et réclamait le ministre Baille, d'Anduze<sup>[741]</sup>. En septembre 1599, on paraissait sur le point d'engager M. Caille, et le consistoire faisait annoncer au prêche qu'on allait probablement l'avoir<sup>[742]</sup>. Néanmoins, deux mois plus tard, on rompait catégoriquement avec lui. Et si on lui écrivait une lettre de congé qu'on lui renouvela malgré ses réclamations<sup>[743]</sup> et celles de Chambrun<sup>[744]</sup>, ce n'était pas à cause de ses «louns delays» et de ses lettres «du tout incertaines», mais parce qu'il y avait «espérance de recouvrer M. Ferrier<sup>[745]</sup>».

[173]

Ce Ferrier était un homme de talent. Il avait «assez de courage, l'esprit vif, l'imagination enflammée, une grande facilité à parler, un ton de voix impérieux, une véhémence dans l'action et le discours qui entraînait les auditeurs et qui ne leur laissait pas la liberté de lui contredire». De plus, «il pleuroit à volonté» et «il avoit tellement charmé le peuple, qu'il le menoit comme il vouloit<sup>[746]</sup>». Cette dernière assertion est certainement exacte. Il suffit de lire ce qui va suivre pour voir quelle popularité il s'était acquise auprès des Nîmois. C'était un homme d'une grande éloquence, quoi qu'en dise Tallemant des Réaux, et quoi qu'en pensent les auteurs de la *France protestante*<sup>[747]</sup>. Sinon, comment qualifier un orateur doué de toutes ses qualités<sup>[748]</sup>?

A peine fut-il à Nîmes que cette église résolut de le conserver. Le

[174]

11 décembre, elle le prie de rester<sup>[749]</sup>. Il s'en retourne néanmoins. Le 22 décembre, on fait demander à l'église d'Alais de le céder à temps ou à perpétuité<sup>[750]</sup>: elle refuse. Le 5 janvier, on envoie à Ferrier trois députés et non, comme à Cailhe, une simple lettre, pour l'engager au service de l'église<sup>[751]</sup> et, sans doute, il se laisse tenter par leurs offres, car il vient à Nîmes. Aussitôt, le consistoire décide qu'il y restera<sup>[752]</sup>. Mais ce n'était pas l'affaire de ceux d'Alais: ils réclament la réunion extraordinaire du colloque qui a lieu le 13 janvier<sup>[753]</sup>.

[175]

Ce colloque ne trancha pas la question, car Ferrier, le 19 janvier, déclare au consistoire de Nîmes que «d'estre detenu en la présente ville, il ne peut que ne soit prouvé par un synode ou colloque, mesmes qu'il se doit acheminer à l'assemblée de Castres». Mais le consistoire affecte de le considérer désormais comme son pasteur légitime. Il décide que M. Ferrier est arrêté pour toute cette semaine, mais que lundi prochain il pourra se rendre à Alais, attendu que cette église «se trouve depourvue<sup>[754]</sup>». Ce prêt aux habitants d'Alais d'un ministre qui, en somme, leur appartenait, dut les exaspérer.

On s'en aperçut en mars 1600, au synode d'Uzès. Sur la proposition de Moynier<sup>[755]</sup>, les Nîmois y avaient envoyé une députation extraordinaire qui commença par réclamer qu'on lui cédât M. Ferrier, grâce à qui l'église avait «reconnu lesd. apostazies estre arrestées, les fidèles affermis, et l'audace de Coton, jésuite, réprimée;» on n'aurait, disait-elle, qu'à pourvoir l'église d'Alais, «beaucoup moins importante», d'un autre pasteur. Mais ceux d'Alais répondirent par des reproches contre Ferrier qui les avait quittés sans leur permission ni celle du colloque, «d'où seroit survenu que plusieurs de la religion se voyant sans prêche seroient allés au sermon de Rhodes, jésuite», et contre le consistoire de Nîmes qui avait «voulu pratiquer M. Ferrier et l'aliéner d'eulx.» Le synode trouva moyen de mécontenter les deux églises par son jugement. Il confirma Ferrier à Alais, mais décida qu'elle le prêterait immédiatement à Nîmes pour trois mois, si bien que l'une et l'autre en appelèrent au synode national<sup>[756]</sup>.

[176]

Néanmoins, la délibération du synode fut suivie par provision, et, sur la requête de Moynier, le consistoire de Nîmes écrivit à Ferrier d'arriver «le plus promptement que faire se pourra<sup>[757]</sup>». Il vint, mais il ne devait pas se considérer comme détaché de son église d'Alais, car, le 5 avril, il annonce que le pasteur Baille, d'Anduze, qui lui avait promis de venir faire la cène à Alais, n'y étant pas allé, lui-même est forcé de s'y rendre. Pourtant, il resta<sup>[758]</sup>.

Le consistoire de Nîmes se trouvait alors très embarrassé. Il lui fallait absolument un ministre, ce qu'il cherchait en vain depuis 1596. Or, il n'avait pas d'argent. Moynier le menaçait de quitter la ville pour aller chercher à Marvéjols les sommes nécessaires «pour le mariage de sa fille» si on ne lui payait ses gages<sup>[759]</sup>. Cependant, Chambrun était si inutile qu'on lui accordait peu après un congé d'un mois pour aller baptiser un de ses petits-fils<sup>[760]</sup>. Le consistoire dut faire un emprunt<sup>[761]</sup>. Et il redoubla d'efforts pour sortir des embarras continuels où le mettait le manque de pasteurs. Le 10 mai, il envoie à Ferrier un ancien «pour luy offrir tous moyens possibles, et s'il veult venir changer d'ert en ceste ville<sup>[762]</sup>». Même, il fait une tentative infructueuse auprès du célèbre Daniel Chamier, de Montélimar, pour obtenir son ministère<sup>[763]</sup>. Mais rien ne réussit, Ferrier ni Chamier n'acceptent. Aussi, Moynier qui, malgré l'assistance que lui apportaient temporairement les pasteurs du colloque, devait être surchargé de travail<sup>[764]</sup>, semble prêt à tout abandonner. Il ne peut toucher ses gages; il a été forcé de faire des dettes pour 3 ou 400 l., et ses créanciers le poursuivent. En conséquence, il réclame ce qui lui est dû et, en même temps, un congé pour aller se reposer dans le Gévaudan. Le consistoire ne peut que le supplier de rester, lui promettre qu'on le payera sur les premiers deniers liquides et déclarer aux créanciers qu'il endosse les dettes de Moynier<sup>[765]</sup>.

[177]

Dans ces conditions, on paraît renoncer tout à fait à Ferrier et l'on négocie avec le pasteur Gigord. Le 23 août, le consistoire fait offrir à ce dernier un contrat d'engagement<sup>[766]</sup>. Mais l'affaire ne se terminant pas, Moynier part sans congé le 13 septembre pour le Gévaudan<sup>[767]</sup>. Enfin la réponse de Gigord arrive vers le 8

[178]

novembre<sup>[768]</sup>: il se contente de charger le diacre Cheyron et l'avocat Chalas de ses intérêts. L'affaire, traînée en longueur, n'aboutit pas.

Ainsi, à la fin de 1600, l'église de Nîmes, chef de colloque, la plus riche et la plus importante de la province avec celle de Montpellier, n'avait pas pu trouver de pasteur depuis si longtemps qu'elle en cherchait un. C'est qu'elle se montrait difficile. En mai 1599, elle s'était contentée de réserver ses droits sur Terond sans le réclamer, sans doute parce qu'il venait d'être consacré et n'était pas encore connu<sup>[769]</sup>. Un peu plus tard, elle abandonnait Cailhe pour l'espoir d'obtenir Ferrier<sup>[770]</sup>. Puis, lorsque la mort de Falguerolles la force d'acquérir coûte que coûte un ministre, c'est le célèbre Daniel Chamier<sup>[771]</sup>, c'est Gigord<sup>[772]</sup>, dont la science était si connue que le synode le dispensait, en 1603, de l'examen imposé aux pasteurs pour professer en théologie<sup>[773]</sup>, qu'elle s'efforce d'engager. Mais, il n'y avait pas à ce moment de pasteurs libres dans le colloque ni dans la province, et il est à croire que si Ferrier, séparé d'Alais, et mis en distribution au synode le 9 mars 1601<sup>[774]</sup>, lui fut enfin donné comme ministre «en jussion<sup>[775]</sup>», ce fut uniquement parce qu'il était impossible de le laisser à son église légitime.

[179]

Ceux d'Alais, en effet, tout en se refusant à le laisser partir, l'avaient pris en haine. Il se plaignait au synode d'avoir été traité «d'apostat» plusieurs fois par un ancien, et de «caqueteur». On l'avait accusé de se préparer «pour se rendre Jésuite» et de vouloir se «faire trop riche en appovrissant le commun». Alors qu'il partait d'Alais pour «venir vers M<sup>rs</sup> les Commissaires», les fidèles «le suivirent avec foule et avec tesmoins et noteres pour luy faire quelques actes de justice», et en voyant qu'il s'en allait, son troupeau criait «après luy que le diable luy rompît les jambes quand jamais il retourneroit dans lad. ville». Il se plaignait d'avoir été diffamé, calomnié, presque emprisonné à deux reprises. Ce à quoi l'ancien d'Alais, après lui avoir donné divers démentis<sup>[776]</sup>, répondit que l'église «aimoit et honoroit son ministère». Le synode mit Ferrier et l'église d'Alais en distribution<sup>[777]</sup>; et il fit bien. Puis, il donna le pasteur à l'église de Nîmes<sup>[778]</sup> malgré l'appel d'Alais à qui il était dur de voir sa rivale triompher<sup>[779]</sup>.

[180]

### **C.—L'édit de Nantes.**

L'édit de Nantes a été trop étudié pour que l'on recommence ici à épiloguer sur ses causes et ses résultats généraux par rapport aux protestants et aux destinées de la France. Il ressort nettement du bel ouvrage de M. Anquez<sup>[780]</sup>, M. Fagniez nous parle de la «magnanimité de son cœur» qui le conduisit à «devancer» l'opinion<sup>[781]</sup>; M. Weiss ajoute qu'il avait «compris» que la France devait être la «mère commune de tous les Français<sup>[782]</sup>». Il est à croire que son cœur et son intelligence furent fort aidés en ceci par la nécessité et par la force des choses. M. Hanotaux<sup>[783]</sup>, après Michelet<sup>[784]</sup>, nous a fort bien montré ce qu'il en était de la bonté et du génie d'Henri IV. Les huguenots eux-mêmes s'en aperçurent. «Lors de l'assemblée de Nantes, disent-ils, que ceux de la Ligue n'avoient point encores parlé de traicter avec S. M. dont les affaires sembloient par conséquent réduictz en assez mauvais estat, on ne fist point de difficulté de dire qu'on trouvoit les demandes justes, seulement qu'il falloit patienter et en attendre l'establissement de Sad. Majesté qui luy donneroit moyen de nous faire tous jouyr de ce qui nous estoit deu. Mais, depuis, tant plus il a pleu a Dieu de faire prospérer les affaires de Sad. Majesté, plus on a non seulement faict naistre d'impossibilitez, mais aussi faict demonstration de trouver de l'injustice esd. demandes»; et ils ajoutent que lorsque «on» eut vu que leur intention était «seulement de finir par une bonne paix», non seulement on refusa ce qui n'était pas encore accordé, mais encore on retrancha des articles importants et l'on remit en discussion des choses déjà convenues<sup>[785]</sup>.

[181]

[182]

Les réformés durent en effet profiter des embarras du roi pendant la guerre d'Espagne et l'intimider par leurs menaces de révolte pour lui arracher à grand'peine le fameux édit de Nantes dont on fait honneur à sa tolérance et qu'il n'aurait peut-être jamais osé leur accorder sans cela<sup>[786]</sup>. «Alors que ce prince [Henri IV] était occupé au siège de La Fère et sous prétexte de la sûreté de



leur religion, ils [les huguenots] lui présentèrent une requête dans la situation la plus fâcheuse de ses affaires», dit de Thou<sup>[787]</sup>. C'est grâce à ces procédés, grâce à leur énergie que les réformés parvinrent à obtenir l'édit de Nantes. Nous allons voir que ce ne fut pas sans peine.

Aussitôt monté sur le trône, Henri IV commence en effet par ne pas observer rigoureusement la trêve qu'il avait signée lui-même avec Henri III, en 1589<sup>[788]</sup>. Puis au bout de deux ans (1591), il se décide à renouveler l'édit de 1577<sup>[789]</sup>. Un an plus tard encore, il consent à révoquer officiellement les ordonnances de 1585 et 1588 qui mettaient les réformés hors la loi et il leur accorde quelques discrets articles de tolérance<sup>[790]</sup>. Et c'est tout. Les protestants sentent si bien qu'ils n'auront pas plus s'ils ne l'exigent pas et s'ils ne se rendent pas redoutables, qu'ils réorganisent entièrement leur parti à l'assemblée de Sainte-Foy<sup>[791]</sup>.

Nous sommes au début de l'année 1595, le roi n'a même pas encore réussi à faire enregistrer son édit de 1591<sup>[792]</sup> par lequel il renouvelait le traité de Poitiers: pourrait-il penser à accorder aux huguenots un édit réglant équitablement leurs droits et leurs devoirs? Même en 1597, quelques mois avant la signature de l'édit de Nantes, il est bien loin de songer qu'il soit possible d'accorder aux protestants des conditions nouvelles et plus libérales. Sully le trouve un jour «rêveur et chagrin» parce qu'«il avoit receu des nouvelles comme l'on sollicitoit fort et ferme ceux de la religion de s'assembler pour luy envoyer des députez demander un certain édict que les plus mutins et séditieux d'entre eux avoient compilé à la sollicitation de gens affidez à MM. de Boüillon, la Trimouïlle, du Plessis et autres, lequel il seroit hors de sa puissance de pouvoir jamais faire vérifier aux cours souveraines<sup>[793]</sup>». Voici donc ce que pensait alors Henri IV sur la possibilité de rendre une ordonnance en faveur des huguenots. Pourtant, quelques mois après il signait l'édit de Nantes: c'est qu'il y avait été amené de force par les menaces des huguenots.

Le 17 janvier 1595, la guerre avec l'Espagne avait éclaté. L'assemblée des églises réunie à Saumur le 22 février, envoya aussitôt au roi deux députés chargés de lui demander un édit. A ce moment, Henri IV remit à plus tard de répondre en raison de ses grands embarras<sup>[794]</sup>. L'année suivante, la guerre dure toujours; Henri IV n'a rien fait. L'assemblée de Loudun lui envoie dire, au moment où il assiège péniblement La Fère, qu'elle ne se séparera pas avant d'avoir obtenu un édit<sup>[795]</sup>. Le roi est si loin d'y songer, qu'il répond par un ordre de dissolution. L'assemblée refuse d'obéir<sup>[796]</sup>, engage secrètement les seigneurs huguenots de l'armée à prévenir le roi qu'ils l'abandonneront plutôt que de renoncer à leur culte, décide que la messe ne sera plus célébrée dans aucune place protestante tant que l'édit ne sera pas rendu, que les catholiques seront expulsés des villes réformées si les protestants le sont des catholiques, etc.<sup>[797]</sup>. En somme, elle se révolte ouvertement. Alors le roi, craignant peut-être la guerre civile<sup>[798]</sup>, cède: c'est le premier pas. Il envoie deux délégués, de Vic et Calignon, qui présentent à l'assemblée ses explications<sup>[799]</sup>.

Mais il est encore loin de songer à accorder aux huguenots l'édit de tolérance qu'ils demandent<sup>[800]</sup>. Il va chercher à les amuser par des négociations. Seulement, les réformés qui connaissent ses embarras tiennent bon et restent menaçants. Ils déclarent les propositions royales «totalement éloignées des choses nécessaires aux églises» et leur assemblée, transportée à Chatellerault, présente à Henri un véritable ultimatum, en avertissant le délégué royal Schomberg «qu'elle n'attendrait pas au delà du 10 août». Schomberg se résigne alors à faire à l'assemblée des propositions qu'elle accepte et il en informe le roi en le suppliant de les ratifier. Mais Henri IV, qui, peut-être, croit encore à l'amour des réformés pour sa personne, désavoue Schomberg<sup>[801]</sup>. Aussi bien, la paix avec l'Espagne approche. On peut croire que si le roi n'a pas cédé alors que ses affaires étaient si mal en point, il va céder encore beaucoup moins maintenant. Pourtant, il accorde l'édit de Nantes qui est définitivement signé en avril 1598<sup>[802]</sup>.

Les témoignages des contemporains nous expliquent la raison de cette conduite contradictoire. En réalité, ses difficultés avec l'Espagne terminées, le roi se rendit compte que s'il persistait à

[183]

[184]

[185]

[186]

refuser aux protestants ce qu'ils demandaient, ceux-ci allaient abandonner les menaces pour employer décidément la force, et que la guerre civile allait éclater. Les histoires et les mémoires nous renseignent bien sur ce point. Ainsi, Henri IV lui-même, faisant opiner son conseil sur l'édit, dit entre autres choses dans son discours, suivant L'Estoille<sup>[803]</sup>, qu'il était las de la guerre, que les huguenots étaient difficiles à battre et «qu'il s'asseuroit que trois ou quatre batailles ne les desferoient point.... A quoi chacun baissa la teste.» Sully rapporte que les réformés étaient prêts «à prendre ouvertement les armes<sup>[804]</sup>». P. Cayet dit: «Le bruit courut que ceux de la religion n'eussent pas laissé de faire la guerre au roi....». D'Aubigné nous raconte que quelques-uns étaient d'avis que l'on surprît Tours<sup>[805]</sup>. Ceux-là «prétendaient que leur requête datée d'une si bonne ville serait merveilleusement efficace pour persuader le roi et son conseil<sup>[806]</sup>». Bouillon et La Trémoille y auraient sans aucun doute contribué avec les troupes qu'ils avaient levées dans le Midi aux frais du roi et qu'ils refusaient de mener à Henri IV, malgré les supplications de De Thou<sup>[807]</sup>. D'autre part, on sait que les réformés avaient envoyé des députés au prince d'Orange et à la reine Élisabeth pour les prier de leur prêter leur concours<sup>[808]</sup>. Toutes ces raisons firent qu'Henri IV se résigna à signer l'édit.

[187]

Mais on sent que ce fut de mauvaise grâce et la main forcée. En effet, à peine les réformés se furent-ils séparés que l'édit fut soumis à des changements de nature à restreindre les avantages qui leur étaient accordés. Voici l'une des plus perfides de ces modifications.

[188]

Par le XXXIV<sup>e</sup> «article secret de l'édit de Nantes<sup>[809]</sup>», le roi avait permis de «tenir consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux». Puis, il se repentit de cette liberté qu'il laissait aux protestants et fit ajouter à la fin de l'article ces simples mots: «par la permission de S. M.<sup>[810]</sup>» C'était fort habile, car sans rien supprimer, cela annulait l'article: c'était dire, en effet, que le roi permettait aux protestants de lui demander l'autorisation de tenir leurs assemblées ecclésiastiques. Et s'il la refusait, lui ou ses officiers, leur culte se trouvait interdit. Heureusement, l'assemblée de Chatellerault ne laissa point passer cette formule sans protester<sup>[811]</sup>. Sur sa demande, le roi ne put refuser un «brevet particulier», par lequel les réformés obtenaient le droit de se réunir sans la permission royale et nonobstant le contenu dudit article<sup>[812]</sup>. Mais tout cela était assez compliqué, il ne pouvait manquer de s'ensuivre des difficultés, et c'est ce qui arriva: au XVII<sup>e</sup> siècle, on se basa précisément sur le XXXIV<sup>e</sup> article secret pour supprimer successivement les synodes nationaux, puis les provinciaux et les colloques<sup>[813]</sup>.

[189]

L'assemblée de Chatellerault ne parvint pas à faire annuler toutes les modifications ainsi faites au texte primitif<sup>[814]</sup>. Et en somme, le principal mérite de l'édit de Nantes fut d'être, tant bien que mal, exécuté. Mais de cela même il ne faut pas savoir tant de gré à Henri IV. Il ne fit, après tout, qu'ordonner des «commissaires exécuteurs», suivant la coutume<sup>[815]</sup>. Par bonheur, ce fut dans un temps où la France, lasse de la guerre, goûtait la paix. La Ligue était morte d'épuisement et d'anarchie; les villes s'étaient apaisées; les protestants s'étaient séparés. Personne ne s'opposa à cet édit qui, pourtant mécontentait papistes et huguenots. L'heureuse fortune de Henri IV fut de se trouver le Roi à une époque où chacun n'aspirait plus qu'à se reposer.

[190]

[191]

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

### 1596-1602.—Liste des membres du consistoire de Nîmes.

#### ANNÉE 1596<sup>[816]</sup>.

| <i>Quartiers.</i>           | <i>Anciens.</i>   | <i>Diacres.</i>      |
|-----------------------------|---|----------------------|
| Maison de ville.<br>Temple. | M <sup>re</sup> Anthoine Sabatier.<br>Sire Anthoine Duprix.   | } M. Mazaudier.      |
| Marché.<br>Arènes.          | M. Fontfroide, continué.<br>M. Jean Boschier.   | } M. du Molin.       |
| Collège.<br>La Ferrage.     | Sire Jean Tourrel.<br>Capitaine Balthezard Fournier.  | } M. de Chateauneuf. |
| Chapitre.<br>Corcomayres.   | Capitaine Privat.<br>Sire Vidal Martin.   | } M. Bosquier.       |
| Bourgade.                   | Sire Georges Grégoire.  | M. Faucon.           |
|                             | «Messieurs les pasteurs continués, c'est: M. Chambrun, M. Moynier, et de Felguerolles.»                                   |                      |
|                             | «Receveur des deniers du ministère, M. Fontfroide, continué; pour les deniers des pauvres, M. Anthoine Sabatier, notere.» |                      |
|                             | M <sup>re</sup> Guilhaumes [Guiraud] avertisseur, continué.»  |                      |

#### ANNÉE 1597<sup>[817]</sup>.

| <i>Quartiers.</i>           | <i>Anciens.</i>  | <i>Diacres.</i>          |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Maison de ville.<br>Temple. | Guidon Cheyron.<br>M. le commis d'Agulhonet.                             | } M. Bonhomme.           |
| Marché.<br>Arènes.          | Sire Tournier.<br>M <sup>re</sup> Boschier, continué.                    | } M. du Molin, continué. |
| Collège.<br>La Ferrage.     | Sire Robert de Méjanes.<br>Capitaine Veyras.                             | } M. de la Cassagne.     |
| Chapitre.<br>Corcomayres.   | Capitaine Jhanin, viguier de Bellegarde.<br>Sire Vidal Martin, continué. | } M. Bosquier, continué. |
| Bourgade.<br>Madeleine.     | Arnaud Drulhon.<br>Sire Bourguet.  | } M. de Langlade.        |

Mêmes pasteurs.  
«Receveur des deniers du ministère, l.d. sire Jhanin; receveur des deniers des pauvres, le sire Guidon Cheyron.»  
«M<sup>re</sup> Pierre Rossel, notere, le fils, continué pour greffier.»  
Même avertisseur.

#### ANNÉE 1598<sup>[818]</sup>.

| <i>Quartiers.</i>                               | <i>Anciens.</i>   | <i>Diacres.</i>                |
|---|---|--------------------------------|
| Maison de ville.<br>Temple.                     | Sire Guidon Chevron, continué<br>Guilhaumes Vallat.     | } M. Maltret.                  |
| Marché.<br>Arènes.                              | Sire Daniel Manuel.<br>M. le commis d'Agulhonet.        | } M. Veyras le Vieux.          |
| Collège.<br>La Ferrage.                         | Sire de Méjanes, continué.<br>M. le commis d'Agulhonet. | } M. de la Cassagne, continué. |
| Chapitre.<br>Corcomayres.                       | Sire Rostang du Vieux.<br>Sire Gril.                    | } M. Bosquier, continué.       |
| Bourgade.<br>Madeleine et autres<br>fauxbourgs. | } Anthoine Michel, dit Molezan.<br>Paul Granier.        | } M. de Langlade, continué.    |

Receveur des deniers du ministère, Claude Poujol; receveur des deniers des pauvres, Daniel Manuel.  
Greffier, M<sup>re</sup> Folchier.  
Même avertisseur.

| <i>Quartiers.</i>              | <i>Anciens.</i>                                  | <i>Diacres.</i>                             |
|--------------------------------|--|---|
| Maison de ville.               | «Sire Jehan André pour et au lieu d'Adan Farel.» | } Bosquier le Vieux.                        |
| Temple.                        | Sire Guillaume Vallat, continué.                 |   |
| Marché.                        | Sire Daniel Manuel, continué.                    | } «M. Unal pour M. Veyras.»                 |
| Arènes.                        | Sire Pierre Dumas «pour le comis Agulhonet».     |   |
| Collège.                       | Sire Daniel Laurens «pour Torrel».               | } «M. Lansard pour M. de la Cassagne».      |
| La Ferrage.                    | Sire Jacques Sigallon «pour sire Poujol».        |   |
| Chapitre.                      | Sire Rostang du Vieux, continué.                 | } «M. de St-Cezary au lieu de M. Bosquier.» |
| Corcomayres.                   | Sire Gril, continué.                             |   |
| Bourgade.                      | Sire Anthoine Guiraudon «pour Anthoine Molezan.» | } «M. Cheyron pour M. de Langlade.»         |
| Madeleine et fauxbourgs bas. } | Sire Paul Granier, continué.                     |   |

Même greffier. Même avertisseur.

Receveur des deniers du ministère, Daniel Laurens; receveur des deniers des pauvres, Jean Radel<sup>[820]</sup>.

ANNÉE 1600<sup>[821]</sup>.

| <i>Quartiers.</i>              | <i>Anciens.</i>                                     | <i>Diacres.</i>  |
|--------------------------------|---|--|
| Maison de ville.               | Sire Radel, continué.                               | } «Diacre en ses deux surveillances: M <sup>re</sup> Bousquier le vieulx.» |
| Temple.                        | Maître Dostaly «au lieu de sire Vallat»             |  |
| Marché.                        | Sire Surian «au lieu de sire Manuel».               | } «M. Anthoine Davin pour M. Unal».  |
| Arènes.                        | «au lieu de sire Dumas».                            |  |
| Collège.                       | Sire Daniel Laurens, continué.                      | } «Diacre en ses deux ysles, M. Blisson pour M. Lansard.»                  |
| La Ferrage.                    | Sire Anthoine du Vieulx «au lieu du sire Sigallon». |  |
| Chapitre.                      | Sire Salveton «au lieu de sire Rostand du Vieulx».  | } «M. de Castelnou «pour M. de Calvières.»                                 |
| Corcomayres.                   | Sire Jacques Blanc «au lieu de sire Gril».          |  |
| Bourgade.                      | Sire Jehan Baudouin «au lieu du sire Guiraudon».    | } «M Cheyron, continué.»   |
| Madeleine et fauxbourgs bas. } | Sire Isaac Paris «au lieu du sire Granier».         |  |

[194]

Greffier, M<sup>re</sup> Michel Ursy, notaire royal, au lieu de «M<sup>r</sup> Fauchier».  
Même avertisseur.

ANNÉE 1602<sup>[822]</sup>.

| <i>Quartiers.</i>  | <i>Anciens.</i>                             | <i>Diacres.</i>                          |
|--|---|--|
| Maison de ville.   | Sire Claude Combes.                         | } M. de Méjanès.                         |
| Temple.  | M <sup>re</sup> Vidal de Salhens, continué. |  |
| Marché.  | Sire David Guiraud.                         | } M. Gaissac, continué.                  |
| Arènes.  | Sire Jehan Rolland.                         |  |
| Chapitre.  | M <sup>re</sup> Arnaud Guérin, continué.    | } M. Maltrait.                           |
| Collège.   | Sire David Nysmes.                          |  |
| Corcomayres.   | Sire Bourges, continué.                     | } . Daniel Arnaud, sieur de la Cassagne. |
| La Ferrage.  | Sire David Nysmes.                          |  |
| Bourgade.  | Claude Foucard.                             | } «M Cheyron, continué.»                 |
| Madeleine, S <sup>t</sup> -Antoine et autres fauxbourgs. } | Jehan Bourguet.                             |  |

Greffier, M<sup>re</sup> Pierre Nogarede.  
Receveur des deniers du ministère, Sire Claude Combes.

[195]

## II

*1562, 26 octobre.—Défense faite par le présidial de Nîmes au consistoire d'empiéter sur la justice du roi<sup>[824]</sup>.*

La prière faicte, et avoir conféré ensemble de plusieurs afferes par longtemps,

Le seigneur Président<sup>[825]</sup> a remis les articles de prohibition suyvants, en deux pièces papier, escriptz, par luy signées, au long leuz par le seigneur de Clozone à la réquisition dud. sieur President, faisant lad. prohibition et inhibitions comme ausdictz articles est contenu, requérant luy estre fait responce, estantz de teneur:

Sur la requeste présentée par le procureur du Roy en la présente seneschaussée et siege presidial, tendant à la conservation et entretenement de l'autorité du Roy et de sa justice, et pour obvier à l'entreprinse que pourroit estre faicte au contrere par les ministres de la religion refformée et autres qui suyvent icelle, suyvant l'advis du conseil du siege presidial ou lad. requeste a esté rapportée, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, à peine de mil livres tournois et des autres que de droict pourroient estre encorues, ausd. ministres, leurs consistoires, et à toutz autres qu'il appartiendra, de prendre court, juridiction, cognoissance, autorité ou puissance aulcune sur les sujetz du Roy, pour raison des differentz, controverses et procès criminels que soyent que lesd. subjectz ayent ou puissent avoir ensemble, soyt pour matières civiles ou criminelles, excès, injures ou oultrages en consistoire ny aultrement, et soit soubz prétexte de réconcilier hayne que pourroit estre entre eulx, et ce à occasion desd. differentz et procès, leurs causes, déppendances et envergences. Et, toutes foyz, n'entendons empescher lesd. ministres et aultres qui ont charge en lad. église quant à ce et encores toutz autres qui pour le debvoir de crestiens sont a ce tenus, qu'ilz ne fassent leurs charges, uzans crestiennement et hors de concistoires ou assemblées d'exortations, prières, admonitions, reprehensions et aultres toutes voyes deuez, selon, toutes foyz, la parolle de Dieu et doctrine ecclesiastique a icelle réglée, pour leur fere deposer et delaisser lesd. haynes, mauvais affections et rancunes qu'ilz pourroient avoir conceues a occasion desd. procès, causes d'iceulx et leurs deppendances, et pour les réconcilier a paix, concorde et amytié. Aussi n'entendons empescher lesd. ministres et consistoires esd. exortations, reprehensions et en la correction des escandales, des faultes atroces ou publicques, comme la cognoissance et correction leur en peult appartenir par la doctrine ecclesiastique réglée par la parolle de Dieu et par ses Escriptions saintes, sans sortir hors les bornes d'icelles, ny interrompre l'ordre y ordonné, en y uzant pareillement des censures ecclesiastiques, excommunications et aultre autorité appartenant à l'église, suyvant lad. parolle. Pareillement inhibons et deffendons sur mesmes peines ausd. ministres et toutz aultres qu'il appartiendra fere pour estre observées par les sujetz du Roy, loix statutz ou ordonnances politiques pour estre chose appartenant à la seule Majesté du Roy; fere aussi restitutions, traditions, reglementz ou loix pour servir à l'exercisse de lad. religion et contraindre lesd. subjectz du Roy a observation d'icelles que soyent contre lad. parolle ou dont on puisse sortir superstition, prophanation des choses instituées de Dieu ou aultrement, scrupule ou scandale au danger des consciences des fidelles. Davantage, sur mesmes peines, inhibons et deffendons à toutz ministres de se ingerer au ministère de la predication de la parolle de Dieu en ceste seneschaussée, que premièrement il n'aye presté entre les mains des officiers du Roy en lad. seneschaussée le serment requis. Et aussi qu'ilz ne fassent synodes ny consistoires sans exprès congé, ou en presence de l'ung desd. officiers pour la conservation de l'autorité du Roy et de ses magistratz. Et le tout par provision et jusques autrement en soyt ordonné. [Signé] Calvière, président.

[196]

[197]

Lesquelz articles d'inhibitions leuz et entendus par toutz ceulx du consistoire et aultres y estantz de la partie des ministres de la presente ville auroyt esté offert d'y obeyr. Et despuis, en l'absence dud. sieur Président, demandant y estre faict responce, ayant heu sur ce advis, auroyt esté arresté par le consistoire pour lad. responce que l'on n'a onques pensé contrevenir aux articles et inhibitions propozés, comme n'y veulent aussy contrevenir cy après, n'estant besoing pour ce regard lesd. inhibitions y contenues leur estre faictes, lesquelles néant-moingz prennent à la bonne part, attendu que l'intention de la court n'est aultre que de se vouloir tenir et fere tenir les subjectz du Roy soubz l'obéissance d'icelluy, comme se seroient aussy tousjours tenus et veulent fere.

### III

*1596, avril-août.—Enquête faite par le consistoire de Nîmes au sujet de Suzanne Cregude, Paul Rivière, dit La Canquille, et Gasais, accusés du crime de «paillardise».*

«Suzanne Cregude, femme de Estienne Girardin, venue en consistoire, accusée d'avoir conversé charnellement avec certains jeunes hommes de la présante ville ses jours passés, heure de neuf de nuict, exortée de dire vérité et quy la força, ladite Nina a dit qu'à son advis et jugement, a environ quinze jours, c'estoient Jan Gasays et Pol Rivière de la présante ville, qui vindrent en la maison de Gourdouse, lesquels y firent collation, et après, deux hommes qui ressemblent jeunes la vindrent chercher en sa maison et la menèrent par force à la boucherie de la présante ville près la boutique dudit Gasays, qui estoit environ l'heure de neuf de nuit, où illec la volleurent presser de son honneur. Non toutesfois quy le fissent; et, voyant ce, la renvoyèrent, et elle s'en retourna en sad. maison..... Lad. Cregude sera exortée ne continuer en lad. adultère<sup>[826]</sup>.»

[198]

«Suzanne Cregude, venue..... en consistoire à cause d'avoir conversé charnellement, heure de nuict, avec Jacques Gasais et Pol Rivière, ce qu'elle a confessé, et avoir esté par iceux forcée et induite à ce fere dans la maison et boutique dud. Gasais...., confesse aussy estre mariée, mais son mary a demeuré absent de ceste province puis trois ans, s'estant, ainsin qu'elle a entendu, en Prouvance.....<sup>[827]</sup>»

«Pol [Rivière, dit] la Canquille, venu en consistoire, ..... a dit estre inossant de l'accusation fette par lad. Cregude et ne la cognoistre aulcunement, bien est vray avoir esté dans la maison où elle demeure pour fere collation avec led. Gasais, mais il ne luy parla point.....<sup>[828]</sup>»

«Suzanne Cregude, venue en consistoire, après avoir promis et juré de dire vérité, a esté là mesme accarrée à Pol Rivière que parellement a promis et juré de dire vérité. A esté demandé ausd. Rivière et Cregude s'ils se cognoissent l'un l'autre. Ladicte Cregude a dict cognoistre led. Rivière, et led. Rivière a dit ne la cognoistre, moins de l'avoir jamais veue. Interrogée lad. Cregude..... a respondu que led. Rouvière, accompagné dud. Gasais, la vindrent trouver en la maison qu'elle fait sa demeure, qu'estoit environ l'heure de dix de nuict, et la menèrent et conduirent dans la boutique et maison d'icelluy Gasais....., et pense bien que led. Rivière lors abuse d'elle avec led. Gasais, non toutesfois qu'elle veullie assurer dud. Rivière parce qu'il estoit nuict, et pense qu'il s'en alla.

[199]

Led. Rivière a acordé que véritablement il acompagna led. Gasais conduisant lad. Cregude (qu'il reconnoist), icelluy Gasais marchant devant et luy après, et lad. Cregude au millieu, et, après qu'ilz l'eurent conduite dans la maison dud. Gasais, il y entra avec eulx, et, après avoir fait collation, il en sortist et les laissa tous deux seulz dans icelle, comme il en feust prié par led. Gasais.....

Interrogée lad. Cregude..... a respondu la vérité estre telle: que ce feust sullement led. Gasais quy la cognust et abuse d'elle, et pense estre ensaincte de l'œuvre d'icelluy, et non dud. Rivière,

qu'elle n'a jamais accusé.

Led. Rivière, sur ce oüy, ..... a percisté comme dessus..... Bien est vray que....., il fust prié par led. Gasais sortir et s'en aller (ce qu'il fist), et, environ deux heures après qu'il ce fust assis et sommelié sur un tablier de lad. place, il retourna en lad. maison où il treuva que led. Gasais avoit congédié lad. Cregude<sup>[829]</sup>.»

«Jacques Gasais et Suzanne Cregude, femme à Estienne Girardin, venus et appellés en consistoire.....

Interrogé, led. Gasais..... a répondu que, sur le commencement dud. mois d'avril dernier, se promenant avec Pol Rivière La Canquille..... et passans près le pont de la Gau....., qu'estoit environ l'heure de unze de nuict, ilz rencontrèrent lad. Cregude présente, qu'ilz prindrent et admenèrent en sa maison..... où, comme furent entrés dans icelle, ledict Rivière..... abusa premièrement de lad. Cregude et, ce fait, après avoir fait collation tous ensamble led. Rivière sortist de lad. boutique dans laquelle laissa tout seul il quy respond et lad. Cregude, que parellement.... abusa d'icelle, et, après, feust par eux congédiée, ne sachant led. Gasais où elle passa. Bien dit que led. Rouvière l'alla accompagner.

[200]

Interrogé..... a répondu ne l'avoir jamais cogneue que ceste seulle fois..... où lors lad. Cregude leur auroit librement confessé que un nommé Sargent Yssac, dans la maison duquel elle demeroit, en avoit plusieurs fois abusé d'elle pendant que la femme d'icelluy estoit mallade.

Interrogée, lad. Cregude la cause de sa variation, ayant accusé du commencement led. Rivière avoir abusé d'elle avec led. Gasais, et maintenant le descharge....., et pourquoy aussy n'auroit-elle confessé led. Sargent Ysac....., a dict et répondu qu'elle, du commencement, avoit confessé la vérité....., et, lorsque led. La Canquille lui fust accaré, l'ayant volleu descharger pour crainte qu'elle avoit d'icelluy....., niant avoir jamais confessé led. Sargent Ysac avoir abusé d'elle.....<sup>[830]</sup>»

«Pol Rivière, dit La Canquille, et Cregude, venus en consistoire....., ont persévéré [chacun dans ses dire]..... Led. Rivière soutient lad. Cregude este une putain publicque<sup>[831]</sup>»

[Pol La Canquille et Gasais appellés tous les deux persistent dans leurs dire. Voici le jugement:]

«Conclud..... de l'adultère fait et comis par led. Gasais d'avec lad. Suzanne Cregude en la maison dud. Gasais, suivant la confession par eulx fette....., et que lesd. Gasais et Rivière sont coustumiers ribler les rues de nuict, se masquer et jouer meries et farces, qu'ilz et lad. Cregude seront vivement sensurés, leurs noms et surnoms publiés en chaire, dimenche prochain, et, outre ce, suspendus de la prochaine cène, et, venans à repantance et contrition de cœur, recognoissans leur mesfait, se présenteront après pour y estre receus.....<sup>[832]</sup>»

[201]

«Jacques Gasais et Pol Rivière remonstrent à vous, Messieurs les pasteurs et anciens de l'esglise refformée de Nymes, que la suivante deslibération prinse contre eulx a esté donnée le corps du consistoire non complet, comme est requis par la discipline, d'allieurs que lad. deslibération contre eulx donnée est trop rigoreuse, en ce que par icelle est pourté qu'ilz seront nommés publiquement en chère, bien que la circonstance du fait ne le mérite point..... Considéré que lad. résolution les pourroit esmouvoir à quelque autre recours sy laditte résolution n'est modérée, ce qu'ilz vous requièrent très humblement, veu leur jeunesse, qu'ilz promettent..... doresnavant quicter et renoncer à toute mauvaïse action et intantion. Déclairent qu'ilz offrent fere réparation à lad. esglise et dans le consistoire d'icelle et non autrement.....<sup>[833]</sup>»

[Mais, la précédente délibération étant confirmée, Rivière et Gasais en appellent au colloque.]

«Gasais et Rivière ce sont présentés au présent consistoire pour estre receus aux saintz sacrementz à la prochaine cène, offrans fere toute réparation..... moyenant qu'elle ne soit publiquement, ores leur soit esté ainsin ordonné par le dernier collocque tenu en la ville de Montpellier, par laquelle la sentence du présent consistoire a esté confirmée. Conclud qu'ilz demeureront suspandus des saintz sacremens jusques à ce qu'il aparoisse de leur repantance, et alors feront réparation publicque un jour de dimenche à huict heures. A

## IV

*1598, janvier.—Mémoires donnez au sieur de Saint-Germain s'en allant vers les esglises du Bas-Languedoc de la part de l'assemblée générale de Chastellerault<sup>[835]</sup>.*

Led. sieur remonstrera ausd. esglizes que Messieurs de l'assemblée générale, croyans que les longueurs de leur négociation leurs sont ennuyeuses et voullans rendre manifeste, autant qu'il sera possible, la seurté de leurs intentions, estre les divers bruietz qu'ilz sçavent estre artificieusement semez par les provinces préjudiciable au bien des affaires généralles des esglizes de ce royaume, autant qu'ilz peuvent en rompre, ou, pour le moings, affoiblir l'union sy nécessaire à leur conservation, l'ont pour cet effect depputé affin de leur faire le récit au long et véritable des choses qui se sont passées en toute cette négociation, par lequel, pouvans congnoistre la vraye forme de ces longueurs et en outre le vray estat auquel se trouvent maintenant les affaires, non seulement elles ayent de quoy repprimer ces bruits, mais puissent aussy donner leurs bons et meurs advis, ausquels elles se doibvent asseurer que lad. assemblée se confirmera aultant qu'il sera possible.

[Ici se place un long rapport des négociations de l'assemblée, dont le détail se trouve dans le même ms.]

Telle est la suite, et par cette suyte l'estat des affaires, lesquelles lesd. esglises du Bas-Languedoc sont priées de bien et diligemment considérer pour en donner leurs bons advis et y recongnoistre la vraye cause des longueurs esquelles cette négociation a esté entretenue, contre l'opposition de Messieurs de l'assemblée, ausquelz Dieu a fait la grâce d'estre monstrez sy affectionnez au bien public, qu'ilz ont mieux aymé dévorer une infinité d'incommoditez que les toucher en leur particulier, et tous les ennuyes que leur viennent nécessaires de sy estranges proceddures, et non pas de précipiter leur résolution avant le temps, voyans bien qu'il n'en pouvoit advenir que beaucoup de mal pour tout le royaume, auquel faudroit peu d'effort, après tant de rudes secousses, pour le pousser en la dernière ruyne, et pour les esglises du deshonneur pour estre blasmées d'affectionner les ou du desavantage en acceptant des conditions insuffisantes à remédier à leurs remèdes.

[203]

A ces causes seront lesd. esglises au Bas-Languedoc instamment priées au nom de Dieu, et en tant qu'elles ont chère leur conservation et de tout le corps dont Dieu les a faictes, de se porter toutes entières à cette tant nécessaire union, prenant garde de ne donner aucune occasion de penser qu'elle sont tant peu distraictes d'avec les autres, comme l'ont voulu croire ceux qui de ses apparences prennent occasion de dillayer à donner remède aux maux publicqs; pour cest effect prendre une entière créance en la seureté desd. sieurs depputez de l'assemblée, lesquelz, par une sy longue patience incroyable à eux mesmes, pensent avoir assez suffizamment tesmoigné le désir qu'ilz ont de voir toutes choses paisibles en l'Estat, et particulièrement asseurer à ceux qui leur font cest honneur de se fier en eux de leur conservation, que s'ilz eussent esté aultrement disposez, comme ilz sçavent qu'on les a voullu calompnier, il ne leur estoit jà besoing de sy longtemps attendre, et avec tant d'incommodité pour leur particulier, veu les mesures de l'estat qui ne donnent que trop de moyens de se mettre en combustion pour peu qu'on y ayt de l'affection.

Leur sera aussy représenté que c'est avec un très grand regret que lesd. sieurs depputez ont, dès le commencement, entendu les semences de division que y a en lad. province entre les particulliers, et plus encores de ce qu'en un sy long temps on n'ayt peu trouver le moyen de les assouppir, et que c'est une des causes que les a poulsez à depputer led. sieur de Saint-Germain pour se transporter sur les lieux et voir sy, le conseil de la province n'y ayant peu remédier, l'autorité de l'assemblée générale y pourra point

[204]



davantaige, comme il est à espérer sy lesd. esglises du Languedoc se résolvent de donner par leur consentement force et vigueur aux avis qui leur apportera. Déclarera donc qu'on trouve une très dangereuse ouverture en la désobeysance que le cappitaine Gaultier rend au sieur de Bertichères, à qui appartient le gouvernement d'Aiguesmortes, dont le fort de Pecais est une deppendance comme l'assemblée l'a recongnu par les provisions auparavant données par Sa Majesté tant au sieur de Legues qu'aud. sieur de Bertichères et par les actes du conseil et des assamblées de la province; pourtant trouve raisonnable que led. Gaultier soit exhorté vivement de recongnoistre son debvoir, et resouldre à ne deppendre plus de ceux qui veulent se servir de luy pour commencer par les esglizes à affoiblir toutes les autres; que sy les remonstrances y sont inutiles et que led. Gaultier soit sy oppiniastre et, par douleur, on ne puisse rien gagner sur luy, sont exhortées lesd. esglises, a qui le faut toucher premièrement et de plus près, adviser à tenir moyens propres pour l'y contraindre, et sy besoing est leur seront par led. s<sup>f</sup> de Saint-Germain faictes les ouvertures telles que entendues en l'assemblée, estant de toute importance de ne laisser aucune occasion de croire qu'il soit au pouvoir du premier qui voudra l'entreprendre de frustrer les esglizes des choses qui leur sont sy nécessaires, ce qui doibt tant plus estre trouvé mauvais que ce faict particulier pourroit tourner en exemple pour faire que plusieurs fissent leur accord à part du reste des esglises; lequel moyen de contrainte il exposera, s'il void que l'inclination de la province y soit et qu'elle fust portée et disposée à cela et non aultrement.

[205]

Leur sera aussy représenté l'importance du faict d'Aubenas et combien est non seulement mal séante, mais aussy dommageable au public la dispute sy crimineuse entre les s<sup>rs</sup> de Chambault et Pilotz, veu qu'on est ce pendant en danger de perdre du tout lad. place pour le général des esglises, et par conséquent pour les particuliers, qui voudront ne se deppartir point de l'union qu'il est sans doute que ce différent donne à ceux qui se roidissent à la rayer du roolle des suretez, et courage à oppiniastres leur injuste vollonté et espérance d'en venir à bout.

Pourtant il est trouvé nécessaire d'apporter en un tel faict et dilligence et prudence, mesmes d'exhorter led. s<sup>f</sup> de Chambault à vouloir ceder ses intérêts à nos nécessitez publiques et ne donner aucun empeschement en ce que la place soit seurement gardée pendant la dispute principale, et de ne donner occasion par une impatience trop grande au sieur Pilotz de jouer à la désespérance et se précipiter en des conseilz qui seront et dommageables au général et malaisez à repparer, ou finalement peu honorables aud. sieur de Chambault, qui l'y auroit poussé pour ne vouloir rien relascher de ses prétentions. Cependant, led. sieur de Saint-Germain est chargé de se transporter sur les lieux s'il y est besoing, et prier le conseil de Languedoc de le faire accompagner de tel ou telz qu'ilz trouveront à propos pour, ayant ouy lesd. sieurs de Chambault et Pilotz, faire des ouvertures d'accord entre eux deux par l'avis dud. Conseil. L'église sera exhorté de pourvoyr aussy aux moyens de payement de la garnison nécessaire pour conserver la place au party des esglises.

Et pour ce que c'est un grand préjudice à la négociation commencée qu'il soit pourveu à la garde et gouvernement des places qui sont pour la seureté des esglises ainsi que par leur nomination, l'assemblée, ayant entendu que le sieur Rolles, papiste, a esté pourveu du gouvernement de Sommières, savoir de l'estat de sergent-major, à Montpellier, et Corbière de la compagnie du feu sieur de Leques, led. sieur de Saint-Germain remonstrera que l'avis de Messieurs les depputez est que toutes telles provisions ne soyent point receues, comme avec grand contentement ilz ont entendu qu'elles ont esté refuzées, et les priera de vouloir recongnoistre de là combien il leur importe de faire voire à tout le monde qu'elles veulent deppendre de l'union générale, affin qu'elles ne se rendent mesprisables et par conséquent donner aultant d'empeschement à ce que les choses qui se traictent icy n'y puissent leur estre profitable, quand il plaira à Dieu que cette négociation se termine, selon le désir des gens de bien, à sa gloire, à la consolation et assurance de tous ceux qui désirent la servir et liberté de conscience.

[206]

Finallement, par ce qu'il importe que l'assemblée soit entretenue et continuée pour achever ce qui restera de nécessaire, et qu'il est

impossible que ceux qui y ont desja donné deux années demeurent plus longtemps esloignez de leurs affaires, oultre plusieurs autres considérations qui rendent nécessaire la substitution des depputez pour renouveler lad. assemblée, sont priées lesd. esglizes du Bas Languedoc de nommer un personnage suffizant et assigné, au lieu des sieurs baron de Fons et Brunier leurs depputez et seront asseurez qu'on a desja pourveu à l'entretenement de celluy qu'elles envoyront comme aussy de tous les autres, sans que les provisions en soyent grevées.

Faict et arresté en l'assemblée générale des esglizes refformées de France tenant à Chastellerault, le XXIII<sup>e</sup>..... 1598, et signé par ordonnance d'icelle par moy depputé et secrétaire en icelle. Signé Rochelle.

[207]

## V

*1598, 11 avril.—Accord en consistoire de Julius Pacius  
et de Vismes, recteur et régent du collège de  
Nîmes*<sup>[836]</sup>.

Du sabmedy, 11<sup>e</sup> avril 1598, jour extraordinaire, le consistoire assemblé après avoir invoqué le nom de Dieu. M. le juge criminel, MM. le gardeseau, et d'Agulhonnet; M. Rozel, premier consul, M. Dumolin, cappitaines Veyras et Boschier. Led. sieur juge conduisant l'action.

S'est présenté M. de Vismes, lequel auroit dict que M. Pacieux auroit esté à bon droict offancé de la délaiction et propos tenuz par led. de Vismes tant en consistoire que ailleurs contre l'honneur et réputation dud. sieur Pacieux, le priant le pardonner et ne fere aucune poursuyte en justice contre luy pour raison de ce dessus, déclarant aussy qu'il le tient pour homme de bien et d'honneur, l'ayant tousjours cognu de bonne vye et conversation, et de sainte et orthodoxe doctrine, conforme à la confession des esglizes refformées de France, et que telz propos ne debvoyent et de doibvent estre proférés ny mis en avant contre led. sire Pacieux, le priant derechef se contenter de la présente déclaration, que auroit faite au consistoire le premier du présent moys d'avril, soit rayée, et autres escripts bifés et rompus. Ce que a esté fait en présence des sus nommés. [Signés:] Robert de Vismes. Calvière. De Chambrun. J. Pacius. Païen? Dagulhonet. Rozel, consul. Maltret. Molin. Janotade (?)

[*En marge:*]

M. Esaye Baille, ministre de l'église d'Anduze, et Isaac Bolet, ministre de l'église de Vergèse, suivant la charge à nous donnée par le synode provincial tenu ce jour d'huy en la présente ville déclarons ce présent acte, ensemble le suivant ausquels M. le Juge Criminel a présidé estre d'une asssemblée mixte et non consistoriale, et pourtant n'en pouvoir estre despêché aucun extraict portant tiltre des actes consistoriaux. Faict à Nismes ce 7 aoust 1599 par nous soubzsignés. Baille. Bolet.

[208]

Et par lad. asssemblée a esté deslibéré que la déclaration faite par led. M. de Vismes aud. s<sup>r</sup> Patieux, pour raison du mariage de sa belle-sœur, seroit registrée. La teneur de laquelle s'ensuit: «Je soubzsigné recognois, déclare, et confesse avoir, de mon propre mouvemant et libre volonté, demandé et fait demander, à mon nom en mariage damoiselle Camille, filhe de M. Laurens Venturin, bourgeois de Genève, en quoy et en la promesse de mariage despuys ensuyvye entre nous je n'ay esté nullement constraint, mais ay le tout fait par bone et meure deslibération, ay tousiours tenu comme je tiens encores à présent lad. damoiselle Camille pour très honneste et très vertuze et sans reproche, et que j'ay dict ou escript à Genève à M. de Bèze et aux père et mère d'icelle damoiselle ou autres parsonnes ou autre part quy puisse estre entendu contre la susdicte, recognoissant, déclarant, et confessant

et aulcunement tant soit peu au préjudice de lad. damoiselle et de son honneur, je l'ay rétracté comme mal et imprudemant escript et contre vérité et tant qu'il peult aulcunement fere ou estre entendu contre lad. damoiselle et contre son honneur, priant la mesme damoiselle et ses pere et mere, et autres siens parens de le me pardonner, l'imputant plus tost à inavertance et imprudence qu'à malice. Laquelle recognoissance, déclaration, confession, et demande j'ay fait en présance des soubzsignés magistratz, pasteurs, et autres parsonnes d'honneur, lesquelles soubzsigneront avec moy la présante escripteure en tesmoignage de vérité. Faict à Nismes au 25<sup>e</sup> mars 1598. Robert de Vismes ay fait la susdicte déclaration. Calvière. Des Vignolles présent d'Agulhonnet. Moynier, ministre dudict Nismes. Rozel, 1<sup>er</sup> consul. [Au bas de la page:] «J'ay reçu l'original du susdict extrait, l'ay rendu à M. Paccius qui me l'avoit ballié. J. Moynier.»

[209]

## VI

### *Extrait des instructions du pasteur Daniel Chamier, député par l'assemblée de Chatellerault au synode national de Montpellier*<sup>18371</sup>.

Mais il est advenu au grand regret desd. sieurs depputez que plusieurs particuliers, quelques esglizes, et mesmes des provinces entières ont fait démonstration de n'approuver pas beaucoup lesd. proceddures, reffuzans de se joindre en icelles, les unes en se contentans simplement de s'en tenir loing et en regarder l'issue, les autres en les blasmant et s'y opposant trop ouvertement, en quoy les ungs et les aultres sont de tant plus à condamner qu'il n'ont daigné communiquer leur avis à lad. assemblée, pour la rendre capable des raisons qu'ilz pensoyent avoir, ou se laisser eux mesmes instruire pour ramener par ce moyen les choses à un mutuel contentement.

Que ceux avec lesquelz on a eu affaire, gens qui tiennent la religion pour hérésie, et par conséquent en désirent l'abolition et la ruine de ceux qui en font profession, ont sceu très bien faire leur profit de ces semences de division, selon qu'ilz ont tousjours accoustumé de mesurer la condition des esglizes non pas à l'équité et justice, laquelle ilz ne peuvent ou veullent comprendre, mais l'estat des affaires, pour monstrier et cacher leur mauvaise vollonté sellon qu'ilz le[s] voyent ou fortes ou foibles pour empescher leurs desseins; comme de fait, lors de l'assanblée de Mantes, que ceux de la Ligue n'avoient point encores parlé de traicter avec Sa Majesté, dont les affaires sembloient par conséquent réduictz en assez mauvais estat, on ne fist point de difficulté de dire qu'on trouvoit les demandes justes, seulement qu'il falloit patienter et en attendre l'establisement de sad. Majesté qui luy donneroit moyen de nous faire tous jouyr de ce qui nous estoit deu. Mais depuis, tant plus il a pleu à Dieu de faire prospérer les affaires de sad. Majesté, plus on a non seulement fait naistre d'impossibilitez, mais aussy fait demonstration de trouver de l'injustice esd. demandes.

[210]

Surtout quand à l'infidellité ou imprudence d'aucuns qui se disoyent estre membres de tout ce corps, on a descouvert l'intention desd. esglizes et par conséquent de l'assemblée générale n'estre point de se prévaloir des confusions de l'édict, moings encores de les augmenter par les résolutions violentes, ains seulement de finir par une bonne paix, qu'on a aussy veu que cette union dont l'apprehension les avoit esmeus n'estoit pas telle qu'on ne peust y faire brèche, on a [non] seulement reffuzé ce qui n'estoit point accordé encores, mais aussy remis en dispute plusieurs choses qui avoyent esté accordées, et en a on retranché des articles qui ne sont pas de peu d'importance.

Qu'entre ceux qui se sont le plus mal portez en lad. union, lad. assemblée ne peult, à son très grand regret, qu'elle ne se plaigne nommément de la province du Bas Languedoc, laquelle, adjoustant plus de foy aux adviz donnez tantost de la part de quelques particuliers que, estans à la cour, y vouloyent faire leurs affaires aux despens du général, tantost de ceux mesmes qui sont tous, ouvertement et par leur profession, contraires au bien et

advancement des esglizes, que non pas aux déclarations et protestations qui luy ont à diverses fois esté faictes de par l'assemblée en corps et par les depputez mesme que lad. province avoit en icelle, s'est persuadée et a voullu persuader aux aultres qu'il ne tenoit qu'à ceux qui estoient en lad. assemblée que la paix ne fust à pièce faicte et que leurs intentions estoient de rejeter le royaume ès misérables confusions de la guerre civile, jusques à ce laisser marquer le jour assigné pour la prise des armes.

[211]

Ausquelz oppositions elle s'est laissée transporter sy avant que, comme l'angoice en laquelle se trouvoit lad. assemblée pour veoyr une telle province, sy considérable, et qui par le passé avoit sy heureusement servy en cette cause, prendre un chemin sy préjudiciable non seulement à tout le corps, mais aussy à son particulier, eust fait prendre résolution d'y depescher le sieur de Saint-Germain, personnage des plus qualiffiez et pour sa maison et pour sa suffizance, affin de reschercher les remèdes aux confusions qu'estoyent dans icelles d'un commun advis avec le conseil qui y estoit estably et obligé à cela par son devoir, on le traicta sy indignement, au grand mesprix de lad. assemblée générale, qu'on ne luy voullust permettre d'assister au conseil; on ne voullust point aussy convocquer l'assemblée de la province suivant la charge qu'il avoit de la requérir, et les particuliers mesmes s'estrangèrent de luy, sans luy rendre les devoirs ausquelz l'honesteté civile doit porter un chascun, en quoy on se plainct particulièrement des rudesses de Messieurs les Consulz et Cappitaines de la ville de Montpellier.

Que les choses survenues en la ville d'Aiguesmortes donné[e] de long temps pour seureté, estant importante, laquelle on a par ce moyen mise au grand hazard, ne peuvent qu'elles ne soyent trouvées très estranges et par lesd. sieurs depputez en l'assemblée générale, et par tous ceux qui peuvent voire clair aux affaires, car ce ne peult estre sans un très grand scandal qu'on ayt veu ceux qui faisoient profession d'une mesme religion s'acharner les ungs contre les autres, et ne pouvoir ordonner qu'un contentement à ceux qui ne désirent pas mieux, après s'estre veu eux mesmes trop foibles pour achever la ruïne des esglises, que de les voire se déchirer elles mesmes. Que, l'union générale ne pouvant consister qu'en l'ayde et support mutuelle que se donneroyent les particuliers les ungs aux autres, il est aysé à voire quelle préjudice ont fait à leur conscience et devoir ceux qui, après avoir signé et juré lad. union, ont entrepris telz excès sans l'advis et consentement des esglizes dont on avoit promis de vouloir deppendre.

[212]

## VII

*1600, mars.—Extrait d'un «rolle des pasteurs servantz actuellement ez esglises du Bas Languedoc», dressé au synode provincial d'Uzès<sup>[838]</sup>.*

### COLLOQUE DE NISMES

|                |                                      |
|----------------|--------------------------------------|
| Nismes,        | MM. Chambrun, Moinier, M. Ferrier et |
| Galargues,     | Suffren.                             |
| Aubais,        | Claveroles.                          |
| Clarensac,     | de Marisy.                           |
| Aimargues,     | Tufan le père.                       |
| Calvisson,     | Fillon.                              |
| Nages,         | Renvoy.                              |
| Vergèses,      | Terond <sup>[839]</sup> .            |
| Vauverd,       | Bolet.                               |
| Massilhargues, | Jannin.                              |
| Aiguesmortes,  | Justamond <sup>[840]</sup> .         |
| Sommières,     | Bansillon.                           |
| Saint-Giles,   | Chauve.                              |
| Bernis,        | Sufren.                              |
| Uchau,         | Vuatelier.                           |
| Saint-Laurent, | Venturin.                            |
| Vilevielle,    | Tufan le fils.                       |
|                | Rufy.                                |

[213]

## VIII

### *1600, 23 août.—Conditions proposées au pasteur Gigord par l'église de Nîmes afin de l'obtenir comme ministre<sup>[841]</sup>.*

Sur le traicté que l'esglise est avec M. Gigord de l'avoir pour pasteur et lecteur en théologie en ceste ville, a esté exhibé par M. Cheyron les articles de la convention et pactes entre les parties, et, iceulx leuz en l'assemblée et les voix recullies, a esté conclud, suyvant la precedente desliberation du 10<sup>e</sup> de ce moys, que M. Cheyron s'acheminera a Montpellier pour traiter avec led. sieur Gigord et fere ouverture des moyens pour le recouvrer. Et chargé de le rapporter au concistoyre sur les articles, desquels la teneur s'ensuyt:

Premierement, on esté presentées et accordées au sieur Gigord les professions tant du menistère que de téologie.

Item a esté accordé aud. sieur pour les dicteux [*sic*] professions la somme de quatre cens escus chesque an.

Item a esté accordé aussy que la susd. somme de quatre cens escus sera payée et deslivrée aud. sieur à quartiers avancés et chesque année.

Item a esté aussy accordé et se chargent lesd. sieurs susnommés de payer à M. Gigord lad. somme de quatre cens escus, encores que lesd. sieurs susnommés ne jouyssent de six cens escus, lesquels, suyvant le don du roy, fait aux ministres et menistère des esglizes réformées de France, de la somme de cinquante mille escus et par distribution faicte au synode national, ont esté ottroyés à l'église de Nîmes pour y dresser une académie en théologie.

Item a esté accordé qu'il sera dressé ung auditoyre propre et convenable pour la profession de théologie.

Item se chargent lesd. sieurs du consistoyre de feire changer les meubles dud. sieur Gigord à leurs despens.

[214]

## IX

### *1601, 28 fév.—Confrontation en consistoire d'Anthoine Bonnet et de Marguerite Brueisse, accusés de «paillardise»<sup>[842]</sup>.*

Enquise lad. Brueisse par l'organe dud. M<sup>re</sup> Bonnet de dire la vérité selon Dieu et sa conscience: sy jamais il l'a subornée et induict à mal, ains, au contraire, s'il ne luy a faict plusieurs admonitions d'estre sage et n'estre point esgarée comme elle estoit.

Laquelle a dict que, selon Dieu et sa conscience, elle disoit la vérité d'avoyr esté cogneue charnellement et randue ensaincte par led. sieur Bonnet.

Enquise par led. Bonnet en quel lieu il l'avoyt cogneue la première fois et particulariser par le menu les artifices dont il uza.....

A dict que ce feust au mois d'avril, après son retour de Castres, ung jour qu'elle metoit du fumier à la murtie du jardin dud. Bonnet, de son commandement elle monta au grenier du devant, et illec led. Bonnet la tumba sur ung monceau de segle où par force il la cogneust, luy metant ung mochoir à la bouche pour l'empêcher de crier, et lhors il luy donna trois escutz en doutzains, et luy faisoit de grandes promesses.

A requis led. Bonnet qu'elle déclaire s'il l'a jamais cogneue en autre part.

A dict qu'il l'a cogneue aud. jardin, à sa crote des Arènes, et à Rodilhan, non alheurs.

Led. Bonnet luy a remonstré n'estre vraysemblable qu'il la peult forcer sur ung molon de segle, attendu que cela est glissant.

A dict que ce feust tout joignant lad. segle.

A requis aussi led. Bonnet qu'elle die la vérité, s'il l'a jamais

[215]

cogneue dans sa maison.

A dict que non.

Luy a remonstré que la commodité eust esté plus propre en sa maison qu'alheurs, mesmes durant huict ou neuf jours que sa femme demeura à Uzès allant visiter sa filhe, et que led. Bonnet et lad. Brueisse couchoient en mesme chambre ung lit proche de l'autre.

A dict qu'il n'avoit loisir de l'ataquer à la maison car sa filhe y estoit; d'alheurs sa femme n'est point allée à Uzès depuis ce temps là.

Enquise par icelluy Bonnet de dire la vérité, s'il ne luy a païé ses gages....., et si oultre cela il luy a donné autre chose pour l'induire à mal.

A accordé avoir esté païé de ses gages, et oultre ce avoir receu de luy trois escutz dix solz comme elle a dict cy dessus, et encores une autre fois quatre escutz en or qu'il luy donna après avoir esté recogneue ensaincte, et lhors qu'il la fist aller à Saint-Gilles chez ung oncle de lad. Brueysse, et les luy bailha dans sa maison.

Led. Bonnet luy a dict qu'elle sçait bien la conversation et familiarité qu'elle avoit avec... [*sic*] cordonier, lequel luy donna ung aneau, et que c'est de ses euvres qu'elle a fait l'enfent, comme elle a déclaré en sa première responce, à laquelle elle persévèrerait si elle n'estoit contraincte par son frère.

A nyé la conversation et d'avoyr receu l'aneau et persévère que l'enfent est dud. Bonnet. Dict aussi que led. Bonnet sçait bien que par promesse ou menasse l'avoit induite à donner l'enfent aud., contre la vérité et sa conscience, l'ayant à ces fins faite aller chez son beau-filz.

[216]

.....  
Led. Bonnet a requis que lad. Brueisse dise la vérité: où elle feust cogneue la première fois et combien il a de temps.

Lad. Brueisse a dict ainsi: «Voulés qu'iou vous ou digue? fouguet à Roudilhan, a ung an per lou mens.»

Led. Bonnet a dict que par les contrariétés de lad. Brueisse, la compagnie peult juger en quelle conscience elle parle. Aussi est elle une putain, ainsi que sera attesté par le tesmoignage de M<sup>e</sup> Passebois, de Seynes, Percet, et Chalas le jeune qu'il requiert estre ouys....

Ce fait, après que led. Bonnet a desnyé avoir jamais cogneu charnellement lad. Brueisse, non pas mesmes l'avoyr baisée à la bouche, sont sortis du concistoire.

Et délibération prinse, Conclud que mecredy prochain, convoqué l'antien concistoire, sera procédé au jugement de cest affere, et sera signifié par M<sup>r</sup> Gueissac aud. Bonnet de porter ses pièces justificatives si bon luy semble.

[217]

# BIBLIOGRAPHIE

- ANQUEZ (Léonce).—*Histoire des assemblées politiques des réformés de France* (Paris, 1859, in-8).
- ARNAUD (E.).—*Documents protestants inédits du XVI<sup>e</sup> siècle; synode général de Poitiers, 1557; synodes provinciaux de Lyon, Die, Peyraud, Montélimar et Nîmes en 1561 et 1562; assemblée des états du Dauphiné en 1563; etc.* (Paris, 1872, in-8).
- ARNAUD (E.).—*Notice sur les controverses religieuses en Dauphiné pendant la période de l'édit de Nantes* (Grenoble, 1872, in-8).
- AUBAIS (M<sup>is</sup> d') et MÉNARD (Léon).—*Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France (1546-1653)* (Paris, 1759, 2 tomes en 3 vol. in-4).
- AYMON.—*Tous les synodes nationaux des églises réformées de France...* (La Haye, 1710, 2 vol. in-4).
- BENOIST (Élie).—*Histoire de l'édit de Nantes* (Delft, 1693, 5 vol. in-4).
- BORREL.—*Histoire de l'église réformée de Nîmes*, 2<sup>e</sup> éd. (Toulouse, 1856, in-12).
- CHAMIER (Daniel).—*Considérations sur les Advertissements de A. Porsan* (S. l., 1600, in-8).
- CHAMIER (Daniel).—*Les actes de la conférence tenue à Nîmes entre Daniel Chamier .... et Pierre Coton ...., publiez maintenant par led. Chamier pour faire voir les faussetés de ceux que Coton a fait imprimer .... sous le nom de P. Demezât ..* (Genève, 1601, in-8).
- CHAMIER (Daniel).—Voy. Read (Ch.), *Daniel Chamier .... Considérations d'état sur les mémoires envoyés par les consuls de Nîmes aux députés généraux des églises prétendues réformées de France .... à la justification des calomnies fausement imposées au sieur Ferrier ci-devant ministre and. Nîmes ....* (S. l., 1613, in-4). [218]
- COTON (Le P. Pierre).—*Apologétique par Pierre Coton, Forésien, de la Compagnie de Jésus* (Avignon, 1600, in-18).
- CRÉTINEAU-JOLY.—*Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus* (Paris, 1851, 6 vol. in-8).
- DANNREUTHER (H.).—*Quelques jugements sur l'édit de Nantes; voy. Troisième centenaire de l'édit de Nantes...*
- DARDIER (Le pasteur Ch.).—*La Discipline dans l'ancienne église réformée de Nîmes; voy. Étrennes chrétiennes de Genève.*
- DEMEZAT [Le P. Coton].—*Actes de la conférence tenue à Nîmes entre le R. P. Pierre Coton.... et M. Chamier...., commencée le 26 septembre 1600 et interrompue le 3 octobre dud. an, sur certains passages citez par led. Pierre Coton en son livre de la Messe et impugnez de faux par led. Chamier ...* (Lyon, 1601, in-8).
- DEVIC (Dom).—Voy. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc. Discipline (La) des églises réformées de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées*, nouv. éd. (Saumur, 1657, in-4).
- Discours envoyé à Mgr l'illustrissime cardinal de Sourdis..., contenant succinctement et au vray le narré de la conférence commencée à Nîmes dans la maison du Roy..... entre le R. P. Coton... et M. Chamier...* (Avignon, 1600, in-8).
- DUPLESSIS-MORNAY (M<sup>me</sup>).—*Mémoires*, éd. par M<sup>me</sup> de Witt, née Guizot (Paris, 1849, 2 vol. in-8; *Soc. de l'hist. de France*).
- Émotion arrivée en la ville de Nîmes en Languedoc le 15<sup>e</sup> de juillet de l'an 1613, envoyée par les sieurs consuls dud. Nîmes aux sieurs députés généraux des églises réformées de France résidents près Leurs Majestés, avec l'excommunication de M. Jérémie Ferrier telle qu'elle a été prononcée en l'église de Nîmes le dimanche 14 de juillet 1613* (S. l., 1613, in-8). [219]
- Étrennes chrétiennes de Genève*; 9<sup>e</sup> année; 1882 (Genève et Paris, 1882, in-16).
- FAURIN.—*Journal des guerres de Castres (1597-1601)*; voy. d'Aubais et Ménard, *Pièces fugitives...*
- FELICE (G. de).—*Histoire des synodes nationaux des églises*

- réformées de France* (Paris, 1864, in-12).
- FELICE (Paul de).—*Comment l'édit de Nantes fut observé; voy. Troisième centenaire de l'édit de Nantes.*
- FELICE (Paul de).—*Les protestants d'autrefois; vie intérieure des églises; mœurs et usages* (Paris, in-16; 1<sup>re</sup> série, 2<sup>e</sup> éd., 1897; 2<sup>e</sup> série, 1898; 3<sup>e</sup> série, 1899).
- France (La) protestante...* Voy. Haag (Eug. et Em.).
- FROSSARD (Ch.-Louis).—*Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623* (Paris, 1885, in-8).
- FROSSARD (Ch.-Louis).—*Étude historique et bibliographique sur la Discipline des églises réformées* (Paris, 1887, in-8).
- FROUMENTEAU (Nicolas).—*Le secret des finances de la France découvert et réparti en trois livres* (Paris, 1581, in-8).
- GERMAIN (M.-A.).—*Histoire de l'église de Nîmes* (Paris et Nîmes, s. d., 2 vol. in-8).
- HAAG (Eug. et Émile).—*La France protestante...* (Paris, 1846-1852, 10 vol. in-8); 2<sup>e</sup> éd. publ. sous la direction de Henri Bordier (Paris, en cours de publication, in-8).
- HANOTAUX (Gabriel).—*Études sur le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècles* (Paris, 1886, in-12).
- HUISSEAU (d').—Voy. *Discipline (La)*...
- LAFAILLE (G.).—*Annales de Toulouse....., avec l'abrégé de l'ancienne histoire de cette ville* (Toulouse, 1687-1701, 2 vol. in-f<sup>o</sup>).
- L'ESTOILE (Pierre de).—*Mémoires-journaux*, publiés... par G. Brunet, A. Champollion, E. Halphen, Paul Lacroix, Ch. Read et Tamizey de Laroque (Paris, 1875-1896, 12 vol. in-8). [220]
- MAZON (A.).—*Notice sur Le Cheylard* (Annonay, 1894, pet. in-8).
- MÉNARD (Léon).—*Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes* (Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4).
- MÉNARD (Léon).—*Histoire des évêques de Nismes* (Paris, 1737, 2 vol. in-12).
- MÉNARD (Léon).—Voy. Aubais (M<sup>is</sup> d') et Ménard (Léon), *Pièces fugitives...*
- NICOLET (G.-E.).—*L'école primaire protestante en France jusqu'à 1789* (Auxerre, 1891, in-8).
- PALMA CAYET.—*Chronologie septennaire* (Collection Buchon, t. XVI).
- PERRENS (F.-T.).—*L'église et l'état en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis* (Paris, 1872, 2 vol. in-8).
- PRAT (Le P.).—*Recherches historiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton* (Paris, 1875-1878, 5 vol. in-8).
- Procès (Le) de la ville de Nismes, fait et formé tant sur les mémoires envoyés par l'assemblée des trois villes de Montpellier, Nismes et Uzez aux députés généraux de leurs Églises que sur toutes les séditions advenues aud. Nismes depuis le quinzième juillet jusqu'au mois de novembre 1613...* (Chantely, 1613, in-8).
- PUECH (Le D<sup>r</sup> Albert).—*Un évêque de Nîmes au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle: Pierre de Valernod (1561-1625)* (Nîmes, 1887, in-8).
- PUECH (Le D<sup>r</sup> Albert).—*Un Nîmois oublié: le pamphlétaire Guillaume de Reboul (1564-1611)* (Nîmes, 1889, in-8).
- PUECH (Le D<sup>r</sup> Albert).—*Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, d'après le compois de 1592 et des documents inédits* (Nîmes, 1884, in-8).
- READ (Charles).—*Daniel Chamier; journal de son voyage à la cour d'Henri IV, en 1607* (Paris, 1858, in-8). [221]
- READ (Charles).—*Henri IV et le ministre Daniel Chamier, d'après un journal inédit du voyage de ce dernier à la cour en 1607...* (Paris, 1854, in-8).
- REVILLOUT (Charles).—*Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602)* (Montpellier, 1882, 30 pp. gr. in-4).
- ROVERIUS.—*De vita P. Petri Cotoni libri tres...* (Lyon, 1660, in-8).
- SOUBEIRAN (N.).—*Essai historique; l'église réformée de Saint-Laurent d'Aigouze* (Nîmes, 1888, 40 pp. in-8).



- SULLY.—*Oeconomies royales* (Coll. Michaud et Poujoulat, 2<sup>e</sup> série, t. II-III).
- THOU (J.-A. de).—*Historiarum sui temporis libri CXXXVIII*, trad. franç. par Desfontaines, Lebeau, Le Mascrier, Adam et Leduc (Paris, 1734, 16 vol. in-4).
- Troisième (Le) centenaire de l'édit de Nantes en Amérique et en France* (Paris, 1899, in-8).
- VAISSETE et DEVIC (D.-D.).—*Histoire générale de Languedoc*, nouv. éd. (Toulouse, 1872-1892, 15 vol. in-4).
- WEISS (N.).—*Difficultés et obstacles que rencontra l'édit de Nantes*; voy. *Troisième centenaire de l'édit de Nantes*.
- 

[222]

[223]

# TABLE DES NOMS CITÉS

(Les noms des personnes sont en petites capitales, les noms des lieux en italiques.)

AGULHONET, pp. [63](#) notes, [65](#) n. 3, [115](#) n. 4, [191](#), [192](#), [193](#), [207](#), [208](#).  
AGULHONET (Jacques d'), p. [33](#).  
*Aigues-Mortes*, pp. [130](#), [137](#) n. 2, [204](#), [211](#), [212](#).  
AIGUILLONET. Voy. [AGULHONET](#).  
*Aimargues*, pp. [6](#), [10](#), [65](#), [95](#), [107](#), [110](#), [145](#), [153](#), [212](#).  
*Alais*, pp. [6](#), [13](#), [15](#), [16](#), [75](#), [91](#), [112](#), [138](#), [171](#), [173](#) n. 6, [174-80](#).  
ALBENAS (D'), pp. [63](#) n. 8, [82](#), [84](#) n. 5, [103](#) n. 2.  
ALPHONSE, pasteur, pp. [6](#), [24](#) n. 3.  
ANDRÉ (Jehan), dit Radel, pp. [34](#), [55](#) n. 5, [193](#) et n. 2.  
*Anduze*, pp. [5](#) n. 3, [6](#), [11](#), [19](#) n. 4, [24](#) n. 3, [65](#), [135](#), [172](#), [176](#), [207](#).  
ANTOINE, p. [87](#).  
ARIFFON, p. [89](#).  
ARNASSANE, p. [61](#).  
ARNAUD (Daniel), seigneur de la Cassagne, pp. [33](#), [192](#), [193](#), [194](#).  
ARSEGNELLE (Loyse), p. [62](#).  
ASTRUC (Jean), dit Barbut, pp. [61](#), [62](#), [113](#).  
*Aubais*, pp. [8](#) n. 3, [67](#) n. 8, [212](#).  
AUBAIS (M<sup>me</sup> d'), pp. [22](#), [63](#).  
*Aubenas*, p. [205](#).  
AUDIBALLE (Estienne), p. [60](#).  
AUDIFFRET, p. [13](#).  
AUGIER, p. [61](#).  
*Aujargues*, p. [67](#) n. 1, [74](#) n. 5.  
*Aumessas*, p. [173](#) n. 6.  
*Avèze*, p. [6](#).  
*Avignon*, pp. [98](#), [147](#), [149](#), [151](#).  
AYMIN (Annibal d'), p. [142](#).

BABOYS, p. [87](#).  
BAGARD, p. [95-6](#).  
BAILLE (Esaye), pasteur, pp. [6](#), [11](#), [135](#), [172](#), [176](#), [207](#), [208](#).  
*Bâle*, pp. [15](#) n. 2, [172](#).  
BANSILLON, pasteur, pp. [67](#) n. 1, [74](#) n. 5, [137](#) n. 2, [212](#).  
BARONIUS (Le cardinal), p. [154](#) n. 2.  
BARRIÈRE, p. [96](#) n. 4.  
BAUDOIN (Jehan), p. [194](#).  
BAUDOIN (Louis), pp. [34](#), [194](#).  
*Beauvoisin*, pp. [83](#), [110](#) n. 3.  
*Bernis*, p. [212](#).  
BERRIER (Bedon), p. [113](#).  
BERTHIER, syndic du clergé, p. [129](#).  
BERTICHÈRES (Le sieur de), p. [204](#).  
BERTRAND, pasteur, pp. [12](#) n. 2, [135](#) n. 2.  
BESSONNET (M<sup>lle</sup> de), p. [100](#) n. 2.  
BÈZE (Théodore de), pp. [36](#), [208](#).  
BILLANGES (Le capitaine), p. [95](#).  
BLACHIÈRE (Jehan), proposant, p. [18](#).  
BLANC (Jacques), p. [194](#).  
BLAUSAC (Le capitaine), p. [84](#).  
BLISSON (Claude), pp. [10](#), [33](#), [65](#) n. 3, [194](#).  
*Boissière*, p. [14](#).  
BOLET (Isaac), pasteur, pp. [207](#), [208](#), [212](#).  
BOLLANGES, p. [61](#).  
BON, pp. [94](#), [146](#).

BONHOMME (Cathelin), p. [62](#).  
BONHOMME (Jacques), pp. [33](#), [191](#).  
BONNAIL, p. [90](#) n. 5.  
BONNET (Antoine), pp. [86](#), [214-16](#).  
BOSCHIER (Jean), pp. [34](#), [85](#) n. 2, [116](#) n. 1, [191](#).  
BOSCHIER (Le capitaine), p. [207](#).  
BOSQUIER, pp. [33](#), [108](#), [191](#), [192](#), [193](#).  
BOSQUIER LE VIEUX, p. [193](#).  
*Boubaux*, pp. [22](#), [24](#).  
BOURCAS, p. [61](#).  
BOURGES, p. [194](#).  
BOURGES (Jean), p. [34](#).  
BOURGUET, pp. [34](#), [192](#), [194](#).  
BOURNET, p. [82](#).  
BOUTARDE, p. [61](#).  
*Brenoux*, pp. [14](#), [22](#).  
BROQUIÈRE, p. [85](#).  
BRUEISSE (Marguerite), pp. [86](#), [214-16](#).  
BRUGUIER (Marcelin), notaire, p. [54](#) n. 6.  
BRUNIER, pasteur, pp. [7](#), [11](#), [155](#), [156](#), [206](#).  
BUNYE, p. [61](#).  
BURDEUS, p. [154](#).

CAILLE, pasteur, pp. [135](#) n. 4, [172](#), [178](#).  
CALIGNON, p. [185](#).  
CALVIÈRE (Daniel de), pp. [45](#), [55](#) n. 2, [63](#) n. 8, [90](#) n. 5, [92](#) n. 4, [96](#) n. 4, [114](#),  
[115](#) n. 4, [117](#), [140](#), [143](#), [194](#), [197](#), [207](#), [208](#).  
CALVIÈRE (M<sup>lle</sup> de), pp. [63](#), [94](#).  
CALVIÈRE (Guillaume de). Voy. [SAINT-CÉZAIRE DE GAUZIGNAN](#), (Guillaume de  
Calvière, sgr. de).  
CALVIN, pp. [96](#), [147](#).  
*Calvisson*, pp. [65](#), [124](#), [212](#).  
CAMILHE, p. [208](#).  
CANONGE, p. [61](#).  
CAPPON (Jean ou Philippe), pp. [8](#), [34](#), [53](#) n. 1.  
CASTELNOU, pp. [117](#), [194](#).  
*Castres*, pp. [102](#), [138](#) n. 1, [152](#), [214](#).  
CHABAUT, p. [9](#).  
CHALAS, avocat, pp. [45](#) n. 1, [65](#) n. 3, [68](#), [140](#), [142](#), [178](#), [216](#).  
CHAMBAULD, p. [205](#).  
CHAMBRUN (Pineton de), pasteur, pp. [9](#) n. 3, [20](#), [38](#) n. 2, [66](#), [72](#), [77](#) n. 5, [106](#)  
n. 2, [114](#), [117](#), [135](#) n. 2, [171](#), [173](#), [175](#) n. 2, [177](#), [191](#), [207](#), [212](#).  
CHAMBRUN (M<sup>lle</sup> de), p. [12](#) n. 1.  
CHAMIER (Daniel), pasteur, pp. [130](#) n. 1, [141-5](#), [146](#) n. 1, [155](#), [177](#), [179](#) et n.  
2, [209](#).  
CHASTEAUNEUF (Le sieur de), pp. [61](#), [191](#).  
CHATILLON, p. [84](#).  
CHAUVE, pasteur, p. [212](#).  
CHEYRON (Guidon), pp. [31](#) n. 1, [33](#), [52](#) n. 3, [71](#) n. 3, [106](#) n. 2, [139](#) n. 1, [140](#),  
[178](#), [191](#), [192](#), [193](#), [194](#), [213](#).  
*Clarensac*, p. [212](#).  
CLAVEROLES, pasteur, p. [212](#).  
CLOCHE (Marguerite), p. [62](#).  
CLOZONE (Le sieur de), p. [195](#).  
*Codognan*, pp. [29](#), [30](#), [31](#).  
COMBES (Claude de), pp. [34](#), [194](#), [195](#).  
COMBES (Jean), p. [88](#).  
*Congeniès*, pp. [8](#) n. 3, [54](#), [55](#), [67](#) n. 2.  
CORBIÈRE, p. [206](#).  
CORNIARET (Jean), p. [54](#) n. 4.

CORTOIS (Étienne), p. [123](#) n. 3.  
COTON (Le P. Pierre), jésuite, pp. [75](#), [83](#), [138-49](#), [175](#).  
COTTELIER, p. [95](#).  
COTTON, p. [107](#) n. 1.  
COUET, pasteur, pp. [15](#) n. 2, [172](#).  
CREGUDE (Suzanne), pp. [197-201](#).  
CROZET (Jacques ou Antoine), pp. [34](#), [194](#).  
CUSSY (Claude de), p. [62](#).

DAGULHONET. Voy. [AGULHONET](#).  
DAIRON. Voy. [DEYRON](#).  
DALBIAC, pp. [53](#) n. 4, [58](#).  
DARBOUSES, p. [55](#) n. 2.  
DAVIN (Anthoine), pp. [33](#), [45](#) n. 1, [194](#).  
DELEUSE (Claude), p. [60](#).  
DEMEZAT (Le P.), pp. [141](#) n. 1, [144](#).  
DES MARTINS, p. [145](#) n. 1.  
DESSAC (Jehan de), proposant, p. [10](#) n. 5.  
DES VIGNOLLES, p. [208](#).  
DEYRON (Jacques), pp. [33](#), [194](#).  
DOSTALY, pp. [34](#), [193](#).  
DRULHON (Arnaud), p. [192](#).  
DUGRAS, p. [114](#).  
DUMAS (Pierre), pp. [33](#), [193](#), [194](#).  
DUMAS (Jehan), p. [97](#).  
DUMOLIN, pp. [52](#) n. 4, [63](#) n. 5, [191](#), [207](#).  
DU PLESSIS-MORNAY (M<sup>me</sup>) pp. [87](#) n. 2, [183](#) n. 1.  
DUPRIX (Antoine), pp. [33](#), [108](#), [109](#), [191](#).  
DUTOUR (Suzanne), p. [172](#) n. 2.  
DU VIEULX, p. [66](#).  
DU VIEULX (Antoine), pp. [33](#), [194](#).  
DU VIEULX (Rostang), pp. [68](#), [192](#), [193](#), [194](#).

[226]

ENARD (Denys), pp. [59](#), [60](#).

FALCON, FAUCON, p. [33](#), [191](#).  
FALGUEROLLES (Claude de), pasteur, p. [9](#).  
FALGUEROLLES (Jean de), pasteur, pp. [7](#), [8](#) n. 3, [9](#) n. 2 et 4, [12](#) n. 1, [17](#) n. 2, [20](#),  
[45](#) n. 6, [59](#) n. 2, [66](#), [68](#), [72](#), [74](#), [77](#), [86-7](#), [90](#), [102](#) n. 7, [135](#) n. 2, [136](#), [146](#) n.  
[1](#), [169](#), [171](#), [172](#) notes, [191](#).  
FAREL (Adam), pp. [52](#) n. 4, [84](#) n. 5, [95](#), [193](#).  
FAUCHIER, p. [194](#).  
FAVIER (Pierre de Vestric, sgr. de), pp. [8](#), [33](#).  
FAVIER (M<sup>me</sup> de), pp. [94](#), [98-9](#), [102](#), [149-50](#).  
FAZANDIER, p. [95](#).  
FÉLIX, proposant, p. [17](#) n. 3.  
FERRIER (Jérémie), pasteur, pp. [6](#), [10](#), [13](#), [15](#), [16](#), [38](#) n. 2, [75](#), [91](#), [98](#), [137](#),  
[138-40](#), [167](#) n. 2, [173-80](#), [212](#).  
FERRIOL (Le capitaine), p. [117](#).  
FILLON, pasteur, pp. [6](#), [10](#), [212](#).  
FOËTON (Jacques), p. [94](#).  
FOLCHIER, p. [192](#).  
*Follembroy* (Édit de), p. [119](#).  
FONS (Baron de), p. [206](#).  
FONTFROIDE (Bauzile), pp. [34](#), [52](#) n. 1 et 4, [65](#), [90](#), [191](#).  
FOSSEUSE, p. [117](#).  
FOUCARD (Claude), p. [194](#).  
FOURNIER (Balthezart), pp. [34](#), [52](#) n. 4, [191](#).  
FOURNIER (Jehan), p. [96](#).  
FRANÇOIS (Charles), p. [59](#) n. 3.

FRESNE-CANAYE (Le président de), pp. [138](#), [144](#).

GAISSAC (Jehan), pp. [33](#), [194](#).

*Galargues*, pp. [124](#), [212](#).

GANSY (Daniel), p. [85](#).

GANTELME, proposant, p. [16](#) n. 2.

GASAIS, pp. [197-201](#).

GASPARD, p. [62](#).

GASQUES (Christofle de Barjac de), pasteur, pp. [6](#), [9](#) n. 7, [135](#).

GAUBIN (Arnaud), p. [54](#).

GAULTIER (Le capitaine), p. [204](#).

*Genève*, pp. [17](#), [20](#), [21](#), [22](#), [23](#), [72](#), [117](#), [126](#), [136](#) n. 2, [149](#), [172](#), [208](#).

*Gignac*, pp. [26](#), [87](#).

GIGORD (Jean), pasteur, pp. [5](#), [7](#), [13](#), [17](#) n. 2, [135](#), [167](#) n. 2, [169](#), [178](#) et n. 4, [179](#), [213](#).

GINAC (Jehan), proposant, p. [18](#).

GIRARDIN (Estienne), pp. [197](#), [199](#).

GONSETTE, p. [85](#) n. 2.

GOULARD, pasteur, pp. [15](#), [172](#).

GOURDOUSE, p. [198](#).

GRANIER (Paul), pp. [193](#), [194](#).

GRAS (Le capitaine), p. [85](#).

GRÉGOIRE (Georges), p. [34](#), [191](#).

*Grenoble*, p. [57](#)

GRIL (Jean), pp. [34](#), [47](#) n. 4, [76](#) n. 2, [192](#), [193](#), [194](#).

GUEISSAC, p. [216](#).

GUEYSSAC (M<sup>lle</sup> de), p. [101](#) n. 4.

GUÉRIN (Arnaud), p. [194](#).

GUILIEN (Mathieu), p. [59](#).

GUIRAN (André), proposant, p. [86](#).

GUIRAUD, p. [61](#).

GUIRAUD (David), pp. [34](#), [194](#), [195](#).

GUIRAUD (Guillaume), pp. [39](#), [40](#), [191](#).

GUIRAUDON (Anthoine), pp. [193-194](#).

*Guyenne*, p. [129](#).

*Heidelberg*, pp. [17](#), [20](#).

HENRI IV, pp. VIII-IX, [4](#), [147](#), [181-9](#).

HON (François), p. [59](#).

HURET (Grégoire), p. [151](#) n. 4.

JANIN, pp. [52](#) n. 3 et 4, [54](#) n. 2, [212](#).

JANNY (Claude), pasteur, p. [14](#).

JANON, p. [61](#).

JANOTADE, p. [207](#).

JAQUY (Sébastien), p. [135](#) n. 4.

JAUDIN (Jean), p. [95](#).

JHANIN (Le capitaine), p. [192](#).

JOLLY (Arnaud), p. [23](#).

JONNY, p. [117](#).

JULIEN, pasteur, p. [135](#) n. 4.

*Junas*, pp. [8](#) n. 3, [29](#), [30](#), [67](#) n. 2.

JUSTAMOND, p. [212](#) et n. 3.

LA CASSAGNE. Voy. [ARNAUD](#) (Daniel), seigneur de la Cassagne.

LA CROIX (M<sup>lle</sup> de), p. [63](#).

LA FARELLE, pp. [85](#), [92](#) n. 4, [99](#).

LA FAYE, pasteur, pp. [101](#) n. 2, [115](#), [135](#).

LA MARTINOLE, p. [91](#).

*La Melouze*, p. [22](#).  
*Langlade*, p. [14](#).  
 LANGLADE, pp. [192](#), [193](#).  
 LANSARD (Pierre), pp. [33](#), [94](#), [193](#), [194](#).  
*La Rochelle*, p. IX.  
 LA ROUVIÈRE (M<sup>lle</sup> de), p. [63](#).  
*La Salle*, pp. [29](#), [31](#), [35](#) n. 2 et 3, [41](#), [107](#), [110](#).  
 LAURANT, pasteur, p. [11](#) n. 5.  
 LAURENS (Daniel), pp. [106](#) n. 2, [193](#), [194](#).  
*Laval*, p. [22](#).  
 LEBLANC (Jacques), p. [119](#) n. 2.  
 LEONARDE, p. [61](#).  
*Léran* (Château de), p. [151](#) n. 4.  
 LESDIGUIÈRES (Le duc de), p. [147](#) n. 4.  
*Le Vigan*, pp. [6](#), [39](#), [41](#), [107](#), [135](#), [136](#) n. 2.  
 LHERMITTE, p. [87](#).  
 LOMBARD, p. [45](#) n. 1.  
 LOMBARD (Jean), p. [85](#) n. 2.  
 LUC (Françoise de), p. [82](#) n. 1.  
*Lyon*, p. [146](#) n. 1.

MAJOL (Honorat), p. [153](#).  
 MALAFOSSE (Jacques), pp. [54-5](#).  
 MALESSAGUE (Jean), p. [84](#).  
 MALMONT (Antoine de), p. [54](#).  
 MALTRAIT, pp. [33](#), [100](#) n. 2, [192](#), [194](#), [207](#).  
*Mantes*, pp. [155](#), [209](#).  
 MANUEL (Daniel), pp. [34](#), [106](#) n. 2, [192](#), [193](#), [194](#).  
 MARIAIGE (Simon), p. [97](#).  
 MARISY, MARITY (Roland Mengin de), pasteur, p. [8](#), [180](#) n. 4, [212](#).  
 MARTIN, p. [45](#) n. 1.  
 MARTIN (Anthoine), p. [85](#).  
 MARTIN (Vidal), pp. [33](#), [52](#) n. 4, [191](#), [192](#).  
 MARTINE, p. [85](#).  
*Marvéjols*, pp. [77](#) n. 4, [177](#).  
*Massillargues*, pp. [14](#), [42](#) n. 4, [212](#).  
 MASSOUVERAIN, pasteur, pp. [13](#), [212](#) n. 2.  
 MAURE (Bernardine), p. [61](#).  
 MAURICE (Paul), pasteur, pp. [14](#), [145](#) n. 6.  
 MAURIÉ (Antoine), p. [107](#) n. 2.  
 MAURIN, p. [61](#).  
 MAZAUDIER, pp. [33](#), [45](#) n. 1, [53](#) n. 4, [191](#).  
 MAZEL, p. [116](#).  
*Meirueys*, p. [20](#).  
 MÉJANES (Robert de), pp. [192](#), [194](#).  
*Mende*, p. [117-8](#).  
 MICHEL (Anthoine), dit Molezan, pp. [192](#), [193](#).  
 MICHEL (La femme de Pierre), p. [58](#).  
*Milhaud*, p. [39](#).  
 MOLEZAN. Voy. [MICHEL](#) (Antoine), dit Molezan.  
*Molières*, pp. [6](#), [108](#).  
 MOLIN, p. [207](#).  
*Montauban*, pp. [87](#) n. 2, [149-50](#), [168](#).  
*Montdardier*, pp. [30](#), [35](#) n. 2 et 3, [40](#).  
*Montélimar*, pp. [141](#), [177](#).  
 MONTEZ (Pierre de), p. [95](#).  
 MONTLOY, p. [61](#).  
 MONTMORENCY-DAMVILLE (Henri de), pp. XVIII, [82](#) n. 1, [151](#) n. 4.  
 MONTMORENCY (Marguerite de), p. [151](#) n. 4.

*Montpellier*, pp. [9](#) n. 7, [19](#) n. 4, [59](#) n. 3, [69](#), [103](#), [135](#), [136](#) n. 2, [149](#), [151](#), [163](#), [166](#), [167](#) n. 2, [169](#), [178](#), [201](#), [206](#), [209](#), [211](#), [213](#).

MOYNIER (Jean), pasteur, pp. [7](#), [8](#), [10](#), [13](#), [17](#) n. 2, [18](#), [35](#) n. 1, [38](#) n. 2, [72](#), [77](#), [106](#) n. 2, [110](#), [116](#) n. 1, [135](#), [145](#), [146](#), [169](#), [175-8](#), [191](#), [209](#), [212](#).

MYRMAN, proposant, p. [148](#) n. 5.

*Nages*, pp. [14](#), [146](#), [212](#).

*Nantes* (Edit de), pp. XV, [4](#), [19](#), [74](#) n. 1, [76-77](#), [108](#), [119-20](#), [131](#), [153](#), [155-9](#), [160-70](#), [180-9](#).

NICOLAS, p. [145](#).

*Nîmes*. Voy. *Table des matières*.

*Nîmes* (Académie de), pp. [7](#), [17](#) n. 2, [81](#), [163](#), [166](#), [167](#) n. 2, [169](#), [173](#) n. 6.

*Nîmes* (Colloque de). Voy. *Table des matières*.

*Nîmes* (Consistoire de). Voy. *Table des matières*.

*Nîmes* (Hôpital de), p. [63](#) et n. 8.

NISSOLE, pasteur, p. [145](#).

NIVOLAT (Jean), p. [153](#).

NOGAREDE (Pierre), p. [195](#).

NOGUIER, pp. [59](#), [97](#), [101](#), [115](#).

NYSMES (David), p. [194](#).

*Orange*, p. [135](#) n. 4.

PACIUS (Julius), pp. [46](#), [47](#), [81](#), [88](#) n. 6, [89](#) n. 2, [126](#), [148](#) n. 5, [207](#), [208](#), [209](#).

PAGESE (Anne), p. [61](#).

PALOT, receveur des églises, pp. [162](#) n. 2, [164](#), [165](#) notes, [166](#) n. 1, [167](#) n. 3.

PANSIET, p. [95](#).

PARANT (La veuve de), pp. [60](#), [61](#).

PASQUIER, pasteur, p. [5](#) n. 3.

PASSELAR, p. [90](#).

PATIEUX. Voy. [PACIUS](#) (Julius).

*Pecais* (Fort de), p. [204](#).

PÉLADAN, p. [2](#).

PERCET, p. [216](#).

PILOTZ, p. [205](#).

PONS (Jean), p. [10](#).

PORREAU, p. [108](#).

PORSAN, POURSAN (Le P. Antoine), jésuite, pp. [136](#) n. 2, [146](#) et n. 1.

POUJOL (Claude). Voy. [PUJOL](#) (Claude).

PRIVAT (Le capitaine), pp. [107](#), [191](#).

PUJOL (Claude), pp. [34](#), [192](#), [193](#).

RADEL. Voy. [ANDRÉ](#) (Jehan) dit Radel.

RALLY, proposant, p. [90](#).

REBOUL (Guillaume de), pp. [29](#) n. 4, [101](#), [135](#) n. 2, [136](#), [145](#), [154](#).

RENOY, pasteur, p. [212](#).

REYNE (Catherine), p. [97](#).

RHODES (Le P.), jésuite, pp. [75](#), [176](#).

RICAUD, pasteur, p. [5](#) et n. 5.

RICHELIEU (Le cardinal de), p. [173](#) n. 6.

RIQUETTE (Marie), p. [97](#) n. 1.

RIVIÈRE (Paul), pp. [197-201](#).

ROCHEMORE (M<sup>me</sup> de), p. [63](#).

*Rodilhan*, pp. [214-16](#).

ROLLAND (Jehan), p. [194](#).

ROLLES, p. [205](#).

ROSSEL, pasteur, pp. [26](#), [87](#).

ROSSEL (Pierre), pp. [40](#) n. 7, [192](#).

ROUSSE (Honorade), p. [62](#).

ROUVIÈRE, p. [95-6](#), [199](#).

ROUX (Isaac), p. [65](#).

ROZEL, p. [45](#) n. 1.

ROZEL (Le lieutenant de), pp. [143](#), [145](#), [207](#), [209](#).

ROZEL (M<sup>lle</sup> de), p. [63](#).

RUDAVEL, pasteur, p. [103](#).

RUFY, p. [212](#).

SABATIER (Anthoine), p. [34](#), [52](#) n. 1, [191](#).

SAINT-CÉZAIRE DE GAUZIGNAN (Guillaume de Calvière, sgr. de), pp. [33](#), [68](#), [73](#),  
[103](#), [106](#) n. 2, [193](#).

SAINT-CÉZARY (De). Voy. [Saint-Cézaire de Gauzignan](#) (Guillaume de Calvière)  
sgr. de.

*Saint-Denis*, p. [14](#).

SAINT-ESTIENNE, p. [61](#), [89](#).

SAINT-GERMAIN (Le sieur de), pp. [156-7](#), [202](#), [204](#), [205](#), [206](#), [211](#).

*Saint-Germain de Calberte*, p. [135](#).

*Saint-Gilles*, p. [120](#), [122-3](#), [148](#), [151](#), [212](#), [215](#).

SAINT-HUICT (Jean), p. [60](#).

*Saint-Jean de Gardonnenc*, p. [5](#) et n. 5.

*Saint-Jean de Valeriscle*, p. [54](#).

*Saint-Laurent*, p. [212](#).

*Saint-Martin de Boubaux*. Voy. [Boubaux](#).

SAINT-TÉODORITE, p. [88](#).

SAINT-VERAN, p. [65](#) n. 3.

SALHENS (Vidal de), pp. [34](#), [194](#).

SALVAY, pasteur, p. [146](#) n. 1.

SALVETON (Laurens), pp. [33](#), [71](#), [194](#).

SAROUILLE, p. [107](#) n. 1.

SAUJETTE (Saurette), p. [62](#).

*Sauve*, pp. [5](#) n. 4, [6](#) n. 2, [19](#) n. 4, [41](#) n. 6.

SAVIN, p. [108](#).

SCHOMBERG, pp. [185-6](#).

SERRES (Olivier de), p. [135](#) n. 4.

SEYNES, p. [216](#).

SEZARDE, p. [61](#).

SIGALON (Jacques), pp. [55](#) n. 5, [193](#), [194](#).

SIXMARD, p. [84](#) n. 2.

*Solorgues*, p. [14](#).

*Sommières*, pp. [12](#), [124](#), [205](#), [212](#).

SOURDIS (Le cardinal de) p. [142](#).

SUFFREN (Barnabé), pasteur, p. [22](#).

SUFFREN (Mardochée), pasteur, pp. [1](#), [18](#) n. 1, [22-23](#), [212](#).

SURIAN (Jean), pp. [34](#), [194](#).

SYMÉON (Barthélemy), p. [90](#).

TAUSAN (Denis), p. [96](#) n. 4.

TEL (Pierre), p. [91](#).

TEMPESTE, pasteur, p. [11](#).

TEROND, pasteur, père du suivant, p. [20](#).

TEROND, THEROND (Jean), pasteur, pp. [14](#), [17](#) n. 3, [20-22](#), [23](#), [24](#), [172](#), [176](#) n. 1,  
[178](#), [212](#) et n. 2.

TOLOSANI, pasteur, p. [154](#).

*Toulouse* (Parlement de), pp. [37](#) n. 3, [122](#), [130](#), [150](#).

TOURNIER, p. [191](#).

*Tournon*, p. [150](#) n. 4.

TOURREL, pp. [107](#) n. 2, [191](#).

TUFAN, pasteur, pp. [18](#) n. 1, [23](#), [212](#).

*Uchau*, p. [212](#).

UNAL (Pierre), pp. [33](#), [193](#), [194](#).



URSY (Michel), p. [194](#).  
*Uzès*, pp. [7](#), [9](#) n. 7, [19](#) n. 4, [136](#) n. 2, [212](#), [215](#).

*Vabres*, p. [152](#).

VABRESSE (Jehanne), p. [97](#) n. 1.

VALERNOD (Jean de), p. [82](#) n. 1.

VALERNOD (Pierre de), évêque de Nîmes, pp. [82](#), [103](#) n. 1, [143](#), [148](#).

VALETE, p. [31](#).

VALLAT (Guillaume), pp. [192](#), [193](#).

VALLONNE, p. [61](#).

VARLÈDE (Jehanne), p. [58](#).

*Vauvert*, pp. [14](#), [212](#).

VENTADOUR (Le duc de), pp. XVIII, [6](#) n. 6, [151](#) et n. 4, [167](#) n. 3.

VENTURIN (Camille), p. [46](#) n. 1.

VENTURIN (Daniel), pasteur, pp. [2](#), [6](#), [212](#).

VENTURIN (Laurens), p. [208](#).

*Vergèse*, pp. [207-212](#).

VERQUIÈRE, p. [53](#) n. 4.

VESTRIC. Voy. [FAVIER](#) (Pierre de Vestric, sgr. de).

VEYRAS (Le capitaine), pp. [34](#), [52](#) n. 4, [192](#), [193](#), [207](#).

*Vezenobre*, p. [103](#).

VIC (Méry de), p. [185](#) et n. 4.

VIÇOZE (Le sieur de), p. [168](#).

VIDAL, p. [61](#).

VIDALLE (Jehan de), p. [72](#).

VIEULX. Voy. [DU VIEULX](#).

*Villevieille*, pp. [67](#) n. 1, [74](#) n. 5, [212](#).

*Viollande*, p. [113](#).

VIRET, pp. [27](#), [28](#).

VISMES (Robert de), pp. [46](#), [207](#), [208](#).

VOLPELLIÈRE (Le capitaine), p. [153](#).

WATELIER, p. [212](#).

YSAC, p. [200](#).

YSSOIRE, p. [88](#).

[231]

---

[232]

[233]

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

|   | Pages                |
|---|----------------------|
| Organisation générale du parti protestant. Les assemblées politiques.—Les assemblées ecclésiastiques.—Celles-ci maintiennent l'unité du parti.—Importance du consistoire  | <a href="#">vii</a>  |
| Plan  | <a href="#">xiii</a> |
| Sources   | <a href="#">xvi</a>  |
| <b>I.—LES PASTEURS</b>  |                      |
| Leurs fonctions   | <a href="#">1</a>    |
| Leur entretien. Contrats d'engagement.—Gages en espèces.—Gages en nature.—Avantages matériels.—Pauvreté.—Pension de retraite.—«Assistance» de leurs veuves et orphelins   | <a href="#">4</a>    |
| Petit nombre des pasteurs.—Difficulté d'acquérir un pasteur «perpétuel».—Négociations.—Dissensions entre les églises à ce sujet   | <a href="#">13</a>   |
| «Proposants» ou écoliers en théologie. Contrats d'engagement.—Études.—Prérogatives.—Entretien.—Jean Terond et Mardochée Suffren   | <a href="#">16</a>   |
| <b>II.—COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE</b>   |                      |
| Composition. Fonctions du «diacre» et de l'«ancien».—Membres du consistoire.—Leurs élections.—Leur classe sociale.—Oppositions.—Entrée en charge.—Division du travail.—Employés   | <a href="#">27</a>   |
| Fonctionnement. Séances ordinaires.—Leurs dates.—Leur présidence.—«Quorum» obligatoire.—Séances de censure.—Consistoires extraordinaires.—Ce qu'on entend par «actes consistoriaux»   | <a href="#">41</a>   |
| <b>III.—LES FINANCES DU CONSISTOIRE</b>   |                      |
| Comptes du «receveur des deniers de l'église» et du «receveur des deniers des pauvres»  | <a href="#">51</a>   |
| Deniers des pauvres. Recettes.—Qui on assiste.—Secours en nature.—Tableau des secours délivrés par le consistoire de Nîmes entre janvier et mars 1596.—Visites de charité.—Surveillance de l'hôpital des pauvres                          | <a href="#">54</a>   |
| Deniers de l'église. Dépenses.—Recettes: les imposés; la levée des rôles.—Églises «ingrates».—Pension payée par la ville  | <a href="#">64</a>   |
| <b>IV.—L'AUTORITÉ DU CONSISTOIRE SUR LES FIDÈLES</b>  |                      |
| Lutte du consistoire contre l'influence catholique. «Superstitions».—La tradition catholique  | <a href="#">79</a>   |
| Les «vices» qu'il combat. La «paillardise».—Adultère et divorce.—Enquêtes de mœurs.—La «coquetterie».—Les censurés mécontents   | <a href="#">83</a>   |
| Son intervention dans les querelles de ménage.—Les bancs du temple.—Réconciliations   | <a href="#">87</a>   |
| Plaisirs permis. Spectacles et jeux défendus.—Le repos du dimanche.—Fêtes de corporations.—La danse interdite.—Les «charivaris»   | <a href="#">91</a>   |
| Dénonciations.—Police consistoriale   | <a href="#">96</a>   |
| Citations à comparaître; retards à s'y rendre.—Enquêtes.—Peines décrétées; leur application. Les nobles et les notables.—Entente des consistoires pour la police  | <a href="#">97</a>   |
| <b>V.—INFLUENCE DES ASSEMBLÉES SUR LE GOUVERNEMENT MUNICIPAL</b>  |                      |
| Consuls. Les anciens au conseil de ville.—Les consuls et les conseillers aux consistoires extraordinaires.—Influence réciproque.—La police faite par le consistoire.—Pension payée à l'église par la ville                                | <a href="#">105</a>  |
| Magistrats. Moins soumis que les consuls.—Leur ingérence dans les affaires ecclésiastiques.—Mesures de résistance.—Ils assistent aux consistoires extraordinaires.—Ils exécutent les décisions consistoriales.—Juridiction du consistoire | <a href="#">111</a>  |
| Conclusion. La théocratie nîmoise.—Protestation des magistrats contre le développement de la juridiction du consistoire (1562).—Influence personnelle des pasteurs et des anciens   | <a href="#">116</a>  |
| <b>VI.—RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES</b>  |                      |
| Méfiance réciproque des papistes et des huguenots   | <a href="#">119</a>  |
| Un «parti» catholique dans le colloque.—Son impopularité.—Relâchement des mœurs du clergé   | <a href="#">121</a>  |
| Le calvinisme religion d'État.—Entraves à l'exercice du culte romain.—Les catholiques exclus du gouvernement.—Mesures vexatoires prises contre eux.—Les rentiers des bénéfices  |                      |

[234]

[235]

dépouillés ou taxés pour l'entretien des pasteurs.—Arrêts du  
Parlement et de la cour des Aides contre cet état de choses [124](#)

## VII.—RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES (*Suite*).

- Lutte d'influence morale entre les deux partis [133](#)
- Propagande par les écrits. Les synodes la régularisent.—  
Commission pour l'examen des ouvrages.—Les imprimeurs  
responsables.—Pasteurs désignés pour répondre aux  
pamphlets.—Pasteurs poursuivis en justice [134](#)
- Propagande par la parole. 1. Controverses. Permission du  
magistrat.—Exemple: controverse entre Daniel Chamier et le  
P. Coton (1600).—Influence des controverses sur la foi et les  
conversions.—2. Prédications. Succès du P. Coton.—Influence  
des jésuites [137](#)
- Conversions. Les prêtres convertis aidés pécuniairement.  
Règlement calviniste pour les conversions.—Nouveaux  
catholiques persécutés [152](#)

[236]

### CONCLUSION

- Les réformés du Bas-Languedoc accueillent froidement l'édit de  
Nantes.—Pendant les négociations de l'assemblée générale  
avec le roi, ils affectent de se croire trahis [155](#)
- Raisons de cette mauvaise volonté. Ils ne souhaitent pas qu'un  
édit vienne changer quoi que ce soit à leur état.—Ce ne  
pourrait être qu'au profit des catholiques.—Leur petite  
république de fait s'en verrait atteinte [158](#)

### APPENDICE A

- Les deniers du roi pour l'entretien des pasteurs* [161](#)

### APPENDICE B

- Les pasteurs de Nîmes* [170](#)

### APPENDICE C

- L'édit de Nantes* [180](#)

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

- No 1.—Liste des membres du consistoire de Nîmes (1596-1602) [191](#)
- No 2.—Défense faite par le présidial de Nîmes au consistoire  
d'empiéter sur la justice du roi (26 octobre 1562) [195](#)
- No 3.—Enquête faite par le consistoire de Nîmes au sujet de  
Suzanne Cregude, Paul Rivière, dit La Canquille, et Gasais,  
accusés du crime de «paillardise» (avril-août 1596) [197](#)
- No 4.—«Mémoires donnez au sieur de Saint-Germain s'en allant  
vers les esglises du Bas-Languedoc de la part de l'assemblée  
généralle de Chastellerault» (janvier 1598) [202](#)
- No 5.—Accord en consistoire de Julius Pacius de Beriga et de  
Vismes, l'un régent, l'autre recteur du collège de Nîmes (11  
avril 1598) [207](#)
- No 6.—Extrait des instructions du pasteur Daniel Chamier, député  
par l'assemblée de Chatellerault au synode national de  
Montpellier [209](#)
- No 7.—Extrait d'un «rolle des pasteurs servantz actuellement ez  
eglises du Bas-Languedoc» dressé au synode provincial  
d'Uzès (mars 1600) [212](#)
- No 8.—Conditions proposées au pasteur Gigord par l'église de  
Nîmes afin de l'obtenir comme ministre (23 août 1600) [213](#)
- No 9.—Confrontation au consistoire d'Anthoine Bonnet et de  
Marguerite Brueisse, accusés de «paillardise» (28 février  
1601) [214](#)
- BIBLIOGRAPHIE [217](#)
- TABLE DES NOMS CITÉS [223](#)

[237]

## FOOTNOTES:

- [1] *Les protestants d'autrefois*, v. ci-dessous la *Bibliographie*.
- [2] Anquez, *Hist. des Assemblées politiques*, pp. 68 et suiv., 93 et suiv.
- [3] Il adressa aux États de Blois un mémoire où il établissait que la France ne serait complètement pacifiée que le jour où catholiques et protestants posséderaient les mêmes immunités (Anquez, *op. cit.*, p. 85).
- [4] Michelet, *Hist. de France*, t. X, p. 191.
- [5] Anquez, *op. cit.*, pp. 62-67.
- [6] «Ce que le synode [de Montpellier, en mai 1598] appelle dresser ou former une église ne veut pas dire établir un exercice dans un lieu où il n'eût jamais, ou y recevoir un ministre par imposition des mains, où y nommer un consistoire dont il n'y eût pas une ombre auparavant. Mais c'est y rendre perpétuel et ordinaire ce qui ne s'y étoit fait que provisionnellement et par intervalles; y donner en propre un ministre qui n'y avoit servi que par occasion ou par emprunt; y assujettir les anciens à une discipline réglée; y ranger les familles par quartiers sous la direction de l'ancien qui en devoit prendre soin; déclarer à quelle classe ou colloque l'église appartiendrait et lui donner rang entre celles de la province: choses qui avoient accoutumé de se régler de vive voix et d'être mises en pratique sans autre loy que la conformité de l'usage reçu dans les églises du même synode. C'est porquoy on écrivoit fort rarement des actes de ces établissemens.» (E. Benoist, *Hist. de l'éd. de Nantes*, t. I, p. 258).
- [7] Arr. Nîmes, chef-lieu de canton.
- [8] Arr. Nîmes, canton Sommières.
- [9] Chaque ministre était à la charge de l'église qu'il desservait; v. ci-dessous, chap. I et III.
- [10] Les sommes que le roi leur avait promises ne leur furent pas payées; voy. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.
- [11] Voy. ci-dessous, p. 97.
- [12] Sous la cote B, 90; j'ai vu le tome VI et surtout le t. VII qui va de 1595 à 1602.
- [13] Sous la cote A, 10: «Livre des actes des synodes provinciaux depuis aoust 1596 jusques en l'année 1609.» Le registre comprend le synode de Montpellier (21 août 1596), de Sauve (7 mai 1597), de Montpellier (20 mai 1598), de Saint-Germain de Calberte (12 mai 1598), de Nîmes, par députés (5 août 1599), d'Uzès (15 mars 1600), de Nîmes (7 mai 1601), d'Alais (17 avril 1602), d'Uzès (15 avril 1603), etc.
- [14] M. Puech (*Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*) a dépouillé entièrement tous les registres de notaires. Malheureusement, les notes de son livre sont trop rares et trop peu précises.
- [15] Je désigne par les initiales *B. P. F.* la Bibliothèque de la Société de l'histoire du Protestantisme français, par les initiales *B. N.* la Bibliothèque nationale, par les mots *Arch. du consist.* les archives du consistoire de Nîmes.
- [16] Il est impossible d'exposer la situation matérielle et d'étudier l'influence des pasteurs de Nîmes, sans parler en même temps des autres pasteurs du colloque. L'histoire de l'église de Nîmes est intimement liée à celle des églises qui dépendaient d'elle. Pour savoir, par exemple, si les salaires de ses ministres étaient élevés relativement, ou faibles, il faut bien qu'on les compare avec ceux qui étaient alloués aux pasteurs des autres églises. C'est pourquoi, dans le cours des chapitres suivants, nous rapprocherons l'église de Nîmes de ses voisines toutes les fois que cela devra nous permettre d'apprécier plus exactement son état d'esprit, ses ressources, etc.

- [17] *Discipline*, chap. I, art. 12 et suiv.
- [18] *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, chap. II, pp. 30 et suiv.
- [19] P. de Felice, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, p. 33.
- [20] C'est le droit strict des fidèles de «venir se plaindre contre leurs pasteurs aux consistoires» (Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1600; B. P. F., copie Auzière).
- [21] Délib. du consist. de Nîmes du 8 mars 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 332).
- [22] V. pour ces controverses, ci-dessous, chap. VII.
- [23] P. de Felice, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> série, p. 96.
- [24] Délib. du consist. du 19 mai 1600 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 350).
- [25] Ils s'en plaignent aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, sur leurs cahiers de remontrances, art. 19 (Arch. du Gard, G, 446). Le choix de la cour présidiale remontait sans doute à 1597 (Délib. du consist. des 23 octobre 1596 et 29 octobre 1597; *loc. cit.*, f<sup>os</sup> 133 et 197).
- [26] Voy. l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes*.
- [27] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, pp. 39-42.
- [28] Délib. du consist. du 21 mars 1601 (f<sup>o</sup> 401).
- [29] Délib. du 8 novembre 1600 (f<sup>o</sup> 371).
- [30] V. ci-dessous, chap. VII.
- [31] *Discipline*, chap. I, art. 37.—V. à ce sujet P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, chap. II, qui reproduit et commente la Discipline.
- [32] B. P. F., copie Auzière.
- [33] P. de Felice, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> série, p. 230.—Ainsi au syn. prov. d'Uzès, séance du 18 mars 1600, un pasteur est accusé d'avoir pris 6 écus pour bénir des mariages hors son église (B. P. F., copie Auzière).
- [34] V. l'appendice sur les *Deniers du roi*.
- [35] V. *Pièce* n<sup>o</sup> 8.
- [36] Le syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601, condamne l'église d'Anduze à payer à son ancien ministre, le sieur Pasquier, «50 l. pour sa fille, suivant l'accord dès longtemps fait entre lad. église et led. sieur Pasquier, selon lequel lad. église a donné semblable somme à chacun des autres enfants dud. sieur» (B. P. F., copie Auzière).
- [37] Syn. prov. de Sauve, 1597 (*Ibid.*).
- [38] «Contrat d'obligation passé par les consuls dud. lieu.... de la somme de 595 livres au proffict dud. Ricaud pour ses gages de ministre depuis le mois de julhet 1596 jusques au mois d'avril aud. an 1598» (Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, portant continuation de l'exercice de la R. P. R. à Saint-Jean de Gardonnenc (1662); B. N., ms. franc. 15832, f<sup>os</sup> 41 v<sup>o</sup>.42 r<sup>o</sup>).
- [39] Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 11 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 63).
- [40] Syn. prov. de Sauve (1597); (B. P. F., copie Auzière).
- [41] Syn. prov. d'Uzès, séance du 24 avril 1603 (*Ibid.*).
- [42] Arch. comm. du Vigan, BB, 2.—Le Vigan, Gard, chef-lieu c<sup>on</sup>.—Avèze, arr. et c<sup>on</sup> Le Vigan.—Noble Christofle de Barjac de Gasques fut pasteur du Vigan de 1563 à 1569 et de 1570 à 1609 (d'ap. M. F. Teissier dans le *Bull. de la Soc. du Protestantisme*, t. XLVIII - 1899), p. 652.
- [43] Arch. comm. du Vigan, GG, 2.—Molières, Gard, arr. et c<sup>on</sup> Le Vigan.
- [44] En 1611, il est ministre du Vigan et député au duc de

Ventadour (*Ibid.*, FF, 6).

- [45] Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes (1662) (B. N., ms. franç. 15832, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>).—Aimargues, Gard, arr. Nîmes, c<sup>on</sup> Vauvert.
- [46] «L'église d'Uzès..... le satisfera de la somme de 100 escus deus pour sa pension ordinaire pendant les six mois» (Syn. prov. de Montpellier en 1596; B. P. F., copie Auzière).
- [47] C'est ce que touchent ses hoirs pour l'«année de viduité» (Délib. du consist. de Nîmes du 19 janvier 1600; arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 321).
- [48] *Pièce* n<sup>o</sup> 8.
- [49] V. sur cette académie, ci-dessous, pp. 17, note 2.
- [50] Il était mort en novembre ou décembre 1599 (Cf. l'*Appendice* B.)
- [51] Syn. prov. d'Uzès (1600); (B. P. F., copie Auzière).
- [52] Délib. du consist. de Nîmes du 5 février 1602 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 465).
- [53] Syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).
- [54] V. sur les fonctions du receveur des deniers du ministère, ci-dessous, chap. III.
- [55] Ces comptes sont parmi les arch. non classées du consist. de Nîmes. On y trouve également la reconnaissance suivante: «Mémoire que j'ai reçu une saumée de bled, pour 9 livres, de M. le lieutenant de Favier pour mon assistance. [Signé] Falguerolles.»—Cf. une quittance par laquelle Marisy reconnaît avoir reçu de ses églises d'Aubais, Congeniès [et Junas] 60 l. sur ses gages, soit «10 l. en argent et 60 l. en blé» (1604, 15 août). Arch. nat., TT, 242<sup>2</sup>.
- [56] Si l'on admet avec M. le vicomte d'Avenel (*Hist. économique de la propriété...*, t. I, p. 137) qu'il faut multiplier par 6 environ.
- [57] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, p. 238.
- [58] Claude de Falguerolles, pasteur de Nîmes, eut pour fils Jean qui lui succéda à Nîmes en 1591 et mourut en 1599 (Puech, *Guillaume de Reboul*, pp. 81-84).
- [59] Délib. du consist. de Nîmes du 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 183).—Une délib. du 5 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 257) montre que le troisième pasteur, Chambrun, était logé également.
- [60] Falguerolles reçoit un écu pour ses frais au colloque de Vauvert (Délib. du consist. de Nîmes du 2 octobre 1598, f<sup>o</sup> 239).—Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599, décide que les villes où se tiendront les synodes logeront dorénavant «les pasteurs et anciens avec les montures en maison bourgeoise» (B. P. F., copie Auzière).
- [61] V. ci-dessus les conditions offertes au pasteur Daniel Venturin par l'église du Vigan.
- [62] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 76.
- [63] De Gasques, député en cour par Nîmes, Montpellier et Uzès, au sujet de l'édit de Nantes, reçoit 400 écus d'or sol (Délib. consulaire de Nîmes du 9 février 1601; arch. comm., LL, 15, f<sup>o</sup> 164 r<sup>o</sup>).
- [64] Cf. ci-dessous, p. 13.
- [65] Délib. du consist. de Nîmes du 28 mars 1601 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 402).
- [66] Arch. comm. d'Aimargues, E, Supp. 688—Aimargues, Gard, c<sup>on</sup> Vauvert.
- [67] Délib. du 25 mars 1598 (f<sup>o</sup> 217).
- [68] Délib. du 24 mars 1599 (f<sup>o</sup> 275).
- [69] «M. Moynier..... entretiendra en sa maison..... Jehan de Dessac, escollier en théologie, au fur de trois escutz le

mois.....» (Délib. du 25 juillet 1601, f<sup>o</sup> 423).

- [70] Délib. du 16 février 1600 (f<sup>o</sup> 329).
- [71] Délib. du 9 février 1600 (f<sup>o</sup> 327).
- [72] Cf. ci-dessus, p. 4.
- [73] Cf. ci-dessus, p. 6.
- [74] Valant à peu près 1.800 fr. d'aujourd'hui. Cf. p. 8, note 5.—V. un état des pasteurs du diocèse d'Uzès en 1575 dressé à l'assemblée de Nîmes. Les autres ministres sont pauvres également (Arch. du Gard, C, 1209).
- [75] Délib. du 27 octobre 1599 (f<sup>o</sup> 307).
- [76] Le consist. de Nîmes décide de proposer au colloque «d'entretenir M. Laurant....., ayant esté pasteur» (Délib. du 2 juillet 1597, f<sup>o</sup> 185).—V. la *Discipline*, chap. I, art. 48.
- [77] Syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216.—Syn. nat. de Gergeau (1601), *ibid.*, p. 245.—*Discipline*, chap. I, art. 44.
- [78] Le 19 janvier 1600, le consist. de Nîmes vote le don de 200 écus, soit une année des gages de Falguerolles, à la «mère gran» de ses enfants (f<sup>o</sup> 321).—Le 28 octobre 1601, il accorde à M<sup>lle</sup> de Chambrun les gages de son mari pendant son année de deuil et décide d'entretenir son fils qui étudie en théologie (f<sup>o</sup> 437).
- [79] Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14 mai «au matin» 1599, confirme la sentence du colloque de Nîmes ordonnant à ceux de Sommières de payer «dans deux ans et par quartiers aux hoirs dud. M. Bertrand 200 escus pour l'année de viduité» (B. P. F., copie Auzière).
- [80] «Departement des vefves», fait au syn. prov. d'Uzès en 1603 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 99 r<sup>o</sup>).
- [81] V. chap. III.
- [82] Règlement donné en 1607 (Frossard, *Recueil de règlements*, n<sup>o</sup> 6). Ces précautions étaient en usage longtemps avant ce règlement, si l'on en juge par le petit nombre de proposants qui sont reçus aux synodes.
- [83] Délib. du consist. de Nîmes du 23 février 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 329).
- [84] Délib. du 25 octobre 1600 (f<sup>o</sup> 370).
- [85] Délib. du 27 juin 1601 (f<sup>o</sup> 421).
- [86] Délib. du 22 mars 1600 (f<sup>o</sup> 336).—Cf. aussi une délib. du 19 octobre 1600 (f<sup>o</sup> 369).
- [87] V. notamment une délib. du 15 novembre 1600 (f<sup>o</sup> 372).
- [88] V. à la B. P. F. les actes des syn. prov. de Bas-Languedoc, 1596-1609 (Copie Auzière, *passim*).
- [89] Syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).—Massillargues, Gard, arr. Alais, c<sup>on</sup> Anduze.—Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade, Gard, arr. Nîmes, c<sup>on</sup> Sommières.
- [90] Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B. P. F., copie Auzière).—Brenoux, Lozère, arr. et c<sup>on</sup> Mende.
- [91] Ainsi l'église de Nîmes écrit à Goulard, à Genève, et à Couet, à Bâle, pour leur faire des propositions d'engagement (Délib. du 12 juin 1596; *loc. cit.*, f<sup>os</sup> 95-96).
- [92] Décision du syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).
- [93] J'ai rapporté la curieuse histoire de cette contestation dans l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes*.
- [94] Les deux mots «escollier en théologie» et «proposant» sont synonymes. Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance

du 12 mai 1599, décide que le cinquième des deniers des pauvres sera réservé à l'entretien des «*proposants*» (B. P. F., copie Auzière). Or, celui de Nîmes, séance du 8 mai 1601, contient une délib. intitulée «Du quint des deniers des povres ordonnez pour les *escoliers en théologie*» (*Ibid.*). En outre, le 26 avril 1600, le consist. de Nîmes décide que les «*escoliers proposans*» liront en chaire chacun à son tour (f<sup>o</sup> 345).—Et le 31 août 1601, il prive un «*escholier en théologie*» nommé Gantelme de faire la lecture en chaire (f<sup>o</sup> 429).

- [95] Avant même de les inscrire à la «matricule» des proposants de l'académie, le consistoire de Nîmes fait enquête sur leur vie et leurs mœurs (V. ses délib. des 12 décembre 1601 et 23 janvier 1602, f<sup>os</sup> 447 et 457).—Lorsqu'ils passent leur premier examen au colloque, ils sont l'objet d'une nouvelle et très sévère enquête (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 2).—Enfin, lors de leur examen au synode, celui-ci doit s'assurer par tous les moyens possibles que leurs mœurs sont irréprochables (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 7).
- [96] M. Corbière (*Académie protestante de Montpellier*, dans *Mém. de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. VIII, 3<sup>e</sup> fasc., années 1888-89, p. 431) dit qu'une partie des deniers du roi fut destinée par le synode de Montpellier (1598) à fonder l'Académie de Nîmes.—Ceci est corroboré par Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 225.—Dans la «Distribution des 45.000 escus... faite au synode de Montpellier» le «collège de Nîmes» reçoit 611 escus, 6 sols, 8 deniers (B. N., ms. franç. 15815, f<sup>o</sup> 75 r<sup>o</sup>,—et ms. Brienne 208, f<sup>o</sup> 473 r<sup>o</sup>). On verra que l'on fut loin de toucher les sommes promises par le roi (cf. plus loin, appendice A sur les *Deniers du roi*).—Le 12 mai 1599, le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte exhorte les pasteurs Moynier, Gigord et Falguerolles à «continuer les lecteurs en théologie» (B. P. F., copie Auzière).—Le synode prov. d'Uzès (1600) gratifie Gigord de 200 deniers et Moynier et Falguerolles de 50 chacun «d'autant que depuis huit ans ou environ lesd. sieurs se sont heureusement employés en la lecture de la théologie jusqu'à présent, au grand avancement des escoliers dont plusieurs ont esté promeus au sacré ministère» (*Ibid.*).—On eut de la peine à faire prospérer l'académie; en 1601, elle n'a pas de professeurs en théologie (cf. ci-dessous) et il n'y a que huit étudiants à la matricule des proposants (D'après A. Borrel, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. du Protestantisme français*, t. III, p. 46).
- [97] Le consist. de Nîmes entretient, en septembre 1599, un certain Félix, écolier en théologie, qui étudie à Genève (Délib. du 22 septembre 1599, f<sup>o</sup> 303).—Il entretient Jean Terond qui étudie à Heidelberg, en 1595, etc. (f<sup>os</sup> 17, 183, etc.).
- [98] Mardochée Suffren, proposant, demeure avec le pasteur Tufan qui lui fait «des leçons» (Délib. du consist. de Nîmes du 11 novembre 1596, f<sup>o</sup> 138).
- [99] Délib. du consist. de Nîmes du 18 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 144).—La *Discipline* laissait «à la prudence du consistoire» d'appeler ou non des proposants à ses séances (chap. V, art. 6).
- [100] Délib. du 21 octobre 1598 (f<sup>o</sup> 244).
- [101] Délib. du 28 octobre 1598 (f<sup>o</sup> 245).
- [102] Délib. du 25 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 146).
- [103] Délib. du 7 février 1597 (f<sup>o</sup> 163).
- [104] Délib. du 26 avril 1600 (f<sup>o</sup> 345).
- [105] Délib. du 31 août 1601 (f<sup>o</sup> 429).—Sur la première partie du service du dimanche, à laquelle préside le lecteur, cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1<sup>re</sup> série, pp. 99 et suiv.
- [106] *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, p. 209.
- [107] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216.—Cette ordonnance fut corroborée par le syn. nat. de Jargeau, 1601 (*loc. cit.*, t. I, p. 237).
- [108] Séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).
- [109] Syn. prov. de Nîmes, séance du 8 mars 1601 (*Ibid.*). Le



colloque de Montpellier entretient aussi deux écoliers; quant à ceux d'Uzès, Anduze et Sauve, ils ne peuvent «faire aucun quint... d'autant qu'on n'exige assez pour fournir aux nécessitez ordinaires de leurs povres et cotitez de l'entretenelement des povres vefves».

- [110] Cf. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.
- [111] «L'argent deub par la ville pour l'entretenelement des escolliers proposans...» (Délib. du consist. de Nîmes du 12 juin 1596, *loc. cit.* f<sup>o</sup> 96).
- [112] Délib. du 3 déc. 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VI, f<sup>o</sup> 127).
- [113] Délib. du 17 mars 1593 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 155).
- [114] «Accord fait avec M<sup>re</sup> Jean Theron led. mecredy, 12 may 1593» (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 174).
- [115] Délib. des 28 juillet 1593, 7 avril, 20 juillet 1594, 18 janvier 1595 (*Ibid.*, f<sup>os</sup> 209, 284, 319).
- [116] Savoir 196 l. 15 sols tournois, depuis le 12 mai 1593; on lui devait encore 133 l. 6 s. 4 d. tournois (Délib. du 25 janv. 1595, *Ibid.*, f<sup>o</sup> 320).
- [117] *Ibid.*
- [118] Délib. du 8 mars (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 334).
- [119] Délib. des 15 décembre 1595, 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>os</sup> 17, 183).
- [120] Délib. du 26 septembre 1598 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 242).
- [121] Le 27 janv. 1599, le consistoire charge les pasteurs de «parler à M. Therond, pasteur, des jours qu'il voudroit prêcher» (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 262).
- [122] Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du «14<sup>e</sup> may au matin» 1599 (B. P. F., copie Auzière).
- [123] Même synode, séance du 14<sup>e</sup> may.—Brenoux, Lozère, arr. et c<sup>on</sup> Mende.—Saint-Martin de Boubaux, Lozère, arr. Florac, c<sup>on</sup> Saint-Germain de Calberte.—La Melouze et Laval, Gard, arr. Alais, c<sup>on</sup> La Grand'Combe.
- [124] Délib. du consist. de Nîmes du 15 avril 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 59).
- [125] Délib. du 21 septembre 1594 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 298).
- [126] V. les délib. des 15 et 24 mars 1595 (f<sup>os</sup> 336 et 340).
- [127] Le 12 mai 1595, le consist. lui donne 100 l. et fait écrire à M<sup>me</sup> d'Aubais de lui bailler, «s'il luy plait», ce qu'elle lui avait «cy devant offert», afin qu'il puisse «aller advanser ses estudes à Genève». (f<sup>os</sup> 357-8).
- [128] Cf. délib. du 26 juillet 1595 (f<sup>o</sup> 379).
- [129] Il écrit au consistoire qu'il va être forcé de revenir car il n'a pas du tout d'argent (Délib. du 10 janvier 1596, f<sup>o</sup> 27).
- [130] Délib. du 29 novembre 1595 (f<sup>o</sup> 13).—Le 31 janvier 1596, on lui mande 10 écus (f<sup>o</sup> 30), le 12 juin, 12 écus (f<sup>o</sup> 95).
- [131] Le 2 juillet, il est de retour; on l'accuse de vouloir s'en retourner à Genève (f<sup>o</sup> 102).
- [132] Le consist. lui remontre que le colloque avait ordonné qu'«il demeureroit avec M. Tufan qui luy feroit des leçons». Mais il ne put même attendre le colloque prochain, car «il avoit compagnie», et plus tard «il ne pourroit... passer» (Délib. du 12 novembre 1596, f<sup>o</sup> 138).
- [133] Délib. du 8 janvier 1597 (f<sup>o</sup> 153).—Cette somme lui fut envoyée (Délib. du 29 janvier 1597, f<sup>o</sup> 160).
- [134] Délib. du 9 avril 1597 (f<sup>o</sup> 175).

- [135] V. ci-dessous, chap. III, la difficulté qu'elles avaient à payer les pasteurs.
- [136] Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B.P.F., copie Auzière).
- [137] Ainsi, le syn. prov. de Sauve (1597) déclare que le contrat d'engagement passé par M. Alphonse avec l'église d'Anduze est nul et contraire à la discipline, pour n'avoir été approuvé par une assemblée ecclésiastique, et il exhorte les pasteurs à ne faire aucune formalité semblable, mais à enregistrer seulement leur promesse au livre du consistoire (B. P. F., copie Auzière.—V. aussi Frossard, *Recueil de règlements*, art. 20).
- [138] Le syn. nat. de Jargeau (1601) cassa l'ordonnance du syn. prov. d'Uzès citée note 2. (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 242).—D'ailleurs le syn. d'Uzès avait reconnu formellement les droits des Nîmois sur la personne de Terond.
- [139] Cf. une ordonnance du syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 223.
- [140] Délib. du consist. du 23 décembre 1598 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 254).
- [141] V. ci dessus, p. 2.
- [142] Syn. prov. d'Uzès, séance du 21 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).
- [143] Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).
- [144] Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (*Ibid.*)
- [145] Rossel en appela au syn. prov. de Montpellier (1596) qui le censura «griefvement... d'avoir appelé de l'abaissement des cheveux de sa femme» (*Ibid.*)
- [146] Syn. nat. de Jargeau (1601) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 238.—Cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, pp. 281-2.
- [147] *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, pp. 7-9.
- [148] Viret naquit en 1511 et mourut avant le 22 avril 1571 (*France protestante*, 1<sup>re</sup> édition). Le document dont il s'agit est intitulé *La forme de dresser un consistoire*; il a été publié par E. Arnaud (*Documents protestants inédits*) qui l'attribue à Viret (pp. 88-89).
- [149] Arnaud, *op. cit.*, p. 75.
- [150] Arnaud, *op. cit.*, p. 72.
- [151] *Discipline*, chap. III, art. 5.
- [152] En 1596, 1597, 1598, 1599, 1601, 1602; je ne connais pas les receveurs de l'année 1600 (*Pièce n<sup>o</sup> 1*).
- [153] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.
- [154] V. délib. des 10 décembre 1597 et 9 décembre 1598 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>os</sup> 200 et 250).
- [155] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 455.
- [156] Délib. du consist. du 8 novembre 1600 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 371).
- [157] Cf. ci-dessus, p. 18.
- [158] *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 7.
- [159] *Op. cit.*, p. 9.
- [160] Guillaume de Reboul, décrivant la cérémonie de la Cène, dit que le pain est distribué par le ministre et les verres par «deux anciens ou diacres» (*Salmonées*, citées par Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*, p. 68).
- [161] Ainsi le consistoire de Nîmes députe, le 29 mai 1596, au colloque un pasteur et un diacre (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 30).—Etc.
- [162] *Pièce n<sup>o</sup> 1*.
- [163] *Ibid.*

- [164] «Livre du consist. de Codognan» (Arch. nat., TT, 241<sup>12</sup>, f<sup>o</sup> 1).
- [165] Extrait des actes du consistoire de Junas (Arch. nat., TT, 242<sup>2</sup>).—M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 27, dit n'avoir trouvé aucun consistoire composé de moins de huit membres.
- [166] Arch. comm. de La Salle non classées; registre des baptêmes et mariages, 1561-1609, f<sup>os</sup> 103 et suiv. (Inventaire ms. par M. Teissier, à la B. P. F.).
- [167] V. ci-dessus, p. 29, note 8.
- [168] V. ci-dessus, p. 29, note 9.
- [169] V. *Pièce* n<sup>o</sup> 1.
- [170] Entre 1598 et 1611.—Livre du consist. de Codognan (Arch. nat., TT, 241<sup>12</sup>, f<sup>o</sup> 1).
- [171] Abrégé du consist. de Montdardier (arch. particulières), copie par M. Teissier à la B. P. F.
- [172] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 445.
- [173] De 1591 à 1601 («Livre du consist. de Codognan», Arch. nat., TT, 241<sup>2</sup>, f<sup>o</sup> 1).—A Nîmes, sire Guidon Cheyron conserve le titre d'ancien deux années de suite, puis devient diacre et est réélu comme tel pendant trois ans; il demeure donc cinq ans dans le consistoire (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [174] A Nîmes, 2 des diacres et 2 des anciens de 1596 sont continués en 1597; en 1598, on retrouve 3 diacres et 2 anciens de l'année précédente, etc. (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [175] Arch. comm. non classées de La Salle, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F.: registre du consist. à la date du 21 mai 1581.—La Salle, Gard, chef-lieu de c<sup>on</sup>, arr. Le Vigan.
- [176] Le consist. est renouvelé tous les ans (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [177] V. délib. du consist. du 5 décembre 1601 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 445).
- [178] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 12.
- [179] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 47.
- [180] *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*.
- [181] On sait que Nîmes était divisée en quatre *échelles* dont chacune élisait un consul: la 1<sup>re</sup> comprenait les nobles et les magistrats; la 2<sup>e</sup> les avocats, bourgeois, marchands payant plus de 100 l. d'impôts et les docteurs en médecine; la 3<sup>e</sup> les apothicaires, chirurgiens, marchands payant moins de 100 l. d'impôts, praticiens, greffiers, notaires, gens des arts et métiers; la 4<sup>e</sup> les laboureurs, les jardiniers, les bergers et aussi les anciens capitaines de compagnies franches qui, après les guerres, étaient restés à Nîmes (Puech, *Une ville au temps jadis*).
- [182] Les chiffres précédés de p. entre parenthèses renvoient aux pages de Puech, *Une ville au temps jadis*, d'où je tire ces renseignements.—Les noms des anciens me sont fournis par le registre du consist. de Nîmes (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [183] Ce doit être ce personnage qui est mentionné sous le nom de «Saint-Cézary» dans la liste des anciens de 1599 (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [184] La liste des anciens de 1596 le nomme Faucon (*Pièce* n<sup>o</sup> 1).
- [185] La liste des anciens de 1601 mentionne un Cappon, sans nom de baptême (*Pièce* n<sup>o</sup> 1). Or, il n'y a que deux Cappon, tous deux marchands.
- [186] Je n'ai pu faire la distinction entre les marchands de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> échelle, n'ayant pas le chiffre de leurs impôts.
- [187] *Discipline*, chap. III, art. 1, citée par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série p. 19.—Le 19 décembre 1599, pasteur Moynier représente au consist. de Nîmes qu'un des diacres élus «a refusé et porté appel de sa nomination»; on décide de

passer outre et de publier les nominations néanmoins (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 314).

- [188] A Montdardier, on les publie trois dimanches (Abrégé du registre de ce consist. appartenant à M. Falguière dont une copie par M. Teissier se trouve à la B. P. F.).—A La Salle, on les publie deux fois (Arch. comm. non classées, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F.; registre du consist., année 1574, f<sup>o</sup> 103) ou une seulement: «Tous lesquels estans publiez le 30 décembre, ont esté receuz le 17 janvier 1577» (*Ibid.*, année 1577).
- [189] Je n'ai trouvé mention dans le registre du consist. de Nîmes d'aucune opposition.—V. les registres des consist. de La Salle (année 1593) et de Montdardier cités.
- [190] En 1599, elle a lieu le *mardi* 5 janvier (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 258). En 1601, le *samedi* 6 janvier (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 384). En 1602, le *mercredi* 2 janvier (f<sup>o</sup> 451).
- [191] V. une délib. du 2 janvier 1602 (f<sup>o</sup> 451).
- [192] Délib. du 6 janvier 1601 (f<sup>o</sup> 384).—«Sera cet article escript aux articles généraux pour estre leu chascun an comme les autres» (f<sup>o</sup> 346).
- [193] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 197.
- [194] Je ne trouve dans les délib. des années 1596 à 1602 du consist. de Nîmes que la mention citée précédemment de lecture «des articles de l'ordre de l'église». Mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne l'ait pas faite les autres années.
- [195] Délib. du 6 janvier 1601 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 384).
- [196] *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, 2<sup>e</sup> éd., p. 58.—M. Borrel en donne l'analyse (*op. cit.*, pp. 57-62).
- [197] Délib. du 5 janvier 1599 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 258).
- [198] On le fait du moins en 1599 (Délib. du 5 janvier, f<sup>o</sup> 257).—En 1597, on ne prend cette mesure que le 12 février (Délib. à cette date, f<sup>os</sup> 164-5).
- [199] V. par exemple délib. du 2 janvier 1602 (f<sup>o</sup> 452).—Sur ces deux charges, v. ci-dessous, chap. III.
- [200] Délib. du 5 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 257). On s'y occupe d'un arrêt du parlement de Toulouse, de ceux «qui font le roy boit», etc.....
- [201] Délib. du 2 janvier 1602 (f<sup>o</sup> 451).—Délib. du 6 janvier 1601 (f<sup>o</sup> 384).
- [202] *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 25.
- [203] Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 57.—V. sur les quartiers et les faubourgs de Nîmes le 1<sup>er</sup> chapitre de l'intéressant ouvrage du D<sup>r</sup> Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 13 à 22.
- [204] *Pièce* n<sup>o</sup> 1.
- [205] «A esté arresté...., que led. sieur Ferrier.... aura le quartier du Marché, des Arènes, et Fauxbourgs, M. de Chambrun le Temple, la Maison de ville et la Ferrage, M. Moynier le Collège, le Chapitre et Corcomayres» (Délib. du consist. du 21 mars 1601, f<sup>o</sup> 401).
- [206] V. ci-dessous, chap. III.
- [207] *Hist. de l'édit de Nantes*, t. III, p. 357.
- [208] *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents inédits*, p. 74.
- [209] Il est ainsi nommé dans les comptes des deniers du ministère pour l'année 1594 (Arch. non classées du consist. de Nîmes).
- [210] «Du 9<sup>e</sup> d'aoust 1598, le consistoire assemblé après le presche du soir, la convocation faicte par l'advertisseur» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 237).

- [211] Délib. des 29 mai 1599 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 285), 15 mars 1600 (f<sup>o</sup> 333), 24 octobre 1601 (f<sup>o</sup> 436), etc.
- [212] V. au consist. de Nîmes, sous la cote C 1, le «livre des avvertisseurs».
- [213] Délib. du 19 août 1598 (f<sup>o</sup> 238).
- [214] Délib. du 11 septembre 1596 (f<sup>o</sup> 126).—Milhaud, Gard, arr. et c<sup>on</sup> Nîmes.
- [215] Délib. du 30 mai 1601 (f<sup>o</sup> 414), etc.—Pour ce qui concerne les bancs dans le temple, v. ci-dessous, au chap. IV.
- [216] Arch. comm. du Vigan, BB, 3.
- [217] Le 27 janvier 1599, le consist. lui délivre 2 écus pour ses gages d'un mois (f<sup>o</sup> 262); le 7 juillet 1599, il reçoit 12 écus sol pour ses gages de six mois (f<sup>o</sup> 294); le 2 décembre 1598, 36 fr. pour le même laps de temps (f<sup>o</sup> 249).
- [218] Délib. du 5 «may» (lisez *juin*) 1596 (f<sup>o</sup> 94).
- [219] Délib. du 12 «may» (lisez *juin*) 1596 (f<sup>o</sup> 95).
- [220] Délib. du 29 août 1601 (f<sup>o</sup> 428).
- [221] Délib. du 27 février 1602.
- [222] *Pièce* n<sup>o</sup> 1.—Le 29 février 1596, le greffier Rossel propose au consist. de faire comparaître certaines personnes pour savoir qui a dansé aux épousailles du juge criminel (f<sup>o</sup> 40). Il fait donc acte d'ancien, pourtant il ne l'est pas, puisqu'il n'est pas inscrit sur les listes.
- [223] Montdardier, Gard, c<sup>on</sup> du Vigan; colloque de Sauve.
- [224] Registre du consist. de Montdardier (Bibl. particulière) analysé par M. Teissier (B. P. F.).
- [225] La Salle, Gard, arr. du Vigan, chef-lieu c<sup>on</sup>; colloque d'Anduze.
- [226] Invent. ms. des arch. non classées de La Salle, par M. Teissier (B. P. F.).
- [227] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64.
- [228] Frossard, *op. cit.*, art. 45.
- [229] Arch. comm. du Vigan, BB, 2.—Le Vigan est dans le colloque de Sauve. V. un «Rolle des pasteurs servantz actuellement» dressé au syn. prov. d'Uzès en 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 70).—On trouvera un grand nombre de contrats intéressants, concernant les maîtres d'écoles, dans les registres des notaires de Nîmes (Arch. du Gard, série E).—Cf. Nicolet, *L'école primaire protestante jusqu'en 1789*, passim.
- [230] Délib. du consist. du 22 juin 1597 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 185).
- [231] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1<sup>re</sup> série, p. 37.
- [232] Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 58.
- [233] Il n'y a aucune séance entre le 20 septembre et le 12 octobre 1600 (f<sup>os</sup> 367 et 368).
- [234] Il y a, par exemple, séance le mercredi 29 mai, le vendredi 31 mai et le mercredi 5 juin 1596 (f<sup>os</sup> 86, 89, 94)—Séances «du sabmedy» 15 janvier 1600 (f<sup>o</sup> 320); «du jeudy 3<sup>e</sup> février 1600» (f<sup>o</sup> 324); «du lundy 19<sup>e</sup> aoust 1596» (f<sup>o</sup> 117).
- [235] V. délib. des 3 septembre 1599, 15 janvier 1600, 3 février 1600, etc. (f<sup>os</sup> 300, 320, 324).—Il en est de même à Massillargues: «Extrait des actes du consistoire tenu dans le temple de Massillargues ès années» 1596, 1597 et 1598, trouve-t-on dans une ordonnance des commissaires de 1662 (B. N., ms. franç. 15832, f<sup>o</sup> 53).
- [236] «Du lundy 19<sup>e</sup> aoust 1596, à l'yssue du presche» (Délib. du consist. à cette date, f<sup>o</sup> 117).—«Renvoyé à demain yssue du presche», délib. du «vendredi» 3 septembre 1599 (f<sup>o</sup> 300).

—«Sabmedy 23<sup>e</sup> jour du mois de octobre 1599, yssue du presche, le consistoire assemblé...» (f<sup>o</sup> 306). Etc.

- [237] *Discipline*, chap. V, art. 1, et chap. I, art. 17.
- [238] V. le registre du consist. (Arch. du consist., B, 90, t. VII).
- [239] Délib. du 9 janvier 1602 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 453).
- [240] Délib. du 3 mai 1601 (f<sup>o</sup> 411).
- [241] V. notamment délib. du 3 septembre 1599 (f<sup>o</sup> 300).
- [242] D'après Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 62.—Sur les méreaux, v. ci-dessous, au chap. IV.
- [243] B. N., ms. franç. 8666, cité par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 34.
- [244] *Op. cit.*, p. 35.
- [245] Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 61.
- [246] «...En consistoyre y assemblé extraordinairement» (Délib. du 5 mars 1600, f<sup>o</sup> 331). Etc.
- [247] V. délib. du 16 octobre 1596 (f<sup>o</sup> 131); du 18 octobre 1596 (f<sup>o</sup> 132); du 13 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 259); etc.
- [248] Voyez ci-dessous, au chap. III, combien difficilement se faisait la levée des rôles d'imposition.
- [249] Délib. du 11 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 144).
- [250] Délib. du 18 octobre 1596 (f<sup>o</sup> 132).
- [251] Ainsi, le 11 novembre 1599, le consist. extraordinaire se compose de 2 magistrats, 2 consuls, 5 avocats, et sans doute les anciens et pasteurs qu'on ne mentionne pas (f<sup>o</sup> 309.) —«...On fera asssemblée demain judy à midy, par MM. les magistratz, consulz, advocatz et consistoire vieux et nouveau...» (Délib. du 4 juin 1597, f<sup>o</sup> 182).
- [252] «Du vendredy 25<sup>esme</sup> jour du mois de décembre, le consistoire vieux et nouveau assemblé par devant MM. de Calvière, juge criminel, Des Martins, conseiller, de Rozel, Martin et Lombard, consulz de la ville de Nîmes, MM. Challas, A. Davin, Mazaudier et plusieurs autres bourgeois et marchans» (f<sup>o</sup> 255).
- [253] A la date du dimanche 5 mars 1600 (f<sup>o</sup> 331). Elle nomme une députation extraordinaire au syn. prov. d'Uzès «pour requérir... de pasteur».
- [254] Par exemple, celui que je cite note 1. «La compagnie que sera convoquée et asssemblée au présant temple sur l'imposition» des deniers du ministère (Délib. du 16 octobre 1596, f<sup>o</sup> 131). V. encore à la date du 10 mai 1601 (f<sup>o</sup> 411).
- [255] Le 8 avril 1601 (f<sup>o</sup> 404).
- [256] V. par exemple, consist. extraordinaire du 11 avril 1598 (f<sup>o</sup> 220).
- [257] Par exemple, le consist. extraordinaire du 11 novembre 1599, auquel assistent, pourtant, le lieutenant particulier, le garde-sceaux conseiller, 2 consuls, etc., est présidé par le ministre Falguerolles (f<sup>o</sup> 309).
- [258] Julius Pacius de Beriga, né le 3 avril 1550 à Vicence, fut principal du collège et recteur de l'Académie de Nîmes, et mourut à Valence en 1635.—Voy. Berriat Saint-Prix, *Notice sur Julius Pacius a Beriga*.—Ch. Revillout, *Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602)*, à compléter par le compte rendu détaillé de M. Tamizey de Laroque dans la *Revue des Questions historiques*, octobre 1883.—Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 291 et suiv., et surtout Preuves, p. 215 et suiv.—Voy. aussi la *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, année 1890, p. 324, et H. Omont, *Les mss. de Pacius dans Annales du Midi*, t. III, 1891, p. 1 et suiv.—Le consist. et les arch. de Nîmes fourniraient encore un grand nombre de renseignements inédits.—Vismes, pour éviter de remplir une promesse de mariage avec Camille Venturin, de

Genève, belle-sœur de Pacius, avait couvert de calomnies le jurisconsulte et sa parente. Puis, Pacius l'ayant poursuivi en justice, il avait reconnu en consistoire extraordinaire ses calomnies, et le jurisconsulte avait publié les actes de ce consistoire. D'où l'intervention du synode (V. syn. prov. extraordinaire de Nîmes, séance du 6 août 1599, B. P. F., copie Auzière, et *Pièce* n° 5).

- [259] Syn. prov. de Nîmes cité.
- [260] *Pièce* n° 5.
- [261] Par exemple, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1599, on réunit un consist. extraordinaire dont on couche au registre la délibération (f° 300).
- [262] *Discipline*, chap. V, art. 28.—Cette seconde partie de l'article n'était que très rarement exécutée; on voit pourtant quelques délibérations biffées.
- [263] Par exemple, le 19 décembre 1599, le consist. de Nîmes «donne décharge» à Jehan Gril, receveur des deniers du ministère en 1598 (f° 322).
- [264] Le syn. prov. de Sauve (1597) engage les églises à ne pas faire de contrats formels avec les pasteurs, mais à «enregistrer seulement leur promesse au livre du consistoire» (B. P. F., copie Auzière).
- [265] Le fait est reconnu par la Discipline du Bas-Languedoc dont un article, donné au syn. d'Alais en 1575, recommande aux greffiers de ne prendre «point d'argent des extraits qu'ils dépêcheront des actes du consistoire» (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64).
- [266] *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents protestants inédits*, p. 75.
- [267] En 1596, le receveur des deniers de l'église est M. Fontfroide, ancien, et le receveur des deniers des pauvres est M<sup>re</sup> Antoine Sabatier, ancien. En 1597, 1598, 1599, 1601, 1602, ce sont, de même, des anciens (*Pièce* n° 1).
- [268] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 392.
- [269] «Sera depesché mandement au sire Cheyron, recepveur des deniers des pouvres, de la somme de 56 soulz tournois» (Délib. du consist. du 9 juillet 1597; *ibid.*, f° 186).—«Sera despéché mandement au sire Janin, recepveur, de 11 livres, 7 soulz, 8 deniers» (Délib. du 16 juillet 1597, f° 187).
- [270] «M. Dumolin, le sire Fournier, Martin et Janin et Veyras» sont députés «pour ouyr, clore et arrester les comptes» de sire Farel, recepveur des deniers des pauvres, et de M. Fontfroide, recepveur des deniers du ministère, «à ces fins que, doresnavant, les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans conterollage et fere receu dans un livre à ce désingné.» C'est le «livre des quittances». (Délib. du 12 février 1597, f°s 164-5).—V. aussi délib. des 22 avril 1598, 5 janvier 1599, etc. (F°s 222, 257, etc.).
- [271] V. dans les arch. non classées du consist. de Nîmes les comptes de sire Cappon (1594) et les comptes suivants.
- [272] Ce registre, qui ne contient rien pour les années 1596 à 1602 incluse, commence à 1580 et s'arrête à 1647 (Arch. du consist., H, 61).
- [273] Il se trouve plusieurs de ces registres dans les arch. non classées du consist.
- [274] Arch. non classées du consist. «Par M. de Mazaudier et Verquière les bilhetz des pouvres estant entre les mains de sire Dalbiac, recepveur des deniers des pouvres, seront vériffiés et le compte d'iceux arrêté» (Délib. du 21 mars 1601; arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 401).
- [275] Arch. du consist., H, 55.
- [276] V. notamment délib. du consist. du 2 juin 1599 (*loc. cit.*, f°s 286-7).
- [277] «Les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans.... fere

reçu dans un livre.... *que demeurera dans le coffre*» (*Ibid.*, f<sup>os</sup> 164-5).—Sire Janin, receveur, «a remis *devers les archifz de l'esglize* le compte fait de son administration et les pièces justificatives» (f<sup>os</sup> 286-87).

- [278] Délib. du 5 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 257).
- [279] 21 février et 30 octobre 1598 (Arch. du Gard, E, 629); notariat de Jean Corniaret.
- [280] 7 décembre 1597 (Arch. nat., TT, 242<sup>2</sup>).—Congeniès, Gard, arr. Nîmes, c<sup>on</sup> Sommières.
- [281] 21 novembre 1598 (Arch. du Gard, E, 563); notariat de Marcelin Bruguier.
- [282] 14 octobre 1597 (Arch. nat., TT, 242<sup>2</sup>).
- [283] «M. Darbouses, greffier commissionnel, appelé en consistoire pour remettre à la bourse des povres de la présante esglise certains légatz pies qu'il a entre ses mains....., ce qu'il a confessé, mais qu'il a baillié lui mesmes argent au geolier et autres, du mandement du sieur juge criminel et de M. l'advocat du roy» (Délib. du consist. du 19 mars 1597, f<sup>o</sup> 172).—Le syn. prov. de Montpellier (1581) ordonne que «ceux qui ne payent les légatz faitcs aux povres» doivent être «appelés au consistoire et poursuivis comme sacrilèges par autres voyes du magistrat» (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 51).
- [284] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 128.
- [285] «Tout ce qui sera levé au bassin.....» (Délib. du consist. du 24 septembre 1597, f<sup>o</sup> 194).—M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 126, dit que la collecte se faisait ordinairement à la porte du temple dans des «bourses, boîtes, bassins, plats, coupes ou tasses».
- [286] Voici les deux délib. du consistoire que j'ai recueillies à ce sujet: «Par sire Radel et sire Sigalon, antien, seront retirés les deniers des boîtes pour les povres qui sont aux botiques des merchans» (3 janvier 1599, f<sup>o</sup> 259).—«Pour l'argent des boytes des pauvres que sont aux botiques des marchands de l'année dernière.....» (12 janvier 1600, f<sup>o</sup> 319).
- [287] «Inquand des choses trouvées au temple et non demandées, et l'argent mis au bassin» (En tête des délib. du consist. de l'année 1596, f<sup>o</sup> 26).—«Inventaire des choses perdues au temple et non demandées» (Délib. du 24 février 1601, f<sup>o</sup> 394).
- [288] Aymon, *Synodes nat.*, t. I, p. 180.
- [289] Aymon, t. I, p. 200.
- [290] Aymon, t. I, p. 232.
- [291] V. ci-dessous la décision que dut prendre le consist. de Nîmes relative aux «billets» délivrés par les anciens.
- [292] Délib. du 24 septembre 1597, par exemple (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 194).
- [293] Délib. du 1<sup>er</sup> août 1601 (f<sup>o</sup> 424).
- [294] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216.
- [295] Délib. du 1<sup>er</sup> août 1601 (f<sup>o</sup> 424).
- [296] Délib. du 30 mai 1601 (f<sup>o</sup> 415).
- [297] V. ci-dessus, p. 8.
- [298] Délib. du 8 mai 1596 (f<sup>o</sup> 53).
- [299] Délib. du 23 octobre 1596 (f<sup>o</sup> 133).
- [300] Délib. du 10 mars 1599 (f<sup>o</sup> 270).
- [301] V. délib. du 4 juin 1597 (f<sup>o</sup> 182).—«Le sieur de Falgueroles adressera aux esglises circonvoysines le capuchin converty pour avoir assistance pour le fere mettre de mestier» (Délib. du 11 juin 1597, f<sup>o</sup> 183).
- [302] Cf.: «De Charles François, de Neufvile en Dauphiné, cy-devant



curé, étant à présent à Montpellier faisant profession de la vraie religion» (Art. du synode prov. de Sauve (1597), B. P. F., copie Auzière).

- [303] Syn. prov. de Montpellier, séance du 10 juin 1605 (*Ibid.*).
- [304] Délib. des 18 et 21 octobre 1598 (*loc. cit.*, f<sup>os</sup> 243 et 244).
- [305] Délib. du 15 octobre 1597 (f<sup>o</sup> 195).
- [306] Délib. du 18 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 144).
- [307] Délib. du 19 mars 1597 (f<sup>o</sup> 172).
- [308] Délib. du 15 janvier 1597 (f<sup>o</sup> 157).
- [309] Délib. du 13 février 1596 (f<sup>o</sup> 33).
- [310] Arch. du consist., B, 90, t. VII (registre des délibérations), f<sup>os</sup> 26-41.
- [311] Délib. du 25 janvier 1602 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 460).
- [312] Délib. du 30 janvier 1602 (f<sup>o</sup> 463).
- [313] Délib. du 13 février 1602 (f<sup>o</sup> 471).
- [314] Délib. du 20 février 1602 (f<sup>o</sup> 475).
- [315] Délib. du 27 février 1602 (f<sup>o</sup> 478).
- [316] «Chargé M. Dumolin... de parler à M. l'avocat des pauvres pour luy remonstrer son devoir quand au logement des pauvres, en y ayant plusieurs quy ne sont que titulaires et non aucun pauvre» (Délib. du 29 janvier 1597, f<sup>o</sup> 160).
- [317] Délib. du 16 juin 1599 (f<sup>o</sup> 291).
- [318] Délib. du 2 juillet 1596 (f<sup>o</sup> 102).
- [319] «Demain sera pourveu sur le logement des pauvres...»; on convoquera le juge criminel, l'avocat du roi, et l'avocat des pauvres à la maison de ville, «ensemble les surveillians avec leurs pauvres et rolles chascun de sa surveillance» (Délib. du 11 décembre 1596, f<sup>o</sup> 144).—«M. le lieutenant Albenas et M. Agulhonet, advocat des pauvres... ont proposé... que, pour la grande et extrême charité des vivres, il est expédiant de les lotger dès à présent. Conclud que on avertira Messieurs les consuls pour en prendre résolution à demain» (Délib. du 23 octobre 1599, f<sup>o</sup> 133).—V. au sujet de l'hôpital de Nîmes, Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 562 et suiv.
- [320] Voy. ci-dessus, p. 19.
- [321] Voy. ci-dessus, p. 12.
- [322] Voy. ci-dessus, p. 38 et suiv.
- [323] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 198.
- [324] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 80.
- [325] Par exemple, elle députe au syn. prov. d'Uzès (1600): «MM. d'Aiguillionet, consellier, de Saint-Veran, Fontfroide, consul, Blisson, avocat, diacre, et Chalas» (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 45, v<sup>o</sup>). Ces députations extraordinaires devaient être défrayées, en partie tout au moins, par la municipalité, de même que celles envoyées aux assemblées politiques (V. ci-dessous, chap. V)
- [326] Arch. comm. d'Airargues, GG, 59.
- [327] Délib. du 11 septembre 1596 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 125).
- [328] Délib. du 14 mai 1597 (f<sup>o</sup> 178).
- [329] Délib. du 18 novembre 1598 (f<sup>o</sup> 247).
- [330] Délib. du 2 septembre 1598 (f<sup>o</sup> 239).
- [331] Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

- [332] V. la note suivante.—Aujargues et Villevieille (Gard, arr. Nîmes, c<sup>on</sup> Sommières; colloque de Nîmes) associées sous le pasteur Bansillon de 1597 à 1598, envoient au colloque de Nîmes (13 novembre 1597 un ancien chacune; au colloque de Galargues (5 février 1598) un seul ancien, habitant d'Aujargues - Extraits des actes des colloques de 1594 à 1598, concernant Aujargues; Arch. nat., TT, 232<sup>18</sup>).—Cette coutume de ne députer qu'un seul ancien, par groupe d'églises associées, fut sanctionnée au syn. prov. de Barre en 1618 (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 72).
- [333] Les députés des consist. de Junas, Congeniès et Aubais (Gard, arr. Nîmes, c<sup>on</sup> Sommières; colloque de Nîmes) étant «assemblés ensemble le 2 avril 1595», à Junas, leur ministre leur remontre «le peu d'ordre qu'il y a» en ce qui concerne la députation aux assemblées ecclésiastiques; ils décident que «fondz sera fait en chasque esglize», sur lequel on prendra l'argent nécessaire aux députations, «chacune pour son tiers». On voit dans la suite que le plus souvent un seul ancien d'une des trois églises accompagne le pasteur (Extr. des actes du consistoire de Junas allant de 1592 à 1599; Arch. nat., TT, 242<sup>2</sup>).
- [334] Ainsi on donne mandement de 100 s. «sur les deniers du ministère pour paier au menuzier le reste de sa faction du banc mis au temple» (Délib. du 8 janvier 1598, *loc. cit.*, f<sup>o</sup> 154).— Etc.
- [335] Syn. nat. de Saumur (1596) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 203. —Syn. nat. de Jargeau (1601), *Ibid.*, p. 237.
- [336] Délib. du consist. de Nîmes du 10 janvier 1596 (f<sup>o</sup> 26).
- [337] Délib. du 31 janvier 1596 (f<sup>o</sup> 30).
- [338] Délib. du 14 février 1596 (f<sup>o</sup> 32).
- [339] Délib. du 19 août 1596 (f<sup>o</sup> 118).
- [340] Délib. à cette date (f<sup>o</sup> 153).
- [341] Délib. du 9 avril 1597 (f<sup>o</sup> 174).
- [342] *Id.*
- [343] Délib. du 31 décembre 1598 (f<sup>o</sup> 255).
- [344] Délib. du 6 octobre 1599 (f<sup>o</sup> 304).
- [345] Délib. du 13 octobre 1599 (f<sup>o</sup> 305).
- [346] Délib. des 24 octobre, 28 novembre et 26 décembre 1601 (f<sup>os</sup> 436, 443 et 450).
- [347] Délib. du 26 janvier 1600 (f<sup>o</sup> 323).
- [348] Syn. prov. de Montpellier, séance du 27 mars 1598 (B.P.F., copie Auzière).
- [349] *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 60, note 3.
- [350] V. l'appendice sur les *Deniers du roi*.
- [351] Le consist. de Nîmes décide, le 18 octobre 1596, que «la somme résollue» sera répartie «sus chacun de la Religion» (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 132).—De même, le 8 avril 1601 (f<sup>o</sup> 404).
- [352] Requête du chapitre de Nîmes au parlement de Toulouse pour qu'il interdise aux protestants de lever aucune somme sur les rentiers des dîmes pour l'entretien des ministres; juin 1601 (Arch. du Gard, G, 177).—Pour plus de détails, v. ci-dessous, chap. VI.
- [353] V. l'assemblée du 18 octobre 1596 «convocquée sur la contribution pour l'entretènement du ministère» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 132); et celle du 11 novembre 1599 (f<sup>o</sup> 313). V. aussi délib. du conseil de ville du 19 décembre 1599 (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, f<sup>o</sup> 90).
- [354] Délib. du consist. extraordinaire du 18 octobre 1596, citée.
- [355] «Oultre 700 l. que se pourront retirer des restes desd. deux

livres [d'imposition des années précédentes] et 1.300 l. qu'on pourra retirer d'alheurs [peut-être en imposant les rentiers des bénéfices] sera nécessaire, pour subvenir tant au paiement des arreyrages deubz esd. pasteurs que pour leur assistance de la présente année 1601 et fraix extraordinaires de l'église, d'imposer la somme de 800 escutz sans y comprendre les leveures et fraix des livres» (Délib. du 8 avril 1601, Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 404).

- [356] Délib. du consist. de Nîmes du 18 octobre 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 132).
- [357] D'après le règlement donné à l'église en 1596; Borrel, *Histoire de l'église réformée de Nîmes*, p. 62.
- [358] Chargés Cheyron diacre et Salveton ancien de «fere signer le livre sur le payement des pasteurs» (Délib. du consist. extraordinaire du 19 janvier 1600, f<sup>o</sup> 321).—Le 3 février 1600, on voit que le rôle de l'imposition pour les pasteurs a été signé par le garde-sceaux (f<sup>o</sup> 325).
- [359] Délib. du 3 février 1600 (f<sup>o</sup> 325).
- [360] F<sup>o</sup> 250.
- [361] Le 8 janvier 1597 (f<sup>o</sup> 154).
- [362] Délib. du consist. du 15 janvier 1597 (f<sup>o</sup> 157).—Délib. des 18 et 25 novembre 1597 (f<sup>os</sup> 247 et 248).
- [363] Délib. du 21 octobre 1598 (f<sup>o</sup> 244).
- [364] Délib. du 23 décembre 1598 (f<sup>o</sup> 254).
- [365] Délib. du 13 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 259).
- [366] Il réclame en conséquence que l'église «se charge de payer et acquitter l'obligé qu'il fera» de 50 écus, qu'il a empruntés «aux apportz» pour envoyer son frère étudier en théologie à Genève (Délib. du 20 mars 1598, f<sup>o</sup> 216).
- [367] Délib. des 15, 20 et 27 mai 1598 (f<sup>os</sup> 227, 228 et 229).
- [368] Délib. du 16 septembre 1598 (f<sup>o</sup> 242).
- [369] Délib. du 21 octobre 1598 (f<sup>o</sup> 244).
- [370] Délib. du 9 décembre 1598 (f<sup>o</sup> 250).
- [371] Délib. du 16 décembre 1598 (f<sup>o</sup> 252).
- [372] V. délib. des 19 février 1597 et 20 janvier 1599 (f<sup>os</sup> 167 et 261).
- [373] Délib. du 20 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 260).
- [374] Délib. du 20 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 261).
- [375] Délib. du 24 février 1599 (f<sup>o</sup> 267).—C'était grâce à l'édit de Nantes que de pareilles poursuites étaient possibles en vertu de l'art. 43 secret (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494).
- [376] Délib. du 28 juillet 1599 (f<sup>o</sup> 295).
- [377] V. l'appendice sur les *Pasteurs de Nîmes*.
- [378] Sa mère réclame au consistoire 200 écus qui restent dus sur les gages de son fils (Délib. du 13 juin 1601, f<sup>o</sup> 418).
- [379] Ainsi Aujargues et Villevieille sont privées de leur ministre Bansillon par le colloque du 16 août 1598, pour ne l'avoir pas payé et jusqu'à ce qu'elles l'aient payé. (Dires par écrit devant les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1664; Arch. nat., TT, 232<sup>18</sup>).
- [380] Syn. prov. d'Uzès, séance du 17 mars 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup>).
- [381] V. ci-dessous, chap. VI.
- [382] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.

- [383] Délib. de 10 décembre 1597 (*loc. cit.*, f° 200).
- [384] Délib. du 9 décembre 1598 (f° 250).
- [385] Le consist. fait mandement de 3 l. à son avertisseur «pour les poursuites par luy fettes et droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entretènement des escolliers proposans». (Délib. du 12 juin 1596, f° 95).—V. ci-dessus, p. 20.
- [386] Jean Gril, «ancien et recepveur des deniers du menistère» en 1598, se présente au consist. le 26 janvier 1600 et expose qu'«il a faict recepte en ses comptes de la somme de 86 l. 15 solz pour la pention annuelle que la présente ville fait à l'église et pour lad. année 1598..., l'ayant payée comme exacteur des talhes et au nom des consulz». On lui en donne décharge «pour luy servir d'acquit... envers MM. les consulz» (f° 322).
- [387] V. le cahier de plaintes des catholiques de Nîmes, présenté aux commissaires de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601; art. 9<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [388] Le 19 décembre 1599, les consuls proposent au conseil de ville que le consistoire le prie de s'occuper *officiellement* de confectionner les rôles et de faire la levée des impositions destinées au payement des pasteurs; le conseil décide de prendre auparavant l'avis des magistrats (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, f° 90).—Le 25 novembre 1601, il députe des gens «califfiés» pour dresser «l'estat de lad. imposition par cappitation sur ceulx de la religion refformée tant seulement» (*Ibid.*, f° 229 v<sup>o</sup>).—Cette décision est confirmée en conseil extraordinaire le 3 décembre 1601 (*Ibid.*, f° 236 r<sup>o</sup>).
- [389] L'art. 43 secret permet aux réformés de «s'assembler devant le juge royal et, par son autorité, égaliser et lever sur eux telles sommes de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire, pour estre employez pour les frais de leurs synodes et entretènement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurd. religion..., et seront les taxes et impositions desd. deniers *exécutoires*, nonobstant oppositions ou appellations quelconques» (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494.)
- [390] Délib. du 24 février 1599 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 267). Le 13 janvier 1599, le consistoire avait décidé de faire une «assemblée pour pourvoir à l'exécution de l'imposition des deniers *ordonnés par le Roy* pour l'entretènement de MM. les pasteurs» (f° 259).
- [391] Il menace de se plaindre au colloque si on ne lui pave pas ce qui lui est dû (Délib. du 28 juillet 1599, f° 295).
- [392] Il prévient le consistoire que si on ne lui solde ses gages, il va s'en aller à Marvéjols «quérir d'argent pour le mariage de sa fillie» (Délib. du 10 mai 1600, f° 347).
- [393] Le 24 mai 1600, il décide d'emprunter 600 l. pour payer les arrérages de Chambrun et de Moynier (f° 350).—Le 17 janvier 1601, «attandu les arreyrages deubz aux pasteurs et leur nécessité, et qu'il est notoire qu'il n'y a *aulcung argent* ez mains du recepveur», il conclut à l'emprunt de 300 l. payables à six mois (f° 389).
- [394] Ch.-L. Frossard, *Étude historique et bibliographique sur la Discipline des Eglises réformées*.—Outre la Discipline générale, œuvre des synodes nationaux et codifiée en 1666 par d'Huisseau, il existe des recueils de décisions de synodes provinciaux. V. pour le Bas-Languedoc un *Recueil de règlements extr. des actes des synodes provinciaux...* publ. par le pasteur Ch.-L. Frossard.
- [395] Délib. du consist. de Nîmes, du 16 septembre 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 193).
- [396] Délib. du 16 octobre 1596 (*Ibid.*, f° 131).
- [397] Délib. du 18 décembre 1601 (f° 448).
- [398] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 124.
- [399] Frossard, art. 123.
- [400] Frossard, art. 124.

- [401] Frossard, art. 110.
- [402] «Conclud qu'on ne changera point l'ordre des prédications en ceste province, et qu'on ne preschera point les dicts jours [chomables], si ce ne sont jours ordinaires de prédication de la dicte église» (Frossard, art. 156).
- [403] Délib. du consist. de Nîmes, du 24 février 1599 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 267).
- [404] Délib. du 5 janvier 1599 (f<sup>o</sup> 257).
- [405] Pierre de Valernod, né le 25 mai 1551, de Jean de Valernod et de Françoise de Luc, chanoine de Die, archidiaque de Carcassonne, chanoine puis précenteur à Nîmes, fut nommé évêque de Nîmes le 4 septembre 1594, par le roi, grâce au crédit de son frère Jean de Valernod, secrétaire du connétable de Montmorency (V. sur Jean de Valernod: Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 294.—D'Aubais et Ménard, *Pièces fugitives*, t. III, p. 23). Un arrêt du Grand Conseil, du 8 juin 1595, permit à Pierre de Valernod de prendre possession civile de son évêché; la cérémonie eut lieu le 4 septembre suivant; mais il ne reçut ses bulles qu'en 1598 et fut sacré à Avignon le 24 février 1598 (Ménard, *loc. cit.*, et *Histoire des évêques de Nîmes*, t. I.)—Puech, *Un évêque de Nîmes au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle; Pierre de Valernod.*—Germain, *Hist. de l'église de Nîmes*, t. II, p. 190.—Goiffon, *Catal. analytique des évêques de Nîmes*, dans *Bull. du Comité de l'art chrétien du dioc. de Nîmes*, t. I, pp. 304 et 333.—*Exhortation de l'évêque de Nîmes Pierre de Valernod à ses diocésains, lors de l'abjuration de Henri IV (1595)* (Bibl. de Nîmes, n<sup>os</sup> 212-217, VI, 9). La *Gallia Christiana*, t. VI, p. 549, dit que Valernod fut nommé à l'évêché d'Uzès. Cette erreur est relevée par Ménard (*loc. cit.*).
- [406] Délib. du consist. de Nîmes, du 18 mars 1598 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 214).
- [407] Délib. des 18, 20 et 25 mars 1598 (*Ibid.*, f<sup>os</sup> 214 et 217).
- [408] V. notamment une délib. du 14 novembre 1601 (f<sup>o</sup> 439).
- [409] Arch. comm. d'Airargues, GG, 55.
- [410] Délib. du consist. des 3 février 1600, 16 février 1600, etc. (*loc. cit.*, f<sup>os</sup> 325, 327, etc.).
- [411] Délib. du 26 juin 1596 (f<sup>o</sup> 101).—V. encore une délib. du 7 août 1596, relative au juge criminel qui reçoit des prêtres dans sa maison (f<sup>o</sup> 114).
- [412] Synode prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14<sup>e</sup> may «au matin» (B. P. F., copie Auzière).—Frossard, *op. cit.*, art. 151.
- [413] Frossard, art. 139.
- [414] Frossard, art. 125.
- [415] Frossard, art. 148.
- [416] Frossard, art. 145.—Ce n'est pourtant qu'au bout d'un an que le consist. de Nîmes envoie «parler à Sixmard et à sa fiancée de ce qu'ils ne s'espousent» (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 36).
- [417] Délib. du consist. de Nîmes, du 16 février 1600 (f<sup>o</sup> 328).
- [418] Syn. prov. d'Uzès, séance du 17 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).
- [419] «Chargé sire Farel... de s'informer de la vye de certaine femme qui demeure près M. le lieutenant d'Albenas» (Délib. du 10 juin 1598, f<sup>o</sup> 230).
- [420] Délib. des 6 octobre 1599 (f<sup>o</sup> 304) et 26 décembre 1601 (f<sup>o</sup> 450).
- [421] Délib. du 9 septembre 1598 (f<sup>o</sup> 241).
- [422] Le consist. décide d'appeler Jean Lombard, cardeur, accusé d'inconduite «par la voix et fame publique» (Délib. du 28 février 1596; f<sup>o</sup> 38).—«Chargé M<sup>re</sup> Boschier de inthimer au livraire logeant chez done Gonssette de desloger et vuidier de sa maison, pour ce qu'on préthand qu'ilz couchent en une mesme

chambre» (Délib. du 13 mars 1596, f<sup>o</sup> 46).—V. une autre délib. du même jour (*Ibid.*).

- [423] Délib. des 28 avril et 28 mai 1599 (f<sup>os</sup> 278 et 285).
- [424] Délib. du 12 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 137).
- [425] Délib. du 17 avril 1596 (f<sup>o</sup> 58).
- [426] *Pièce* n<sup>o</sup> 9.
- [427] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 159.
- [428] Syn. nat. de La Rochelle (1581) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 152.
- [429] Délib. du consist. de Nîmes du 17 juillet 1596 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 108).
- [430] Délib. du 31 mai 1600 (f<sup>o</sup> 352).
- [431] Frossard, art. 159.—Délib. du consist. du 3 octobre 1601 (f<sup>o</sup> 433).
- [432] Délib. du 25 novembre 1598 (f<sup>o</sup> 248).
- [433] Délib. du 7 avril 1599 (f<sup>o</sup> 274).
- [434] Syn. prov. de Montpellier (1596) (B. P. F., copie Auzière, f<sup>o</sup> 7). —M<sup>me</sup> Duplessis-Mornay se vit priver de la cène à Montauban pour avoir persisté à soutenir ses cheveux avec des «fils d'arichal» (V. ses *Mémoires*, t. II, pp. 269 et suiv.).
- [435] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 240.
- [436] Délib. du 5 mai 1599 (f<sup>o</sup> 279).
- [437] Délib. du 13 mars 1596 (f<sup>o</sup> 46).
- [438] Délib. du 10 avril 1599 (f<sup>o</sup> 227).
- [439] Délib. du 10 janvier 1596 (f<sup>o</sup> 27).
- [440] Délib. du 25 décembre 1596 (f<sup>o</sup> 146).
- [441] Leur banc était immédiatement derrière celui des pasteurs (Délib. du 25 décembre 1596, f<sup>o</sup> 146); il était fermé par une porte (Délib. du 21 avril 1599, f<sup>o</sup> 278); et il avait coûté 5 l. (Délib. du 7 février 1597, f<sup>o</sup> 163).
- [442] Délib. du 1<sup>er</sup> avril 1598 (f<sup>o</sup> 219).
- [443] Ainsi, Pacius en demande un pour lui et pour sa femme, qu'on lui fait choisir (Délib. du 1<sup>er</sup> octobre 1597, f<sup>o</sup> 194).
- [444] V. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1<sup>re</sup> série, pp. 39 et suiv.
- [445] Le règlement adopté par le consistoire en 1566 porte que le prix de location des bancs dans le temple sera versé dans la bourse des pauvres (Borrel, *Hist. de l'égl. réformée de Nîmes*, p. 58).
- [446] Frossard, art. 111.—V. délib. du consist. du 28 février 1596 (f<sup>o</sup> 37).
- [447] Délib. du 17 janvier 1596, ordonnant que certains bancs «que sont fichés» seront arrachés et la place «rendue libre comme auparavant» (f<sup>o</sup> 27).
- [448] Du moins, il y en a sur le banc de Pacius (Délib. du 8 octobre 1597, f<sup>o</sup> 194).
- [449] Délib. du 28 février 1596 (f<sup>o</sup> 37).
- [450] Délib. du 24 juin 1598 (f<sup>o</sup> 232).
- [451] Délib. du 21 avril 1599 (f<sup>o</sup> 278).
- [452] C'est ce qu'il fait, par exemple, pour Mesdemoiselles d'Ariffon, de Saint-Estienne et leurs filles, comme je l'ai dit.—V. aussi la réconciliation qu'il fit de Julius Pacius avec Robert de Vismes (*Pièce* n<sup>o</sup> 5).

- [453] Le 27 juin 1601, il délègue deux pasteurs et un ancien pour «accorder le juge criminel et le lieutenant de Bonnail qui avoient différend» (f<sup>o</sup> 420).
- [454] Ainsi fait-il à Falguerolles et à Rally, l'écolier; le premier accepte sa censure, le second en appelle au colloque (Délib. du 19 mai 1599, f<sup>o</sup> 281).
- [455] Syn. prov. de Nîmes, séance du 12 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 64 r<sup>o</sup>).
- [456] Syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, t. I, p. 219.
- [457] Syn. nat. de Montpellier (1598), *loc. cit.*
- [458] Frossard, art. 166.—Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).
- [459] Frossard, art. 168.
- [460] Frossard, art. 165.—Je pourrais m'étendre davantage sur tous les jeux défendus d'après le règlement de la Discipline. Mais il n'est pas particulier au colloque de Nîmes, et l'on ne sait dans quelle mesure il était appliqué.
- [461] «Sera appelé le paumier du jeu de M. de la Farelle pour s'estre trouvé en faute d'avoir tenu des joueurs dimanche dernier en son jeu» (Délib. du 24 janvier 1596; arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 31).—«Pour le fait du jeu de balon qui se continue... mesme durant l'heure des prêches le dimanche», on parlera «à Messieurs le juge criminel et consulz affin qu'ilz y remédient» (Délib. du 26 novembre 1597, f<sup>o</sup> 199).—V. sur les jeux alors en usage à Nîmes, Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 436-446.
- [462] Frossard, art. 115.
- [463] Frossard, art. 114.
- [464] Délib. du 23 décembre 1598 (f<sup>o</sup> 254).
- [465] Délib. du 24 janvier 1596 (f<sup>o</sup> 31).
- [466] Délib. du 10 juillet 1596 (f<sup>o</sup> 105).
- [467] Délib. du conseil de ville de Nîmes, du 10 janvier 1600 (Arch. comm., LL, 15, f<sup>o</sup> 97 v<sup>o</sup>).
- [468] Frossard, art. 167.
- [469] Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 450-452.
- [470] Syn. prov. d'Uzès, séance du 18 mars 1600 (B. P. F., copie Auzière).—L'ordonnance du syn. fut observée à Nîmes: le 22 mars 1600, le consist. décide de la publier en chaire «les deux sènes du jour de Pasques» (f<sup>o</sup> 335).
- [471] Délib. du 21 février 1596 (f<sup>o</sup> 35).
- [472] Délib. du 29 février 1596 (f<sup>o</sup> 40).—Les «masques» étaient interdits comme les danses: en 1583, des jeunes gens nîmois avaient imaginé un «costume» original: ils avaient peint leurs corps nus (Délib. des 23 mars et 6 avril 1583; arch. du consist., B, 90, t. IV, f<sup>os</sup> 2 et 5).
- [473] Délib. du 16 février 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 327).
- [474] Délib. du 26 mai 1599 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 283).
- [475] Délib. du 2 janvier 1602 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 452).
- [476] Dardier, *La discipline dans l'ancienne égl. réf. de Nîmes*, dans *Étrennes chrétiennes*, pp. 72-74.—Quelques traits de cette étude ont été reproduits par l'auteur dans le *Bulletin de l'Académie de Nîmes*, année 1881.
- [477] Arch. comm. d' Aimargues, GG, 54.
- [478] Délib. du 12 mai 1599 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 280).
- [479] V. la délib. précédente et celle du 10 mai 1600 (f<sup>o</sup> 347).
- [480] Délib. du 13 mars 1596 (f<sup>o</sup> 44).

- [481] Délib. du 6 mars 1596 (f<sup>o</sup> 42).
- [482] Délib. du 20 mars 1596 (f<sup>o</sup> 47).
- [483] Ch. Dardier, *La Discipline dans l'ancienne égl. réf. de Nîmes dans Étrennes chrétiennes*, p. 68.
- [484] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 186.
- [485] «Jean Moynier, serviteur de M. le Juge Criminel, mandé venir au consistoire pour savoir quy a dancé... aux nopces... de M. le Juge Criminel, lequel a dict que, pour en savoir nouvelles du tout, la femme de M<sup>re</sup> Denis Tausan, Barrière et sa femme», etc. (Délib. du 29 février 1596, f<sup>o</sup> 40).
- [486] «Sont esté mandé venir Marie Riquette..., Jehanne Vabresse et Catherine Reyne...; lesd. femmes ont dict...» (Délib. du 14 juillet 1599, f<sup>o</sup> 294).
- [487] Délib. du 9 avril 1599 (f<sup>o</sup> 275).
- [488] Délib. du 14 juillet 1599 (f<sup>o</sup> 294).
- [489] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 52.
- [490] Délib. du 11 avril 1601 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 405).
- [491] Délib. du 18 avril 1601 (f<sup>o</sup> 408).
- [492] F<sup>o</sup> 411.
- [493] F<sup>o</sup> 412.
- [494] F<sup>o</sup> 413.
- [495] F<sup>o</sup> 415.
- [496] F<sup>o</sup> 416.
- [497] F<sup>o</sup> 427.
- [498] F<sup>o</sup> 427.
- [499] F<sup>o</sup> 428.
- [500] F<sup>o</sup> 430.
- [501] F<sup>o</sup> 431.
- [502] F<sup>o</sup> 432.
- [503] F<sup>o</sup> 434.
- [504] F<sup>o</sup> 435.
- [505] F<sup>o</sup> 437, délib. du 27 octobre.
- [506] F<sup>o</sup> 437, délib. du 30 octobre.
- [507] F<sup>o</sup> 439.
- [508] F<sup>o</sup> 439.
- [509] Sur la qualité des membres du consistoire, voy. ci-dessus, p. 33.
- [510] Délib. du 19 juin 1596 (f<sup>o</sup> 98).
- [511] Délib. du 19 août 1596 (f<sup>o</sup> 117).
- [512] «M. Maltrait, venu au consistoire..., ayant esté appelé par l'avertisseur, se seroit rendu reffuzant» (Délib. du 29 mai 1599, f<sup>o</sup> 285).—M<sup>lle</sup> de Bessonnet, appelée deux fois par l'avertisseur, «lui a dict qu'elle ne voloit point venir et que ne viendroit point» (Délib. du 24 octobre 1601, f<sup>o</sup> 436).
- [513] «A esté renvoyé à demain» (Délib. du 3 septembre 1599, f<sup>o</sup> 300).
- [514] V. *Pièces* n<sup>os</sup> 3 et 9.



- [515] Requête de Rivière et Gasais au consist. *Pièce* n° 3.
- [516] Le syn. prov. d'Alais permet au pasteur de la Faye de citer en justice un certain Noguier qui avait écrit contre lui un libelle diffamatoire si celui-ci, ses parents et ses alliés ne «tiennent lad. réconciliation» (Séance du 20 avril 1602; B. P. F., copie Auzière).
- [517] M. Delorme dit qu'on l'employait à Nîmes dès 1561 (*Bull. de la Soc. du Protestantisme*, XXXVII (1888), p. 317). Il semble plutôt que c'étaient des *billets* en papier qui en faisaient l'office (P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 128). Sur les méreaux, on peut voir encore: Gélin, *Le méreau dans les églises réformées de France*, dans *Mémoires de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres*, année 1892, et Ch. L. Frossard dans *Bull. de la Soc. du Protestantisme*, XXXI (1872), pp. 236 sq.
- [518] Le consist. de Nîmes décide, le 24 mai 1600, de faire comparaître M<sup>lle</sup> de Gueyssac «voir que luy a baillé la marque» qui lui a permis de communier malgré sa suspension (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 350). V. encore (f°s 248, 345) séances du 9 septembre 1598 et du 3 mai 1600.
- [519] V. A. Puech, *Un Nîmois oublié, le pamphlétaire Guillaume de Reboul*.
- [520] Voy. ci-dessus, pp. 98-99.
- [521] Délib. du 14 novembre 1601 (f° 439).
- [522] Délib. du 2 janvier 1602 (f° 452).
- [523] Délib. du 9 janvier 1602 (f° 453).
- [524] Délib. du 16 janvier 1602 (f° 454).
- [525] De même, il aurait fallu qu'une forte sanction parût bien nécessaire pour que l'on condamnât une église aussi importante que Nîmes, par exemple, à la privation du culte (Voy. ci-dessus, pp. 74-75).
- [526] «Le sire Tourrel, surveillant,... luy sera représenté s'il ne fait estat de joueur, pour après en informer le consistoire» (Délib. du 17 janvier 1596, f° 28).—Le 1<sup>er</sup> août 1598, le ministre Falguerolles est grièvement censuré» (f° 236).
- [527] Un des consuls est appelé pour avoir fait route avec l'évêque Valernod (Délib. du 26 juin 1596, f° 101).
- [528] «M. le lieutenant Albenas sera appelé par le diacre et le surveillant de son quartier» (Délib. du 4 mars 1598, f° 218).—Il empêche l'avocat du roi «de n'usurper le cimetière plus qu'il ne fault pour son sépulcre» (Délib. du 5 novembre 1597, f° 197).
- [529] Délib. du 29 février 1596 (f° 40).
- [530] Délib. du 21 février 1596 (f° 35).
- [531] Voy. notamment, dans ce chapitre, les enquêtes du consistoire sur la paillardise, la coquetterie, la danse et la musique et son intervention dans les querelles de ménage. Cet ordre de choses «nous choquerait infiniment plus qu'il ne choquait nos devanciers» (P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 181). Je n'ai pas lu, en effet, dans le registre du consistoire, qu'aucun fidèle se soit jamais plaint de la surveillance consistoriale.
- [532] V. les actes du conseil de ville (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, passim.).
- [533] M. de Saint-Cézary est chargé de «proposer en maison de ville par devant Messieurs les consulz et leur conseil pour la levée des rolles et payement de Messieurs les ministres pour leurs gages, le premier jour que seront assemblés» (Délib. du consist. du 20 janvier 1599, Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 260).—«Charge Messieurs Chambrun, Moynier, Cheyron, et sire Manuel, et M<sup>re</sup> Laurens au conseil mandé par Messieurs les consulz le jour de demain en la maison de ville, pour raison de certaines affaires concernant l'esglize» (Délib. du même jour, *ibid.*).—On trouve parmi les assistants au conseil de ville

du 21 janvier: le pasteur Chambrun et les anciens Saint-Cézary et Manuel (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, f<sup>os</sup> 5 v<sup>o</sup>, 6 r<sup>o</sup>).—«Le premier conseil ordinaire que se tiendra en la maison de ville, l'on y représentera le fait de la cloche de Vergèses» (Délib. du consist. du 13 août 1597, *loc. cit.*, f<sup>o</sup> 189).—Etc.

- [534] «A l'issue du prêche, demain, l'on assemblera avec le consistoire» quelques magistrats, les «consulz» et les «principals advocats» (Délib. du consist. du 12 mai 1596, f<sup>o</sup> 95).—Etc....
- [535] En 1602, «le sire Cotton, consul», est chargé par le consistoire de «remonstrer à damoiselle Sarouille...» (Arch. comm. d'Aimargues, GG, 54).
- [536] On trouve parmi les membres du consist., en 1579: «Sire Anthoine Maurié de Rovirac, qui est aussi consul»; des consuls sont encore élus anciens en 1593, 1598, 1600, 1601, 1603, etc... (Reg. des baptêmes et mariages de La Salle, comprenant les listes des membres du consist.; inventaire analytique de M. Teissier, B. P. F.).
- [537] Arch. comm. du Vigan, BB, 3.
- [538] Arch. du consist, B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 105.
- [539] Délib. du 9 septembre 1598 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 241).—V. encore une délib. analogue du 6 octobre 1599 (f<sup>o</sup> 304).
- [540] Délib. du 21 février 1596 (f<sup>o</sup> 34).
- [541] V. ci-dessus, p. 93.
- [542] «Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront, ès jours d'icelles, besongner, vendre, ny estaller à boutiques ouvertes» (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 463).
- [543] Délib. du consist. du 29 mai 1596 (f<sup>o</sup> 86).
- [544] Délib. du 15 janvier 1597 (f<sup>o</sup> 156).
- [545] V. ci-dessus, p. 76.
- [546] V. ci-dessus, p. 76, note 4.
- [547] V. le chap. III.
- [548] Délib. du 10 janvier 1600 (Arch. comm., LL, 15, f<sup>o</sup> 98 r<sup>o</sup>).
- [549] V. p. 107.
- [550] Ainsi un des consuls est appelé au consistoire «pour avoir accompagné l'évesque de la présente ville et prestre pour aller dire la messe à Beauvoisin» (Délib. du 26 juin 1596, *loc. cit.*, f<sup>o</sup> 100).
- [551] Délib. du 27 mai 1598 (f<sup>o</sup> 229).
- [552] V. ci-dessus, p. 93.
- [553] Certains prétendaient être assis et couverts pendant que le consistoire les censurait. Le syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600, n'osa donner un règlement qui aurait pu provoquer de graves révoltes sans doute, car il permit aux consistoires d'en ordonner librement suivant qu'ils le jugeraient bon (B. P. F., copie Auzière).
- [554] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 202.—Cet article fut renouvelé par le syn. prov. du Vigan (1609); v. Frossard, *Rec. de règlements*, n<sup>o</sup> 80.
- [555] Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).
- [556] Voy. p. 55, note 2.
- [557] Syn. nat. de Montpellier (1598), dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 218.—Cet article est le développement d'un règlement donné au syn. prov. de Montpellier en 1598 (V. Frossard, n<sup>o</sup> 61).
- [558] Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

- [559] Délib. du 19 juin 1596 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 99).
- [560] Ci-dessus, pp. 44 et suiv.
- [561] Délib. du 18 septembre 1596 (f<sup>o</sup> 127).
- [562] Délib. du 5 mars 1597 (f<sup>o</sup> 169).
- [563] Délib. du 12 mai 1599 (f<sup>o</sup> 280).
- [564] Délib. du 26 novembre 1597 (f<sup>o</sup> 199).
- [565] Syn. prov. d'Alais, séance du 20 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).
- [566] Voy. le chap. IV et la 1<sup>re</sup> partie de celui-ci.
- [567] *Pièce* n<sup>o</sup> 2.
- [568] «Demain sera pourveu sur le logement des pouvres à l'heure de midy»; on priera le juge criminel, l'avocat du roi et celui des pauvres d'assister à la séance (Délib. du 11 décembre 1596, f<sup>o</sup> 144).
- [569] «M. Moynier et M. Boschier sont chargés de parler à M. le juge criminel de ne plus longuement tenir Mazel aux prisons, ou, sy ainsin est, qu'il luy balhe alhimens pour sa norriture, atandu sa pouvreté et disette» (Délib. du 17 juillet 1596, f<sup>o</sup> 110).
- [570] Frossard, *Recueil de règlements*, art. 24.
- [571] Délib. du 19 avril 1600 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 344).
- [572] Voy. Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. V, *passim*.
- [573] 1602, 13 août. Lettre du roi aux consuls de Nîmes (B. N., ms. franç. 3564, f<sup>o</sup> 65).
- [574] 1614, 27 mai. Plainte d'un prêtre servant en l'église de Nîmes par devant Jacques Leblanc, «juge roial de Nymes» (Arch. du Gard, G, 446).
- [575] Le 19 avril 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 344).
- [576] Délib. du conseil de ville des 19 et 27 avril 1600 (Arch. communales, LL, 15, f<sup>os</sup> 108 et 109).
- [577] Délib. du consist. de Nîmes du 3 mai 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 346).—Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes; colloque de Nîmes.
- [578] Délib. du 19 avril 1600 (Arch. comm., LL, 15, f<sup>o</sup> 108).
- [579] Délib. du conseil de ville du 11 novembre 1600 (*Ibid.*, f<sup>os</sup> 151 v<sup>o</sup>-152 r<sup>o</sup>); etc.
- [580] Ils envoient au roi une députation de 10 ou 12 personnes pour réclamer leur admission aux consulats; il faut bien, pour nommer cette députation, qu'ils se soient assemblés (Délib. du conseil de ville du 26 décembre 1600, f<sup>o</sup> 158).
- [581] V. par exemple, aux Arch. du Gard, G, 446, leur cahier présenté aux commissaires et répondu le 22 février 1601. Je ne tiens compte que des faits précis allégués dans ces cahiers, tant des catholiques que des protestants, et je néglige totalement tout ce qui n'est pas justifié par des faits.
- [582] V. les délib. des 6 novembre, 31 décembre 1599, etc. (Arch. du Gard, G, 1118, f<sup>os</sup> 10 r<sup>o</sup>, 16 r<sup>o</sup>, etc.).—Des procès de ce genre étaient très fréquents, même dans des régions toutes catholiques, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.
- [583] Cahier des états de Pézenas, «présentés au roy le 12 aoust 1596», art. XVII<sup>e</sup> (Arch. du Gard, C, 925, f<sup>o</sup> 6).
- [584] Cahier des états de Pézenas cité, art. XIX<sup>e</sup> (f<sup>o</sup> 7 r<sup>o</sup>).
- [585] Voici ces recommandations: «Durant le saint sacrifice de la messe, que chacun demeure debout despuis le commencement d'iceluy jusques que le célébrant monte à l'autel, comme aussy à toutes les oraisons qu'il dict et preffaces; demeurer à genoux un peu avant la consécration du corps et du sang précieux de

Notre Seigneur jusques que le prebstre dict ces mots: *Omnis honor et gloria*. Là, aiant un peu incliné le chef, se mettre droit pour la préface du *Pater* jusques à *Domine non sum dignus*, où faut estre de genoux et y demeurer jusques à la communion, puis se lever aux oraisons, et prendre la bénédiction à genoux. Pour les autres heures,... demeurer debout lorsqu'on les commence jusques à *Alleluia* ou *Laus tibi*, à chacun *Gloria Patri* jusques à *Amen*, aux capitules, derniers vers de chacun hymne, aux commémorations à cause des oraisons, et, quand on lit à matines l'Évangile, jusques à *Et reliqua*. Ce règlement commence ainsi: «M. Maistre Estienne Cortois, archidiacre second en l'église collégiale de Saint-Gilles, vicaire de M. l'abbé dud. lieu, exhorte Mess<sup>rs</sup> du chapitre... vouloir fere ce qui est contenu aux articles soubscrits.» Il est intercalé entre deux délibérations dud. chapitre, l'une du 3 novembre 1600, et l'autre du 3 avril 1601 (Arch. du Gard, G, 1118, f<sup>o</sup> 35).

- [586] Cahier des catholiques de Nîmes présenté aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601; art. 2<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [587] Même cahier, art. 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>.
- [588] V. même cahier, art. 5<sup>e</sup>.—Cahier présenté au roi par les réformés du Bas-Languedoc, répondu le 17 avril 1601, art. X et XI (Arch. du Gard, G, 446). Cahier des états de Pézenas présenté au roi le 12 août 1596, art. XVI (Arch. du Gard, C, 925, f<sup>os</sup> 5 v<sup>o</sup>-6 r<sup>o</sup>).
- [589] Cahier des catholiques de Nîmes, cité p. 122, note 2: art. 6<sup>e</sup>.
- [590] Même cahier, art. 7<sup>e</sup>.
- [591] Même cahier, art. 11<sup>e</sup>.
- [592] Même cahier, art. 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup>.
- [593] Germain, *Hist. de l'Église de Nîmes*, t. II, p. 194.—V. même cahier, art. 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>.—Cahier des réformés de Bas-Languedoc au roi, répondu le 17 avril 1601, art. I (Arch. du Gard, G, 446).—Etc.
- [594] Cahier des états de Pézenas, présenté au roi le 12 août 1596, art. XXX (Arch. du Gard, C, 925, f<sup>o</sup> 7).
- [595] Cahier des catholiques de Nîmes, présenté aux commissaires de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601, art. 9<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [596] V. ci-dessus, p. 20 et chap. V.
- [597] Cahier des catholiques de Nîmes, cité p. 122, note 2, art. 31<sup>e</sup>.—V. ci-dessus, p. 46, note 1.
- [598] Il n'y a pas de raisons pour accuser les huguenots d'avoir plus contribué que les catholiques à dépouiller les rentiers ecclésiastiques; mais il n'y en a pas moins. A la faveur des troubles, s'était levée une foule d'aventuriers, tant huguenots que papistes, qui ne songeaient qu'à s'enrichir. Je mentionne les faits qui suivent pour donner une idée du désarroi régnant en général dans le parti catholique.
- [599] Cahier présenté au roi par «les états du Languedoc», répondu le 7 septembre 1595; art. IV (Arch. du Gard, C, 925). V. aussi le cahier des états de Pézenas, présenté au roi le 12 août 1596, art. X (Arch. du Gard, C, 925, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>).
- [600] Cahier des «états de Languedoc» cité, art. V.—Voy. aussi cahier des états de Pézenas, cité p. 126, note 2; art. XI.
- [601] Même cahier des états de Pézenas (f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>-5 r<sup>o</sup>).
- [602] Même cahier, art. XV (f<sup>o</sup> 5).
- [603] V. ci-dessus, pp. 70 et 127.
- [604] Palma Cayet, *Chronologie septennaire*, éd. Buchon, t. XVI, pp. 209-210.
- [605] «Cahier de ceulx de la Religion Prétendue réformée, assemblés à Saumur 1611», art. IX, avec le sommaire suivant en marge: «De l'exemption des tailles pour les ministres comme pour les

ecclésiastiques» (B. N., ms. Brienne, 222).

- [606] V. ci-dessous l'appendice A sur les *Deniers du roi*.
- [607] Cahier de remontrances des catholiques de Nîmes aux commissaires, répondu le 22 février 1601, art. 13<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [608] Arrêt du Parlement de Toulouse interdisant aux consuls, syndics et autres de saisir les fruits décimaux «soubz prétexte de la norriture desd. pauvres» (Arch. du Gard, G, 437).
- [609] Arrêts de la cour des Aides contre les consuls de Nîmes exemptant des tailles les Carmes de lad. ville (*Ibid.*, H, 297).
- [610] Requête du chapitre de Nîmes au Parlement de Toulouse pour qu'il interdise aux protestants de lever aucune imposition sur les rentiers des dîmes pour l'entretien des ministres (*Ibid.*, G, 177).
- [611] Arrêt de la cour des Aides exemptant de tous les impôts l'église, le couvent et l'enclos des Carmes de Nîmes (*Ibid.*, H, 296).
- [612] *Ibid.*, G, 1105.
- [613] Voy. la *Conclusion*.
- [614] *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 148.
- [615] V. ci-dessus, p. 120.
- [616] Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).
- [617] Le syn. prov. de Montpellier, séance du 23 août 1596, décide que Falguerolles continuera de répondre à l'*Apostat* de Reboul «avec l'avis et assistance de MM. de Chambrun et Moinier, aussy ministres de Nîmes», et communiquera sa réponse aux pasteurs Bertrand et Gigord (B. P. F., copie Auzière).—Moynier est censuré par le colloque de Nîmes pour n'avoir montré son livre au ministre Baille que «après qu'il s'imprimoit» (Syn. prov. de Nîmes (1601), *loc. cit.*).—Souvent c'est le colloque (ou au moins trois ou quatre de ses pasteurs) qui est chargé de revoir l'ouvrage (Frossard, *Recueil de règlements*, n<sup>o</sup> 67).
- [618] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 219.
- [619] Ainsi, Sébastien Jaquy, imprimeur nîmois, «examiné sur le livre qu'il a imprimé intitulé: *Très humble supplication à Monsieur le conte Maurice par la suivante d'Orange*, a répondu que c'est M. Julien, ministre dud. Orange, et le consul de lad. ville qui l'ont prié l'imprimer et luy ont délivré 10 escus 2 livres pour le pris, et, de lad. impression, il auroyt délivré cent exemplaires auxd. sieurs, et n'auroyent en son pouvoir que deux siens, en ayant donné à quelques particuliers seulement troys. Et... a dict et préthandue avoyr remis entre les mains desd. sieurs la coppie sur laquelle il a faict lad. impression, ayant déclaré avoyr cogneu qu'une partie de la coppie et jugé escripte de la main de M. de Serres.....» (Délib. du consist. de Nîmes du 1<sup>er</sup> juillet 1598; arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 233).—Plus tard, le 29 novembre 1600, il est *accusé* dans led. consistoire d'avoir édité un pamphlet intitulé: *La teste du ministre Caille* (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 374). V. sur l'imprimeur Sébastien Jaquy, Puech, *Une ville au temps jadis*, p. 363.
- [620] Cf. ci-dessus, p. 135, note 2.
- [621] Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte (1599) décide que Falguerolles pourra envoyer à Genève sa réponse au jésuite Porsan pourvu que, revue par les pasteurs de cette ville, elle y soit imprimée, ou bien simplement la montrer aux pasteurs de Nîmes, d'Uzès et du Vigan et l'éditer à Nîmes ou à Montpellier; le tout aux frais de son colloque (B. P. F., copie Auzière).
- [622] V. délib. du consist., 25 septembre 1596 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 128).—Sur Reboul, v. Puech, *Guillaume de Reboul*.
- [623] Cahier de remontrances des réformés de Bas-Languedoc, présenté au roi, répondu le 17 avril 1601; art. XVI<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [624] Le syn. prov. de Nîmes, séance du 12 mars 1601, «conclud que..... les frais qui seront faicts par lesd. pasteurs [pour leurs procès] seront mis sur le général» (B. P. F., copie Auzière).—

Celui d'Alais (séance du 21 avril 1602) rembourse au ministre d'Aigues-Mortes, Bansillon, «ses fraiz faitz à la poursuite du procez qu'il a heu à raison de son livre contre le Jésuite» (*Ibid.*).

- [625] V. le syn. prov. d'Alais, séances des 19 et 21 avril 1602 (*Ibid.*). —Ch. Read, *Henri IV et le ministre Daniel Chamier* (1854), pp. 23 et suiv.—Syn. nat. de Gap, dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I.—Sully, *Oeconomies*, pp. 516 et suiv.—Etc.
- [626] Syn. prov. d'Uzès, séance du 24 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).
- [627] Même syn., séance du 21 avril 1603 (*Ibid.*).
- [628] C'est le motif qu'invoque le président de la chambre de l'édit de Castres, de Fresne-Canaye, pour interdire la continuation de la controverse entre le ministre Chamier et le jésuite Coton, dont je parle ci-après (Ch. Read, *Daniel Chamier*, pp. 338-9).
- [629] Requête des protestants au sénéchal pour lui remontrer que, Ferrier ayant été provoqué par Coton, son conseil aurait refusé l'autorisation nécessaire pour qu'ils pussent se livrer à leur controverse, malgré les précédents; or, son conseil n'était alors composé que de catholiques, ce qui est contraire aux édits qui ordonnent qu'en pareil cas, il doit se composer du même nombre de juges protestants et catholiques; que le sénéchal accorde donc lad. permission, ou ils en appelleront à la chambre de l'édit (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, *Preuves*, 222). —Une copie conforme de cette requête se trouve aux Arch. du consist. de Nîmes, sous la cote B, 1.
- [630] *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 444. Ce livre, publié en 1875-78, est soit un pamphlet, soit une œuvre d'édification, comme on voudra. En tout cas, il n'a pas le minimum d'impartialité nécessaire pour qu'on puisse le qualifier d'historique.
- [631] Le syn. nat. de Jargeau (1601) décide que les ministres «ne seront point agresseurs.... Ils n'entreront jamais en dispute réglée que par des écrits respectifs, donnés et signés de part et d'autre. Et pour ce qui est des disputes publiques, ils n'y entreront que par l'avis de leur consistoire et celui de quelque nombre de pasteurs qui, pour cet effet, seront choisis par les colloques et synodes provinciaux. Ils n'entreront point aussi en aucune dispute ou conférence générale sans l'avis de toutes les églises assemblées au synode national, sous peine aux ministres qui y entreront autrement d'être déclarés apostats et traités comme violateurs des loix fondamentales de nos églises» (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, pp. 237-8).—V. aussi G. de Felice, *Syn. nat.*, pp. 232-3.—Cet art. du syn. de Jargeau passa dans la *Discipline* (chap. VI, art. 4).
- [632] Le 10 novembre 1599, le consistoire fait mandement à sire Cheyron de 3 écus 13 sols qu'avait coûtés l'entretien de Ferrier durant son séjour «pour la conférence avec le P. Couton», et de 4 l. «pour le voyage des chevaulx» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 309).
- [633] V. ci-dessous, p. 148.
- [634] Le 23 mai 1599 (f<sup>o</sup> 306).
- [635] *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 444.
- [636] Lisez *Chalas*.
- [637] Ferrier dit au synode prov. d'Uzès, séance du 17 mars 1600, que la dispute avec Coton «ne luy aurait été permise par le Magistrat» (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>os</sup> 45 v<sup>o</sup>-46). C'est donc à tort que M. Germain, *Hist. de l'égl. de Nîmes*, p. 193, écrit qu'elle eut lieu.
- [638] C'est ce que dit le consist. au même synode, même séance.
- [639] Après la conférence, le P. Coton publia ou fit publier: 1<sup>o</sup> «Discours envoyé à Mgr. l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux et primat d'Aquitaine, contenant succinctement et au vray le narré de la conférence commencée à Nismes, dans la Maison du Roy, le 26 septembre et finie par ordonnance de la Cour le 3 d'octobre 1600, entre le R. P. Coton, de la Compagnie de Jésus, et M. Chamier, ministre.—En Avignon, de l'imprimerie Jacques Bramereau, 1600, in-8 de 175 pp. (d'après le P. Prat, *Recherches sur la compagnie de Jésus*, t. I, p. 612). 2<sup>o</sup> Actes de la conférence tenue à Nismes entre le

R. P. Pierre Coton, de la Compagnie de Jésus, et M. Chamier, ministre, commencée le 26 septembre 1600 et interrompue le 3 octobre dudict an, sur certains passages citez par ledict Pierre Coton en son livre de la Messe, et impugnez de faux par ledict Chamier.....—A Lyon, par Estienne Tantillon, MDCL, in-8 de 296 pp. sans les préliminaires. Cet ouvrage est à la bibl. de Grenoble (d'après Ch. Read, *Daniel Chamier*, pp. 450 et suiv.). —De son côté, Daniel Chamier publia postérieurement aux deux ouvrages précédents: *Les actes de la Conférence tenue à Nîmes entre Daniel Chamier, ministre du Saint Évangile, pasteur de l'église de Montélimar, et Pierre Coton, jésuite, prédicateur aud. Nîmes, publiez maintenant par led. Chamier, pour faire voir les faussetés de ceux que Coton a fait imprimer à Lyon par Estienne Tantillon sous le nom de P. Demezat.*—Genève, Gabriel Cartier, 1601, in-8 de 256 pp. (Ch. Read, *op. cit.*, p. 229).

- [640] E. Arnaud, *Notice sur les controverses religieuses en Dauphiné* (1872), pp. 15-16, ignore la seconde publication du P. Coton.
- [641] Dans ses *Actes de la conférence*, cités par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 234, d'où je tire également ce qui suit.
- [642] Le P. Prat, *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, pp. 543 et suiv., donne une analyse des arguments théologiques des deux adversaires; mais Coton a trop continuellement raison pour qu'on ne suspecte pas l'impartialité du P. Prat sur ce point comme sur les autres.
- [643] D. Chamier, *Les actes de la conférence*, cité par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 235.
- [644] Id., *Ibid.*, pp. 236-237.
- [645] C'est-à-dire la preuve par Chamier que les passages allégués par Coton pour établir la légitimité de la messe étaient faux ou controuvés (V. p. 141, note 1).
- [646] D. Chamier, cité par Read, *op. cit.*, pp. 238-9.
- [647] V. les deux copies conformes d'actes de réquisitions faits par M<sup>re</sup> Annibal d'Aymin, chanoine de Nîmes, et procureur du P. Coton, des 15 décembre 1600 et 22 janvier 1601 citées (Arch. du consist. de Nîmes, B, 1).—Ch. Read, *op. cit.*, pp. 239 et suiv.
- [648] Ch. Read, *op. cit.*, p. 230.
- [649] Délib. du 19 avril 1600 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 344).
- [650] Le 5 avril 1600, il prévient le consist. qu'il a «dressé» ses disputes avec Coton et lui demande s'il «trouve bon qu'il les parachève et en communique» (f<sup>o</sup> 339).
- [651] Délib. du 29 mai 1596 (f<sup>o</sup> 85).
- [652] Délib. des 8 et 15 juillet 1598 (f<sup>os</sup> 234-5).—Antoine Poursan ou Porsan occupait une assez importante place dans la Compagnie de Jésus. Un arrêt du Parlement lui avait enlevé la direction du collège de Lyon que le prévôt des marchands et les échevins lui avaient confiée sur l'assurance qu'il leur avait donnée d'avoir quitté la Société de Jésus (De Thou, *Hist. sui temporis*, trad. 1734, t. XIII, pp. 159-161).—Il est l'auteur des *Advertissements d'Antoine Poursan contre Falguerolles et contre Salvay*, d'après D. Chamier: *Confusion des disputes papistes*, cité par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 226.—Falguerolle répondit à ces *Advertissements* (Délib. du syn. prov. de Saint-Germain de Calberte (1599) intitulée: «De la responce faicte par M. de Falgueroles à Porsan, prêcheur jésuite»; B. P. F., copie Auzière).—Enfin, Chamier lui-même répondit aussi par ses *Considérations sur les Advertissements de A. Porsan par Daniel Chamier, Dauphinois* (s. l., Pierre de la Rovière, 1600, in-8 de 266 pp.).
- [653] Délib. du consist. du 29 mars 1600 (*loc. cit.*, f<sup>o</sup> 337).
- [654] V. ci-après, p. 148.
- [655] D. Chamier, *Actes de la conférence*, cité par Ch. Read, *D. Chamier*, pp. 235-6.
- [656] V. Ch. Read (*Henri IV et le ministre D. Chamier*, pp. 39-40 et pass., et *Daniel Chamier*, p. 35, note 1, p. 49, note 1, et pass.) qui donne une série de jugements contemporains.—Le P. Prat, *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 240 et pass., nous donne son itinéraire alors qu'il se trouvait dans le Midi et

un récit de ses controverses religieuses en se basant sur l'*Apologétique par Pierre Coton, Forésien, de la Compagnie de Jésus*....—Sur la conversion de la fille de Lesdiguières qu'il opéra, v. E. Benoist, *Hist. de l'éd. de Nantes*, t. I, p. 260.—Sur les Questions Cotonniennes, v., notamment, un art. de Ch. Read dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. du protestantisme franç.*, t. XXXIX (1890), pp. 210 et suiv.

- [657] *Hist. de l'égl. de Nîmes*, p. 193.
- [658] P. Prat, t. I, pp. 240-605.
- [659] Délib. du chapitre de Saint-Gilles du 13 novembre 1600 (Arch. du Gard, G, 1118, f<sup>o</sup> 28 r<sup>o</sup>).
- [660] En janvier 1600 (Arch. du Gard, G, 1336, d'après l'*Inventaire*).
- [661] V. délib. des 3 février, 16 février, 23 février, 8 mars, 15 mars 1600 (f<sup>os</sup> 325, 327, 329, 333, 334).
- [662] «M. Pacius sera pryé..... de ne permettre que aulcung escolier n'aille ouyr ni communiquer avec led. Coton» (Délib. du consist. du 3 février 1600, f<sup>o</sup> 325).—Le 23 février 1600, Myrman, écolier, est appelé pour y avoir été (f<sup>o</sup> 329).
- [663] Délib. du 8 mars 1600 (f<sup>o</sup> 333).
- [664] Délib. du 15 mars 1600 (f<sup>o</sup> 334).
- [665] Frossard, *Rec. de règlements*, art. 154.
- [666] Délib. du consistoire du 22 mars 1600 (f<sup>o</sup> 335).
- [667] C'est le cas de «M<sup>lle</sup> la conterollesse de Baudan» dont la fille est «en Arles, chez les nonnains» (Délib. du 29 novembre 1600, f<sup>o</sup> 374).
- [668] V. ci-dessus, pp. 98-99 et 102.
- [669] Délib. du 14 novembre 1601 (f<sup>o</sup> 439).
- [670] V. à ce sujet Perrens, *L'Église et l'État en France sous Henri IV*, t. I, p. 181.
- [671] Créteineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 26.
- [672] Ils n'avaient lors de leur expulsion que deux collègues en Languedoc, à Toulouse et à Tournon, d'après Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 517.
- [673] V. ci-dessus, pp. 80 et suiv.
- [674] Délibération du chapitre de Saint-Gilles du 6 septembre 1599 (Arch. du Gard, G, 1118, f<sup>o</sup> 5 r<sup>o</sup>).
- [675] Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 66 v<sup>o</sup>).
- [676] Anne de Levis, duc de Ventadour, pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général du Languedoc, était le deuxième fils de Gilbert III de Lévis et de Catherine de Montmorency (Moreri, *Dictionnaire*, VI, pp. 280 et suiv.). Il épousa, le 28 juin 1593, Marguerite de Montmorency, fille de Henri de Montmorency-Damville (son contrat de mariage se trouve au château de Lérans - fonds Lévis-Ventadour, A, I, n<sup>os</sup> 57<sup>1</sup> et 2). Ses armoiries sont dans l'*Hist. chronologique* du P. Anselme, éd. Potier de Courcy, t. IV, p. 1.—M. A. Tardieu a fait reproduire une gravure de Grégoire Huret représentant Marguerite de Montmorency, dans le *Bulletin de la Soc. scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (Brives, 1889, pp. 119-124), et un portrait à l'encre de Chine d'Anne de Ventadour, tiré du fonds Clairambault de la B. N., dans le même *Bulletin* (Brives, 1891, pp. 21-22). Ventadour mourut âgé de 53 ans. Sa mort est rapportée dans les Mémoires mss. du chanoine de Banne, cités par M. Mazon dans une *Notice sur le Cheylard* que l'on ne trouve pas à la B. N.—Ses lettres à Montmorency intéressant l'administration du Languedoc sont à la B. N. (V. ci-dessus l'introduction). Les arch. du château de Lérans, récemment classées par M. J. Poux, contiennent quelques contrats sans importance le concernant.
- [677] Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).



- [678] «Cahier présenté au roy par ceux de la R. P. R. de Languedoc, répondu à Lyon, le 13 d'aoust 1600»; art. 4<sup>e</sup> (B. N., Brienne, 209, f<sup>os</sup> 216 v<sup>o</sup>-217 r<sup>o</sup>).—«Cahier présenté au roy par ceux de la R. P. R. du Bas-Languedoc, répondu à Paris le 17<sup>e</sup> avril 1601»; art. 6<sup>e</sup> (Arch. du Gard, G, 446).
- [679] V. ci-dessus, p. 59.
- [680] Faurin, *Journal*, à la date du 15 décembre 1596 (Ménard et d'Aubais, *Pièces fugitives*, t. III, p. 140).
- [681] Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 200.
- [682] Aymon, *op. cit.*, t. I, p. 202.
- [683] Arch. comm. d'Aimargues, GG, 54.
- [684] Sa plainte et l'instruction à laquelle elle donna lieu sont de juillet 1602 (Arch. du Gard, G, 446).
- [685] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 545.
- [686] Voy. D<sup>r</sup> A. Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*. On pourrait ajouter à cette brochure quelques renseignements inédits tirés des arch. du consistoire.—D'après M. Puech, Reboul serait né en 1564 ou 1565; il abjura le calvinisme en 1596, composa contre les ministres des pamphlets qui eurent du succès, fut protégé par le cardinal Baronius, et mourut pendu, le 25 septembre 1611, à Rome, pour un libelle qu'il avait écrit soit contre le pape, soit contre le roi d'Angleterre.—V. sur Reboul, outre l'ouvrage de Puech cité, Roverius, *De vita P. Petri Cotoni libri tres*, lib. I, cap. 70; *France protestante*, 1<sup>re</sup> éd., à son nom; Borrel, *Hist. de l'égl. réf. de Nîmes*, p. 114.—La bibliographie de ses ouvrages dans la *France protestante*, et plus complète dans Puech, *op. cit.*, p. 93 ss.
- [687] Voy. l'Appendice C sur *l'édit de Nantes*.
- [688] Aymon, *Syn. nationaux*, t. I, p. 223.
- [689] Séance du 22 mai 1598 (B. P. F., copie Auzière).
- [690] Instructions données par l'assemblée de Chatellerault à Chamier, son député au syn. national (B. N., ms. franç. 15814, f<sup>o</sup> 131 v<sup>o</sup>. *Pièce* n<sup>o</sup> 6). Ces instructions sont très intéressantes.
- [691] V. les instructions de l'assemblée à Chamier citées, et aussi celles qu'elle donna au sieur de Saint-Germain envoyé en Bas-Languedoc (B. N., ms. franç. 15814, f<sup>o</sup> 106 v<sup>o</sup>-107 r<sup>o</sup>. *Pièce* n<sup>o</sup> 4).
- [692] Instructions du sieur de Saint-Germain citées (*Pièce* n<sup>o</sup> 4).
- [693] «Extrait des actes du conseil de Bas-Languedoc» (B. N., ms. franç. 15814, f<sup>o</sup> 121 v<sup>o</sup>).
- [694] Instructions de Chamier citées (*Pièce* n<sup>o</sup> 6).
- [695] Id.
- [696] Car elle considérait bien l'édit comme un insuccès, v. *pièce* n<sup>o</sup> 6.
- [697] *Pièce* n<sup>o</sup> 6.
- [698] Voy. les cahiers de remontrances des catholiques et des réformés cités au chap. VI.
- [699] Les protestants de Languedoc s'empressèrent de distribuer sur le papier la «bénéfice royale». On peut voir dans les dres par écrit avec pièces et notes à l'appui de Peiremales, commissaire protestant député pour l'exécution de l'édit de Nantes en la province de Languedoc et Pays de Foix par Louis XIV: «Extrait de la bénéfice accordée par le roy Henry IV aux églises et en l'année 1591»; «Estat de la bénéfice faite par le roy Henry IV aux ministres en l'année 1592»; «Acte ou patente de la bénéfice du roy Henry le Grand en faveur des églises» (1592), etc. (Arch. de la Cour d'appel de Nîmes, 9<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 502, dont, à la B. P. F., copie par M. Ferd. Teissier).
- [700] Les passages cités sont d'Anquez, *Assemblées politiques*, pp. 109-110.

- [701] B. N., Brienne 208, f<sup>o</sup> 479.—Le brevet est publié dans Anquez, *Assemblées politiques*, p. 497, avec la date du 13 avril par erreur.—P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 149, note 2, se basant sur le ms. franç. 20965 de la B. N., le date du 3 avril.—C'est par erreur que G. de Felice, *Hist. des syn. nat.*, pp. 126-8, d'après Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 225, parle de 43.000 écus. Le brevet du 3 avril 1598 mentionne 45.000 écus, de même que les comptes du receveur Palot (B. N., ms. franç. 15816, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>).
- [702] Instructions de l'assemblée de Chatellerault au pasteur Chamier, député par elle au synode de Montpellier (*Pièce n<sup>o</sup> 6*).
- [703] Ce qui ne veut pas dire 116 pasteurs. Jusqu'au syn. nat. de Jargeau (1601) deux églises desservies par un seul pasteur comptaient pour deux dans la répartition des deniers, au lieu qu'une église desservie par plusieurs pasteurs comptait pour une. Le synode ordonna que le département se ferait, désormais, non par églises, mais par pasteurs (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 252).
- [704] «Distribution des 45 mil escus octroyés par le Roi., faite au synode de Montpellier» (B. N., ms. franç. 15815, f<sup>o</sup> 75 r<sup>o</sup>; et ms. Brienne 208, f<sup>o</sup> 473 r<sup>o</sup>).
- [705] B. N., Brienne 208, f<sup>o</sup> 475.
- [706] Aymon, t. I, pp. 226 et 227.
- [707] Aymon, t. I, p. 227.
- [708] Brevet du 3 avril 1598 cité.
- [709] *Pièce n<sup>o</sup> 6*.
- [710] Le 30 avril 1598, le roi avait signé un brevet qualifié d'«articles secrets», par lequel il promettait aux réformés 180.000 écus par an pour entretenir les garnisons de leurs places de sûreté, «sans y comprendre celle de la province de Dauphiné» qui seraient entretenues «d'ailleurs». Ce brevet est publié dans Anquez, pp. 498 et suiv.
- [711] Clôture des comptes du sieur Palot, «conseiller et secrétaire du Roy, et commis à faire la recepte et distribution des deniers que Sa Majesté a accordés à ceux de la religion réformée de ce royaume», faite à l'assemblée de Saumur le 20 juin 1600 (B. N., ms. franç. 15816, f<sup>os</sup> 30 et suiv.).
- [712] «Pour laquelle somme de 31.599 écus 9 sols 2 deniers, il [Palot] a par devers luy des rescriptions jusques à la concurrence d'icelle somme, dont le recouvrement est encore à faire, à cause des difficultés et impossibilités qui s'y présentent, et lesquelles led. sieur Palot a fait voir en lad. assemblée si grandes, qu'après les avoir examinées....., se trouve qu'il ne peut estre fait estat que de la somme de 18.443 escus, et que le surplus, montant à la somme de 13.156 escus 9 sols 2 deniers, tombent en faute de fonds et non valoirs qui est autant à dire que perte» (Comptes du sieur Palot, *ibid.*, f<sup>o</sup> 31 r<sup>o</sup>).
- [713] Comptes du sieur Palot, *ibid.*, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>.—En juin 1600, Palot n'avait encore rien pu toucher des deniers de l'année 1600, car il n'avait pu retirer les rescriptions qu'au mois de mai (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 36 r<sup>o</sup>).
- [714] Cahier des plaintes de l'assemblée de Saumur, répondu par le roi en janvier 1601 (B. N., ms. Brienne 209, f<sup>os</sup> 238 v<sup>o</sup>-239 r<sup>o</sup>).
- [715] Ainsi, pour l'année 1599, Palot ayant touché 42.020 écus, paye 37.000 écus aux garnisons et seulement 5.020 écus aux églises et académies (Clôture de ses comptes à l'assemblée de Chatellerault; B. N., ms. franç. 15816, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>).
- [716] Le synode de Montpellier, en 1598, accordait au collège de Nîmes 611 l. 6 sols 8 deniers et à celui de Montpellier 500 l. («Distribution de 45.000 escus octroyés par le Roy», B. N., ms. franç. 15815, f<sup>o</sup> 75 r<sup>o</sup>, et Brienne 208, f<sup>o</sup> 473 r<sup>o</sup>).
- [717] *Pièce n<sup>o</sup> 6*.
- [718] Le synode national de Saumur (1596) engage les provinces à

établir chacune un collège et deux académies de théologie pour le moins (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 197).

- [719] Synode national de Jargeau en 1601 (Aymon t. I, p. 252).
- [720] «Pour faire face aux despenses des voyages ordonnés vers le roy... on ne touchera pas à l'argent affecté au payement des universités» (Actes de l'assemblée provinciale de Castres, analysés par M. de France dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme*, t. XXXI, p. 307).
- [721] Syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).
- [722] V. ci-dessus, p. 17, note 2.—Malgré tout, on eut de la peine à faire prospérer les académies de théologie en Bas-Languedoc. En 1601, il n'y a que 8 écoliers inscrits à la matricule des proposant de l'académie nîmoise (Borrel dans *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme fr.*, t. III, p. 46). Au syn. prov. de Nîmes en 1601, on propose de distribuer aux pasteurs la part réservée aux académies de Nîmes et de Montpellier, attendu «qu'il n'y a point de professeurs en théologie ny aucun exercice, et ce, jusqu'à ce que les professeurs servent actuellement». Mais le synode n'y consent point et décide que les églises de Nîmes et Montpellier devront s'être pourvues de professeurs pour leurs académies avant le prochain synode. Il ajoute qu'«aucuns de ceste compagnie qui peuvent estre propres pour lire en théologie» seront examinés «par deux textes du Vieulx Testament et du Nouveau à rendre d'un jour à l'autre, comme aussy respondre aux thèses» (Séance du 10 mars, B. P. F., copie Auzière). En 1603, Gigord et Ferrier se présentent pour passer cet examen; le syn. prov. d'Uzès les en dispense vu leur notoriété et les «reçoit et autorize pour docteurs et professeurs en théologie, M. Gigord pour l'Académie de Montpellier et M. Ferrier pour l'Académie de Nismes» (Séance du 23 avril).
- [723] L'assemblée de Castres, en avril 1599, décide que «pour faire face aux despenses des voyages vers le Roy, l'assemblée de Chatelleraut et M. de Ventadour», on prendra de l'argent des deniers du ministère (Actes publ. par de France dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme*, t. XXXI, p. 307).—Cf. aussi le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14 mai «au matin» (B. P. F., copie Auzière), et une délib. du synode d'Uzès (séance du 24 avril 1603) pour réfréner «le grand abus, tant de M. Palot à bailler l'argent à quiconque luy en demande que des villes et assemblées politiques qui font leur députation à ces fraiz-là» (B. P. F., copie Auzière).
- [724] «Tarife des colloques» de 1600 ou 1601. Elle se trouve, en effet, entre un rôle de 1600 et un autre de 1601, dans le «Livre des actes des synodes provinciaux» (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 71 r°).
- [725] En 1598 (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, pp. 226 et 227).
- [726] Cahiers de remontrances de l'assemblée de Castres, faits le 1<sup>er</sup> février 1600 et répondus par le roi le 7 mai; art. 9<sup>e</sup> (B. N., ms. Brienne 209, f° 129 v°).
- [727] Arch. du consist. de Nîmes, B. 90, t. VII, f° 249.
- [728] Séance de mars 1600 (B. P. F., copie Auzière).
- [729] Syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (*Ibid.*).
- [730] *Pièce* n° 8.
- [731] V. ci-dessus, pp. 14 et suiv.
- [732] V. ci-dessus, p. 2.
- [733] V. ci-dessus, pp. 25-26.
- [734] P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2<sup>e</sup> série, p. 12.
- [735] V., sur les pasteurs Jean de Falguerolles, Jean Moynier et Pineton de Chambrun, Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*, pp. 81 sq., et la *France protestante*. Puech dit que Jean de Falguerolles était mort en octobre 1599, sans doute à Cologne, âgé de 39 ans (p. 84). Mais il préside encore le consistoire le 11 novembre 1599 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 312).

- [736] «M. Moynier et M. Falgayrolles se régleront pour les prédications... affin que M. Chambrun n'en soyt plus en peyne» (Délib. du consist. du 16 juin 1599, *loc. cit.*, f<sup>o</sup> 291). Il avait pourtant conservé assez de vigueur pour contracter un troisième mariage dont lui naquit un fils (Puech, *op. cit.*, p. 91).
- [737] «Sur la lettre mandée par M. de Falguerolles... à cause sa malladie et indisposition qui empêche l'exercice de sa charge» (Délib. du consist. du 31 mai 1596, *loc. cit.*, f<sup>o</sup> 93).
- [738] Elle se nommait Suzanne Dutour. Falguerolles était agréé par la mère, mais refusé par les oncles et le tuteur qui protégeaient d'autres prétendants. L'affaire alla en justice (Arch. du Gard, E, 207, f<sup>o</sup> 47, cité par Puech, p. 83. Arch. du Gard, E, 629). Tout finit par s'arranger en décembre 1596, et Falguerolles épousa Suzanne Dutour (*Ibid.*, E, 313, f<sup>o</sup> 1089).
- [739] Cf. aux arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, f<sup>os</sup> 95 et 96, deux délib. du 12 juin 1596.—En octobre 1596, on continue encore de négocier avec Goulard (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 131, délib. du 16 octobre, et f<sup>o</sup> 132, délib. du 18 octobre). Mais on ne put s'arranger, car on ne les voit plus mentionnés.
- [740] V. sur ce Jean Terond, ci-dessus, pp. 20 et suiv.
- [741] Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance «du 14<sup>e</sup> may au matin» 1599 (B. P. F., copie Auzière).
- [742] Délib. du 1<sup>er</sup> septembre 1599 (f<sup>o</sup> 300). L'église avait, en effet pensionné Jean Terond alors qu'il étudiait comme proposant.
- [743] Délib. du 11 décembre 1599 (f<sup>o</sup> 312).
- [744] Délib. du 15 décembre 1599 (f<sup>o</sup> 313).
- [745] Délib. du 11 novembre 1599 (f<sup>o</sup> 309).
- [746] *France protestante*, 2<sup>e</sup> éd., t. VI, p. 492, d'après E. Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, et Tallemant des Réaux, *Historiettes*.
- [747] *Loc. cit.*
- [748] L'abjuration de Jérémie Ferrier lui a fait du tort dans l'esprit de ses historiens.—Il naquit vers 1570, fut ministre à Aumessas, puis, quelques mois plus tard, à Alais (1596), enfin à Nîmes. Il était fort savant, car il fut reçu sans examen comme lecteur en théologie à l'acad. de Nîmes (v. ci-dessus, p. 167, note 2). Il fut déclaré indigne du ministère pour désobéissance aux colloques et synodes. Il obtint du roi la place d'assesseur criminel, puis de conseiller au présidial de Nîmes (1613); il fut alors excommunié (14 juillet 1613), ce qui provoqua à Nîmes une émeute où il faillit perdre la vie (15 et 16 juillet). Enfin, il revint à Paris, se convertit au catholicisme, obtint la faveur de Richelieu, fut nommé conseiller d'État et privé en 1626, et mourut le 26 septembre de la même année.—V. sa vie et une bibliographie de ses ouvrages dans la *France protestante* (*loc. cit.*). On trouve de nombreux renseignements sur sa vie dans les actes des syn. prov. de Bas-Languedoc (B. N., ms. franc. 8669, f<sup>o</sup> 196, et Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, pass.).—L'émeute qui eut lieu à Nîmes en 1613 est rapportée dans *Émotion arrivée en la ville de Nîmes en Languedoc le 15<sup>e</sup> de juillet de l'an 1613* (B. N., impr. Ld<sup>17653</sup>).—V. encore à ce sujet: *Considérations d'état sur les mémoires envoyés par les consuls de Nismes...* (B. N., impr. Lb<sup>36</sup> 187); et *Le procès de la ville de Nismes...* (B. N., impr. Lb<sup>36</sup> 190).—V. sur les négociations qui eurent lieu afin d'obtenir de Louis XIII l'abolition de ses ordres pour la répression de l'émeute de 1613, aux Arch. comm. de Nîmes: DD, 1, deuxième partie; et DD, 4.—Ferrier fut mis sur la liste des apostats au syn. nat. de Tonneins (Aymon, *Syn. nat.*, t. II, p. 49).—V. sur sa fortune. Arch. nat., TT, 450.—Sur ses enfants, v. les registres de baptêmes et de décès de l'église réformée de Nîmes aux Arch. comm. de cette ville, UU, 94; UU, 118.
- [749] Arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 312. Délib. du 11 décembre 1599.
- [750] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 314. Délib. du 22 décembre 1599.
- [751] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 318. Délib. du 5 janvier 1600.

- [752] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 319. Délib. du 12 janvier. On décide que «M. Ferrier demeurera icy.»
- [753] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 319. Délib. du 12 janvier 1600. «A esté propozé par M. Chambrun que le colloque s'assemblera extraordinairement demain à Allès pour raison de M. Ferrier que ceulx d'Allès prétendent encores avoir en leur église.»
- [754] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 321. Délib. du 19 janvier 1600.
- [755] *Ibid.*, f<sup>o</sup> 331. Délib. du 5 mars 1600.
- [756] Syn. prov. d'Uzès. Séance du «vendredy 17 mars» 1600 (Arch. du consist., A, 10, f<sup>os</sup> 45 v<sup>o</sup> sq.). A ce synode, le 19 mars, l'église de Nîmes rappelle ses droits sur le pasteur Terond pour l'avoir pensionné comme proposant. Mais elle ne le réclame pas, ce qui montre bien que c'est Ferrier qu'on voulait (B. P. F., copie Auzière).
- [757] Délib. du 22 mars 1600 (f<sup>o</sup> 335). «M. Moynier a remonstré qu'il seroit besoing escrire de surcharge à M. Ferrier de s'en venir le plus promptement que faire se pourra.... et qu'il n'a moiën survenir à l'entier menistère de lad. esglise.»
- [758] Délib. du 5 avril 1600 (f<sup>o</sup> 339).—Il semble que M. Baille ait été à ce moment fort mal disposé à l'égard de Ferrier. En effet, au syn. de Nîmes, séance du 9 mars 1601, «après disner», Ferrier se plaint qu'on l'ait calomnié dans la maison de Baille, de qui l'ancien d'Alais invoque le témoignage contre Ferrier (*loc. cit.*, f<sup>os</sup> 59 v<sup>o</sup> sq.).
- [759] Délib. du 10 mai 1600 (f<sup>o</sup> 347).
- [760] Délib. du 24 mai 1600 (f<sup>o</sup> 351).
- [761] Délib. du 24 mai 1600 (f<sup>o</sup> 350).
- [762] Délib. du 10 mai 1600 (f<sup>o</sup> 347).
- [763] Délib. du 24 mai 1600 (f<sup>o</sup> 350).
- [764] Il se plaint, le 22 mars, au consist. de ne pouvoir «survenir à l'entier menistère de lad. esglise» (f<sup>o</sup> 335).
- [765] Délib. du 19 juillet 1600 (f<sup>o</sup> 356).
- [766] Délib. du 23 août 1600 (f<sup>o</sup> 361).
- [767] Délib. du 13 septembre 1600 (f<sup>o</sup> 366).
- [768] Délib. du 8 novembre 1600 (f<sup>o</sup> 371). On annonce qu'il est arrivé une lettre de M. Gigord, et l'on décide de convoquer une assemblée extraordinaire, le 11, pour en entendre la lecture. Cette délib. du 11 ne s'est pas conservée.
- [769] V. p. 172.
- [770] Cf. pp. 172-3.
- [771] Il faut voir sur Daniel Chamier les deux ouvrages de Ch. Read, *Henri IV et le ministre Daniel Chamier* et *Daniel Chamier, journal de son voyage à la cour en 1607*.
- [772] Sur le pasteur Gigord, voir, outre la *France protestante*: Corbière, *Académie protestante de Montpellier* dans *Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, Lettres*, VIII (1888-9), p. 429 et suiv.
- [773] V. le syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601; celui d'Alais, séance du 20 avril 1603; et celui d'Uzès, séance du 23 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).
- [774] Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars «après disner» (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>o</sup> 61 v<sup>o</sup>).
- [775] Même syn., séance du 13 mars «après disner» (f<sup>o</sup> 66 v<sup>o</sup>).
- [776] V., outre la délib. du syn. prov. de Nîmes citée ci-dessus, celle du 11 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f<sup>os</sup> 63 et suiv.).
- [777] Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 «après disner»

(*Ibid.*, f<sup>os</sup> 59 v<sup>o</sup> et suiv.).

- [778] Même syn.
- [779] L'église d'Alais obtint le pasteur «de Marity» au syn. prov. d'Uzès, séance du 21 avril 1603 «après disner» (f<sup>o</sup> 94 r<sup>o</sup>).
- [780] *Hist. des assemblées politiques des réformés de France* (1573-1622). On regrette que M. Anquez n'ait pas corroboré cette étude impartiale et consciencieuse par des notes plus abondantes et précises.
- [781] *Le P. Joseph et Richelieu* dans *Revue hist.*, t. XLVIII (1890), p. 472.
- [782] *Difficultés et obstacles que rencontra l'édit de Nantes* dans *Troisième centenaire de l'édit de Nantes*, p. 120.
- [783] Cf. *Études historiques sur le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> s.*
- [784] *Histoire de France*, t. X; v. notamment pp. 190 sq.
- [785] Instruction de l'assemblée de Chatellerault à Chamier, son député au syn. nat. (*Pièce* n<sup>o</sup> 6).
- [786] Il semble qu'il ne croyait pas pouvoir rendre un tel édit sans provoquer une véritable révolution parmi les catholiques. V. le passage de Sully cité ci-dessous.—Plus tard, Henri IV cite comme une chose remarquable de sa part d'avoir accordé aux huguenots des conditions plus libérales que celles qu'ils avaient obtenues de ses prédécesseurs: «Le roy ayant de sa grâce speciale accordé aux supplians un second baillage pour l'exercice de leur religion, outre ce qui estoit porté par les précédans édits..... les supplians n'ont aucun sujet de se plaindre, puisque ces exceptions ne diminuent en effet la gratification de S. M. qui leur a permis, en ce faisant, *plus qu'ils n'ont jamais obtenu des Roys ses prédécesseurs*» (Réponse aux cahiers de l'assemblée de Chatellerault, août 1599; B. N., ms. Brienne, 209, f<sup>o</sup> 151).
- [787] *Mémoires*, p. 666.
- [788] Duplessis-Mornay, cité par Anquez, *Assemblées politiques*, p. 93.
- [789] Anquez, *op. cit.*, pp. 52 et 93.
- [790] Anquez, p. 94.
- [791] Le règlement qu'ils se donnèrent est assez nettement résumé dans Anquez, p. 62 et suiv.
- [792] L'édit ne fut enregistré qu'en février 1595 par le Parlement de Paris (Cf. Anquez, pp. 55-56 et 69).
- [793] Sully, *Économies royales*, t. II, p. 252, col. 1.—V. aussi *Ibid.*, les *Remarques*, t. II, pp. 42-47. Sully est en général suspect. Mais les faits qu'il avance ici sont vraisemblables; voy. ci-dessous, les hésitations du roi à cette époque.
- [794] Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, t. I, p. 154.
- [795] Benoist, *op. cit.*, t. I, pp. 167-68.
- [796] Anquez, p. 69.
- [797] Anquez, p. 97.
- [798] Sur l'état d'esprit des protestants à partir de ce moment, v. plus loin, p. 187.
- [799] Ils lui expliquèrent que si le roi avait ordonné sa dissolution, c'est parce qu'il avait été blessé qu'elle lui eût fait «des demandes contraires au respect qu'elle lui devait». Mais le roi «lui permettait maintenant de subsister» (Anquez, p. 70).
- [800] Bien longtemps après, de Vic déclare sur son ordre que les demandes de l'assemblée sont «injustes» (Anquez, p. 71).
- [801] Toutes ces négociations sont exposées dans Anquez, pp. 71-75.
- [802] On sait qu'on entend par les mots d'*édit de Nantes*: 1<sup>o</sup> l'édit même, daté du 13 avril; 2<sup>o</sup> 56 articles *secrets* du 30 avril; 3<sup>o</sup> un brevet du 3 avril accordant aux protestants une subvention (V. l'appendice sur les *deniers du roi*); 4<sup>o</sup> 24 articles *secrets* du 30

avril. L'édit du 13 avril et les 56 articles secrets du 30 furent vérifiés au Parlement le 25 février 1599, mais avec des modifications de texte contre lesquelles protesta l'assemblée de Chatelleraut (V. p 188).—On avait dressé deux expéditions de l'édit, l'une pour le roi, l'autre pour les églises. Ce dernier exemplaire qui était conservé à La Rochelle a disparu. Nous n'avons plus aujourd'hui que l'exemplaire dressé pour le roi qui est aux Arch. nat. sous la cote J 943, n° 2 (N. Weiss et A. Bernus dans le *Bulletin de la Soc. du protestantisme*, XLVII (1898), p. 305). On trouvera l'édit dans Anquez, pp. 456 et suiv. Cette édition donne, outre le texte primitif, les modifications qu'on y avait apportées lorsqu'il fut vérifié au Parlement. Elle attribue à tort au brevet du 3 avril la date du 13 avril.—On pourra voir à la B. N., dans le ms. Brienne 209, différents mémoires «sur les difficultés qui se trouvent en l'édit», tous de l'année 1598.

- [803] *Journal* à la date du 31 décembre 1598, t. VII, pp. 159-160.
- [804] *Économies*.
- [805] «Quelques-uns furent d'avis de se loger à Tours.... mais le plus de voix et les plus saines réduisirent les autres à la patience» (*Histoire universelle*, Amsterdam, 1626, t. II, fol. 624).
- [806] Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. I, p. 364.
- [807] *Mémoires*, passim.
- [808] Anquez, pp. 76-78.
- [809] Anquez, p. 491.
- [810] V. les cahiers de l'Assemblée de Chatelleraut, art. 7<sup>e</sup>, dans Anquez, p. 190.
- [811] Id.
- [812] Voy. Réponses aux cahiers précédents (Anquez, p. 191).—Le brevet fut donné en août 1599. M. P. de Felice (*Protestants d'autrefois*, 3<sup>e</sup> série, p. 252) le reproduit d'après le ms. de la B. N., franç. 20965, f° 68, qui le date du 23 août 1599. Le ms. de la B. N., Brienne 209, f° 161 r°, le date du 21 août 1599.
- [813] V. dans *Troisième centenaire de l'édit de Nantes*, l'art. de M. Paul de Felice, pp. 40-41.
- [814] L'édit sous sa dernière forme constitue ce que M. Anquez appelle le «second édit de Nantes» (pp. 188 sq.).
- [815] V. leurs instructions dont une copie se trouve à la B. N., ms. Brienne 209, f°s 131 r°-136 r°.
- [816] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 25.
- [817] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 159.
- [818] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 203.
- [819] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 258.
- [820] C'est-à-dire Jean André, dit Radel: voy. ci-dessous la liste de l'année 1600, et Puech, *Une ville au temps jadis*, p. 257.
- [821] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 317.
- [822] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 445.
- [823] Les deux receveurs sont nommés le 2 janvier 1602 (*Ibid.*, f° 452).
- [824] Délib. du consist. de Nîmes, du «lundi 26<sup>e</sup> octobre» 1562 (B. N., ms. franc. 8666, f°s 169-170).
- [825] C'est le ministre Mauger.
- [826] Délib. du consist. de Nîmes du 17 avril 1596 (Arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, f° 58).
- [827] Délib. du 15 mai 1596 (*Ibid.*, f° 74).
- [828] Délib. du 22 mai 1596 (*Ibid.*, f° 78).

- [829] Délib. du 22 mai 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 80).
- [830] Délib. du 31 mai 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 89).
- [831] Délib. du 19 juin 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 99).
- [832] Délib. du 10 juillet 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 105).
- [833] Délib. du 17 juillet 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 109).
- [834] Délib. du 30 août 1596 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 122).
- [835] B. N., ms. franç. 15814, f<sup>os</sup> 106 v<sup>o</sup>-117 v<sup>o</sup>.
- [836] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>os</sup> 220 sq.; délib. du 11 avril 1598.
- [837] B. N., ms. franç. 15814, f<sup>os</sup> 130 v<sup>o</sup>-132 v<sup>o</sup>.—Il existe une autre copie de ces instructions à la Bibl. Mazarine, ms. J 1504 F, in-f<sup>o</sup>.
- [838] Arch. du consist., A, 10, f<sup>o</sup> 70 r<sup>o</sup>. «Livre des actes des synodes provinciaux....», 1596-1609.
- [839] On a biffé *Massouverain* et écrit à côté *Terond*.
- [840] On a biffé *Maurice* et écrit à côté *Justamond*.
- [841] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 361; délib. du 23 août 1600.
- [842] Arch. du consist., B, 90, t. VII, f<sup>o</sup> 395 sq.; délib. du 28 février 1601.

\*\*\* END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK LES PROTESTANTS À NÎMES AU TEMPS DE L'ÉDIT DE NANTES \*\*\*

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE  
THE FULL PROJECT GUTENBERG LICENSE  
PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg™ License available with this file or online at [www.gutenberg.org/license](http://www.gutenberg.org/license).

**Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg™ electronic works**

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg™ electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg™ electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg™ electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in



any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg™ electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg™ electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg™ electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg™ electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg™ mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg™ works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg™ name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg™ License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg™ work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg™ License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg™ work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org). If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg™ trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg™ License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg™ License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg™.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg™ License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg™ work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg™ website ([www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org)), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg™ License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg™ works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg™ electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg™ works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg™ trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, "Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation."
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain "Defects," such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the "Right of Replacement or Refund" described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you 'AS-IS', WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be

interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg™ work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg™ work, and (c) any Defect you cause.

## **Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg™**

Project Gutenberg™ is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg™'s goals and ensuring that the Project Gutenberg™ collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg™ and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org).

## **Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation**

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 809 North 1500 West, Salt Lake City, UT 84116, (801) 596-1887. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at [www.gutenberg.org/contact](http://www.gutenberg.org/contact)

## **Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation**

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit [www.gutenberg.org/donate](http://www.gutenberg.org/donate).

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: [www.gutenberg.org/donate](http://www.gutenberg.org/donate)

## **Section 5. General Information About Project Gutenberg™ electronic works**

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg™ concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg™ eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg™ eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility: [www.gutenberg.org](http://www.gutenberg.org).

This website includes information about Project Gutenberg™, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.